BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
B
18
NAPOLI

II Suppl. Palat B 18 19

MÉLANGES

TIRÉS D'UNE GRANDE

BIBLIOTHEQUE.

I

62852 SBN

DE
LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

SIXIEME PARTIE.

LIVRES de Théologie & de Juriſprudence du ſeizieme ſiecle.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comteſſe D'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny.

M. DCC. LXXX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce ſixieme Volume de la Lecture des Livres François.

TRADUCTIONS de la Bible. Page 3
Heures anciennes. 9
Traductions des SS. Peres. 14
Examens de conſcience. 16
Caſuiſtes du ſeizieme ſiecle. 22
Catéchiſmes. 44
Sermonnaires. 45
Myſtiques & Aſcétiques. 49
Imitation de Jéſus-Chriſt. ibid.
Louis de Grenade. 52
Prophéties & Révélations. ibid.
Thomas de Cantimpré. 54
Autres Livres Myſtiques. 64
Controverſiſtes. 70
Pierre Charron. 71
Confuſion de la Secte Mahométane. 73
Livres hétérodoxes & leurs réfutations. 79
Hiſtoire abrégée des Héréſies du ſeizieme ſiecle. 80

Wiclef. 81
Jean Hus. 82
Luther. 83
Anabaptiſtes. 87
Zwingle. 88
Calvin. 93
Eraſme. ibid.
Vaudois. 96
Sociniens ou anti-Trinitaires. 98
Michel Servet. 101
Bernardin Ochin. 104
Théodore de Beze. 110
Pierre Viret. 112
Alcoran des Cordeliers. 115
Apologie pour Hérodote. 119
Florimond de Raymond. 142
Athées, Déiſtes, & Auteurs d'opinions ſingulieres. 152
Poſtel. 153
Jacques Aconce. 166
Geoffroi Vallée. 171
Bodin. 176
Des Livres François de Juriſprudence du ſeizieme ſiecle. 182
Promptuaire des Conciles. 186
Actes du Concile de Trente, traduits par Gentien Hervet. 195
Notes de Charles Dumoulin ſur ce Concile. ibid.

Le Songe de Vergier. 197
Gerſon. ibid.
Pragmatique Sanction de Charles VII. 199
Libertés de l'Egliſe Gallicane, publiées par Pithou. 202
Livres de Droit Canonique ſur le Mariage. 204
Ouvrages en faveur des Moines, par Frere E. de Luſignan. 216
Nouveaux Ordres Religieux établis au ſeizieme ſiecle. 223
Affaires temporelles du Clergé de France. 225
Loix pour la punition ou la tolérance des Hérétiques. 229
Droit Naturel & des Gens, &c. 237
Guillaume Budée. 246
Cujas. 247
Barnabé Briſſon. ibid.
Ancienne Traduction des Inſtitutes de Juſtinien. 250
Conférence des Magiſtrats Romains & François, par Duret. 251
Hiſtoire abrégée du Droit François. 264
D'Argentré. 276
Ayrault. 280
Style des Cours, par Aufrere. 283
Bacquet. 288
Briſſon. 289

Bugnyon. 292
Chaſſeneux. 299
Choppin. 307
Coquille. 309
Coras. 313
Fantanon. 316
Garraut & Grimaudet. 341
Hotman. 346
Loiſel. 365
Miraumont. 386
Paſquier. 412
La Roche Flavin. Livre premier. 414
Livre II. 418
Livre III. 424
Livre IV. ibid.
Livre V. 428
Livre VI. ibid.
Livre VII. 429
Livre VIII. 432
Livre IX. 434
Livre X. ibid.
Livre XI. 435
Livre XII. ibid.
Livre XIII. 436
Jean Dutillet. 438
Seiſſel. 440
Poſtel, & autres Ouvrages ſur la Loi Salique & la ſucceſſion à la Couronne. 446

FIN de la Table.

DE

LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

OUVRAGES en proſe du ſeizieme ſiecle.

SI nous prétendions parler de tous les Livres écrits en proſe ſur toutes ſortes de matieres, pendant le cours du ſeizieme ſiecle, nous employerions à cet objet un grand nombre de Volumes, l'impreſſion qui étoit déjà commune en France avant l'an 1500, ayant infiniment multiplié les Livres François, & mis les Dames à portée de choiſir, entre un grand nombre, ceux qui pouvoient leur plaire. Mais je ne veux faire que l'Hiſtoire de la

Lecture, & par occaſion celle de la Littérature Françoiſe, en ſuivant les progrès de notre ſtyle & de nos connoiſſances ; pour cet effet, je n'ai beſoin que d'examiner un certain nombre de Livres qui caractériſent le génie du temps & de la Nation. Cependant je ne peux me flatter de remplir cette tâche en un ſeul Volume, car il faut que je paſſe en revue tous les genres de Sciences, & toutes les claſſes de Littérature. Je m'arrêterai le moins qu'il me ſera poſſible ſur chacun d'eux, & ſur-tout ſur ceux qui ſont le moins agréables. L'ordre des matieres m'oblige à commencer par les Livres de dévotion. Je dois dire à la gloire du beau ſexe, que cette eſpece d'Ouvrages a toujours intéreſſé les Dames ; elles en font communément grand uſage, du moins pendant une bonne partie de leur vie. Mais, à la honte du ſeizieme ſiecle, il n'y a pas un des Livres pieux & édifians de ce temps-là, que l'on puiſſe lire aujourd'hui avec quelque ſatisfaction. Nous devons d'autant plus aiſément nous en conſoler, que les mêmes ſujets ont été traités enſuite pendant le cours du beau ſiecle de Louis XIV, dans un bien meilleur langage, & qu'ainſi nous les avons

non seulement mieux écrits, mais dégagés d'une infinité de traits d'ignorance, de barbarie & de fanatisme, qui s'y glissoient avant que le Clergé fût plus instruit & le peuple plus éclairé.

Ce que je vais dire des Livres de dévotion du seizieme siecle, ne sera donc qu'une simple indication des Ouvrages de ce genre, qui ont paru dans ce temps, mêlés de quelques Anecdotes; mais je ne propose d'en lire aucun, & je n'en ferai aucun extrait détaillé.

Traductions de la Bible.

Je commence par les Traductions de l'Ecriture Sainte. Ce n'est que dans ce siecle que les Dames & les autres personnes qui ne savoient que le François, ont pu lire le Texte sacré : jusque-là il n'y avoit que des Traductions très-imparfaites du Pseautier & de quelques Cantiques, & des especes d'abrégés des Histoires de l'Ancien & du Nouveau Testament. Telles sont les Traductions de Guiard Desmoulins, de Nicolas Oresme, & de Raoul de Presle, dont j'ai fait mention en parlant des Livres des treizieme & quatorzieme siecles. Au quinzieme on trouve des Traductions manuscrites un peu plus étendues, qui ont même été imprimées dans les dernieres années de ce siecle; mais

enfin l'on peut dire que ce n'eſt que dans le ſeizieme, que la Bible a été complétement traduite. Les Catholiques & les Proteſtans ſe diſputent la gloire d'avoir entrepris les premiers ce grand Ouvrage; mais la queſtion doit ſe décider en faveur des Catholiques; car Jacques le Fevre d'Etaples, très-ſavant homme, & Catholique, fit imprimer dès 1530, à Louvain, la Bible en François, & ce n'a été qu'en 1535 qu'a paru la premiere Bible Proteſtante de Robert Olivétan, parent & ami de Calvin. Quoique l'Auteur de la premiere fût très-orthodoxe, très-ſage & très-habile, & que ce Livre fût imprimé à Anvers, avec l'approbation des Docteurs en Théologie de Louvain, & le privilége de l'Empereur *Charles-Quint*, Roi d'Eſpagne, Souverain des Pays-Bas, cependant la Cour de Rome & le Clergé Catholique ne ſurent trop d'abord comment ils devoient enviſager cet Ouvrage. C'étoit alors un préjugé aſſez généralement reçu, que le peuple Chrétien ne devoit connoître de la Bible, que ce que ſes Paſteurs lui en enſeignoient; que c'étoit à ceux-ci de puiſer dans les ſources, & à apprendre aux Laïcs ce qu'il leur étoit néceſſaire d'en ſavoir. Mais enfin, tout

ce qu'on peut reprocher à le Fevre d'Etaples, c'eſt d'avoir mis le Texte de l'Ecriture Sainte à la portée de tout le monde; car d'ailleurs ſa Verſion eſt exacte, aſſez bien écrite pour ſon temps, & on n'a pu le convaincre d'aucune erreur. Cependant il fut obligé de quitter la Cour de France, où il étoit Précepteur d'un des fils de François I, & de ſe réfugier auprès de Marguerite, Reine de Navarre, dont les Etats ſervoient d'aſile à tous les Savans & Gens de Lettres, perſécutés juſtement ou non. Ce qui fit le plus de tort à ſa Traduction, ce fut d'être ſuivie promptement de pluſieurs autres, qui furent condamnées avec juſtice comme hérétiques. La premiere de celles-ci parut ſous le nom de Robert Olivétan, Cordelier Apoſtat. L'édition de 1635 eſt devenue rare, & eſt remarquable, ne fût-ce que par le ridicule de ſes Préfaces. Elles commencent par une Epître Latine de Jean Calvin, qui préſente au public, & à quel public encore! aux Empereurs, Rois & Souverains du monde, le travail de ſon couſin; il le leur recommande comme étant d'une grande exactitude, & tiré du Texte Hébreu, ce qui eſt aſſurément très-faux, car ce n'eſt que la Traduction de le Fevre d'Etaples, altérée dans

quelques endroits. Olivétan, dans une Préface Françoiſe qui ſuit l'Epître Latine de Calvin, ſoutient que c'eſt très-bien fait de mettre le Texte de l'écriture Sainte entre les mains des femmes; il s'autoriſe de l'exemple de S. Jérôme, qui fit la Traduction Latine de la Bible, que nous nommons *Vulgate*, pour les Dames Romaines qui ne ſavoient ni l'Hébreu ni le Grec.

Du reſte, dans cette premiere édition, Olivétan & Calvin n'oſerent pas ſe donner beaucoup de liberté; ils ſe contenterent de traduire quelques mots Latins de la *Vulgate*, autrement que n'avoient fait le Fevre d'Etaples & les autres Catholiques. Ceux-ci avoient donné le nom d'Evêques, aux Apôtres, & à ceux qui furent chargés de gouverner les premieres Colonies de Chrétiens. Les nouveaux Traducteurs les ont au contraire appelés *Surveillans*, ou *Surintendans*; & c'eſt ce même nom que les Proteſtans ont adopté, & qu'ils donnent aux principaux d'entre leurs Miniſtres. Olivétan appelle les Prêtres & Lévites, *Miniſtres*, & les principaux de la Synagogue, *Anciens*; & ce ſont encore ces mêmes noms que les Proteſtans conſervent dans leurs Egliſes.

Les Catholiques crierent beaucoup contre cette premiere Traduction Françoiſe de la Bible ; & les Hérétiques, voyant qu'ils n'avoient plus rien à ménager, devinrent plus hardis ; ils publierent de nouvelles éditions, dans leſquelles le Texte fut de plus en plus altéré. Elles parurent d'abord ſous le nom de Sébaſtien Caſtalion, ou, pour mieux dire, Chatcillon, Dauphinois ou Savoyard, qui avoit non ſeulement entrepris de traduire la Bible en François, mais de corriger le Texte Latin, & tout cela le plus ridiculement du monde. Comme il ſavoit très-bien le Grec & le Latin, il tranſporta tous les termes de la premiere de ces deux Langues ſavantes dans ſa Bible Latine, & affectant un jargon tantôt érudit, tantôt plaiſant & comique, il prétendit mettre de l'élégance & des ornemens dans le ſtyle de l'Ecriture Sainte, en appelant les Anges, des Demi-Dieux ou des Génies ; les Prophetes, des Devins ; l'Egliſe, une République ; la Synagogue, un Collége ; & les Concubines, des ſous-femmes ; les petits enfans, des morveux ; en diſant que la miſ.ricorde de Dieu faiſoit la figue à ſa Juſtice, &c. On ſe moqua de lui, & d'autres Traductions firent tomber la ſienne. Calvin ſe déclara

tout à fait l'Auteur des dernieres, & ne ménageant plus rien, il fit abſolument prêter les termes de l'Ecriture Sainte à ſes opinions ; il n'héſita pas à altérer les expreſſions, voulant altérer le dogme. Les Bibles Proteſtantes reçues dans l'Egliſe des Calviniſtes, ſont encore conformes à celle de Calvin, quoique celles d'à préſent ſoient mieux écrites que celles dont on ſe ſervoit du vivant de l'Héréſiarque.

Quant aux Catholiques, la crainte de mettre entre les mains du peuple des Traductions ſuſpectes, les empêcha longtemps d'en faire de bonnes & de véritables ; mais enfin on comprit que le meilleur parti à prendre, étoit de donner une Verſion pure & exacte de l'Ecriture, en bon François. René Benoiſt, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé de S. Euſtache, oſa publier une Bible en François en 1568 : elle eſt aſſez exacte, & paſſablement écrite pour ſon temps ; cependant elle a été cenſurée ſur quelques points, & condamnée même à Rome. L'Auteur fut obligé de ſortir de Paris ; il y rentra avec Henri IV, dont il fut le premier Confeſſeur immédiatement après ſa converſion. Ce Roi le nomma à l'Evêché de Troyes ; mais il ne put en obtenir les

Bulles, & mourut en 1608. Les Docteurs de Louvain publierent, en 1585, la Verſion de le Fevre d'Etaples, bien corrigée & miſe en meilleur François : c'eſt la plus liſible de celles qui aient paru dans le ſeizieme ſiecle ; mais elle n'approche pas de celle que Meſſieurs de Port-Royal, & particuliérement M. de Sacy, ont publié dans le ſiecle ſuivant. J'ai parlé dans le Volume précédent des Pſeaumes & des Cantiques qui ont été, pendant le cours du ſeizieme ſiecle, mis en vers & en muſique. On s'eſt fait pour la Verſion de ces parties de l'Ecriture Sainte, le même ſcrupule que pour la Bible en entier. Pendant long-temps, toutes les Traductions en ont paru ſuſpectes ; mais enfin on eſt parvenu à les bien entendre & à les bien traduire, & même à mettre en beaux vers & ſur de beaux airs, les Pſeaumes, qui ſont de vrais morceaux de Poéſie Hébraïque, dans leſquels on trouve des Tableaux vrais & frappans, & ſouvent même des idées nobles & ſublimes.

Heures anciennes.

Les Livres de Liturgie à l'uſage des Dames & des Laïcs, qui ne ſavent que leur Langue maternelle, ſont ce que l'on appelle des Heures. Ceux de ces Livres qui étoient d'uſage au ſeizieme ſiecle, ne

contenoient pas ſeulement les prieres que les Chrétiens ont coutume de faire à l'Egliſe, dans les différens temps de l'année, ou tous les jours dans leurs maiſons; mais ces Heures étoient des Almanachs, & l'on y inſéroit des remarques curieuſes que l'on croyoit être d'une grande utilité & d'un grand amuſement. Il y avoit toujours à la tête un Calendrier & une indication du changement des Fêtes mobiles pour pluſieurs années : les miniatures & les gravures dont elles étoient ſouvent ſurchargées, rendoient ces Livres de dévotion plus ou moins chers, & on les comprenoit toujours parmi les préſens que l'on faiſoit pour des noces ou des étrennes. Je vais rapporter quelques traits, remarques, ou oraiſons, tirées de ces vieilles Heures, toujours pour faire juger du goût du ſiecle.

A la tête de preſque toutes, on trouve la figure d'un corps humain, entouré de planetes & d'étoiles, d'où partent des rayons qui frappent ſur les parties, qui, ſuivant les principes d'Aſtronomie ou Aſtrologie de ce temps, ſont régies par ces planetes. Différens écriteaux indiquent les différens tempéramens, & la conduite que doivent tenir pour leur ſanté les co-

lériques, les ſanguins, les phlegmatiques, & les mélancoliques ; tous doivent ſe faire ſaigner par précaution, au moins deux fois l'an, mais chacun dans des mois différens. Les quatre tempéramens ſont relatifs aux quatre élémens. Le colérique eſt ardent comme le feu ; le ſanguin vif comme l'air ; le phlegmatique tranquille comme l'eau ; & le mélancolique, peſant comme la terre. Le Soleil influe ſur les opérations de l'eſtomac ; la Lune ſur la tête ; Saturne ſur le poulmon ; Mars ſur le foie ; Jupiter ſur la rate ; Mercure & Vénus ſur les reins, & les autres parties du corps qui en ſont voiſines. Dans toutes les miniatures & gravures qui repréſentent l'homme avec ces relations aux élémens & aux planetes, on remarque un fou qui eſt placé entre ſes jambes, & qui a l'air de ſe moquer de toutes les erreurs dans leſquelles il doit tomber.

Sur chaque mois de l'année, on trouve des Quatrains Latin & François. Nous ne rendrons compte que de quelques-uns de ces derniers, qui contiennent une comparaiſon aſſez juſte, de ce que l'homme devient pendant le cours de ſoixante-douze ans, avec le cours de l'année qui eſt de douze mois.

Au mois de Janvier on lit :

JANVIER.

Nous comparons à Janvier droitement,
Six premiers ans que l'homme paſſe au monde ;
Alors vertu ni force en lui n'abonde
Pas plus qu'en a à ſix ans un enfant.

FÉVRIER.

Les ſix d'après reſſemblent à Février,
En fin duquel commence le Printemps ;
L'eſprit alors ſe ouvre à l'enſeigner ;
Propre y devient l'enfant quand a douze ans.

MARS.

Mars eſt ſemblable aux ſix ans enſuivans ;
Temps change alors en produiſant verdure :
En ce même âge, ſans ſouci ni ſans cure,
A maints ébats s'adonnent les enfans.

AVRIL.

Six ans ſuivans ſont vingt-quatre en ſomme,
Bien figurés par Avril gracieux ;
En âge, tel eſt vif & joli l'homme,
Plaiſant aux Dames, & d'elles amoureux.

MAI.

Au mois de Mai, où tout eſt en vigueur,
Autres ſix ans comparans par droiture,
Diſons qu'en trente eſt l'homme en ſa valeur,
En fleur de force, & beauté de Nature.

JUIN.

En Juin moiſſon commence de mûrir ;
Auſſi fait l'homme ayant trente-ſix ans :
Or en tel temps doit-il femme quérir,
Si, lui vivant, veut pourvoir ſes enfans.

JUILLET.

Sage doit être, ou ne ſera jamais
Homme qui a quarante-deux années ;
Force & beauté déclinent déſormais
Comme en Juillet toutes fleurs ſont fanées.

AOUST.

Les biens de terre on commence à cueillir
En Août ; de même, apptochant de cinquante,
prudence
Tout homme doit attrempance acquérir,
Pour ſoutenir la vieilleſſe approchante.

SEPTEMBRE.

s'attende
Avoir grands biens ne faut que l'homme cuide,
S'il ne les a à cinquante-quatre ans ;
Comme celui qui a ſa grange vuide,
En Septembre, ne verra rien dedans.

OCTOBRE.

Alors que l'homme a vécu ſoixante ans,
Comme en Octobre, il eſt à jour & heure ;
Lors il doit voir travailler ſes enfans,
Et quant à lui n'eſt beſoin qu'il labeure.

NOVEMBRE.

Quand à ſoixante & ſix ans l'homme vient,
Repréſenté par le mois de Novembre,

Vieux & caduc & maladif devient,
De bien finir eſt temps qu'il ſe remembre.

DECEMBRE.

Avec Décembre, ainſi que l'an finit,
Ainſi fait l'homme en l'an ſoixante & douze.
Un peu plus loin vieilleſſe le conduit,
botte.
Que pour partir à toute heure il ſe houze.

On trouve à la tête d'un grand nombre d'Heures, imprimées à la fin du quinzieme ſiecle, & au commencement du ſeizieme, ces quatre vers:

Qui du tout met ſon cœur en Dieu,
Il a ſon cœur & a ſon Dieu;
Et qui le met en autre lieu,
Si perd ſon cœur & perd ſon Dieu.

Traductions des SS. Peres.

Je ne veux pas pouſſer plus loin le recueil des ſingularités que l'on trouve dans ces Heures : paſſons à un autre genre de Livres de dévotion du ſeizieme ſiecle. Il y avoit déjà alors quelques Traductions en François des Ouvrages des Saints Peres. J'ai parlé de celle de la Cité de Dieu, par Raoul de Preſle, compoſée par ordre du Roi Charles V. Elle fut corrigée & remiſe en François un peu plus moderne, au milieu de ce ſiecle-ci, par le Docteur Gentien Hervet. J'ai déjà dit

que c'étoit l'Ouvrage des Saints Peres, le plus curieux & le plus inſtructif, & que les Dames même peuvent le lire avec plaiſir.

Les Confeſſions de Saint Auguſtin, qui ſont encore un Ouvrage intéreſſant, furent traduites dans le même temps par Aymard Hennequin, Evêque de Rennes. Je ne connois pas cette Traduction; mais je ſuppoſe qu'avant que l'on ait eu celle qui parut dans le ſiecle dernier, & qui eſt l'Ouvrage de M. Arnaud d'Andilly, on pouvoit lire celle-là.

Les Dialogues & Morales de Saint Grégoire, qui ſont accompagnés d'Exemples & d'Hiſtoires aſſez curieuſes, ont été auſſi traduits à peu près dans le même temps. C'eſt-là tout ce que les Dames pouvoient lire des Ouvrages des Saints Peres, il y a moins de deux cents ans, &, à peu de choſes près, elles ne devroient pas aujourd'hui en lire d'avantage.

Ce que l'on appelle la Théologie ſcholaſtique, étoit toujours dans ce temps-là écrite en Latin; & d'ailleurs, dans quelque Langue que ce ſoit, les Livres de ce genre ne ſeront jamais à l'uſage des Dames. La Théologie morale eſt bien

plus à leur portée, du moins y a-t-il des Livres de ce genre qui ont dû leur inſpirer de l'intérêt & de la curioſité : nous allons en parcourir quelques-uns. Les premiers de tous ſont les Confeſſionnaires, ou les Livres ſur la maniere dont on doit ſe confeſſer, faire ſon examen de conſcience, & déclarer ſes péchés. Dans le ſiecle dont nous parlons, on a traduit & imprimé en François un fameux Confeſſionnaire, écrit en Latin par un grand Saint Théologien, regardé comme le dernier des Peres de l'Egliſe ; c'eſt Saint Thomas d'Aquin, qui, comme on ſait, vivoit au treizieme ſiecle. Les regles contenues dans cet Ouvrage, ſont excellentes, & ſont la baſe de toutes celles que les Confeſſeurs éclairés preſcrivent encore aujourd'hui à leurs Pénitens. Comme le ſtyle de cette Traduction étoit bon pour ce temps-là, elle a dû être lue avec ſatisfaction & utilité lorſqu'elle a paru. Cependant il y a tel chapitre de ce Confeſſionnaire, que l'on n'oſeroit pas réimprimer aujourd'hui dans toute la ſimplicité & la naïveté reſpectable avec leſquelles il a été écrit il y a deux cents ans. Nos oreilles ſont devenues ſi délicates, quoique nos cœurs ne

Examens de Conſcience.

ne ſoient pas plus purs, que l'on ſe croiroit obligé de ſupprimer quelques détails qui étoient bien loin de ſcandaliſer autrefois. Mais un principe que nous avons vu établi avec plaiſir dans ce Confeſſionnaire, & qui ne peut être trop répété, c'eſt que lorſqu'on s'accuſe d'un péché qui a quelques complices, il faut bien ſe garder de les nommer, ni même de les déſigner, car il faut avoir grande attention de ſe confeſſer de ſes propres péchés, & non pas de ceux d'autrui. De même, quand on s'avoue coupable de médiſance, on commettroit une grande imprudence ſi l'on nommoit ceux de qui l'on a médit, ſur-tout ſi c'étoit pour prouver que l'on n'eſt pas calomniateur, & ſi l'on ſe permettoit de dire que l'on eſt ſûr de ce que l'on avançoit.

Un autre Ouvrage ſur le même ſujet, plus ancien que cette Traduction, eſt l'Exemplaire de Confeſſion du Frere Olivier Maillard, Cordelier, mort à Narbonne en 1502. J'en ai déjà dit un mot, & j'en parlerai bientôt à l'occaſion de ſes Sermons, encore plus étranges que ce Livre-ci, qui cependant ne l'eſt pas mal. Comme il y en a eu pluſieurs éditions Gothiques dès le commencement de ce

ſiecle, il y a apparence qu'il a eu un grand ſuccès. On y doit remarquer ſur-tout ce qu'il dit des ſixieme & ſeptieme péchés mortels, la gloutonnie & la luxure, qu'il place les derniers de tous, comme les plus communs. Il diſtingue la gloutonnie en deux eſpeces; celle de manger, qui eſt la gourmandiſe proprement dite, de laquelle par punition divine, réſultent les indigeſtions; & le déſir immoderé de boire, qu'il appelle *purelle*, d'où s'enſuit l'ivreſſe : il s'éleve contre ces deux vices, & explique les différentes manieres dont on peut s'en rendre coupable: 1°. en n'obſervant pas les jeûnes & les abſtinences preſcrits par l'Egliſe: 2°. en buvant & gobelotant entre ſes repas, ſans néceſſité, ou mangeant des épices, dragées, ou confitures, uniquement par délices & non pour ſe nourrir. Le Pere Maillard avance que l'on peche auſſi en faiſant trop bonne chere, & ſur-tout en faiſant ſervir à ſa table chair & poiſſon à la fois: il appelle tout cela des *lécheries*, & dit que ſi l'on croit s'en porter mieux, pour avoir les meilleurs vins & les meilleures viandes, on ſe trompe, car on en eſt puni dès ce monde, avant que de l'être dans l'autre, puiſqu'il en réſulte des ma-

ladies, des vomiſſemens (choſe très-dégoûtante), & qu'enfin on eſt ſouvent obligé de faire long-temps abſtinence, pour avoir une ſeule fois trop mangé. Gloutonnie conduit à luxure & à pareſſe, & quelquefois à juremens & à blaſphêmes, qui ſont vilains, ſales, & ordes péchés. Le remede à la gloutonnie, eſt la veille, la priere, le jeûne, & l'aumône; & c'eſt-là le genre de pénitence que les Confeſſeurs doivent ordonner aux gourmands & aux ivrognes.

Je me garderai bien de ſuivre le fameux Cordelier dans tous les détails ſur leſquels il s'arrête, en parlant du dernier des péchés mortels. Il ne laiſſe rien à déſirer ſur cet objet, ſur lequel il n'eſt permis à préſent de s'expliquer qu'à demi-mot. Sa morale au reſte eſt très-ſévere, car il fait des cas réſervés à l'Evêque, non ſeulement des circonſtances les plus aggravantes de cette ſorte de péché, mais même de celles qui ſont aujourd'hui ſi ordinaires, qu'il ſemble que les Evêques ou les grands Pénitenciers auroient trop à faire, s'il falloit toujours avoir recours à eux en pareil cas. L'affinité qui ſe contracte par le baptême, étoit ſi reſpectée du temps de Maillard, qu'il met au

nombre des cas réſervés, quelquefois même au Pape, l'accointance d'un compere avec ſa commere, quand même l'un & l'autre ſeroient libres. Ce péché ſe trouve tout à côté d'un autre qui, ſurtout aujourd'hui, eſt bien plus rare. » Le » ſixiéme cas, dit Maillard, eſt de Sor» ciers ou Sorcieres, Charmeurs ou Char» mereſſes, qui font beniſſons, pour » guérir les fievres & autres maladies, » diſent paroles ſur herbes, pour faire » cuider qu'elles ont plus grande vertu » ou brevet (effet), ſoit pour guarir & » procurer aux petits enfans de croître » (quand ils ſont nouez), ſoit pour » empêcher leur procréation, femme de » concevoir, & homme d'engendrer, » ou annuler le fruit au ventre des » meres. Enfin, ceux & celles qui che» vauchent le balay, volent en l'air, ſe » donnent au Diable, l'appellent & con» verſent avec lui «.

Le dernier des cas réſervés au Pape, eſt celui d'avoir tué ou frappé un Prêtre, Clerc ou Moine, même de l'avoir injurié, d'avoir médit de lui & de ſes mœurs, & d'avoir voulu lui imputer d'être pere d'un enfant.

Mais une femme n'eſt coupable que

d'un cas réſervé à l'Evêque, lorſqu'elle ſe farde, qu'elle met du blanc, ou même du rouge, & qu'elle porte du muſc. Maillard trouve même mauvais que les Dames uſent de trop beau linge, ſur-tout de ces linges clairs, à travers leſquels on voit la peau; car, dit très-ſagement le Cordelier, » c'eſt pécher de montrer ſa » chair, quand même ne ſeroit pas » belle, car enfin, ſe trouvent tels » hommes qui ſont diſpoſés & faciles à » induire en tentation «.

Maillard veut que les pénitences que les Confeſſeurs impoſent, ſoient proportionnées aux péchés; ainſi lorſqu'on a fait de ſomptueux banquets & dépenſé beaucoup d'argent, ſur-tout ſi c'eſt pour ſéduire des femmes, le Confeſſeur doit obliger ſon Pénitent à donner pareille ſomme aux Pauvres, de ſorte que ſi un homme a dépenſé comme cela la moitié de ſon bien, la pénitence doit lui couter le reſte.

Après les Livres qui traitent des examens de confeſſion, il convient de parler de ceux dans leſquels on examine les cas de conſcience, & qui preſcrivent des regles de conduite, ſur-tout aux Dames & aux gens du monde. Dès le ſeizieme

ſiecle, on a traité ces queſtions dans différens Ouvrages, qui ne ſont pas tous également intéreſſans, mais dont quelques-uns peuvent fournir des anecdotes curieuſes. Je vais en parcourir un petit nombre, toujours dans la vûe de donner des idées & des notions ſur la façon de penſer de ce temps-là. Je ne m'attacherai qu'aux objets qui ſont les plus agréables, & dont la pratique eſt auſſi la plus délicate, tels que la parure, le bal, la danſe, les ſpectacles, les maſcarades, & le jeu. La bonne chere & l'ivrognerie fourniſſent auſſi quelques queſtions curieuſes: il y en a même concernant le duel.

Caſuiſtes du ſeizieme ſiecle.

En commençant par les Livres de morale & les cas de conſcience pour la parure, j'ai à parcourir deux ou trois Ouvrages compoſés contre le luxe de ce genre; l'un en 1570, l'autre dix ans après, & le dernier à la fin de ce ſiecle. Les Auteurs des deux premiers ſont anonymes; celui du troiſieme s'appeloit Juvernay. Les époques de leur compoſition ſont importantes à fixer, pour faire juger des déſordres qui régnoient dans ce temps-là. Il faut encore remarquer que pendant ce ſiecle où les diviſions ſur la Religion éclaterent, les Prêtres & les Miniſtres

des deux partis furent également d'accord pour prêcher contre le luxe & l'indécence de la parure. Les Calviniſtes furent même les plus ſéveres ; & voulant prouver par leurs écrits, leur ajuſtement, & leurs mœurs au moins extérieures, que ce n'étoit pas par libertinage qu'ils avoient embraſſé la nouvelle Religion, s'ils ne réuſſirent pas à établir la plus parfaite modeſtie dans les Cours des Princes qui adopterent leurs ſentimens, au moins Calvin la fit-il régner dans la petite République de Geneve, dont il fut regardé comme le Patriarche & le Légiſlateur. Ses diſciples & ſes ſucceſſeurs ont ſuivi ſes principes à cet égard. L'on obſerve encore aujourd'hui dans cette Ville juſques à un certain point, les ſages réglemens & les uſages qui y furent établis il y a deux cents ans ; les loix ſomptuaires y ſont en vigueur, les Spectacles y ſont défendus, le libertinage & l'ivrognerie ſévérement punis, & la ſimplicité bourgeoiſe y eſt établie, même chez les gens les plus riches ; du moins il y a trente ou quarante ans que cela étoit ainſi. La petite République de Geneve, s'eſt, pendant plus d'un ſiecle, fait honneur de contraſter ainſi avec le faſte (& ce que les

Huguenots appellent) la diſſolution des Cours, particuliérement de celle de Rome.

Je vais choiſir, pour ainſi dire, au haſard, des remarques de différens genres dans les trois Livres que je viens de citer.

Je trouve dans le premier la liſte des parures des femmes, uſitées en 1570, & que le ſcrupuleux Auteur leur reprochoit alors. On les accuſe de porter des cheveux étrangers, des *rattepenades*, je ne ſais pas bien ce que ce pouvoit être, des boucles friſées, des *paſſe-fillons*, des *oreillettes*, des *attifets*, des *eſcoſſons*, guirlandes, maſques, fils de fer pour ſoutenir les collets montés; collets débordés qui retomboient ſur le dos & ſur les bras, mais en laiſſant voir la gorge & les épaules; collets ouverts pardevant & ſur la poitrine; fraiſes & grands *gaudrons* qui étoient découpés, & à travers leſquels on découvroit la beauté de la peau.

On leur reproche auſſi de porter de grands panaches, des *éventoires*, c'eſt-à-dire, éventails, des buſques pour ſoutenir le ſein & marquer la taille, des hauts de manches qui ne couvroient que le milieu du bras, & laiſſoient à nud les épaules par le haut, & le coude par le bas; des robes de velours, ſatin, damas & taffe-

tas (preuves que toutes ces étoffes de ſoie étoient déjà connues), découpées de tous les côtés, & eſquarées au deſſous des aiſſelles; entre le corps de robe & la jupe, des pliſſons enrichis de paſſemens & brodures d'une richeſſe exceſſive; des *vertugales* déméſurées, des mannequins & des hocquetons; des bas de chauſſes de ſoie & d'eſtame de diverſes couleurs, avec arriere-points & chaînettes; de même des mu'es à la Vénitienne, & des *pianelles*.

Le nom de tous ces ajuſtemens pourroit donner lieu à un grand commentaire explicatif des parures de nos Dames au ſeizieme ſiecle, mais je n'en dirai que ce que j'ai pu en découvrir. Les vertugales que je viens de nommer étoient des eſpeces de paniers immenſes, ronds de tous les côtés, dont les Dames commencerent à faire uſage ſous le regne de François premier. Nous voyons la Reine Eléonore d'Autriche, ſeconde femme de ce Monarque, & ſœur de l'Empereur Charles-Quint, repréſentée avec cette extraordinaire & ridicule parure; mais avant 1580 on en avoit reconnu l'incommodité, car l'Auteur du ſecond Traité ſur l'accoûtrement des Dames Chrétiennes, dit que les vraies vertugales étoient

déjà paſſées de mode, & qu'on y avoit ſubſtitué celles des vertugadins & demi-vertugadins, également propres à ſatisfaire la vanité & la diſſolution, puiſqu'à leur faveur les femmes pouvoient cacher leur groſſeſſe. Je ne ſais pas bien pourquoi le Moraliſte ajoute, que le mot vertugadin eſt auſſi *vilain & déshonnête comme eſt la choſe.*

Ce même Traité nous apprend qu'en 1580 les femmes avoient coutume de porter à leur ceinture des miroirs, dans leſquels elles ſe regardoient ſouvent, pour voir s'il n'y avoit rien de dérangé à leur coiffure. Il paroît que ces miroirs étoient ronds, & avoient un manche d'une matiere plus ou moins précieuſe, par lequel ils s'attachoient à la ceinture, & y pendoient à côté de la bourſe appelée *Aumôniere*, & de quelques autres petits inſtrumens.

Les mules à la Vénitienne & les pianelles, étoient une mode nouvelle qui s'étoit introduite dans les chauſſures. Après avoir été long-temps tout à fait baſſes, unies & rondes, elles ſe changerent en patins, c'eſt-à-dire qu'elles furent élevées ſur deux petits piliers d'égale hauteur, l'un ſous le talon, l'autre ſous le bout du pied. Mais l'incommodité de cette chauſ-

ſure ayant été reconnue, on ſe borna à l'élever ſous le talon ſeul : cette mode, qui ſubſiſte encore à préſent, a moins d'inconvénient que la précédente, quand on y eſt accoutumé. Cependant on chercha bientôt à rendre les ſouliers des femmes plus bas, ſans les rendre moins élégans, & on imagina les mules à la Vénitienne, qui étoient de riche étoffe, ſerroient le pied, & en montroient la forme. Quand les talons n'en étoient pas trop hauts, on les appeloit pianelles, de l'Italien, qui veut dire plates.

Le même Livre de 1570 nous apprend quelle étoit la parure ou accoûtrement diſſolu (pour me ſervir des termes de l'Auteur) des hommes du bon air & du bon ton, ſous le regne de Charles IX. On leur reproche de porter des ornemens de pierreries à leurs ſouliers, des colliers faits en demi-croiſſant, des carcans, des peignes qui rattachoient leurs cheveux, des boucles, ou des anneaux fins à leurs oreilles, des aigrettes à leurs toques, & des perles ou des pierres précieuſes qui leur tomboient ſur le front, des anneaux, & de petites bagues remplies de muſc à leurs doigts. On critique la façon dont ils portoient leurs cheveux friſés & non

épars çà & là ; les étoffes fines dont ils ſe vêtiſſoient, & la forme de leurs pourpoints tailladés, & de leurs petits manteaux ; ils étoient, dit-on, de ſoie en été, & de drap fin en hiver. L'Auteur explique à cette occaſion, dans une note, quels étoient les draps fins des manufactures de France les plus à la mode alors. C'étoient ceux que l'on appeloit *du Seau*, qui ſe fabriquoient à Rouen, & les draps gris de Carcaſſonne. Les belles ſerges ſe tiroient d'Italie, & particuliérement de Florence ; & les fines toiles venoient de Flandres. L'Auteur du plus ancien de ces Traités reproche aux hommes de porter des petits miroirs comme les femmes : celui du ſecond ſe plaint de ce qu'ils ſe peignoient les cheveux pour paroître blonds, ou bruns, lorſqu'ils étoient roux, ce qui prouve que la couleur rouſſe ſi eſtimée des Anciens, commençoit dès-lors à être mépriſée. L'Auteur crie ſur-tout contre les femmes déjà vieilles, qui veulent teindre leurs cheveux gris en noir ; il aſſure que celles qui cherchent à altérer la couleur naturelle, tant de leurs cheveux que de leur peau, courent riſque d'altérer auſſi leur ſanté, & d'eſſuyer de grandes incommodités, qui ſeront une juſte punition de Dieu,

pour avoir voulu gâter ſon ouvrage.

Les réflexions pieuſes & morales que ces deux Auteurs font ſur le luxe & l'indécence des habillemens, ſont fondées en partie ſur des exemples tirés des Ecrits des SS. Peres & des Hiſtoires Sainte & Profane.

La premiere Loi ſomptuaire qui fut faite à Rome, dit le Moraliſte, eut pour Auteur Caius Oppius, Tribun du peuple. Il défendit aux Dames Romaines de porter ſur leurs habillemens & dans leur parure, plus d'une demi-once d'or; d'avoir des robes de diverſes couleurs, & de ſe faire traîner en char dans la Ville de Rome. Mais ces Loix ſéveres ne furent pas en vigueur pendant plus de vingt ans. Caton le Cenſeur eut beau s'oppoſer à leur abolition, les Dames & les jeunes gens les firent révoquer.

Licurgue, Légiſlateur de Sparte ou Lacédémone, défendit juſqu'à la teinture, de quelque couleur qu'elle fût, croyant que la laine devoit reſter écrue, & dans ſa couleur naturelle; qu'elle étoit ainſi de meilleure qualité, qu'on en formoit des étoffes plus ſolides, & que le ſurplus n'étoit qu'un luxe inutile, & qui détérioroit la marchandiſe. Notre Auteur

avertit les Dames qui portent des perruques ou des faux cheveux, qu'elles peuvent mettre ſur leur tête les cheveux de quelque teigneux ou de quelque pendu; que les Patrons & les Patrones de celles qui adoptent ces ſortes d'ornemens, ne ſont point des Saints ni des Saintes, mais l'enchantereſſe Médée, & la libertine Poppée, que le cruel Empereur Néron épouſa après l'avoir long-temps entretenue; c'eſt cette même Impératrice qui a donné le nom aux Poupées. Néron étoit ſi enthouſiaſmé de ſes cheveux, faux ou véritables, qu'il les careſſoit continuellement, les détachoit & les comptoit l'un après l'autre, leur avoit donné à chacun un nom particulier, & avoit fait ſur chacun d'eux une chanſon.

Saint Lin, ſecond Pape, ſucceſſeur de S. Pierre, défendit à toutes les femmes Chrétiennes d'entrer dans l'Egliſe ſans être voilées.

Euſtochium, noble Demoiſelle Romaine, dévote de S. Jérôme, fut engagée un jour par ſon oncle & ſa tante à ſe laiſſer friſer; mais pour s'être ſoumiſe une fois par complaiſance à cette parure mondaine, elle reçut en ſonge la nuit ſuivante, une verte réprimande de la Ste Vierge, qui lui tira les cheveux, &

lui fit ſentir vivement les torts de ſon imprudence.

Sainte Brigitte raconte dans ſes Révélations, qu'elle vit une mere tourmentée en enfer, & ayant le cœur arraché du ventre, en punition d'avoir trop paré ſa fille dans l'eſpérance de lui trouver un mari.

Ce fut en punition du ſoin qu'Abſalon prenoit de ſes cheveux, que Dieu permit qu'il fût accroché dans un bois par ſa chevelure, & percé d'une lance par le dos (1).

La nudité de gorge des femmes a été cauſe d'une infinité de péchés. Notre Auteur cite pour exemples Betſabée & la chaſte Suſanne. Il compare les jeunes hommes qui ſe parent comme les femmes, à l'Empereur Héliogabale, qui aima tant le beau ſexe, qu'il fit les tentatives les plus ridicules & les plus étranges pour changer le ſien.

Le dernier Ouvrage contre l'immodeſtie des femmes, dans leurs parures, imprimé tout à la fin du ſeizieme ſiecle, contient

(1) Cette réflexion eſt bien contraire au bon mot d'un Perruquier Gaſcon établi à Paris, qui avoit pris pour ſon Enſeigne Abſalon, avec cette Epigraphe : *Il ne fût point mort s'il eût porté perruque.*

les traces de quelques uſages qui ne s'introduiſirent qu'alors, & de nouvelles moralités : l'Auteur s'éleve ſur-tout contre les Dames qu'il appelle débraillées, c'eſt-à-dire qui montrent leur gorge ; il leur conſeille d'imiter plutôt Sainte Macrine, qui aima mieux courir riſque de la mort, que de découvrir à un Chirurgien, ſon ſein, qui étoit attaqué d'un mal dangereux. Dieu la guérit par un miracle, & le dévot Auteur fait eſpérer aux Dames que ſi elles tenoient la même conduite, elles auroient le même bonheur.

Saint Nonnus, Evêque, voyant entrer dans ſon Egliſe, une grande Dame très-belle & magnifiquement parée, ſe mit à fondre en larmes ; on lui en demanda la raiſon : Je pleure, dit-il, ſur-tous les péchés que cette beauté a fait & fera commettre, quand même cette Dame elle-même n'en feroit point d'autre que celui de ſe parer auſſi voluptueuſement.

Un bon Prélat, beaucoup plus moderne, voyant une belle Dame chargée de diamans, de perles & d'ornemens précieux : Ah ! Madame, lui dit-il, que de richeſſes il vous en coute pour damner les autres, & vous damner vous-même ! Si vous donniez ſeulement aux pauvres la valeur

valeur d'une partie de ces richeſſes, vous gagneriez le Paradis, & il vous en couteroit la moitié moins.

L'Auteur regarde comme un grand abus, l'uſage où commençoient à être les Dames à la fin du ſeizieme ſiecle, de porter au cou des Croix de diamant, ou même des petits Saint-Eſprits, ſur une belle gorge à découvert: *Ah! bon Dieu, s'écrie-t-il, peut-on plus mal placer la Croix qui repréſente la mortification, & le Saint Eſprit auteur de toutes bonnes penſées?*

Les Dames de ce temps-là faiſoient leur jubilé & alloient chercher des pardons avec des parures fort indécentes: Ah! s'écrie Pierre de Juvernay, elles vont demander pardon d'avance des péchés qu'elles feront commettre; mais en s'y prenant ainſi, elles ne l'obtiendront ni pour elles-mêmes, ni pour les autres.

Enfin, nous voyons que c'eſt vers 1600 que s'eſt établie la mode de porter des mouches de ſoie noire, qui faiſoient paroître la peau des Dames plus blanche. L'Auteur ne peut trop ſe récrier contre ce déſordre, qui n'étoit pas cependant encore trop commun de ſon temps, car

il ne s'eſt généralement répandu que trente ou quarante ans après l'impreſſion de ſon Livre; il a fini il y a à peu près trente ans; de ſorte qu'il n'a pas duré un ſiecle, ce qui eſt encore beaucoup pour une mode.

Je finirai par quelques cas de conſcience propoſés à ce ſujet, & décidés d'après Saint Thomas d'Aquin.

Une femme ſe pare avec le dernier goût & la plus grande recherche, & prétend que ce n'eſt que pour plaire à ſon mari. En ſuppoſant que cela ſoit vrai, peche-t-elle? Saint Thomas répond que oui, ſi l'excès de ſa parure eſt pouſſé juſques au ſcandale; car il n'eſt pas poſſible que ſon mari l'autoriſe à faire tort à ſa réputation.

Une jeune veuve eſt bien réſolue à ne jamais ſe remarier; cependant elle ſe pare de la maniere la plus éclatante: peche-t-elle? Oui ſans doute, ce qu'elle fait eſt une action de franche coquetterie.

Une Ouvriere en ſoie, un Bijoutier, une Marchande de modes, un Tailleur d'habits pour femmes, imaginent des parures nouvelles, au moyen deſquelles les Dames & Demoiſelles enflamment & ſéduiſent un grand nombre de jeunes

gens, & même de perſonnes mariées, qui peut être ſans cela euſſent réſiſté à leurs charmes : ces Ouvriers ſont-ils coupables du mauvais effet qui réſulte de leurs inventions ? Le Docteur angélique ne le croit pas, parce que la parure n'étant communément mauvaiſe que par l'emploi que l'on en fait, l'inventeur ne peut pas être plus reſponſable des déſordres qui peuvent naître de celle qu'il fournit, que le Fourbiſſeur peut l'être des aſſaſſinats & des meurtres qui ſe commettront avec les épées dont il fait commerce.

J'ai dit qu'il y avoit d'autres Traités de Théologie morale qui concernoient l'uſage des danſes, & par conſéquent du bal. Le ſeizieme ſiecle a fourni deux principaux Ouvrages ſur cette matiere ; l'un imprimé en 1564, ſans nom d'Auteur, à Paris, *in*-8°. l'autre pour la premiere fois, en 1579 ; pour la ſeconde, en 1580 ; & la troiſieme, en 1582. L'Auteur s'appeloit François Etienne. Nous ne conſidérerons ici cet objet, que comme nous avons fait le précédent, c'eſt-à-dire, du côté de la curioſité, & de la connoiſſance des mœurs. Au reſte, il ne faut pas s'étonner ſi les Auteurs de ces deux

Traités étoient ſéveres dans leurs principes, car il paroît qu'ils étoient l'un & l'autre Proteſtans. Ils commencent par aſſurer que la danſe en elle-même n'a rien de déshonnête, puiſqu'il y a eu des danſes ſacrées, & que David danſoit devant l'arche ; mais ils ſoutiennent que les danſes modernes (celles du ſeizieme ſiecle) étoient indécentes & voluptueuſes ; c'eſt pour cela qu'ils les condamnent : encore ſi elles n'étoient que gaies & folâtres, paſſe ; mais nous voyons que la Pavanne, qui étoit la plus uſitée alors, étoit une danſe tendre, pendant laquelle un Monſieur tenoit long-temps la main d'une Dame, la regardoit tendrement, & étoit à portée de lui dire des douceurs. L'air étoit lent & doux ; il n'y avoit point de vieillard qui ne pût la danſer, mais c'étoit ſouvent aux dépens de ſon cœur. Au contraire, les jeunes gens s'échauffoient à danſer des danſes vives de leur âge, qui faiſoient paroître leur bonne grace, & en même temps celle des Dames & des Demoiſelles. Concluſion : les danſes ſont bonnes à éviter à toutes ſortes d'âges, & pour toutes ſortes de perſonnes.

Si la danſe en elle-même eſt mauvaiſe, les dangers du bal ſont encore bien plus

grands, d'autant plus qu'on y eſt communément maſqué, & que le déguiſement & la maſcarade ſont de dangereux écueils pour la piété. Du côté des Catholiques, Saint Charles Boromée (qui vivoit au ſeizieme ſiecle), & du côté des Proteſtans, Lambert Daneau, Miniſtre Calviniſte, Poëte, homme d'eſprit, ont fait de grands Traités contre les bals & les maſques. Le premier dit que la danſe telle qu'elle eſt uſitée aujourd'hui, ne peut certainement avoir lieu, dans les lieux Saints, dans les Couvens, ni être exécutée par les Eccléſiaſtiques & les Religieux, & que même les ſimples Laïcs courent de grands riſques en allant au bal. Les exemples des dangers que l'on y court, ſont fréquemment cités dans l'Ecriture & dans les Saints Peres. Tertullien, Saint Cyprien, Saint Auguſtin, &c..... les condamnent. Mais ſur-tout le traveſtiſſement & le déguiſement de ſexe fait par ſimple amuſement, & ſans aucune néceſſité, paroît révoltant à tous les Docteurs. Il eſt arrivé de ſi grands inconvéniens par les maſques, qu'à l'imitation de l'Empereur Charlemagne, le Roi François I jugea à propos de les défendre par un Edit de 1539; le Roi Charles IX en rendit un

pareil en 1561 ; & Henri III même en 1580. Ces Loix ne furent pas long-temps en vigueur : mais quoique la police civile & même l'uſage de la Cour tolere les maſcarades, la police Eccléſiaſtique les a toujours condamnées. Saint Thomas d'Aquin penſe qu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui font & qui vendent des maſques, parce que leur marchandiſe ne peut ſervir qu'à de mauvaiſes actions.

En diſant beaucoup de mal des maſques, & en criant ſur-tout contre le carnaval & le mardi-gras, dont il appelle les divertiſſemens, des *Bacchanales*, le Miniſtre Lambert Daneau étale une grande érudition ſur cette matiere : il nous apprend quelles furent les maſcarades uſitées chez les Grecs & les Romains ; le temps où les Acteurs commencerent à jouer maſqués ; il remonte juſques aux anciens Celtes, Gaulois & Germains, & recherche d'où vient l'uſage de berner les maris qui ſe laiſſent battre par leurs femmes ; dans quelle occaſion on forçoit les gens à monter ſur un âne, en tenant la queue au lieu de bride ; enfin, il fait l'hiſtoire du Charivari, & tout cela aboutit à condamner l'uſage des maſcarades, d'après l'autorité des Saints

Peres, des Théologiens, & des Juriſconſultes les plus eſtimés.

Nous voyons par les Ouvrages du ſeizieme ſiecle contre le luxe, que la maſcarade la plus uſitée alors, étoit celle en Diable, tant bien que mal repréſenté. C'eſt principalement contre ce déguiſement que le zele des Ecrivains s'échauffe; les hommes ſeuls adoptoient ce vilain déguiſement : quant aux femmes, Lambert Daneau nous apprend que, dès ce temps-là, elles ſe maſquoient en chauve-ſouris; nous avons encore vu cette maſcarade uſitée de nos jours : elle n'a été entiérement bannie que par l'uſage général des dominos, encore doit-elle ſubſiſter dans quelques circonſtances, car elle a le mérite d'être de facile exécution.

Une des raiſons qui furent cauſe que les Proteſtans s'acharnerent contre les maſcarades, ſous le regne de Henri III, c'eſt qu'ils accuſoient ce Monarque d'en avoir fait une de la Religion, en entrant dans certaines Confréries, qui ſont dans l'uſage de ſe revêtir de ſacs de différentes couleurs, qui les enveloppent & les déguiſent totalement. C'eſt par un eſprit d'humilité qu'originairement les Confreres ont adopté cet uſage, pour n'être

pas reconnus en pratiquant certaines bonnes œuvres ; mais il eſt ſûr que, ſans de ſages précautions, ce manteau de dévotion pourroit cacher quelques déſordres ; auſſi les anti-Royaliſtes du temps d'Henri III ne manquerent-ils pas d'en accuſer ce Prince.

Au reſte, il y a une grande différence entre le ſimple changement d'habillemens & de coſtume, & l'uſage du maſque ou le déguiſement du ſexe : le premier ſe pratique ſans aucun ſcrupule dans les Cours les plus pieuſes, dans les campagnes, & même juſque dans les Couvens de filles. Il y a deux cents ans qu'on avoit bien des raiſons pour défendre les maſques, qui n'exiſtent plus aujourd'hui ; les déſordres des guerres civiles, les diſſentions, & les vengeances particulieres étant alors communes, il ſe commettoit bien des crimes à l'abri du maſque. Mais nous n'avons plus rien à craindre à cet égard, puiſqu'il eſt toujours ſévérement défendu aux maſques de courir les champs; qu'on ne leur permet de courir les rues qu'à de certains jours, & avec de grandes précautions ; moyennant cela, l'inconvénient du maſque ſe borne dans l'intérieur de quelques ſalles ou maiſons, &

il n'en peut réſulter que beaucoup de tracaſſeries.

Ce fut dans le ſeizieme ſiecle que l'on commença à mettre en queſtion, ſi l'on devoit ſe faire un ſcrupule d'aſſiſter aux ſpectacles dramatiques. Les Mimes, Farceurs & Bateleurs avoient été déclarés excommuniés, parce que leurs jeux étoient très-groſſiers, & leurs mœurs très-déréglées: enſuite les Myſteres de la Religion ayant été repréſentés, quoique très-ridiculement, les ſpectacles paſſerent pour très-édifians: mais quand on y joignit des *ſoties*, & des farces qui contenoient de vives ſorties, même contre le Clergé, les Eccléſiaſtiques s'apperçurent que le Théatre pouvoit être dangereux. Peu de temps après, Jodelle & la Peruſe, à l'imitation des Italiens, donnerent des Comédies & des Tragédies dans le goût de celles des Latins & des Grecs. Elles eurent le plus grand ſuccès, & il n'y eut ni Cardinaux, ni Prélats François qui ne s'empreſſaſſent d'y aſſiſter, comme ceux d'Italie faiſoient aux repréſentations qui étoient déjà en uſage dans leur pays: mais il ne ſe paſſa pas longtemps ſans que les Proteſtans, dont la morale étoit plus ſévere, vouluſſent inſ-

pirer des ſcrupules ſur ces Pieces dramatiques. Nous avons un Livre d'un d'entre eux dont j'ignore le nom, diviſé en quatre parties, qui déclare : 1°. que la matiere des Comédies, & ſur-tout des Tragédies, étant toute Païenne, & ces Pieces étant faites à l'imitation de celles des Païens, il ne convient à des Chrétiens, ni de les jouer, ni de les voir repréſenter : 2°. que les Acteurs portant des habits uſités du temps du Paganiſme, & les femmes s'y traveſtiſſant ſouvent en hommes, ce ſont des maſcarades révoltantes : 3°. que les maximes qui y ſont établies, ſont toujours anti-Chrétiennes : 4°. que des Spectacles de ce genre ayant été joués dans les Temples des Païens, & à l'occaſion des fêtes des faux Dieux, ils ne ſont pas compatibles avec le Chriſtianiſme. C'eſt en ſe fondant ſur ces raiſons, que Calvin défendit ſévérement à ſes Diſciples les Spectacles profanes, qui depuis ce temps ont été bannis de la Ville de Geneve, & le ſont peut-être encore.

Je n'ai trouvé aucun écrit contre le jeu imprimé dans ce ſiecle, ſi ce n'eſt le Triomphe du Berlan, par le Capitaine Perache, Gentilhomme Provençal. Ce

petit Ouvrage dévot & moral, imprimé en 1584, eſt moitié vers, moitié proſe. Le fond eſt une Allégorie fort ridicule, dans laquelle le Berlan eſt perſonnifié; l'on y trouve ſoixante-dix-huit Quatrains très-plats, qui ne nous apprennent rien: mais poſtérieurement nous avons eu de bien meilleurs écrits ſur cette matiere. Il y a eu auſſi nombre de Livres contre l'excès du boire & du manger, qui nous fourniront des remarques curieuſes, mais ils regardent le ſiecle ſuivant.

Les Caſuiſtes ſe ſont auſſi exercés ſur un abus qui n'étoit alors que trop à la mode: c'étoit celui des duels. Cette matiere délicate intéreſſoit infiniment toute la Nobleſſe du Royaume, & particuliérement les Dames, que cet abus privoit ſouvent de leurs plus fideles adorateurs. Nous ne citerons dans ce moment-ci, qu'un ſeul Livre ſur cette matiere, parce que c'eſt le ſeul dans lequel elle ſoit traitée d'une maniere théologique. L'Auteur eſt Chriſtophe de Chefontaines, dit *Penſentenyou*, Bas-Breton; l'Ouvrage eſt intitulé, » Confutation du » point d'honneur, ſur lequel la No- » bleſſe fonde aujourd'hui ſes querelles » & monomachies (c'eſt-à-dire, combat

» ſeul à ſeul) «, imprimé à Paris en 1568: il eſt diviſé en trois Dialogues. Perſonne n'étoit plus en état que Cheffontaines de traiter cette matiere théologiquement ; car c'étoit un excellent Théologien, de qui nous avons de très-bons Ouvrages écrits en Latin contre les Athées, & en François contre les Calviniſtes. Il fut d'abord Cordelier, devint Général de ſon Ordre, & ayant été nommé Archevêque de Céſarée, *in partibus*, il gouverna le Dioceſe de Sens, pendant que le Cardinal de Pellevé, Archevêque de ce Dioceſe, étoit occupé d'affaires d'Etat ou d'intrigues du temps de la Ligue. Cheffontaines mourut en 1585, à Rome, après avoir publié un plan de réforme des études théologiques, qui n'a pas été abſolument ſuivi, mais de la bonté duquel on convient généralement.

Catéchiſmes. Les Catéchiſmes & Inſtructions ſur la Religion, ſont des Livres d'un genre de dévotion, que les Dames n'ont certainement pas pu négliger. Ceux que l'on enſeigne encore aujourd'hui en François aux jeunes Demoiſelles, ont leur ſource dans le ſeizieme ſiecle ; tous ſont fondés ſur le Catéchiſme du Concile de Trente, ou ſur l'Inſtitution Chrétienne de Calvin.

Tout le monde ſait ou doit ſavoir, que le premier eſt la baſe de tous les Catéchiſmes Catholiques, puiſque c'eſt dans ce dernier Concile général, que le Dogme Catholique a été définitivement fixé : le Concile finit en 1563, ſon Catéchime a été imprimé en Latin à Rome en 1566, & traduit en François par Jean Gillot, en 1578. Calvin eſt mort en 1564 : ſon Inſtitution en François fait partie de ſes Œuvres, recueillies en neuf gros Volumes *in-folio* ; nous en avons d'ailleurs bien des éditions particulieres. Un nommé Diaz, Eſpagnol, qui s'étoit attaché à la Doctrine & à la perſonne de Calvin, l'a réduite en un petit Volume pour les enfans, & il eſt imprimé en François dans cette forme en 1561, ſans nom de lieu, mais ſans doute à Geneve.

Pendant tout le cours du ſeizieme ſiecle, il n'y eut preſque aucuns bons Livres de Sermons imprimés en Francois. J'ai déjà dit que ceux de Michel Menot & d'Olivier Maillard étoient écrits en Latin, barbare à la vérité, mais qui du moins empêchoient qu'ils ne puſſent être lus par les Dames. Nous n'en avons qu'un ſeul de Maillard, écrit en François ; il a été imprimé l'an 1500, en un petit Vo- Sermonaires.

lume *in-quarto* gothique. Ce qu'il y a de remarquable dans celui-ci, & qui n'eſt point dans les autres, ce ſont les *hem*, *hem*, marqués en marge; ils indiquent les endroits où le Prédicateur touſſoit, & s'arrêtoit, pour exciter l'attention ou le *brouhaha* de l'aſſemblée. Tout le reſte des ſingularités que l'on remarque dans les Sermons de Maillard, ſe trouve dans un Ouvrage de Henri Etienne, dont je parlerai bientôt.

On ſe mit cependant vers le milieu de ce ſiecle, à prêcher communément en François : mais quels triſtes & malheureux Sermons ! quand j'en nommerois tous les Auteurs, je ne leur ferois aucun honneur; & je n'indiquerois aucun Ouvrage que l'on puiſſe lire a préſent : il y a pourtant dans ce nombre des Evêques & des Docteurs de quelque réputation; mais il ne s'y rencontre qu'un ſeul bon Ecrivain, qui fut avec raiſon ſoupçonné d'héréſie; c'eſt Jean de Montluc, Evêque de Valence & de Die; ſes Sermons ont été imprimés en 1559 & 1561, *in-octavo*. Leur Auteur, homme de grande naiſſance, iſſu d'une branche de la Maiſon de Monteſquieu, deſcendant des Comtes de Ferenſac, étoit frere du célebre Blaiſe de Montluc, Maré-

chal de France, & Auteur de Mémoires militaires, dont nous aurons occaſion de parler. Il fut d'abord Jacobin : mais la Reine de Navarre, Marguerite de Valois, ayant trouvé qu'un homme de cette naiſſance, qui avoit beaucoup d'eſprit & de connoiſſances, étoit déplacé dans un Ordre mendiant, obtint ſa ſécularisation, & en ayant fait ſon Aumônier & celui du Roi ſon frere François premier, il fut employé honorablement & utilement dans pluſieurs Pays, chargé de différentes négociations : il fut juſques à ſeize fois revêtu du caractere d'Ambaſſadeur, en Italie, en Allemagne, à Conſtantinople, enfin en Pologne, où il propoſa à la Diete aſſemblée d'élire pour Roi Henri, Duc d'Anjou, frere de Charles IX, & depuis Roi de France, ſous le nom d'Henri III; il réuſſit dans cette négociation. Nous avons les harangues Latines qu'il prononça dans cette brillante occaſion ; elles ſont très-belles. Il avoit été fait Evêque de Valence dès 1553, & diſſimula aſſez bien ſes ſentimens hétérodoxes, juſques à ſon retour de Pologne ; mais alors il ſe démaſqua dans plus d'une occaſion. Ses Mandemens & ſes Ordonnances ſynodales parurent très-ſuſpectes : il s'aviſa de

prêcher à la Cour & dans ſon Dioceſe, en habit & en manteau court, & ſon chapeau ſur la tête, à la maniere des Miniſtres Proteſtans ; ſon Chapitre & ſes Diocéſains s'en ſcandaliſerent ; il fut dénoncé à Rome & au Parlement : le Pape le condamna ; mais comme il ne fut pas jugé en regle par des Commiſſaires du Clergé de France, le Parlement ne permit pas que le jugement eût ſon exécution. Il reſta en poſſeſſion de ſon Evêché juſqu'en 1579, qu'il mourut à Toulouſe entre les mains des Jéſuites, qui aſſurerent qu'il étoit ſincérement converti, repentant de ſes erreurs, & bon Catholique. Il eut un fils naturel, nommé Jean Montluc de Balagny, dont l'Hiſtoire eſt très-ſinguliere : nous aurons occaſion d'en parler dans un de nos Volumes ſuivans.

Pour revenir aux Sermons de l'Evêque de Valence, en ne les conſidérant que du côté de la morale & du ſtyle, ils ſont excellens & ſupérieurs à leur ſiecle, courts, écrits avec nobleſſe & clarté ; le texte de chacun & tous les paſſages de l'Ecriture & des Peres, y ſont traduits en François, & il n'y a pas un mot de Latin ; cela ſeul eût ſuffi alors pour les rendre ſuſpects. D'ailleurs, on y trouve quelques maximes peu

peu orthodoxes, mais elles ſont adroitement gliſſées & tournées. Je les ai lus avec plaiſir, & j'oſe dire avec une eſpece d'admiration, en faiſant réflexion qu'ils avoient été compoſés dans le même ſiecle qui avoit produit tant de platitudes & de bavardage. Plaignons le ſort d'un Evêque qui s'eſt égaré avec tant d'eſprit & de talens. Le plus remarquable de tous ſes Diſcours, eſt celui qu'il prononça à l'ouverture d'un Synode qu'il aſſembla en 1557; c'eſt le dernier de ſes Sermons, magnifiquement imprimés par le célebre Michel Vaſcoſan, à Paris en 1559.

Myſtiques & Aſcétiques.

Le ſeizieme ſiecle a produit une infinité d'Ouvrages myſtiques & aſcétiques, parmi leſquels il y en a un grand nombre d'ennuyeux & de ridicules, quelques-uns même d'extravagans, peu d'eſtimables au fond, & aucun qui ſoit aujourd'hui liſible: heureuſement le ſtyle des meilleurs a été retouché. C'eſt ainſi que nous avons à préſent le fameux & excellent Livre de l'Imitation de Jéſus-Chriſt, & les Œuvres de Louis de Grenade. J'aurois pu parler dans un de mes volumes précédens du Livre de l'Imitation, puiſqu'il y en a une Traduction Françoiſe imprimée dès l'an 1493; mais j'avoue que je ne la poſſédois ni ne la con-

Imitation de Jéſus-Chriſt.

noiſſois il y a trois mois : à préſent que je l'ai ſous les yeux, je peux aſſurer qu'elle eſt très-bonne pour ſon temps, & que par conſéquent il y a plus de deux cents ans que cet excellent Livre de piété peut être lu avec ſatisfaction & profit par les Dames Françoiſes ; d'ailleurs on a eu ſoin de renouveler pour elles cette Traduction de ſiecle en ſiecle. En 1571, Jean Bouillon fit imprimer la ſienne, qui fut eſtimée pendant près d'un ſiecle, & à laquelle ſuccéda celle qui parut en 1663, ſous le nom du ſieur de Bueil, & qui eſt véritablement de M. le Maître de Sacy, l'un de Meſſieurs de Port-Royal. Notre ſiecle a produit pluſieurs autres nouvelles Traductions de l'Imitation ; & en dernier lieu, une encore plus exacte, & écrite en langage plus moderne que les précédentes, eſt celle de M. l'Abbé Valard, dont la bonne édition eſt de 1766.

Je me garderai bien de faire l'extrait d'un Ouvrage que l'on doit & que l'on ne peut trop lire en entier ; je me contenterai de dire un mot de la diſpute qui s'eſt élevée ſur l'Auteur de ce Livre, pour prouver dans quelle conſidération il eſt depuis long-temps. On l'a autrefois attribué à S. Bernard ; mais cette opinion

n'étoit guere fondée que ſur ce qu'on croyoit, qu'un grand Saint étoit ſeul capable de l'avoir compoſé : enſuite on a été perſuadé que le véritable Auteur étoit Thomas Akempis, Chanoine-Régulier du Dioceſe d'Utrecht, qui n'eſt mort qu'en 1471. Ce ſecond ſentiment généralement reçu, étoit fondé ſur ce que le premier manuſcrit avoit appartenu à Akempis, & étoit même écrit de ſa main : mais il n'a été que le Copiſte de l'Imitation, quoiqu'il fût Auteur de quelques autres bons Ouvrages Latins de dévotion. Au dix-ſeptieme ſiecle les Bénédictins réclamerent cet Ouvrage comme étant de l'un de leurs Confreres, Jean Gerſen, Abbé de Verceil dans le Piémont ou le Milanois, qui vivoit au treizieme ſiecle, par conſéquent aſſez longtemps avant Akempis. Le Cardinal de Richelieu trouva cette queſtion ſur l'Auteur de l'Imitation, aſſez importante pour s'en mêler ; & l'on juge bien, que s'il eût voulu la décider, on s'en ſeroit rapporté à ſon avis, puiſque s'il n'étoit pas le premier Théologien & le premier Critique de France, il en étoit du moins premier Miniſtre. Mais après avoir écouté contradictoirement le Bibliothé-

caire Naudé & les Bénédictins, il ſe contenta de faire faire au Louvre une ſuperbe édition de l'Imitation. On a continué de diſputer juſques à nos jours; mais enfin M. l'Abbé Valard paroît avoir décidé la queſtion en faveur de Jean Gerſen. Quoi qu'il en ſoit, il vaut mieux lire ce Livre & en profiter, que de ſavoir qui l'a fait.

La premiere édition de la premiere Traduction eſt très-bien imprimée, quoiqu'en caracteres gothiques : elle eſt ornée de gravures en bois aſſez bonnes, dont quelques-unes ſont ſingulieres.

Louis de Grenade.

Louis de Grenade, Dominicain Eſpagnol, étoit né en 1504, & mourut en 1588. A quelques traits de crédulité près, c'eſt un excellent Auteur aſcétique. Son meilleur Traité eſt intitulé le Guide des Pécheurs. Dès 1584, on a traduit en François les Elites, ou plus belles Fleurs, tirées de ſes Œuvres ſpirituelles; plus de cent ans après on a imprimé une Traduction complette de ſes Œuvres, en dix volumes *in*-12 : quand on eſt ſincérement dévot, on n'eſt point rebuté par la longueur de cet Ouvrage.

Prophéties & Révélations.

Diſons un mot des autres myſtiques, qui, ſans être auſſi bons, ont du moins

quelque mérite par leur ſingularité. Je commencerai par les Révélations que l'on a traduites en François dans le ſeizieme ſiecle, telles que celles de Ste Brigitte, qui étoit Princeſſe de Suede, & vivoit au XIVeme ſiecle. Son mari s'appeloit S. Ulfon. Il fut d'abord très-méchant & fort libertin; mais elle l'adoucit, & le convertit ſi bien, qu'il entra dans l'Ordre de Cîteaux. Elle alla à Rome, & y établit un Ordre particulier de Religieuſes, qui ſubſiſte encore. Après ſa mort, on publia ſes Révélations, dont il y a pluſieurs éditions Latines, & une ancienne Traduction Françoiſe du ſeizieme ſiecle, diviſée en neuf Livres, dont huit ſont diſtingués du dernier, par le titre de Révélations céleſtes: le neuvieme porte celui de Révélations extravagantes. Tous les neuf pourroient mériter cette derniere épithete. Il eſt fort douteux que les Dames aient pu, dans aucun temps, s'amuſer de viſions auſſi obſcures & auſſi abſurdes que celles de cette Princeſſe Suédoiſe.

Au même temps qu'on avoit publié en Latin les Prophéties de Sainte Brigitte, il en avoit paru pluſieurs autres écrites dans la même Langue, mais qui n'ont point été traduites, du moins au ſeizieme

ſiecle ; il n'y a que celles de Nicolas de Cuza, qui parurent en 1562, miſes en François par François Bohier, Evêque de Saint-Malo. Cuza étoit Allemand du Dioceſe de Treves ; il vivoit au quinzieme ſiecle, & fut fait Cardinal & Evêque de Brixen en 1448. Il aſſiſta au Concile de Baſle, & mourut en 1454 ; il a laiſſé un grand nombre d'Ouvrages Théologiques, entre leſquels le plus court, mais le plus remarquable, ſont ſes *Conjectures ſur les derniers temps*, c'eſt-à-dire, ſur le ſort final de l'Egliſe Catholique. C'eſt une eſpece d'Apocalypſe, dans laquelle on a cru voir que l'Antéchriſt doit être entiérement défait, & l'Egliſe Chrétienne réunie & triomphante en 1734. Cette époque s'étant trouvée prochaine il y a cinquante ans, on rechercha alors les Prédictions du Cardinal Cuza, & on en raiſonna beaucoup : mais comme l'époque s'eſt paſſée ſans qu'il ſoit rien arrivé de ce que le bon Cardinal avoit prédit, lui & ſes Prophéties ſont retombés dans l'oubli.

Thomas de Cantimpré.

Quelques-uns des Livres myſtiques de ce ſiecle, contiennent grand nombre d'Hiſtoires extraordinaires & remarquables. Je ne veux point multiplier les preuves que j'ai déjà données tant de fois de la

facilité avec laquelle on admettoit dans ce ſiecle & dans les précédens, ces ſortes de Contes édifians. Je n'en citerai qu'un petit nombre, & je les tirerai de l'Ouvrage intitulé le *Livre des Abeilles*, ou *le Bien univerſel*. L'Auteur s'appelloit Thomas de Cantimpré, Dominicain Flamand, qui fut Evêque ſuffragant de Cambray : il vivoit au treizieme ſiecle. Les deux manuſcrits que je poſſede de ce Livre, dont l'un eſt en Latin, & l'autre eſt une vieille traduction Françoiſe difficile à lire, ſont, ſelon toute apparence, du quatorzieme ſiecle : mais il n'a été imprimé en Latin & en François, qu'au ſeizieme. Ce n'eſt pas tout à fait à tort que ce Livre a joui pendant long-temps d'une grande réputation ; l'idée en eſt aſſez ingénieuſe. L'Auteur repréſente l'Egliſe Catholique, l'Ordre Monaſtique, les Couvens & les Noviciats ſous l'emblême d'autant de ruches d'Abeilles, gouvernées chacune par un Roi, auquel la troupe toute entiere obéit d'autant plus volontiers, qu'elle ſait qu'il ne s'occupe que du bien public. Cette allégorie eſt ſoutenue pendant le cours de trois gros Livres ; chaque maxime & réflexion pieuſe ſont appuyées par une Hiſtoire édifiante : nous en allons citer quel-

ques-unes. Le Pere Thomas de Cantimpré ſoutient qu'il a vu de ſes propres yeux pluſieurs des miracles qu'il raconte, & qu'il tient les autres de gens ſi ſûrs, qu'il ne peut pas en douter.

Il y avoit en Normandie un jeune homme d'une jolie figure, dont les parens avoient quelques biens, ſans être fort riches. Ayant eu le bonheur de plaire à la fille unique d'un Gentilhomme, poſſeſſeur d'un beau Château, celui-ci voulut bien l'accepter pour gendre, à condition que ſon pere & ſa mere lui céderoient tous leurs biens. Les bonnes gens y conſentirent pour établir richement leur fils, qui devint un aſſez grand Seigneur, tandis que ſes honnêtes parens mouroient de faim. Il s'en embarraſſoit ſi peu, que quand ſon pere venoit le voir dans l'intention de dîner avec lui, il diſoit toujours qu'il n'y avoit rien à la maiſon, & le renvoyoit après l'avoir régalé d'un morceau de pain bis. Un jour, le bon homme le trouva mangeant d'un bon pâté; il lui en demanda un morceau: le fils ingrat, ſe moquant de lui, eut l'inſolence de répondre qu'il n'y avoit dedans que des crapauds. Le pauvre pere ſe retira en pleurant, mais en lâchant

à ſon indigne enfant la malédiction paternelle. Il n'eſt pas plutôt ſorti, que le Seigneur Châtelain veut ſe remettte à manger de ſon pâté; mais par un effet de la punition Divine, un crapaud en ſort à l'inſtant, & ſautant ſur le viſage de l'ingrat, lui fait le plus hideux & le plus vilain maſque. On s'écrie, on s'effraie; le malheureux jeune homme conſulte ſon Curé, ſon Evêque, ſe confeſſe à eux, reconnoît ſa faute, & en demande pardon à Dieu. Son crime étoit d'autant plus grand, que ſon pere & ſa mere étoient morts de douleur & de honte des mauvais procédés de leur fils. L'Evêque qui étoit un Saint, après s'être mis en prieres, déclara que le jeune homme ne ſeroit délivré de cette infirmité (car le crapaud tenoit ſi bien ſur ſon viſage, que rien ne pouvoit l'en détacher) qu'en allant à Rome ſe jeter aux pieds du Pape, & obtenant du Saint Pere même ſa guériſon; encore l'Evêque exigea-t-il que le coupable fît le voyage de Rome à pied, & à viſage découvert; qu'il traverſât ainſi toute la France & l'Italie, en déclarant à tous ceux qu'il rencontreroit, & ſur-tout aux jeunes gens, que l'état où ils le voyoient, étoit une

punition due à ſon ingratitude. La pénitence fut ſcrupuleuſement accomplie; & le Saint Pere, après avoir admiré la profondeur des jugemens de Dieu, donna la bénédiction & l'abſolution au coupable : le crapaud diſparut, & le jeune Seigneur Normand retourna dans ſon Château. Cette hiſtoire a paru ſi belle & ſi édifiante, que depuis le treizieme ſiecle, temps où elle a été compoſée, juſques au ſeizieme, elle a été copiée une infinité de fois. En 1540, un Auteur de moralités, nommé Antoine Tyron, en fit une Piece en vers, en pluſieurs Actes ou Journées, qui fut jouée par Perſonnages, à Paris, avec grand ſuccès. Meſſieurs Parfait nous en ont donné l'extrait dans l'Hiſtoire du Théatre François, Tome troiſieme. On y voyoit repréſenté le mariage du jeune homme avec la fille du Seigneur. Parmi les fêtes qui ſe donnoient à cette occaſion, on exécutoit une petite farce. Dans le ſecond Acte, ſe trouvoit la ſcene du pâté, dans laquelle, par une ingénieuſe mécanique, on voyoit le crapaud ſauter à la face du fils ingrat, & lui faire une eſpece de maſque. A la fin de la Piece, la Scene étoit à Rome; le Pape donnoit l'abſolu-

tion au méchant enfant, & la Piece finiſſoit par ces mots: *le crapaud chet.*

C'eſt aſſurément ici la plus belle Hiſtoire de toutes celles contenues dans le Livre de Thomas de Cantimpré; mais en voici encore d'autres, dont il garantit également la vérité. Auprès d'une riche Abbaye de Flandres, étoit une jeune Dame très-eſtimée & très-conſidérée de l'Abbé & des Religieux; elle étoit enceinte, & comme les femmes groſſes ſont ſujettes à avoir des appétits déſordonnés & des fantaiſies quelquefois ſingulieres, elle en eut une de manger de la chair d'un gros & beau bœuf qui ſervoit au labourage, & dont les Moines ne faiſoient point d'autre uſage, puiſque leur Regle les obligeoit à faire toujours maigre. Elle n'oſoit pas déclarer ſon envie, mais elle en étoit très-tourmentée & affectée, au point qu'elle en devint malade: on eut bien de la peine à découvrir quelle étoit la cauſe de ſon agitation; mais enfin on en fut inſtruit, & on le dit à l'Abbé. Ce bon Religieux, concevant qu'il valoit mieux perdre un animal, quelque utile qu'il fût, que de mettre en riſque la vie de ſa reſpectable voiſine, prit le parti de faire tuer ſecrétement le bœuf.

On en fit rôtir les meilleurs morceaux, que l'on ſervit à la jeune Dame, qui en mangea tant qu'elle voulut, fut ſatisfaite & guérie. Le Ciel ne laiſſa pas cette bonne & charitable action ſans récompenſe. Le lendemain, le Valet de l'Abbaye allant aux champs, trouva ſon bœuf attelé à l'ordinaire à la charrue. Il en fut d'autant plus étonné, qu'il ſe l'étoit vu enlever la veille pour être aſſommé & dépecé. Il courut à la boucherie, où il ne trouva plus aucunes traces de la peau, ni de la chair de l'animal. Enfin, il fut conſtaté que c'étoit par miracle que le bœuf, en partie mangé, étoit reſſuſcité. Ce fait eſt de l'an 1222.

Un bon & ſimple Laïc de Cambrai, de la connoiſſance de Thomas de Cantimpré, eſtimoit tant les Religieux, qu'il ne pouvoit pas s'imaginer que ceux qui étoient revêtus de cet habit, puſſent commettre aucune faute. Cependant un jour on lui fit remarquer que certains Moines débitoient de violens menſonges. Ho! ho! s'écria le bon homme, ſans doute qu'ils ont la permiſſion de leurs Supérieurs de mentir: on rit de ſa ſimplicité. Cependant, dit Thomas de Cantimpré, le mot de ce bon homme eſt

devenu proverbe ; & l'on dit encore quand on parle d'un Religieux menteur, qu'il uſe de la permiſſion que lui a donnée ſon Supérieur de mentir.

Voici une autre Hiſtoire ſinguliere dont Thomas de Cantimpré convient qu'il n'a pas été témoin, mais qui n'en eſt pas pour cela moins curieuſe, ni moins morale. Un jeune Roi ſe promenoit dans une foire renommée, qui ſe tenoit à peu de diſtance de ſa Capitale. Il apperçoit dans une boutique un Vieillard d'une figure aſſez ſinguliere, qui ſembloit attendre les chalands, ſans leur offrir cependant aucunes marchandiſes : ce Prince s'en approche, & lui demande, que vendez-vous ? Sire, lui répond le Vieillard, je vends de la prudence, de la ſageſſe, & des conſeils, à tous prix. Eh bien, dit le Roi, que me donnerez-vous pour cent pieces d'or ? -- Un excellent avis, & qui vous ſera fort utile. -- Votre argent eſt prêt ; donnez-moi ce conſeil. -- Le voici : Sire, n'entreprenez jamais rien dont vous n'ayiez aſſuré le ſuccès, rien témérairement, rien à la légere. Le Roi goûta ce conſeil, fit payer le Philoſophe, & ayant réduit en deux mots Latins la maxime qui lui avoit été inſ-

pirée, il la fit graver ſur les portes de tous ſes appartemens, ſur-tout de ceux où il tenoit conſeil, ſur ſes meubles, ſur les uſtenſiles dont il faiſoit le plus d'uſage; enfin, il en fit ſa deviſe favorite. N'entreprenant rien mal-à-propos, prévoyant toutes les conſéquences de ſes réſolutions, il acquit l'amour de ſes ſujets & l'eſtime de ſes voiſins, & il n'eut plus d'autres ennemis que quelques petits Tyrans, dont il avoit réprimé la licence, qui n'oſoient pas même ſe plaindre hautement de lui, mais qui cherchoient ſourdement les moyens de le faire périr. Ils gagnerent à force d'argent ſon Barbier, & ce perfide Valet-de-Chambre promit de lui couper le cou en le raſant. Par bonheur pour le Roi, la ſage deviſe dictée par le Philoſophe étoit écrite ſur le linge & ſur le plat à barbe du Monarque. Le Barbier, prêt à le raſer, ou plutôt à l'égorger, la lut, & ne put s'empêcher de faire des réflexions. A quoi vais-je m'engager, dit-il en lui même? quand j'aurai fait le coup que je médite, je ne ſaurai plus comment ſortir du Palais, ni éviter les ſupplices que je mérite. Le Roi s'apperçut bientôt de ſon trouble, & lui en demanda la raiſon. Comme il en donna

d'assez mauvaises, on arrêta le Barbier, qui avoua son crime, & en obtint le pardon: le Roi fut de plus en plus persuadé qu'il n'avoit pas trop acheté le conseil du vieux Philosophe.

Thomas de Cantimpré vivoit du temps de Saint Louis; il avoit connu ce Saint Roi, son pere Louis VIII, & son grand-pere Philippe Auguste. Il nous apprend que ces trois Monarques avoient coutume de se vêtir avec la plus grande simplicité; qu'il ne les a jamais vus porter que des habits couleur de chameau, c'est-à-dire, gris ou jaunâtres. Il convient que Saint Louis n'avoit pas la physionomie ni la contenance aussi nobles que celles de ses Prédécesseurs. Comme il tournoit souvent la tête pour contempler les Crucifix & le Ciel, il avoit coutume d'avoir le cou penché, & son chaperon assez mal arrangé, parce qu'il l'ôtoit fréquemment devant les Images, & même pour saluer les Prêtres & les bons Religieux. On avoit tort de blâmer ce désordre apparent, qui provenoit d'une si belle cause; cependant c'est ce qui arrivoit. Mais un de ses détracteurs fut puni comme on va le voir. Othon, Comte de Gueldres, avoit envoyé vers S. Louis, un de ses gens

chargé d'une commiſſion aſſez importante, avec ordre de revenir promptement. Il revint en effet, & voulant s'égayer ſur le compte du pieux Monarque, il le contrefaiſoit, prenoit ſon air & ſa tournure, & diſoit: voici comme ce Roi papelard (ce ſont ſes termes) porte ſa tête & ſon chaperon. Le Ciel fut irrité de ſes contorſions, qui tournoient en ridicule ce qu'il y a de plus reſpectable au monde, les bons Rois, & la ſolide piété. Par l'effet d'un miracle, le Critique indévot reſta *le col tord devant derriere*; & s'il ne fut pas tout à fait étranglé par le Diable, ce fut ſans doute parce que Dieu voulut qu'il vécût ainſi pour ſervir d'exemple. Thomas de Cantimpré l'a vu lui-même dans cet état.

Autres Livres myſtiques.

Je ne veux plus donner qu'une ſimple Nomenclature des autres Livres myſtiques & aſcétiques du ſeizieme ſiecle; la plupart n'étant remarquables que par la ſingularité & le ridicule des titres qu'ils portent.

Le *Viat de Salut* a été imprimé dès 1527, dans un lieu où je crois qu'il n'a jamais été imprimé d'autre Livre c'eſt à Longeville, devant Bar-le-Duc, par ordre d'Hector d'Ailly, Evêque de Toul, qui promet

promet quarante jours d'Indulgence aux Fideles qui le liront. Le caractere eſt Gothique.

» L'Horloge de la Paſſion de Notre-» Seigneur, avec la plaiſante Chanſon » de Frere Pierre Petit, Religieux de » l'*Ave Maria*, & les Imperfections du » corps mortel; les quinze effuſions du » Sang de Jéſus-Chriſt, & l'Oraiſon de » Sainte Marguerite pour les femmes » groſſes «, ſont un Ouvrage dans lequel il ſe trouve autant de vers que de proſe. La Chanſon du Frere Pierre Petit ne pourroit paroître plaiſante qu'à ceux qui voudroient ſe moquer des ſentimens de dévotion, par la déteſtable raiſon qu'ils ſont exprimés en mauvais vers.

Voici ſix vers remarquables des Imperfections du corps mortel :

Plus eſt repu, moins eſt content;
Plus eſt reprins, plus ſouvent ment;
Plus a de biens, moins il en fait;
Plus a de ſens, moins eſt parfait;
Plus de Dieu près, moins eſt dévot;
Tant plus il vit, tant plus eſt ſot.

» Les trois Miroirs du monde, par Frere » Jean Picard «, ſont encore un Ouvrage Gothique, imprimé en 1530, ainſi que le

Cordial, en quatre Parties, un vol. *in*-8°.

» L'Internelle conſolation « m'a paru un bon Livre, tout à fait dans le goût de l'Imitation; malheureuſement le ſtyle n'en eſt plus de mode.

« L'Enfant ſage à trois ans » eſt un petit Catéchiſme fort ſingulier, car non ſeulement il roule ſur la Théologie, mais auſſi ſur des notions de Philoſophie qu'on ſuppoſe, mal-à-propos, qu'un enfant de trois ans pourroit avoir.

» L'Arrêt des Cœurs « eſt l'Ouvrage d'un Religieux Carme, nommé Adrien du Hecquet: ce Moine a fait pluſieurs autres Livres de dévotion, tant en Latin qu'en François. Celui dont le titre eſt le plus ſingulier, & qui eſt imprimé en 1555, comme l'Arrêt des Cœurs, eſt intitulé » le Chariot de l'année, fondé ſur quatre » roues, qui ſont les quatre ſaiſons, avec » l'explication des Fêtes qui s'y trouvent, » & des Méditations, Prieres, Hiſtoires » convenables à chaque ſaiſon, &c. « Cet Auteur Carme, Provincial d'Artois, étoit auſſi Poëte. Il a fait un grand Poëme, nommé l'Orphéide, dans lequel il n'eſt pas du tout queſtion d'Orphée; mais il l'a ainſi intitulé, parce qu'il prétend y chanter les louanges de Dieu, de la Vierge

& des Saints, avec autant de grace qu'Orphée chantoit celles des Dieux du Paganiſme.

» Le Pſaltérion de l'ame dévote aux » doux ſons, duquel elle peut exercer ſa » penſée en contemplations profondes & » divines «, eſt un petit Volume *in-ſeize*, imprimé en 1578, dont l'Auteur eſt Nicolas Davy, Abbé de Saint Creſpin de Soiſſons.

» La Perle précieuſe, évangélique, ou » Tréſor divin du Marchand Chrétien, » fondé ſur le texte de l'Evangile «, eſt un Volume *in-ſeize*, dont l'Auteur s'appeloit Pierre le Fevre, Cordelier d'Arras; le Marchand dont il eſt ici queſtion, eſt Jéſus-Chriſt même, dit l'Auteur, qui nous a racheté au prix de ſon ſang.

» L'Opiate de ſobriété, compoſé en » Carême, pour conſerver au Cloître la » ſanté de Religion », eſt un Livre *in-octavo*, imprimé à Lyon en 1553. Le ſujet de l'Ouvrage eſt myſtique & aſcétique, mais il eſt en vers; j'ai parlé de l'Auteur Jean Duſaix, comme Poëte, dans le Volume précédent. Voici les premiers vers de l'Opiate de ſobriété.

Ma bonne ſœur, ma chere Philiberte,
Je ſuis certain que vous êtes experte

Quant au jeûner; car avez quarante ans:
Mais ci-devant, ainſi que je l'entends,
Avez dormi dedans un lit mollet,
Avez mangé de la chair de poulet, &c.

Le Pere Auger, Jéſuite, publia en 1579, en un petit Volume imprimé à Lyon, » le Sucre ſpirituel pour adoucir l'amer-» tume des aigres malheurs de ce temps «. Ce Jéſuite écrivit enſuite bien d'autres Ouvrages de piété & de controverſe, & fut renommé dans les troubles de la Ligue.

En 1578, Jean Maſſieux, Prêtre de Mantes, publia » la douce Moëlle & Sauce » friande des Saints & ſavoureux Os de » l'Avent «, qui n'eſt qu'un commentaire ſur les Antiennes que l'on chante en Avent, & que l'on nomme communément *Os*, parce qu'elles commencent toutes par O.

Jean de Carteni étoit Carme du Couvent de Valenciennes; il a publié deux Ouvrages myſtiques fort ſinguliers; l'un intitulé » Voyages du Chevalier er-» rant de la Grace, qui diviſe ſa narra-» tion en trois Parties. A la premiere, il » récite la vie qu'il a menée en ſuivant » Folie & Volupté; à la ſeconde, comme » il fut conduit au Château de Pénitence » & au Palais de Vertu; dans la troi-

» ſieme ſe liſent les beaux Sermons que » lui fit le bon Hermite Entendement «.

Le même Auteur a publié » les quatre » Noviſſimes ou fins dernieres de l'homme, » à ſavoir de la Mort, du Jugement der- » nier, des peines de l'Enfer, & des joies » de Paradis ». La premiere édition de cet Ouvrage eſt d'Anvers 1573. Il y en a eu grand nombre d'autres, dont quelques-unes ont été ornées de très-belles gravures. A la fin de toutes, on trouve la querelle de l'ame damnée avec ſon corps, qui eſt en vers : elle a été fort eſtimée en ſon temps.

En 1577, François de Neuville, Abbé général de l'Ordre de Grammont, publia » le Droguier de l'ame Chrétienne, utile » & néceſſaire pour tous états «.

En 1597, on imprima les » Lunettes » ſpirituelles pour conduire les bonnes » Religieuſes au chemin de perfection « : mais certainement le plus renommé de tous les Auteurs aſcétiques, qui ont affectés de publier leurs Livres ſous des titres extraordinaires, eſt Pierre Doré, Jacobin de Châlons en Champagne ; il eſt Auteur » du Collége de Sapience, fondé en l'U- » niverſité de Vertu, auquel s'eſt rendue » écoliere Magdeleine, Diſciple & Apoſ-

» tole de Jéſus «. J'ai ce Livre imprimé en 1565, *in-ſeize*. » Les Allumettes du » feu Divin, pour faire ardre les cœurs » humains en l'amour de Dieu «, Paris 1575, *in-ſeize*. Ce Livre eſt diviſé par chapitres, & l'allégorie des Allumettes y eſt toujours ſoutenue; il y a un chapitre du fuſil ou briquet, un autre de la pierre à fuſil, d'autres de l'amadou, du menu bois, des groſſes bûches, des landiers, de l'huile ou graiſſe découlante de la Croix pour arroſer le cœur humain, & l'embraſer du feu de l'amour divin; ſept chapitres intitulés des ſept Soufflets; enfin le dernier eſt de la maniere d'éviter le feu diabolique.

Un troiſieme Ouvrage de Pierre Doré, que j'ai auſſi, imprimé en 1574, eſt la » Tourterelle de viduité, enſeignant aux » veuves comment elles doivent vivre en » leur état, & auſſi les orphelins «. Je ne connois que les titres de » la Conſerve de » Grace, des neuf Médicamens du Chré- » tien malade; enfin, de l'Anatomie » myſtique, ou deſcription des Membres » & Parties de notre Sauveur Jéſus- » Chriſt «.

Controverſiſtes.

Après les Livres myſtiques & aſcétiques, on trouve dans les Bibliotheques

ceux écrits pour la Religion, contre les Athées, les Déiſtes, les Juifs, les Mahométans, & même les Hérétiques. Les Ouvrages de ce genre ſont très-eſtimables & très-reſpectables; mais il y en a eu peu d'écrits en François au ſeizieme ſiecle : les Dames de ce temps-là, comme celles du nôtre, ont dû lire très-peu de Controverſiſtes; & en effet il vaut bien mieux pour elles s'en tenir aux bonnes & ſimples inſtructions qu'elles ont reçues dès leur enfance, que de ſe livrer à des diſcuſſions qui ne ſont point de leur reſſort, qui les ennuieroient, ou qui pourroient les égarer, parce que beaucoup d'entre elles pourroient s'en rapporter plutôt aux Livres les mieux écrits, qu'à ceux qui ſont les plus ſages, les plus juſtes, & les mieux raiſonnés. Si elles veulent cependant connoître ce qu'on a écrit de mieux en faveur de la Religion pendant le cours de ce ſiecle, dans lequel on ne faiſoit encore que ſortir des ténebres de la plus profonde ignorance, je peux les aſſurer que le meilleur de ces Livres eſt celui des trois Vérités, par Pierre Charron, imprimé pour la premiere fois à Bordeaux en 1594, & pour la deuxieme en 1595. Charron eſt encore plus connu par ſon Livre de la Sa-

Pierre Charron.

geſſe, dont je parlerai ailleurs : mais ſi l'on eſtime celui-là comme un excellent Traité de Philoſophie morale, on doit regarder celui-ci comme un Ouvrage très-propre à établir du moins deux premieres & importantes vérités; l'une, la néceſſité d'une Religion & d'un culte quelconque contre les Athées & les Déiſtes ; la ſeconde, la ſupériorité de la Religion Chrétienne ſur toutes les autres. On ne peut pas prouver ces deux points plus clairement & plus démonſtrativement qu'ils le ſont ici en aſſez peu de mots, car la diſcuſſion de ces deux articles ne remplit pas dans ce Livre plus de cent quatre-vingts pages *in-douze ;* ſix cents autres contiennent les preuves de la troiſieme vérité, qui eſt que la Religion Catholique eſt la ſeule bonne. Quoique Charron diſe d'excellentes choſes pour établir cette derniere vérité, & qu'il réfute victorieuſement une grande quantité de calomnies & de propoſitions téméraires de Calvin & de Théodore de Beze ; cependant, comme il n'eſt pas à beaucoup près auſſi précis ni auſſi démonſtratif dans cette troiſieme Partie de ſon Livre, que dans les deux premieres, c'eſt peut-être cette conſidération qui a fait tort à l'Ouvrage entier, & qui eſt cauſe que les

trois vérités de Charron, ne ſont pas auſſi connues ni auſſi recherchées que ſon Livre de la Sageſſe. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle je n'aurois jamais entrepris de copier ni d'extraire la troiſieme vérité; mais pour les deux premieres elles ne peuvent être trop répandues, & je m'étendrois ici aſſez longuement ſur la partie de l'Ouvrage dans laquelle elles ſont traitées, ſi cet objet ne devoit pas être bientôt rempli. On doit imprimer les deux premieres vérités de Pierre Charron, & l'extrait de ſon Livre de la Sageſſe, ſous le titre d'eſprit & maximes de Pierre Charron, en conſervant le ſtyle également fort & naïf du Philoſophe, ami de Montagne, & coupant ſeulement quelques phraſes trop longues; le tout ne formera qu'un ſeul Volume, compoſé de deux Ouvrages utiles dans un ſiecle où l'on a beſoin d'être guidé ſur les principes de la vraie & ſaine Philoſophie, & où il eſt néceſſaire de combattre le ſyſtême deſtructif de toute Religion que quelques Auteurs de nos jours ont voulu établir.

En 1574, Gui le Fevre de la Boderie, dont j'ai parlé parmi les Poëtes, publia un Ouvrage contre les Mahométans, traduit de l'Eſpagnol, d'un nommé Jean

Confuſion de la Secte Mahométane.

André, Maure d'origine, qui avoit été d'abord Alfaqui, c'eſt-à-dire, Docteur de la Loi Mahométane, à Xativa, Ville du Royaume de Grenade, ſe convertit, devint Prêtre, & entreprit de réfuter les dogmes de la Religion dans laquelle il étoit né. Comme aſſurément il n'y a en France aucune Dame & peut-être aucun homme qui ait beſoin d'être mis en garde contre la doctrine de Mahomet, ce ne pourroit être que par curioſité que l'on voudroit lire un pareil Livre, pour voir ſi on n'y trouveroit pas quelques anecdotes & des particularités ſingulieres ſur la créance des Mahométans; auſſi s'en trouve-t-il quelques-unes dans celui-ci : je vais les rapporter. La Traduction de le Fevre de la Boderie, eſt dédiée, par une longue Epître, à très-illuſtre & vertueux Seigneur René de Voyer, Vicomte de Paulmy, Seigneur d'Argenſon, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Bailli & Gouverneur du Pays & Duché de Touraine (1).

Mahomet dit dans ſon Alcoran, que

(1) Sixieme aïeul de MM. le Marquis de Paulmy & le Marquis de Voyer.

» Jéſus-Chriſt fut conçu du Saint Eſprit » au ventre de la Vierge Marie «: ainſi, ſelon le faux Prophete, Marie ſeroit la mere, & le Saint Eſprit le pere de Jéſus-Chriſt. Mais Mahomet ſe trompe (dit Jean André), car le St. Eſprit n'étant que la troiſieme perſonne de la Sainte Trinité, & Jéſus-Chriſt étant Dieu le Fils, c'eſt de Dieu le Pere dont il a été engendré.

Suivant l'Alcoran, Dieu envoya deux Anges, nommés Harod & Marod, à Babylone, pour juger les hommes au nom de Dieu. Ces Anges ayant reçu les plaintes d'une jeune Dame que ſon mari maltraitoit, en devinrent amoureux, & la preſſerent d'avoir pour eux des complaiſances. La femme, qui étoit ſage, & qui ſavoit que ces Anges étoient deſcendus des Cieux, ne leur donna des eſpérances qu'autant qu'ils lui apprendroient une certaine Oraiſon qui ſuffiſoit pour faire monter au Firmament. Les Anges amoureux ne pouvant rien lui refuſer, lui apprirent cette Oraiſon, & auſſi-tôt la Dame, qui étoit pure, & n'avoit point commis de péché (car ce n'en étoit point un que d'avoir voulu attraper des Anges auſſi déréglés), leur échappa en montant au Ciel: les Anges voulurent courir après;

mais comme le péché qu'ils avoient commis en concevant de l'amour pour une mortelle, les privoit de tous leurs avantages, ils ne purent s'élever de terre : ils resterent donc ici bas ; ils y sont encore : ce sont eux qui enseignent aux hommes la Magie & l'Astrologie, en se rappelant les connoissances qu'ils avoient acquises dans le Ciel avant leur dégradation. Quant à leur belle maîtresse, Dieu a jugé à propos de la placer parmi les astres, & d'en faire l'étoile du matin, qui paroît à l'aube du jour.

Mahomet eut jusques à quinze femmes légitimes, sans compter les esclaves avec lesquelles Dieu lui avoit permis de coucher ; mais le Prophete déclare que parmi ce grand nombre de femmes complaisantes à ses désirs, il n'en rencontra que deux parfaitement vierges.

On sait que Mahomet fit un voyage en Paradis sur un animal nommé l'*Alborac* : c'étoit un âne de taille giganteſque, auquel l'Ange Gabriel ordonna de servir de monture au Prophete. L'âne le refusa d'abord, fit ensuite ses conditions, & n'y consentit enfin que sur l'assurance qu'il resteroit en Paradis quand il y auroit conduit le Prophete. On eut de la peine

à avoir pour l'animal cette condeſcendance ; mais enfin on s'y réſolut. Gabriel lui ayant donné des ailes, & Mahomet étant monté ſur lui, ils arriverent à la porte du Paradis. L'Ange Portier fit quelques difficultés de les recevoir ; mais Mahomet s'étant nommé, elles furent auſſi-tôt levées. Il entra, & la premiere perſonne qui s'offrit à lui, fut un vieillard très-caſſé : c'étoit Adam. Il ſe félicita d'avoir un deſcendant d'un auſſi grand mérite, l'embraſſa tendrement, & lui demanda ſa protection auprès de Dieu. Lorſque le Prophete eut goûté à ſon aiſe les joies du Paradis, & qu'il y eut pris toutes les inſtructions qui lui étoient néceſſaires, Gabriel le ramena ſur la terre, apparemment ſur un nuage, car l'*Alborac* reſta en Paradis, & fit connoiſſance avec le mouton d'Abraham, qui lui enſeigna les meilleurs pâturages de ce pays, qu'il connoiſſoit parfaitement, puiſqu'il y avoit trois à quatre mille ans qu'il y paiſſoit. Lorſque Mahomet fut deſcendu en terre, l'Ange du Seigneur lui fendit l'eſtomac, lui mit le cœur à découvert, & lui en ôta une goutte de ſang noir, qui eſt, dit l'Alcoran, le germe de la concupiſcence ; moyennant quoi Mahomet ne fut plus

ſuſceptible de commettre aucuns péchés, quoique d'ailleurs il ne fût pas moins ardent pour le beau ſexe qu'il l'avoit toujours été.

Entre ſept prodiges remarquables cités dans l'Alcoran, comme prouvant l'empire que Mahomet avoit acquis ſur les animaux, & même ſur les choſes inanimées, il y en a un bien ridicule. Le Prophete traverſoit une campagne aſſez nue, lorſqu'il ſe trouva obligé de mettre pied à terre pour ſatisfaire à un beſoin naturel; mais pendant cette fonction, le ſoleil l'incommodoit beaucoup : il apperçut de loin des arbres aſſez touffus; l'envie d'être à couvert lui fit faire ſigne à ces arbres de s'approcher de lui; ils obéirent, & firent le plus joli ombrage ſur ſa tête. Quand Mahomet eut fait ſes affaires, & voulut continuer ſon voyage, il renvoya les arbres à leur place, & il n'y parut plus.

Ce que l'on vient de lire n'eſt que l'échantillon de toutes les ſottiſes que le Mahométan converti a tirées de l'Alcoran, dont il s'attache très-ſérieuſement à prouver la fauſſeté. En vérité, répéter de pareilles extravagances, n'eſt-ce pas les réfuter ?

Dans le peu que je veux dire des Livres hétérodoxes, je confondrai ceux des Hérétiqúes & ceux des Controverſiſtes qui les ont réfutés, toujours perſuadé que les Dames ſages & prudentes du ſeizieme ſiecle ne liſoient ni les uns ni les autres, car les réponſes ſont inutiles à lire quand on ne lit pas les attaques; d'ailleurs les imputations odieuſes que les Catholiques ont rendues aux Calviniſtes, ſont ſouvent auſſi fauſſes, & par conſéquent auſſi peu dignes d'amuſer des perſonnes raiſonnables & honnêtes, que les Satires Proteſtantes. Ainſi je me contenterai, après avoir fait une eſpece de petit Catalogue hiſtorique des principaux Livres qui ont paru en ce genre, imprimés en François dans le cours de ce ſiecle, & y avoir ſemé quelques anecdotes ſur leurs Auteurs & ſur les occaſions qu'on a eues de les publier, d'extraire les paſſages les plus ſinguliers & les plus intéreſſans de quelques-uns d'entre eux; je diſpenſerai ainſi les Dames de connoître & de lire les Ouvrages mêmes: mais pour comprendre quelque choſe au peu que je vais dire de ces Livres, il convient de donner une courte hiſtoire des héréſies de ce ſiecle.

Livres Hétérodoxes & leurs réfutations.

Hiſtoire abrégée des Troubles du ſeizieme ſiecle.

Je ne dirai point, comme l'Hiſtorien Paul Jove, qu'au quinzieme ſiecle le Ciel & les Aſtres étoient diſpoſés de maniere à annoncer une grande révolution dans le monde, & que leurs aſpects menaçoient ſur-tout Rome & l'Etat du Pape; mais il eſt vrai que dès la fin de ce ſiecle & dans les premieres années du ſeizieme, tout ſembloit ſe préparer à voir éclater dans l'Europe de grands troubles au ſujet de la Religion. Il s'étoit élevé de grandes queſtions au ſujet de l'autorité du Pape: elles avoient été agitées dans le Concile de Baſle, & avoient fait enſuite l'objet de celui de Piſe. La Pragmatique Sanction, Loi très-ſage, concernant la collation des Bénéfices & les biens Eccléſiaſtiques du Royaume de France, avoit été promulguée à Bourges, par le Roi Charles VII en 1438; mais elle n'avoit ceſſé depuis d'être attaquée par les Papes, à qui elle déplaiſoit: elle fut abolie & rétablie à pluſieurs repriſes pendant environ quatre-vingts ans; enfin, elle a été entiérement détruite par le Concordat paſſé entre François I & Léon X, en 1517; & ce n'a pas été ſans un grand murmure & une grande répugnance que les François ſe ſont ſoumis à cette nouvelle

nouvelle Loi Eccléſiaſtique, qui ſembloit donner trop d'autorité au Pape en France. De ſon coté, la Nation Germanique formoit de grands griefs contre la Cour de Rome, au ſujet de la diſpoſition des Bénéfices de l'Allemagne ; ainſi les eſprits étoient mal diſpoſés contre l'autorité Pontificale. Quelques génies hardis avoient auſſi, dans les deux ſiecles précédens, jeté des doutes ſur les points les plus importans du dogme Catholique. Jean Wiclef, Anglois, dès le milieu du quatorzieme ſiecle, s'étoit élevé contre les Moines, le Pape & l'Epiſcopat, & avoit ſoutenu des Theſes contre eux, au milieu même de l'Univerſité d'Oxford. On avoit voulu le condamner dans pluſieurs Conciles ; mais les Seigneurs l'avoient ſoutenu contre les Eccléſiaſtiques ; enfin, en 1383, ſa doctrine fut abſolument cenſurée, mais ſans qu'on oſât rien attenter contre ſa perſonne : il mourut d'apoplexie en 1384. Indépendamment de ſes erreurs ſur la diſcipline, & la hiérarchie Eccléſiaſtique, il attaquoit la préſence réelle, & avoit de fauſſes opinions ſur pluſieurs autres Sacremens, ſur la grace, & même ſur les bornes de la puiſſance divine. Enfin, il eſt le pre- Wiclef.

mier qui ait jeté les fondemens de ce ſyſtême d'indépendance & d'égalité entre les hommes, qui a fait depuis de ſi grands progrès en Angleterre, & s'eſt répandu de là dans le reſte de l'Europe. Après la mort de Wiclef, ſa doctrine n'a pas ceſſé de ſe perpétuer en Angleterre, tant par les Manuſcrits que par la Traduction : elle pénétra même juſques dans l'Allemagne & la Bohême, & ce fut elle qui donna à Jean Hus, l'idée de ſoutenir des erreurs à peu près ſemblables à celles du Docteur Anglois.

Les Œuvres de Wiclef ont été imprimées d'aſſez bonne heure après l'invention de l'Imprimerie, en Latin & en Anglois ; elles forment un gros Volume ; mais nous n'en avons point de Traduction Françoiſe.

Jean Hus. Ce fut en 1402 que Jean Hus commença à publier ſa doctrine dans l'Univerſité de Prague. Je viens de dire qu'elle étoit à peu près ſemblable à celle de Wiclef ; d'ailleurs il inſiſtoit beaucoup pour que les Laïcs euſſent la liberté de communier ſous les deux eſpeces. Jean Hus fut brûlé au Concile de Conſtance, en 1415, & ſon ami & Confrere Jérôme de Prague le fut auſſi l'année ſuivante ;

mais leur ſecte ne fut pas pour cela à beaucoup près éteinte. Leurs partiſans ayant pris les armes, firent la guerre contre les Catholiques pendant tout le reſte de ce ſiecle; & les troubles qu'ils avoient excités n'étoient pas encore finis, lorſque Luther commença à prêcher ſes erreurs; ainſi les Huſſites lui préparerent les voies, comme Wiclef avoit fait à Jean Hus. Nous n'avons aucuns écrits de ce dernier Héréſiarque traduits en François.

Luther commença à prêcher ſes erreurs en 1517. Tout le monde ſait qu'il étoit Moine Auguſtin, né en Saxe en 1483; que ce fut la jalouſie que ceux de ſon Ordre conçurent contre les Dominicains, chargés par le Pape Léon X de prêcher les indulgences, qui encouragea Luther à ſoutenir des Theſes contre cette ſorte de graces. Comme elles émanoient des Papes, il attaqua l'autorité des ſouverains Pontifes; il fut cité à Rome, ne s'y rendit pas, mais répondit avec inſolence, & ſe défendit contre le Cardinal Cajetan, Légat du Saint Siege en Allemagne, & continua de dogmatiſer. L'Electeur de Saxe prit ſon parti, & la mort de l'Empereur Maximilien Luther.

ayant laiſſé le Trône Impérial vacant, l'Electeur n'en eut que plus de force & de crédit pour ſoutenir Luther. Mélanchthon & Carloſtad ſe joignirent à ce premier Héréſiarque, & la guerre devint tout à fait déclarée entre eux & les Théologiens Catholiques. L'Empereur Charles-Quint étant monté ſur le Trône en 1520, n'en impoſa pas d'abord aſſez à Luther pour l'empêcher d'aller toujours en avant; il ſoutint que les Laïcs mêmes pouvoient communier ſous les deux eſpeces, & il attaqua la Confeſſion. Pendant ce temps-là, Ulric Zwingle commençoit à prêcher en Suiſſe la doctrine des Sacramentaires, à peu près ſemblable à celle de Luther, mais portée plus loin contre le Myſtere de l'Euchariſtie.

Enfin Léon X condamna préciſément la doctrine & la perſonne de Luther: alors cet Héréſiarque ne ménageant plus rien, fit brûler publiquement à Wittemberg la Bulle du Pape, & les Décrétales émanées des Souverains Pontifes, & fit un Livre ſanglant contre la Cour de Rome, intitulé de la Captivité de Babylone.

Charles-Quint étant bien affermi ſur le Trône Impérial, & ayant convoqué la Diete à Vorms, n'héſita pas à y mander

Luther ; celui-ci y vint effrontément, s'y défendit à deux repriſes différentes ; mais craignant enfin d'être arrêté, il ſe retira. L'Empereur lança contre lui un Edit de proſcription, qui n'eut pas grande exécution : l'Héréſiarque s'étoit caché, quoiqu'aſſez viſiblement, dans la Saxe, où l'on n'oſoit pas l'attaquer. Ce fut pendant ce temps que l'on abolit en Saxe les Meſſes privées : les Prêtres commencerent à s'y marier. Tout cela fut la ſuite de quelques nouveaux Ecrits du Patriarche des Luthériens, dont nous parlerons dans un moment.

La Faculté de Paris avoit cenſuré ſes Ecrits dès 1521. Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui ne penſoit point encore à devenir Hérétique ni même Schiſmatique, écrivit contre lui la même année, & mérita par-là le nom de Défenſeur de la Foi, que lui donna le Pape Adrien VI, qui ſuccéda à Léon X, au commencement de 1522. Adrien avoit été Précepteur de Charles-Quint, & par conſéquent étoit tout dévoué à cet Empereur : mais ce Monarque lui-même éprouva de la réſiſtance, lorſque le Pape & lui voulurent faire condamner Luther à la Diete de Nuremberg en 1522. Luther s'unit aux

Huſſites Bohémiens ; il ſe déclara auſſi contre le vœu de virginité des Religieuſes. Pendant ce temps, les nouvelles opinions faiſoient des progrès à Zurich ; on y aboliſſoit la Meſſe : & le Luthéraniſme s'établiſſoit en Suede par la protection de Guſtave Vaſa, qui, s'étant emparé du trône malgré l'Archevêque d'Upſal, voulut détruire la puiſſance de celui-ci, en aboliſſant le Catholiciſme dans ſon Royaume.

Adrien VI mourut n'ayant pas régné deux ans. Clément VII, de la Maiſon de Médicis, lui ſuccéda, & ménagea d'abord l'Empereur, pour l'engager à continuer de pourſuivre Luther ; ce qu'il fit, malgré les brouilleries qui ſurvinrent entre le Pape & lui : car, quoique Clément VII fût fait priſonnier, & Rome priſe & pillée par les troupes du Connétable de Bourbon, alors au ſervice de Charles-Quint, Luther n'en fut pas moins condamné à la Diete de Spire en 1529. Mais pluſieurs Princes d'Allemagne proteſterent contre cette condamnation ; & ce fut cette proteſtation qui leur valut le nom de *Proteſtans*, que tous les Princes non Catholiques & leurs partiſans portent encore.

Le Pape & l'Empereur ayant fait leur paix, Charles-Quint fut couronné à Bologne, en 1530, par Clément VII, & la Diete d'Ausbourg fut convoquée la même année. Les Luthériens y donnerent leur Profeſſion de Foi, devenue fameuſe ſous le nom de Confeſſion d'Ausbourg, par laquelle on diſtingue les Luthériens des Sacramentaires ou Zwingliens, que l'on appelle plus communément aujourd'hui Calviniſtes. Ce ne fut qu'alors que ces deux branches de Proteſtans commencerent à ſe bien diſtinguer : depuis elles ſe ſont trouvées d'opinions différentes, & ont été même ſouvent très-acharnées les unes contre les autres, convenant cependant entre elles ſur un point, qui eſt la haine contre l'Egliſe Romaine.

Anabaptiſtes.

Une troiſieme Secte s'éleva en même temps ; c'eſt celle des Anabaptiſtes, différente ſur la doctrine en quelques points, puiſqu'ils condamnent le baptême des enfans, & que d'ailleurs ils ont un eſprit d'inſubordination pour toute Puiſſance ſpirituelle & temporelle, qui caractériſe particuliérement leur Secte & toutes ſes branches. Ils ſont fanatiques & enthouſiaſtes de la liberté & de l'égalité, & déteſtent la guerre : mais pour parvenir à

cette liberté qu'ils déſiroient & eſtimoient tant, ils ſe ſont crus d'abord obligés de ſe battre ; & les premiers d'entre eux ſe ſont même ſervis de ce prétexte pour exercer beaucoup de cruautés & de barbaries : on en verra les détails dans leur Hiſtoire ; & en les ſuivant, on apprendra en combien de Sectes & de petites branches ces Hérétiques ſe ſont diviſés : mais dans le ſeizieme ſiecle on n'en connoiſſoit qu'une, ſur la doctrine de laquelle nous n'avons aucuns Livres particuliers en François.

Zwingle. Les Zwingliens eurent auſſi des guerres à ſoutenir contre les Catholiques en Suiſſe. Zwingle fut tué dans une bataille, en 1531 ; mais ſon parti ne fut point abattu pour cela : au contraire il s'eſt ſi bien ſoutenu, qu'il eſt encore maître aujourd'hui de la plus riche & de la plus puiſſante partie de la Suiſſe ; car ce que l'on appelle les Cantons Proteſtans, ſuivent encore la doctrine de Zwingle & des Sacramentaires : ayant enſuite été reconnue pour être la même que celle de Calvin, on les appelle à préſent Calviniſtes & non Zwingliens. Aucun Ecrit de Zwingle n'a été traduit en François, mais nous connoiſſons aſſez ſa doctrine par les Ecrits des Calviniſtes.

En 1525 Luther donna à ſes partiſans le grand exemple de ſe marier, & épouſa une Religieuſe défroquée, nommée Catherine Bore.

L'affaire du divorce d'Henri VIII, qui vouloit répudier Catherine d'Aragon, tante de Charles-Quint, pour épouſer Anne de Boulen, fut alors cauſe du ſchiſme d'Angleterre. Henri VIII fit caſſer ſon mariage par l'Archevêque de Cantorbery : mais Clément VII & ſon ſucceſſeur s'étant obſtinés à le confirmer, Henri VIII ſe fit déclarer Chef de l'Egliſe Anglicane. Inſenſiblement le ſchiſme a entraîné ce Royaume dans l'héréſie, juſqu'à ce qu'une façon de penſer prétendue philoſophique, a jeté la plupart des gens de cette Nation dans un ſyſtême d'indifférence pour toutes les Religions, qui eſt peut-être le plus dangereux de tous.

Après la mort de Clément VII, en 1534, Paul III ayant été élu Pape, on parla ſérieuſement d'aſſembler un Concile général, dans l'eſpérance d'accommoder tous les différends de Religion : en 1536, il fut d'abord indiqué à Mantoue ; mais ayant été prorogé d'année en année, ce ne fut qu'en 1542 qu'il fut

enfin convoqué à Trente. Pendant cet intervalle, il y eut de grandes négociations pour concilier les Luthériens & les Sacramentaires, & puis enſuite pour rapprocher les Proteſtans des Catholiques; mais tout cela fut ſans effet. On parla beaucoup de réformer la Cour de Rome & le Clergé, & l'on n'en fit rien. Les troubles continuerent & augmenterent. En Allemagne pluſieurs Princes & des Evêques mêmes ſe déclarerent Proteſtans, s'emparerent & rendirent héréditaires dans leurs familles les biens Eccléſiaſtiques. En 1545, les Légats furent nommés pour ſe rendre à Trente, & préſider au Concile : mais l'ouverture en fut encore retardée. Luther mourut enfin cette année-là, s'étant toujours écarté de plus en plus des cérémonies & des opinions de l'Egliſe Romaine. Ses derniers Ecrits ſont des Satires violentes, ridicules, & de mauvais ton, contre le Pape & la Religion Catholique. Ce ſeroit ici le lieu de parler de ſes Œuvres; mais il n'y a aucun de ces Livres que les Dames Françoiſes (par bonheur pour elles) puiſſent lire : elles forment cependant ſept gros volumes *in-folio*; tout ce que ces volumes renferment eſt écrit en Latin ou en Allemand, y compris la Traduc-

tion entiere de la Bible & du Nouveau Teſtament, & le Catéchiſme dans cette Langue. Nous n'avons pas un ſeul morceau entier de ſes Œuvres traduit en François, excepté un écrit ſingulier qui en eſt tiré : il eſt intitulé Conférence du Diable avec Luther contre la Meſſe. En voici le ſujet. Ce fut dans ſon Livre de la Captivité de Babylone, que Luther commença d'attaquer l'uſage des Meſſes privées, & c'eſt dans cet Ouvrage qu'il haſarda le paſſage ſur lequel le titre de ce Livre-ci eſt fondé. Il y avance qu'un jour il vit en ſonge le Diable qui vouloit diſputer avec lui ; mais ils furent bientôt d'accord, car l'Eſprit malin ne prétendoit que lui reprocher, que depuis quinze ans il avoit dit la Meſſe, quoique ce fût un véritable acte d'Idolâtrie. Luther déclare qu'il en convint, en demanda excuſe au Diable, & promit de n'en plus dire, du moins dans la forme pratiquée dans l'Egliſe Romaine. Enfin Luther, bien convaincu de la vérité des paroles du Diable, fit un nouvel Ouvrage, intitulé de l'Abrogation de la Meſſe, & réuſſit à la ſupprimer en Saxe. Les Auguſtins de Wittemberg, ſes anciens Confreres, furent ceux qui donnerent l'exemple en 1521 : il fut bientôt ſuivi

de leur défroquement total, & de leurs mariages.

Après la mort de Luther, ſa doctrine ſe ſoutint en Allemagne & dans le Nord, & y cauſa bien des guerres & des troubles : mais les Livres qui traitent de l'Hiſtoire de ces événemens ne ſont point du genre de ceux dont nous avons à rendre compte dans ce Volume-ci.

Les Diſciples de Luther ont continué d'écrire pour ſoutenir ſa doctrine, mais toujours en Latin ou en Allemand : il n'y a qu'un très-petit nombre de ces Livres qui aient été traduits en François : ce ſont ceux de Melancthon, qui n'ont rien de ſingulier, & quelques-unes des Satires impertinentes & ridicules contre l'Egliſe Romaine, que publia, vers 1557, Matthias Francowitz, Eſclavon d'origine, connu dans le monde ſous le nom de Flaccius Illiricus : il étoit très-ſavant, & bon Poëte Latin pour ſon temps. Il a eu grande part à une fameuſe Hiſtoire de l'Egliſe, compoſée par une Société de Luthériens, qu'on appela les Centuriateurs de Magdebourg. D'ailleurs ſon caractere étoit cauſtique & violent, & ſon Livre contre la Papauté, traduit en François en 1564, le prouve bien.

Je paſſe à Calvin & aux Calviniſtes. Les François & Françoiſes du ſeizieme ſiecle ont été bien plus à portée de connoître ceux-ci & leurs Ouvrages, puiſqu'une grande partie de leurs Livres a été écrite dans notre Langue, & que le reſte a été traduit en François ; mais il n'y en a qu'un bien petit nombre qui mérite notre attention. Calvin.

Diſons cependant, avant que de parler des Calviniſtes décidés, un mot d'un habile homme qui n'eſt que ſuſpect, & qui peut-être même ne méritoit pas de l'être: c'eſt Eraſme, plus connu à préſent comme Littérateur que comme Théologien, mais qui vécut dans le temps de la plus grande agitation qu'exciterent dans les eſprits les entrepriſes de Luther, & qui vit même commencer celles de Calvin. Il mourut à Baſle en 1536, âgé de ſoixante-dix ans; il étoit Chanoine régulier, Prêtre & Docteur en Théologie, Catholique; & ſes Livres Théologiques, dont la plupart ſont traduits en François, ne contiennent aucune mauvaiſe doctrine : mais il devint ſuſpect à la Cour de Rome & aux Catholiques, pour avoir un peu trop ménagé les Novateurs, parmi leſquels il y avoit des perſonnes Eraſme.

dont il eſtimoit les mœurs, l'eſprit & la ſcience ; d'ailleurs il s'eſt moqué dans ſes Colloques & dans ſon Eloge de la Folie, des Moines & de quelques autres Eccléſiaſtiques. Il prêchoit la tolérance, & étoit en garde contre le fanatiſme : quoiqu'il refuſât de ſe joindre à Luther, qu'il blâmât la hardieſſe des Novateurs, qu'il les évitât avec ſoin, & fît ſur eux des railleries très ameres, il ne put échapper à la cenſure des zélés Catholiques ; tant il eſt vrai que quand on veut reſter neutre entre deux grands partis acharnés l'un contre l'autre, on eſt preſque toujours perſécuté par tous les deux !

Si on en veut ſavoir ſur Eraſme plus que je n'en viens de dire, & que je n'en dirai encore dans un autre de mes Volumes, il faut lire ſa Vie, par M. de Burigni, imprimée en 1757, en deux Volumes. C'eſt un Ouvrage curieux & intéreſſant.

Ce fut vers 1520, que l'on commença à connoître en France les Novateurs. Un Cardeur de laine, nommé Jean le Clerc, natif de Meaux, s'aviſa de prêcher dans cette Ville, que le Pape étoit l'Antechriſt. On ſoupçonna qu'il étoit favoriſé par ſon Evêque Guillaume Briçonnet, qui

entretenoit auprès de lui des gens ſavans, mais ſuſpects de Luthéraniſme. Le Clerc fut fouetté, & banni du Royaume; Farel, Secrétaire de l'Evêque de Meaux, fut obligé de ſe retirer à Geneve; mais l'Evêque en fut quitte pour aſſiſter à un Concile Provincial qu'aſſembla le Cardinal du Prat, Archevêque de Sens, Chancelier de France & Légat, dans lequel on condamna les erreurs que Luther prêchoit en Allemagne, & celles des Sacramentaires de Suiſſe. Cependant la France ne reſta pas long-temps paiſible à ce ſujet; les opinions hérétiques ſe renouvelerent, & furent favoriſées par la Reine Marguerite de Navarre. On ſe crut obligé d'arrêter le cours de ces déſordres; on interdit pluſieurs Prêtres, juſques à des Curés de Paris; on les ſuſpendit de leurs fonctions par Sentence Eccléſiaſtique; enfin la Juſtice ſéculiere fit le procès aux ſimples Laïcs. En 1529, on en fit brûler un, nommé Berquin; en 1534, le Parlement en condamna ſix autres au même ſupplice, ce fut à titre de Luthériens & de Partiſans des Hérétiques d'Allemagne. Calvin commença alors à ſe faire connoître; il étoit né à Noyon en 1509, avoit été Curé, Avo-

cat, & avoit de l'eſprit & de la hardieſſe. Il fut protégé comme tant d'autres par la Reine de Navarre ; mais voyant qu'on pourſuivoit ſérieuſement les Proteſtans, il ſe crut obligé de s'enfuir de Paris. Après avoir erré quelque temps dans différentes Provinces de France & dans quelques pays étrangers, il ſe joignit à Farel & à Viret, qui s'étoient rendus les Apôtres de la nouvelle doctrine à Genève. Théodore de Beze s'unit auſſi à eux ; mais bientôt Calvin prit ſi bien le deſſus, que ce fut lui qui fut le véritable Patriarche de la Secte. Il fit des réglemens pour l'adminiſtration de la police de Geneve, qui ſont encore reſpectés. Le Conſeil ne décidoit rien, de ſon vivant, que ſur ſon avis, & c'étoit de Geneve qu'il gouvernoit tous les Proteſtans de France, qu'on appela bientôt de ſon nom, Calviniſtes, & que l'on nomma enſuite, par ſobriquet, Huguenots : il mourut en 1564 à Geneve. J'ai déjà dit que les premiers Hérétiques de France, & particuliérement Farel, Secrétaire de l'Evêque de Meaux, Briçonnet, paſſerent pour Luthériens ; cependant ce n'étoit pas tant de cet Héréſiarque Allemand qu'ils avoient embraſſé la doctrine, que des

Vaudois.

Sacramentaires

Sacramentaires de Suiſſe, dont j'ai dit que le Chef étoit Zwingle; auſſi Farel ſe retira-t-il en Suiſſe, où il ſe déclara entiérement pour cette doctrine. Les Vaudois, confinés dans des vallées preſque inacceſſibles, entre le Piémont, le Dauphiné & la Provence, conſervoient précieuſement la doctrine de Valdo, qui, deux cents ans auparavant, leur en avoit prêché une à peu près ſemblable à celle que Wiclef avoit entrepris d'établir en Angleterre, par conſéquent très-analogue à celle des Hérétiques Suiſſes. Ils voulurent ſe joindre aux Luthériens; mais ils trouverent encore plus de facilité à s'entendre avec les Sacramentaires. Farel établit entre eux une correſpondance qui a toujours ſi bien ſubſiſté depuis, que le peu de Proteſtans qui ſont encore dans ces vallées & aux environs, ſont tout à fait d'accord avec ceux de Geneve & de Suiſſe.

Cependant la doctrine de Calvin n'étoit pas d'abord tout à fait conforme à celle de Zwingle, quoiqu'ils convinſſent dans les points principaux; ils expliquoient différemment la maniere de recevoir la grace de Dieu dans l'Euchariſtie. Les Sacramentaires uſoient encore de pain

azyme, lorſque Calvin vint à Geneve; mais il prêcha vivement contre cet uſage, qu'il appeloit ſuperſtition, & établit celui du pain levé. Son éloquence & ſa véhémence lui obtinrent auſſi gain de cauſe ſur quelques autres articles; & ſi ce ne fut pas tout à fait de ſon vivant, du moins peu après, & ſur-tout à préſent, on ne met plus de différence entre les Sacramentaires de Suiſſe & les Calviniſtes. Quant aux Luthériens, jamais Calvin ne fut d'accord avec eux de ſon vivant; ils ne ſont pas même encore réunis aux Calviniſtes. Pour ce qui eſt des Anglicans, ils s'en ſont fort rapprochés: il ſubſiſte cependant encore quelques différences entre eux, mais elles ſont plus extérieures que réelles. Du vivant de Calvin, ils étoient bien éloignés, puiſque les Anglicans n'étoient pas même d'accord ſur le dogme avec les Luthériens.

Sociniens, ou Anti-Trinitaires.

Deux autres Sectes avec leſquelles Calvin ne s'accorda jamais, & que même il attaqua & perſécuta quand il le put, furent celles des Anabaptiſtes & des Sociniens ou Anti-Trinitaires. Calvin fit un Livre contre les premiers, imprimé en 1544, & à la tête duquel

on voit cette fameuſe deviſe, dont le corps eſt une épée flamboyante, avec une légende latine, dont voici la traduction: *Je ne ſuis point venu apporter la paix ſur terre, mais le glaive.* C'étoit effectivement le ſentiment de Calvin, & peut-être eſt-ce en combattant les Anabaptiſtes qu'il a commencé d'employer cette deviſe menaçante; mais il ne fit de mal à ceux-ci, que par ſes écrits. Celui qu'il a compoſé contre eux, eſt très-curieux, en ce qu'il fait juger parfaitement des erreurs des Anabaptiſtes de ce temps-là, dont les principes ſont encore la baſe des opinions des Quakers d'Angleterre, des Memnonites de Hollande, des Herrnhutters de Boheme, de Siléſie & de Moravie, & enfin du peu d'anciens Anabaptiſtes qui reſtent en Allemagne & en Alſace. Premiérement, ils ne veulent pas que l'on baptiſe les petits enfans, mais ſeulement les perſonnes qui ſont déjà inſtruites; ſecondement, ils ſoutiennent qu'il eſt contre l'eſprit du Chriſtianiſme de porter les armes & de faire la guerre; troiſiémement, que l'indépendance eſt de droit naturel, & qu'il ne faut ſe ſoumettre aux Princes & aux Magiſtrats que dans les choſes que l'on

croit parfaitement juſtes; que par conſéquent un bon Chrétien ne doit point rechercher un office auſſi délicat que celui de Magiſtrat, ſur-tout ſi cet office le met dans le cas de faire violence à quelqu'un; quatriémement, que l'on ne doit jamais punir les gens, qui, en fait de Religion, penſent différemment de nous; qu'il ne faut uſer avec eux d'aucune violence, encore moins de ſupplices, mais les corriger ſeulement par l'excommunication; cinquiémement, qu'un Chrétien ne doit jamais faire ſerment, même en Juſtice, & que l'on doit s'en rapporter à ſon ſimple témoignage; ſixiémement, que lorſque nos ames ſont ſéparées de nos corps, elles ſont juſques au Jugement dernier plongées dans un ſommeil léthargique, d'où elles ſortiront pour paſſer en Enfer ou en Paradis.

Calvin a fait un Livre exprès contre cette derniere opinion, & lui a donné un nom Grec, en l'intitulant *Pſycomathie*, ou dans d'autres éditions; *Pſycopannichie*. Les autres erreurs des Anabaptiſtes ne lui ont pas paru plus difficiles à combattre; & c'eſt encore contre ces Hérétiques qu'il a fait un troiſieme Ouvrage, dont le titre eſt, » contre la

» Secte fantastique & furieuse des Li-
» bertins, qui se disent Spirituels. Ge-
» neve, à l'Epée flamboyante, 1545 «.
Ces Libertins ne sont autres que les Anabaptistes, qu'il appelle ainsi, par rapport à leur système favori de liberté & d'indépendance ; il ajoute qu'ils se disent Spirituels, parce qu'ils se prétendoient inspirés.

Si Calvin a attaqué le dernier principe des Anabaptistes, à plus forte raison a-t-il blâmé celui qui tend à prouver que les Magistrats ne doivent pas punir les Hérétiques ; il montra bien qu'il étoit du sentiment contraire, en faisant brûler Michel Servet, & soutenant la justice de sa condamnation : nous avons le Livre de Calvin à ce sujet. Je ne m'amuserai pas à en donner l'extrait, & je me contenterai de faire une réflexion sur cette condamnation de Servet, sur laquelle on s'est avec raison si fort élevé. On n'a peut-être pas fait assez réflexion que c'étoit un coup d'Etat, nécessaire à Calvin & au maintien de sa Secte : en voici la preuve. Des trois principaux Mysteres de la Religion Chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, & l'Eucharistie, Calvin & ses prédéces-

Michel Servet.

ſeurs s'étoient crus obligés d'anéantir le troiſieme, en niant la tranſſubſtantiation & la préſence réelle. Ayant en même temps attaqué & détruit la confeſſion, l'autorité du Pape, & les vœux Monaſtiques, ils avoient par ce moyen rendu le plus grand ſervice aux Princes temporelles, aux Seigneurs, & aux Républiques; car en aboliſſant les Meſſes & la confeſſion, ils avoient ôté aux Moines, & ſur-tout aux Mendians, leur crédit & leur ſubſiſtance. Les Princes s'étoient attribué les revenus des gros Bénéficiers & des Moines rentés, & ne payoient plus le tribut à la Cour de Rome. Tous ces grands changemens s'étoient opérés ſous pretexte de réforme, & Calvin ſoutenoit effrontément, qu'il n'en étoit que meilleur Chrétien. Mais pour réformer une Religion, il ne faut pas la détruire; & ſi on eût laiſſé anéantir les deux premiers Myſteres, la Trinité & l'Incarnation, il n'y eût plus eu de Religion Chrétienne. Ce n'étoit pas là le compte de Calvin; ainſi il ne pouvoit pas tolérer Servet, qui, comme tous les autres Sociniens, attaquoit le dogme de la Trinité, qui eſt la baſe de celui de l'Incarnation. Il com-

battit donc Servet d'abord par ſes écrits, enſuite il contribua à l'Arrêt de ſa perſonne, à ſa condamnation, & à ſon ſupplice. Encore une fois, ce fut un coup d'Etat, pour ne pas dire un coup de Théatre, grand & hardi de la part de cet habile Héréſiaque, qui dès lors ne fut plus ſoupçonné d'avoir voulu détruire la Religion Chrétienne, & borner nos ſentimens à des opinions philoſophiques & morales, certainement inſuffiſantes pour contenir & gouverner le commun des hommes. Depuis ce moment, on n'entendit plus parler des Sociniens en France, en Italie, ni dans les pays circonvoiſins; il n'y en eut plus qu'un petit nombre en Allemagne & en Hollande; mais ils furent pendant long temps riches & conſidérables en Pologne, d'où ils furent enfin chaſſés. Ils devoient leur nom & leur origine à Lelio Socin, qui étoit de Sienne en Toſcane, fils d'un fameux Juriſconſulte. Lelio ſortit de ſa patrie vers 1547, & après avoir parcouru divers pays, il s'établit à Zurich, où il prêcha ſa doctrine, mais ne l'écrivit pas. Michel Servet, ou plutôt Reves, qui étoit de Villa-Nova en Eſpagne, fut plus hardi, & ſe mit à écrire en Latin ſept

Livres ſur la Trinité ; ils ont été imprimés à Lyon, en 1531. Il donna enſuite une édition Latine de la Bible, avec une Préface, dans laquelle il répétoit à peu près les mêmes erreurs en moins de mots, & moins clairement ; enfin il s'aviſa de faire un troiſieme Ouvrage Latin, qu'il intitula la Reſtitution du Chriſtianiſme : l'édition qu'il faiſoit tranſporter du Dauphiné en Suiſſe, fut ſaiſie toute entiere à Geneve ; l'Auteur fut arrêté, &, comme je viens de le dire, ſon procès lui fut fait, & il fut brûlé publiquement en 1553. Cet exemple contint Lelio Socin, qui fut plus réſervé, & n'oſa rien écrire juſques à ſa mort, arrivée à Zurich en 1562.

Bernardin Ochin.

Un autre perſonnage important, qui étoit auſſi de la Secte des Anti-Trinitaires, fut long-temps ſans oſer déclarer ſes ſentimens, c'étoit Bernardin Ochin, dont l'hiſtoire eſt aſſurément très-ſinguliere ; il étoit compatriote de Socin, né en 1488. Il fut d'abord Cordelier ; la Réforme des Capucins ayant été établie en 1525, il y entra ; il en fut élu Général en 1534, il avoit alors la réputation d'un Saint Religieux & d'un grand Prédicateur ; mais s'étant rendu à Naples, il fut ſéduit par un nommé Valdès,

Juriſconſulte Eſpagnol, & Secrétaire Royal à Naples, & haſarda dans ſes Sermons quelques propoſitions Luthériennes. Elles furent relevées; on en connut la ſource; Valdès fut arrêté, & le Pere Ochin fut trop heureux de s'enfuir à Geneve. Après quelques promenades, il s'établit à Zurich, & s'y lia avec Lelio Socin; mais ils n'oſerent ni l'un ni l'autre manifeſter leurs ſentimens ſur la Trinité, & ce ne fut pas pour ce genre d'erreur qu'Ochin fut chaſſé de Zurich en 1563; mais ayant fait imprimer trente Dialogues, celui qui lui fit le plus d'affaire fut le vingt-unieme ou le troiſieme de la ſeconde Partie, dans lequel il haſarda des propoſitions qui tendoient à établir la Polygamie. Le Conſeil de Zurich le trouva très-mauvais, & chaſſa Bernardin Ochin de ſon Canton. Il partit avec Fauſte Socin, neveu de Lelio, mort en 1562. Fauſte étoit venu recueillir la ſucceſſion de ſon oncle; & comme elle conſiſtoit principalement dans ſes papiers & ſa doctrine, Ochin l'aida à les ranger bien en ordre, & le mit en état de publier des Ouvrages contre la Trinité, & de prêcher hautement des erreurs ſur cette matiere. Ils allerent les débiter en

Pologne : mais Ochin qui étoit déjà vieux, n'y vécut pas long-temps ; il mourut de la peſte en même temps que ſa femme & ſes deux filles, qu'il avoit amenées de Zurich, en 1564, âgé de plus de ſoixante-ſeize ans. Fauſte Socin fut alors ſans difficulté le Patriarche de la Secte, à laquelle il donna ſon nom. Il ne mourut qu'en 1604.

Bernardin Ochin a toujours écrit en Latin ou en Italien ; nous avons quelques-uns de ſes Ouvrages traduits en François, par exemple, ſes Sermons, parmi leſquels il y en a d'aſſez bons, entre autres, ceux ſur les devoirs du Prince ou des Souverains ; il y a auſſi un de ſes Dialogues traduit, c'eſt celui ſur le Purgatoire ; celui ſur la Polygamie ſeroit plus intéreſſant à lire en notre Langue.

Revenons aux Ouvrages de Calvin. J'ai déjà dit qu'une bonne partie avoit été compoſée & écrite en François ; la derniere édition du tout eſt en neuf volumes *in-folio*, Amſterdam 1671. Je ne crois pas qu'il y ait même une ſeule Dame Calviniſte qui ait eu la patience de lire ſeulement la partie Françoiſe de cet immenſe Recueil ; cependant les dernieres éditions de ſon Inſtitution Chrétienne & de ſon

Cathéchiſme ne ſont point mal écrites pour leur temps. Olivier Patru, célebre Avocat, qui étoit de l'Académie Françoiſe, & qui a écrit ſur notre Langue, prend ſouvent ſes exemples dans les écrits de Calvin, auſſi bien que dans ceux du célebre Traducteur Amyot, & croit que ces deux Auteurs ont été les meilleurs Ecrivains du ſeizieme ſiecle. La bonne édition de l'Inſtitution Chrétienne eſt celle de 1553; mais le plus curieux & le plus amuſant de tous les Ouvrages de Calvin, c'eſt peut-être ſon Traité des Reliques. Le mérite n'en eſt pas aſſurément dans la juſtice du raiſonnement, car Calvin y attaque un Décret du Concile de Trente à ce ſujet, qui eſt fort juſte, très-ſage, & très-modéré. Le Concile déclare que c'eſt bien fait d'honorer les Reliques en mémoire des Saints auxquels elles appartiennent, & condamne ceux qui les profanent, les diſperſent & les anéantiſſent, quand elles ſont connues pour véritables En réponſe à ce Décret, Calvin oppoſe une liſte immenſe des Reliques fauſſes ou ſuſpectes, qui ont été honorées dans différens pays Catholiques. L'abus des fauſſes Reliques ne prouve rien contre les vraies: quoi qu'il en ſoit,

ce petit Livre contient des Anecdotes assez singulieres pour que nous puissions en relever quelques-unes; elles pourront amuser nos Lecteurs, & nous ne croyons pas, d'après ce que nous venons de dire, qu'ils doivent s'en scandaliser.

Calvin prétend que l'on conservoit dans l'Eglise Cathédrale de Geneve, un paquet que l'on prétendoit contenir la cervelle de Saint Pierre; mais que, quand on ouvrit le paquet, on n'y vit rien de ce qu'on s'attendoit à y trouver. Il prétend que de son temps on montroit à Orléans de l'eau changée en vin par Jésus-Christ aux noces de Cana; à Treves, le couteau avec lequel Notre-Seigneur dépeça l'Agneau Paschal lorsqu'il fit la Cêne chez Simon le Publicain. On montre dans Rome, à Saint Jean de Latran, la table sur laquelle se fit cette derniere Pâque; on y voit aussi un des cinq pains dont Jésus-Christ nourrit cinq mille hommes dans le désert. En différens endroits de l'Europe Catholique, on montre jusqu'à quatorze des clous avec lesquels Jésus-Christ fut attaché à la Croix; l'un des dés qui servirent à tirer au sort la robe de Notre Seigneur, est à Treves, & l'autre en Espagne. On a retrouvé plusieurs des

deniers avec leſquels fut payé Judas : enfin, dit Calvin, on montre à Genes la queue de l'âneſſe ſur laquelle Notre Seigneur fit ſon entrée dans Jéruſalem le jour de Pâques fleuri. Il prétend qu'on révere à Beſançon un des peignes dont ſe ſervoit la Sainte Vierge ; dans une Abbaye d'Allemagne, les pantoufles de Saint Joſeph ; à Carcaſſonne en Languedoc, le braquemar, c'eſt-à-dire, la grande épée avec laquelle Saint Michel combattit le Diable. Tout le monde ſait que les corps de Saint Pierre & de Saint Paul ſont à Rome ; mais on montre à Treves la mâchoire inférieure de Saint Paul, à laquelle tient encore ſa barbe ; à Saint Etienne des Grès à Paris, le couteau avec lequel Saint Pierre coupa l'oreille à Malchus ; à Piſe, la peau de Saint Barthelemi qui fut écorché, mais le reſte de ſon corps eſt ailleurs ; en pluſieurs Villes, des pierres avec leſquelles Saint Etienne fut lapidé ; Calvin remarque que cette Relique n'eſt pas difficile à contrefaire ; à Saint Jacques-Scoſſa-Cavallo, Egliſe de Rome, la pierre ſur laquelle Abraham voulut ſacrifier ſon fils Iſaac. En voilà bien aſſez ſur les Reliques critiquées par Calvin ; il ne faut point s'en rapporter à

ce que dit cet Hérétique, qui a pu ajouter beaucoup du ſien à ce catalogue.

Théodore de Beze.

Ceux qui voudroient lire les Ouvrages de Calvin en François, pourroient s'occuper de même de ceux de Théodore de Beze, dont j'ai parlé comme Poëte dans mon Volume précédent. Il écrivoit en proſe auſſi purement que ſon ami Calvin. Sa Confeſſion de Foi vaut bien autant que l'Inſtitution Chrétienne & le Catéchiſme de celui-ci; mais il a eu quelques opinions particulieres, & d'autres qu'il a ſi bien développées, qu'elles ſont regardées comme les ſiennes. Il penſe que l'Egliſe ne doit avoir qu'une autorité abſolument ſpirituelle, & aucune Juriſdiction temporelle; que c'eſt aux Magiſtrats à punir les Hérétiques, mais qu'il eſt quelquefois néceſſaire qu'ils uſent contre eux de la plus grande ſévérité; par cette raiſon il juſtifie le ſupplice de Servet, qui fut ordonné par les Magiſtrats de Geneve.

Beze a condamné la Polygamie contre le ſentiment de Bernardin Ochin; il blâme auſſi le concubinage, quoique lui-même ait été accuſé d'être libertin dans un âge fort avancé; mais il autoriſe le divorce, & a fixé les cas dans leſquels

on doit l'ordonner ou le permettre; c'eſt encore ſur ſes principes que les Proteſtans ſe reglent pour le tolérer.

Mais c'eſt ſur-tout par ſon acharnement contre l'Egliſe Catholique, que Beze s'eſt diſtingué. On recherche & on trouve dans les Bibliotheques des curieux, un Ouvrage ſatirique de cet Auteur contre la Papauté, dont je ne peux m'empêcher de dire un mot, à cauſe de ſa ſingularité; il eſt intitulé Hiſtoire de la Mappemonde Papiſtique: c'eſt un petit *in-quarto*, qui doit être accompagné d'une grande Carte encore plus rare que le Livre; l'un eſt imprimé, & l'autre eſt gravée en 1567, ſans doute à Geneve, mais ſous un nom de Ville ridicule », en la Cité de Luce » nouvelle, par Brifaut Chaſſe-Diable «; l'Auteur y prend auſſi le nom de *Frangidelphe Ecorche-Meſſe*. La Carte qui n'eſt gravée qu'en bois, repréſente un planiſphere, diviſé en dix-neuf Provinces; tous les noms des lieux & des peuples ſont allégoriques On y voit la Province des Laïcs Papiſtes, celle des Clercs, des Moines, des Prélats de cette Religion, ſoumis à la domination d'un Tyran, qui eſt le Pape, & puis le Royaume de franc-arbitre; c'eſt le pays des Sacramen-

taires & Calviniſtes, gouverné, ſelon Théodore de Beze, par Dieu, Juſtice & Raiſon. En voilà aſſez pour donner une idée de cette gravure & de cette Piéce ſatirique. Beze n'eſt mort qu'en 1605, âgé de 86 ans.

Pierre Viret. A ſon imitation, Pierre Viret, natif d'un Village du Canton de Berne, a fait des Satires contre l'Egliſe Romaine, dont les titres ſont au moins fort ſinguliers; nous les rapporterons après avoir dit un mot de la perſonne de l'Auteur. Il étudia d'abord à Paris, où il ſe lia avec Farel, qui, ayant été chaſſé de France, ſe retira avec lui en Suiſſe; Farel s'établit à Geneve, & Viret à Lauſanne. Calvin étant venu les joindre, les réunit tous deux auprès de lui. Vers 1553, ils ſe ſéparerent: Farel mourut à Neufchâtel en 1565; & Viret ayant d'abord prêché ſa doctrine à Lion, d'où il fut chaſſé, ſe retira auprès de Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, mere de Henri IV; il mourut à Ortez en Béarn, en 1557, âgé de 60 ans. Sans nous arrêter à parler de ſes Livres ſérieux, & par conſéquent ennuyeux, tels que ſa Diſputation Chrétienne, ſon Expoſition de l'Oraiſon Dominicale, &c... je remarquerai entre ſes Satires, la Phyſique

ſique Papale, imprimée à Geneve en 1562, & diviſée en cinq Dialogues, dont chacun a ſon titre particulier ; ſavoir, le premier, la Médecine Papale ; le ſecond, les Bains du Pape ; le troiſieme, l'Eaubénite ; le quatrieme, le Feu Sacré ; le cinquieme, l'Alchymie du Purgatoire.

L'année ſuivante 1563, Viret publia une nouvelle Satire intitulée la Négromancie Papale, que l'on joint ordinairement à l'Ouvrage précédent ; il eſt encore plus rare.

Il y a des remarques aſſez ſingulieres dans un petit Traité que le même Auteur mit au jour dès 1549, contre l'uſage des Chapelets.

En 1561, il fit imprimer le Monde à l'Empire, diviſé en quatre Dialogues, dont le premier eſt intitulé l'Empire des Monarchies ; le deuxieme, l'Empire des Romains ; le troiſieme, celui des Chrétiens ; & le quatrieme, celui des Républiques. A travers beaucoup d'injures contre la Cour de Rome & la Religion Catholique, on y trouve quelques remarques aſſez curieuſes, & je crois que c'eſt dans ce Livre que l'on a dit pour la premiere fois, que jadis les Evêques étoient d'or & les croſſes de bois ; mais qu'à préſent les croſſes ſont

d'or & les Evêques de bois ; enfin le dernier des Mondes de Viret eſt le Monde démoniaque, en ſix Dialogues, dont tous les titres ſont extraordinaires ; ſavoir, le Diable déchaîné ; les Diables noirs (il entend par-là les ſept péchés mortels) ; les Diables blancs (ou les Eccléſiaſtiques Catholiques) ; les Diables familiers, ou les Séducteurs ; les Lunatiques ; & de la Conjuration des Diables.

Je ne veux pas m'arrêter davantage ſur les Ouvrages ſatiriques de Viret ; pluſieurs autres Auteurs Proteſtans ont fait, à ſon imitation, d'autres Satires auſſi ridicules, dont je me contenterai de rapporter les titres ; tels ſont le *Raſoir des Raſés*, » auquel eſt traité de la tonſure du Pape » & de ſes Papelards «, imprimé en 1562, *in-octavo*, ſans nom de lieu ni d'Auteur. *Le Livre des Marchands*, » pour ſe garder de quelle marchandiſe on doit être » trompé, ſuivi d'un Traité du Purgatoire «, dont il y a deux éditions, l'une de 1334, la deuxieme de 1561. *La taxe des Parties Caſuelles de la Boutique du Pape*, en Latin & en François, Lyon 1564, par A. D. P. (c'eſt Antoine du Pinet, connu par ſes Traductions de l'Hiſtoire Naturelle de Pline, & des Commentaires de Mathiole

ſur l'Hiſtoire des Plantes de Dioſcoride). Du Pinet étoit de Beſançon ; nous n'apprenons point qu'il ait été Proteſtant, & je ne conçois pas pourquoi il a fait un Livre auſſi inſultant pour la Cour de Rome; il y en a eu pluſieurs éditions : l'Auteur prétend indiquer ce que coute à Rome la rémiſſion de chaque péché, & la diſpenſe de tout ce qui eſt défendu par l'Egliſe.

J'ai quelques autres Livres ſinguliers dans ce genre, dont les Auteurs ne me ſont pas connus, tels que l'*Alcoran de l'Antechriſt Romain*, imprimé à Lyon en 1563 ; *la Sentence décrétale & condamnatoire au fait de la Papauté*, 1561 ; *Le Mandement de Lucifer au Pape*, 1562 ; *le Pot aux roſes de la Prêtraille Papiſtique découvert*, 1564 ; & l'*Alcoran des Cordeliers* : celui-ci eſt un des plus ſinguliers de ces Livres, & il a fait aſſez de bruit pour que nous en diſions deux mots ; l'Hiſtoire même de ce Livre eſt curieuſe.

Alcoran des Cordeliers.

L'on fait remonter l'ancienneté de l'Alcoran des Cordeliers, juſques au commencement du ſeizieme ſiecle. La premiere édition eſt de 1531, en Allemand, ſous le titre d'*Alcoranus Nudipedum*. On prétend que le premier & véritable

Auteur s'appeloit Eraſme Alberus; qu'il étoit de Brandebourg, & que le fameux Luther a bien voulu ſe donner la peine de faire une Préface à cet Ouvrage, qui a été bientôt après traduit en Latin. Entre les différentes éditions Latines, la principale eſt celle de Geneve 1578, ſous le titre d'*Alcoranus Cordigerorum.* Dès 1560, Conrad Badius, fils du fameux Imprimeur Badius Aſcenſius, l'a traduit en François, & imprimé lui-même à Geneve. C'eſt une réfutation du fameux Livre des Conformités de Saint François avec Jéſus-Chriſt, Hiſtoire très-miraculeuſe, très-fabuleuſe, & très-ridicule, dont la bonne éditition eſt celle de Milan, 1510. Le texte Latin des Conformités eſt ici tout entier, ſuivi d'une Traduction Françoiſe, & d'une Réfutation, ce qui rend le Volume plus gros que l'édition Allemande, & que les Latines.

C'eſt à cauſe que Luther a eu part à la premiere édition, que l'on a dit qu'il avoit traduit en Allemand l'Alcoran; mais il ne ſavoit ſûrement pas aſſez d'Arabe, pour faire une pareille traduction, bonne ou mauvaiſe.

Dès 1556, la Faculté de Théologie

de Paris avoit condamné la premiere Traduction Latine de l'Alcoran des Cordeliers, & en 1565 le Parlement de Paris condamna à être brûlée par la main du Bourreau, la Traduction Françoiſe de 1560.

En 1734, on s'eſt aviſé de faire en Hollande une belle édition Latine & Françoiſe de l'Alcoran des Cordeliers. Le fameux Bernard Picard, excellent Graveur, n'a pas dédaigné d'orner cet Ouvrage de gravures de ſa façon; elles peuvent faire rechercher ce Livre, qui, à cela près, ne mériteroit guere plus d'attention que celui qu'il réfute. Je vais indiquer les plus belles Eſtampes de cet Ouvrage, d'autant plus qu'elles repréſentent les principales circonſtances de la Légende de S. François.

Dans une de ces gravures, Saint François reçoit les Stigmates: on remarque au haut d'un arbre une pie, qui eſt témoin de ce miracle, & paroît diſpoſée à le publier.

Deux des plus ſingulieres ſont celles où l'on voit Saint François occuper dans le Ciel, le Trône autrefois rempli par Lucifer; & celle où le Saint guérit un loup enragé, lui promet que doré-

navant on aura ſoin de lui, & qu'on le nourrira, pourvu que de ſon côté le loup jure de ne plus faire de mal à perſonne. Le loup leve la patte, pour preuve qu'il en fait le ſerment.

Les plus belles de ces gravures ſont, 1°. celle qui repréſente le fort de l'hiver, pendant lequel les arbres ſont dépouillés, les ruiſſeaux glacés, & tout eſt couvert de neige. Au milieu de ces horreurs, on voit Saint François couché tout nud ſur la terre, entouré de ſept pelottes de neige, dont il diſoit que l'une étoit ſa femme, & les ſix autres ſes enfans; 2°. celle où Saint François prêche aux quadrupedes, aux oiſeaux, & aux poiſſons; l'air d'ébahiſſement des poiſſons, celui d'attention & de réflexion de l'éléphant, du rhinocéros, de l'ours & du lapin, la gravité des oiſeaux, ſurtout le ſérieux de la chouette, ſont parfaitement bien exprimés. On remarque dans cette eſtampe un petit colimaçon qui pouſſe ſes cornes de toutes ſes forces, pour mieux voir & entendre; & 3°. enfin, celle où S. François étant ſollicité au péché par une jolie femme, ſe jette devant elle ſur les bûches & les charbons ardens. On remarque dans cette eſtampe

la parure de la Demoiſelle, & l'attitude du Saint.

Je crois qu'en voilà bien aſſez pour donner la curioſité de voir les gravures de ce Livre, & pour éviter la peine de le lire.

Je ne veux plus parler que de deux Ouvrages également remplis de traits ſinguliers & curieux ; le premier eſt Hérétique, & l'autre Catholique. Comme ils ſont tous deux compoſés par des gens de partis acharnés les uns contre les autres, & qui s'accabloient de reproches, on peut les ſoupçonner également de menterie ; mais ils contiennent tant de traits originaux & remarquables, qu'ils méritent que nous nous y arrêtions quelques momens. L'un eſt » l'Apologie pour Héro- » dote, ou Traité de la conformité des » merveilles anciennes & modernes «, compoſé par Henri Etienne, fils du fameux Imprimeur Robert Etienne, homme ſavant & de beaucoup d'eſprit, mais malheureuſement très-zélé pour le Calviniſme. Après avoir publié pluſieurs bons Livres & des éditions très-exactes & très-eſtimées des meilleurs Auteurs Grecs & Latins, il eut l'imprudence de faire paroître l'Ouvrage dont je vais parler, qui lui fit des affaires, & l'obligea de ſe

Apologie pour Hérodote.

retirer à Geneve, où il mourut en 1598, âgé de ſoixante-dix ans. Celui que je veux lui oppoſer eſt l'*Antechriſt* & *l'Anti-Papeſſe*, par Florimond de Remond, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, zélé Catholique, peut-être même trop ardent, qui a auſſi compoſé une Hiſtoire des Héréſies du ſeizieme ſiecle. Dans ces deux Ouvrages il maltraite également tous les Hérétiques de ſon temps: cet Auteur n'eſt mort qu'en 1602.

Il faut expliquer d'abord pourquoi Henri Etienne a intitulé ſon Livre Apologie pour Hérodote. Tout le monde ſait ou peut ſavoir qu'Hérodote eſt un ancien Auteur Grec, qui vivoit près de cinq cents avant Jéſus-Chriſt. Il a écrit l'Hiſtoire des Egyptiens, des Perſes & des Grecs, dans des temps fort reculés, & eſt accuſé d'y avoir mêlé beaucoup de fables. Henri Etienne, pour critiquer les erreurs & les déſordres vrais ou prétendus de ſon ſiecle, entreprend de juſtifier Hérodote, & compare ce que vouloit faire croire cet ancien Auteur, avec les opinions qui étoient reçues au ſeizieme ſiecle, avant la prétendue Réforme de Calvin. Il faut convenir que rien n'eſt ſi ingénieux ni ſi malin que cette tournure de Satire. Sans ſuivre l'ordre des Chapitres,

qui ſont au nombre de quarante, je vais ſeulement en tirer quelques traits des plus ſinguliers.

Un bon Allemand ayant été chargé par ſon Souverain de préſenter une lettre au Pape, & en ayant eu audience, le Saint Pere lui répondit ſuivant l'uſage de la Cour de Rome: » Vous direz à notre » très-cher fils, &c..... «. L'Allemand l'arrêtant, lui dit en jurant en ſa Langue: » qui appelez-vous très-cher fils? mon » Prince n'eſt point fils d'un Prêtre «.

Un autre ayant été envoyé pour remettre une lettre à la Reine de Navarre, on lui recommanda de ne pas manquer de la baiſer: celui qui lui donnoit cette inſtruction, entendoit qu'il baiſeroit la lettre; mais le Commiſſionnaire vouloit à toute force baiſer la Reine, diſant que cela lui étoit ordonné, & qu'il ne pouvoit remettre ſa dépêche ſans cela.

Une Demoiſelle qui ſe piquoit d'être belle parleuſe, faiſant des complimens au Roi François I, qui, comme on ſait, étoit très-brave: » Sire, lui diſoit-elle, » quand je vous vois, je crois voir un des » neuf Lépreux «; elle vouloit dire un des neuf Preux: toute la Cour ſe mit à rire de ſon ignorance.

L'Auteur ſe plaît à citer des paſſages des Sermons de Maillard, de Menot, & de Barlette, Prédicateurs fameux & ridicules du quinzieme ſiecle, pour prouver le mauvais goût & la dépravation des mœurs de ce temps-là. Tous ces paſſages ſont écrits en Latin; mais Henri Etienne a grand ſoin de les traduire.

Dans un de ſes Sermons, Menot s'élevoit contre les blaſphémateurs & les jureurs. Henri Etienne rapporte à cette occaſion, qu'un bon & brave Capitaine étant en garniſon dans une Ville, dont le Commandant, qui étoit dévot, avoit défendu de jurer, ſous des peines très-ſéveres, l'Officier, quoiqu'il eût lui-même l'habitude de jurer, promit au Gouverneur de faire exécuter ſes ordres; & entendant un de ſes Soldats qui juroit, il courut ſur lui la canne levée, en lui criant: *Par la mordieu, coquin, je crois que tu jures.*

Le fameux Cardinal de Lorraine, qui avoit un ſi grand crédit ſous le regne de Henri II & la Régence de Catherine de Médicis, étoit ſi ivrogne, qu'on ne l'appeloit que *le Cardinal des Bouteilles.* Le premier Maréchal de Coſſé, frere du Maréchal de Briſſac, avoit le même

défaut, & eut le même ſurnom de *Maréchal des Bouteilles.*

Barlette cite le trait d'un Italien, qui diſoit que pour être heureux dans ce monde, il falloit avoir *ventre de fourmi*, *bras de fer*, & *ame de chien.*

Maillard a oſé dire que les Ames du Purgatoire entendent le ſon de l'argent qu'on donne pour elles, qui en tombant dans le baſſin ou dans le tronc, fait *tin tin tin*; elles ſe mettent à rire, & font *ha ha ha*, *hi hi hi.*

Les Prédicateurs que nous venons de nommer, déclament beaucoup contre la vie déréglée des Prélats de leur temps: ce qu'ils en diſent eſt aſſez plaiſant, ſur-tout étant accompagné du Commentaire d'Henri Etienne; mais je n'oſe le rapporter ici, non plus que le détail des déſordres de la Cour du Pape Alexandre VI.

La ſeconde partie de l'Apologie pour Hérodote, depuis le Chapitre XXVI juſqu'au XL & dernier, contient bien plus d'anecdotes & de traits ſinguliers que la premiere: les Sermons de Barlette, Menot, Maillard, & quelques autres auſſi ridicules, y ſont encore ſouvent cités.

Un certain Curé de Village, contant à

ſes Paroiſſiens le meurtre d'Abel, leur diſoit que les deux fils d'Adam ſe conduiſoient bien différemment : Abel, diſoit il, étoit ſage, alloit tous les jours à la Meſſe, ſouvent à Confeſſe, & payoit exactement les dîmes à ſon Curé. Caïn au contraire étoit un vaurien qui ne faiſoit rien de tout cela : auſſi tourna-t-il fort mal. Il tua ſon frere Abel, & il fut damné. A la vérité, Abel fut tué, mais il alla en Paradis ſans paſſer par le Purgatoire. Il ajoutoit, que quand Abraham menoit ſon fils Iſaac ſur la montagne pour le ſacrifier, chemin faiſant il diſoit des *Pater* & des *Ave Maria*. Le même Curé diſoit à ſes Paroiſſiens, que quand l'Ange vint annoncer à la Ste. Vierge qu'elle ſeroit mere de Chriſt, il la trouva bien ſaintement occupée, car elle diſoit alors ſon Chapelet & même ſes Heures. Il eſt vrai, ajoutoit le Curé, que ce n'étoit ni en Latin, ni en François, mais en Hébreu.

Un Prédicateur Italien dont nous avons les Sermons imprimés en Latin ſous le nom de *Roberti de Litio*, & dont le vrai nom étoit Carracioli, étoit un vrai farceur. Un jour il paria un ſouper contre un de ſes amis, qu'il le forceroit à pleurer à ſon Sermon. L'autre, qui connoiſ-

ſoit la conduite & le mérite du Prédicateur, l'aſſura que certainement il ne ſe laiſſeroit jamais toucher par les Sermons d'un homme comme lui. L'heure du Sermon étant arrivée, le Frere Robert joua tout ſon jeu, & fit fondre en larmes tout l'Auditoire, à l'exception de ſon ami. Alors, redoublant de pathétique : » Mes » freres, dit le Prédicateur, je m'apper- » çois avec ſatisfaction que je vous touche; » mais je vois au milieu de vous un in- » crédule, un inſenſible, ſur qui je ne » fais aucune impreſſion «. En même temps il montra du doigt ſon ami, & s'écriant encore plus fort : » Joignez-vous à moi, mes » freres, engagez-le & déterminez-le à » ſe convertir «. A ces mots, le parieur, voyant que tout le monde le regardoit, que le peuple même s'échauffoit, & étoit prêt à ſe jeter ſur lui, prit le parti de pleurer ou d'en faire ſemblant. Le Cordelier, charmé du ſuccès de ſa Comédie, s'écria : *Je l'ai gagné, je l'ai gagné* : mais il n'y avoit que lui & ſon ami qui entendiſſent bien le vrai ſens de ces paroles.

Barlette dit que l'Etat Monaſtique triomphe dans l'Egliſe ſur quatre chars magnifiques, attelés chacun de chevaux de diverſes couleurs. Ces quatre chars

ſont les quatre Ordres mendians. Le premier eſt tiré par des chevaux bruns ou alezans, ce ſont les Franciſcains, Cordeliers ou Capucins; le ſecond, par des chevaux noirs, ce ſont les Auguſtins; le troiſieme, par de vigoureux chevaux blancs, ce ſont les Carmes; le quatrieme, par des chevaux pies, ce ſont les Jacobins.

Le Curé de Pierre-Fitte diſoit à ſes Paroiſſiens: » En vérité mes chers freres, » comment voulez-vous que je faſſe avec » vous? Vous ne m'apportez point d'of- » frandes, & à moins que vous ne mou- » riez, il n'y a pas moyen que je vive. Quoi » donc! me ferez-vous toujours chanter » des *Requiem*? J'aimerois bien mieux » chanter des *Gaudeamus* ».

Celui de Pierre-Buffiere en Limoſin, diſoit aux ſiens dans le langage de ſon pays: » Quan ſe vendro lou jour deu Ju- » gamen, Diou me demandaro que jou » ly rendo compte de vou autre; & me » apelaro: Chapelo de Peyrebufiero, en » qual eytat ſon ta olia? & you ny mot. » Et en me apelaro enquero, & me diro: » Chapelo de Peyrebufiero, en qual eytat » ſon ta olia? & you ny mot. Et enquero » eu me diro: Chapelo de Peyrebufiero, » en qual eytat ſon ta olia? Juſque a tre via-

» ge. Et you ly reſpondray : Seigner, beytia » la ma beylada, & beytia la te rendi «.

Traduction du Limouſin.

» Quand ce viendra au jour du Jugement, Dieu me » demandera que je lui rende compte de vous autres ; & » m'appellera : Chapelain de Pierre Buffiere : en quel état » ſont tes ouailles ? & moi pas un mot. Et il m'appel- » lera encore, & me dira : Chapelain de Pierre Buffiere, » en quel état ſont tes ouailles ? & moi pas un mot. Et » encore me dira-t-il : Chapelain de Pierre Buffiere, en » quel état ſont tes ouailles ? juſques à trois fois. Enfin » je lui repondrai : Seigneur, bêtes tu me les a baillées, » bêtes je te les rends «.

Le Cordelier Menot diſoit que le moyen d'aller en Paradis, c'étoit de faire comme aux hôtelleries d'Eſpagne, où l'on paye avant que de manger, mais d'où l'on ſort ami de l'hôte ; de même les Prédeſtinés ont beaucoup à ſouffrir ſur la terre ; ils payent dans cette vie, mais ils ſont ſûrs d'être heureux dans l'autre ; au lieu que les mauvais Chrétiens ſont comme aux cabarets de France, où l'on eſt traité à bouche que veux-tu ; mais il faut payer quand on ſort, & ſouvent on a diſpute.

Un Moine prêchant à Orléans, invectivoit contre les femmes mal vivantes, & les maris complaiſans qui ſouffroient leurs déſordres. » Mes freres, di- » ſoit-il, j'apprends avec chagrin qu'il y

» en a au moins un de cette eſpece parmi » vous «; & tirant auſſi-tôt une groſſe pierre de ſa manche: » Je vais, ajouta-t-il, » lui jeter une pierre à la tête «. A l'inſtant, tout l'auditoire baiſſa la tête. » Ah! mes » freres, s'écria auſſi-tôt le Prédicateur, » je croyois qu'il n'y avoit parmi vous » qu'un ſeul coupable de cette lâche com- » plaiſance, mais je vois que le mal eſt » général «.

Un Curé d'auprès de Noyon diſoit, le Dimanche gras, à ſes Paroiſſiens: » Mes » freres, d'ici au Mercredi des Cendres » nous avons à fêter trois grands Saints » que vous aimez bien & moi auſſi; ce » ſont Saint Panſard, Saint Mangeard & » Saint Crevard «.

Menot, s'interrogeant lui-même dans un de ſes Sermons: » Pourquoi, dit-il, » Jéſus-Chriſt trouva-t-il mauvais que » S. Pierre tirât l'épée contre Malchus » dans le jardin des Olives? Il y en a deux » raiſons; la premiere, c'eſt qu'il étoit » Pape, & que ce n'eſt pas le métier des » Papes ni des Eccléſiaſtiques de faire la » guerre; la deuxieme, c'eſt qu'il étoit » mal-adroit, & qu'au lieu de couper » l'oreille à Malchus, il auroit bien pu lui » couper la tête, ce qui auroit été trop fort «.

Dans

Dans un autre Sermon, il demande pourquoi Jéſus-Chriſt donna plutôt les clefs de l'Egliſe à S. Pierre, qu'à S. Jean qui le valoit bien ? C'eſt que S. Jean étoit ſon couſin, & qu'il a voulu nous prouver par-là, que dans la diſtribution des Bénéfices Eccléſiaſtiques, on ne doit avoir égard ni à la chair ni au ſang.

On trouve dans l'apologie d'Hérodote, l'Hiſtoire de la fondation de la riche & grande Abbaye du Bec en Normandie; la voici. Un Duc de Normandie chaſſant dans une forêt de ſon pays, s'apperçut que le cerf qu'il pourſuivoit, & tous les chiens qui entouroient cet animal, s'étoient arrêtés auprès d'un buiſſon, & s'y étoient tous mis à genoux; il préſuma avec raiſon que ce buiſſon renfermoit quelques précieuſes Reliques. Après avoir fait venir des Prêtres & des Chapelains, il fit fouiller en leur préſence dans le buiſſon. L'on y trouva un grand bec d'oiſeau étranger, rempli de ſang figé depuis long-temps. Ce bec étoit entouré d'un parchemin qui expliquoit d'où il venoit, & comment il avoit été apporté en Normandie. C'étoit Nicodeme, Diſciple de Jéſus-Chriſt, qui, en détachant ſon Corps de la Croix, avoit recueilli une partie de

ſon Sang, l'avoit conſervée dans ſa maiſon, & laiſſée à ſa poſtérité. Quelques Princes François Croiſés, ayant eu connoiſſance de cette précieuſe Relique, l'avoient tranſportée en Europe; on ne ſait point d'ailleurs par quel haſard elle ſe trouvoit là. Quoi qu'il en ſoit, le Duc en fit tant de cas, qu'il crut ne pas pouvoir la trop bien loger, & fonda la magnifique Abbaye du Bec.

Henri Etienne, diſpoſé à relever ce qui peut être critiqué dans la dévotion des Catholiques, revient à pluſieurs repriſes ſur les Saints, & nous apprend quelles étoient les différentes maladies pour la guériſon deſquelles les bonnes gens de ſon temps les invoquoient. Les boiteux s'adreſſoient à Saint Claude, & cela parce que le mot Latin *Claudus*, ſignifie boiteux, & *Claudicare*, boiter. Les goutteux à Saint Genou, parce que la goutte prend ordinairement à cet endroit. Les teigneux à Saint Aignan; Saint Creſpin n'eſt le Patron des Cordonniers, que parce que *Crepida* en Latin, veut dire ſoulier ou pantoufle. On ne ſait pas bien pourquoi Saint Médard guérit du mal de dents, apparemment qu'il y étoit ſujet; il diſſipe auſſi les vapeurs & la mélan-

colie, & paſſe pour le Patron du rire, peut-être parce que dans ſes ſtatues & gravures on le repréſentoit riant d'aſſez mauvaiſe grace en montrant les dents : de là eſt venu le proverbe, *il fait comme Saint Médard qui rit du bout des dents.* Les perſonnes graſſes qui deviennent trop peſantes, invoquent Saint Leger. Henri Etienne prétend que d'abord qu'on connut en France une maladie apportée de Naples par l'armée de Charles VIII, on voulut choiſir à ceux qui en étoient attaqués, un Patron, mais que ces malheureux n'en ayant point pu trouver parmi les Saints modernes, en prirent un dans l'Ancien Teſtament; c'eſt Job ſur ſon fumier. Il y a des Saints auxquels on n'a aſſigné des départemens que par antiphraſe; ainſi Saint Loup eſt le Patron des brebis; Saint Marcou que l'on prononçoit autrefois *Malcou*, guérit les torticolis, & les écrouelles qui ſe manifeſtent ordinairement au cou. Saint Mathurin eſt le Patron des fous & des jaloux, parce que l'on ſuppoſe avec raiſon que la jalouſie eſt une eſpece de folie. Les femmes ſtériles doivent avoir recours à Saint Grelichou, que dans quelques Provinces on prononce *Greluchon*; il eſt aiſé de trou-

ver dans ce nom l'origine d'une expreſſion aſſez commune dans la mauvaiſe compagnie. L'Hiſtoire de la bonne femme, qui, après avoir brûlé un grand cierge devant l'image de Saint Michel, en offroit auſſi un au petit Diable, prouve, dit Henri Etienne, qu'on honore ſouvent les Saints autant par crainte que par confiance.

Voici l'Hiſtoire d'un miracle aſſez ſingulier. Un pauvre homme qui étoit à l'Hôpital de Rome, avoit une jambe & une cuiſſe en ſi mauvais état, qu'elles tomboient en pourriture; les Chirurgiens déciderent qu'il falloit les lui couper. L'opération étoit douloureuſe & dangereuſe; la veille du jour où elle devoit ſe faire, le pauvre homme étoit fort inquiet. Comme il étoit très-dévot à Saint Côme & à Saint Damien, ces deux Saints lui apparurent pendant la nuit, & lui déclarerent qu'ils alloient lui faire l'opération ſans mal ni douleur: c'eſt ce qu'ils exécuterent. Ils envoyerent chercher au cimetiere la jambe & la cuiſſe d'un Negre qui avoit été enterré la veille, & ils l'appliquerent à l'endroit coupé, ſi bien & ſi juſte, qu'elle reprit & il n'y parut plus. Le lendemain, le malade fut guéri & en état de marcher, ſeulement il avoit une jambe & une cuiſſe

noires, qu'il regarda toute ſa vie comme un monument de la grace qu'il avoit reçue de Saint Côme & de Saint Damien.

Saint Macaire, un des Peres du déſert, fit pendant ſept ans pénitence dans des buiſſons de ronces & d'épines, pour avoir tué avec colere les puces qui l'incommodoient.

Je trouve ici quelques traits concernant Saint François, que je n'ai point vus ailleurs, même dans l'Alcoran des Cordeliers. Saint François étoit ſi accoutumé à reſſuſciter les morts, qu'un jour voulant prouver ſon ſavoir faire à un Médecin, il tua le fils du Docteur, & après avoir laiſſé quelque temps le pere dans l'inquiétude, il reſſuſcita l'enfant, & le lui rendit. Auſſi Olivier Maillard, qui étoit Cordélier, diſoit-il dans ſes Sermons : » Mes » freres, notre Saint Patriarche faiſoit » des miracles auſſi aiſément que je boirois » un verre de vin «.

Frere Junipere étoit le Quêteur de Saint François, & la grande réputation du Saint lui procuroit des quêtes abondantes, en volaille, gibier, poiſſon, viandes & légumes de toute eſpece. L'uſage étoit que le Frere Junipere jetât dans la grande marmite du Couvent tout

ce qu'on lui donnoit comme il le recevoit, en poil ou en plume, ſans vuider le gibier ni la volaille, & ſans rien éplucher; tout cela cuiſoit enſemble : Saint François vouloit qu'on n'y fît pas plus de façons, & exigeoit que ſes Diſciples s'accommodaſſent d'une cuiſine auſſi négligée (1).

Indépendamment de ce qui regarde les Saints, les Reliques & les Moines, on trouve dans l'Apologie pour Hérodote, quelques Anecdotes hiſtoriques, l'étymologie de quelques mots, & l'origine de quelques-uns de nos uſages, qui forment des articles aſſez curieux.

On appeloit anciennement les Hérétiques *Hueis*, parce que ceux qui étoient dénoncés & excommuniés, étoient hués; de là vient, ſelon Henri Etienne, le mot de Huguenots, comme qui diroit, *Hue nous.*

Un certain Hermite de Padoue avoit été reconnu pour un hypocrite qui ſéduiſoit les femmes, ſous prétexte de dévotion.

---

(1) Cet uſage ſe pratique encore chez les Capucins : on met dans la grande marmite toutes ſortes de viandes & de légumes, mais ils ont mitigé la Regle, car on plume & on vuide la volaille & le gibier, & on épluche les légumes.

Le Podeſtat le fit arrêter, le fit juger, & on lui ſerra les pouces, pour ſavoir quelles étoient celles qu'il avoit ſéduites: il en avoua un grand nombre; mais comme on le tourmentoit toujours ſous prétexte qu'il ne diſoit pas tout: » Enfin, Monſei-» gneur, diſoit-il au Podeſtat, puiſque » votre Excellence veut que je ne lui cache » rien, je lui dirai que Madame ſa femme » eſt auſſi du nombre «.

Un Evêque interrogeant un Clerc pour ſavoir s'il étoit capable d'être ordonné, lui demanda; *es tu dignus?* Le pauvre Clerc qui croyoit qu'on lui demandoit s'il avoit dîné, répondit: » Non, Monſeigneur, » mais Meſſieurs vos gens m'ont promis » que lorſque je ſerois expédié, ils me » donneroient à dîner à votre office «.

Le Chancelier Duprat, qui fut Cardinal-Légat & Archevêque de Sens, étoit cependant très-ignorant. Un jour François premier reçut une lettre du Roi d'Angleterre qui lui envoyoit une meute de vingt dogues de ſon pays; la lettre étoit en Latin, & portoit *mitto tibi viginti moloſſos.* Le Roi ayant propoſé à ſon Chancelier d'interpréter cette lettre: » Sire, lui dit-il, le Roi d'Angleterre » vous envoie vingt mulets «; & il ne

fut désabusé que par l'arrivée des chiens.

Un Prédicateur Catholique s'échauffant contre les Luthériens : » Ah ! disoit-il, ces » damnés d'Hérétiques sont bien pires que » le Diable, car je fais fuir le Diable avec » de l'eau-bénite & des signes de croix, au » lieu que les Hérétiques s'en moquent «.

Les excommunications d'autrefois passoient pour redoutables, & leur publication étoit accompagnée d'affreuses cérémonies. C'est ainsi que le Pape Alexandre III, ayant consenti à accorder l'absolution à l'Empereur Frédéric, & s'étant rencontré avec lui dans la Ville de Venise, il lui pardonna à la vérité, mais ce fut à de dures conditions ; il lui mit le pied sur la gorge, en lui demandant s'il ne vouloit pas se soumettre à lui. L'Empereur, par un reste de dignité, lui répondit en Latin : *Non tibi sed Petro*, » non à vous, mais à Saint » Pierre « ; & le Pape répliqua : *Et mihi & Petro*, » & à moi & à Saint Pierre «.

Clément V ayant mis en interdit la République de Venise, le Sénat envoya au Pape, qui étoit à Avignon, un Ambassadeur, pour obtenir son absolution ; il l'obtint, mais à des conditions très-humiliantes. L'Ambassadeur fut obligé de porter à son cou un collier comme celui des chiens, & les Grands Pénitenciers le menerent

par une corde attachée à la boucle de ce collier, juſques aux pieds du Pape, à qui il demanda pardon. La Maiſon des Dandolo ſubſiſte encore à Veniſe, & la branche qui deſcend de cet Ambaſſadeur y eſt encore déſignée par le ſurnom de *Dandolo del cane*, Dandolo du chien.

Ce Pape Clément V, étant arrivé à Beaugency-ſur-Loire, eut l'honneur d'être accompagné par le Roi de France & celui d'Angleterre, qui tenoient chacun d'un côté la bride de ſon cheval.

Le Pape Boniface VIII, s'étant aviſé d'excommunier le Roi de France Philippe le Bel, excommunia auſſi ſa poſtérité juſqu'à la quatrieme génération, & révoqua toutes les Indulgences qui avoient été accordées aux François par ſes prédéceſſeurs.

Un Théologien diſputant contre un Magiſtrat Laïc & Criminaliſte, » Mon-
» ſieur, lui dit le dernier, nous ſommes
» dans nos jugemens bien moins cruels
» que vous, car les gens que nous faiſons
» pendre, nous les envoyons en Paradis,
» en leur donnant un Confeſſeur qui les
» diſpoſe, au lieu que ceux que vous ex-
» communiez vous les envoyez en enfer «.

Un bon & honnête Bourgeois, ſe con-

feſſant à ſon Curé ; celui-ci lui demanda s'il n'étoit pas Luthérien : » Hélas ! dit le bon homme, » je ne ſais de quoi vous » me parlez ; permettez-moi de vous de- » mander moi-même ce que c'eſt que » d'être Luthérien : Ah ! mon, ami c'eſt » être atteint d'un mal épouvantable, dont » on ne guérit ni dans ce monde ni dans » l'autre «. Ce pauvre homme étant de retour chez lui, envoya ſon Valet chez un Charlatan, avec une bouteille de ſon urine. Le Valet la lui préſente, en lui diſant : » Monſieur le Docteur, mon Maître vous » prie de bien examiner cela, & de lui » dire s'il n'eſt point Luthérien ; c'eſt une » maladie dont il a grand peur d'être at- » taqué «.

Pour prouver l'ignorance & la folie des Théologiens Scholaſtiques, avant la prétendue Réforme, Henri Etienne cite des argumens extravagans qu'ils propoſoient dans leurs Theſes, tels que celui-ci : *Dieu pourroit-il pécher s'il le vouloit* ? Cette queſtion paroiſſoit très ſubtile, & exerçoit beaucoup l'eſprit des jeunes Etudians en Théologie.

Un Podeſtat Vénitien très-ignorant, étoit chargé de juger une cauſe ; & des Avocats en plaidant devant lui, citoient

les Livres du Droit Canon & du Droit Civil; entre autres les Clémentines (ou Décrétales du Pape Clément), & les Novelles (dernieres Conſtitutions de l'Empereur Juſtinien). L'ignorant Podeſtat n'avoit jamais entendu parler de ces Loix, mais il connoiſſoit deux fameuſes Courtiſannes de Veniſe, dont l'une s'appeloit la Clémentine & l'autre la Novelle; en conſéquence, reprenant l'Avocat : » Maître un » tel, lui dit-il, vous devriez avoir honte » de vous autoriſer de l'exemple de pa» reilles filles dans un Tribunal auſſi reſ» pectable que le mien, & dans une cauſe » auſſi importante que celle dont vous » êtes chargé «.

Les François ont eu l'honneur d'éclairer les autres Nations en matiere de goût, & ſur-tout en fait de bonne chere. Ce fut un Ambaſſadeur de France à Veniſe, qui apprit aux Vénitiens que les perdreaux & les levreaux étoient auſſi bons à manger, & même meilleurs que les vieilles perdrix les vieux lievres. De même les François ont appris aux Suiſſes & aux Allemands, à ne pas jeter toute la petite oye de la volaille, juſques aux foies des chapons & des poulardes, qu'ils regardoient comme une tripaille inutile.

» Nous avons auſſi, dit Henri Etienne, » l'honneur d'être les Inventeurs des » modes les plus agréables & les plus » commodes en fait d'habillemens. Quel- » quefois auſſi nous en avons adopté d'aſ- » ſez ridicules : on a vu ſous le regne » de François premier, les hommes avoir » non ſeulement le cou découvert, mais » auſſi les épaules, la poitrine & la moi- » tié du dos, au moyen des pourpoints » échancrés par le haut en demi-rond (1)«.

Dans ce même temps-là, *les Dames à la grande gorge*, c'eſt ainſi que l'on appeloit vulgairement les Dames conſidérables, avoient des manches ſi larges, que chacune ſuffiroit pour faire à préſent une robe toute entiere (2). Les hommes & même le Roi avoient des manches que l'on appeloit de deux Paroiſſes, parce qu'elles étoient, l'une d'une couleur, & l'autre d'une autre, & toutes deux d'étoffe différente (3). Il falloit

(1) Effectivement nous avons encore des portraits de François I, où il eſt vêtu ainſi.

(2) Nous avons des portraits de la Reine Claude, femme de François I, dans leſquels elle eſt ainſi accoûtrée.

(3) Le mot de *deux Paroiſſes*, vient de ce que chaque Paroiſſe habilloit ſes Paroiſſiens de la même couleur, ſurtout quand ils les envoyoient à la guerre : cette eſpece d'uniforme faiſoit qu'ils ſe reconnoiſſoient entre eux.

être fort riche pour avoir un habit de velours entier ; mais du moins on portoit les devants de ſon habit de cette étoffe, & le dos d'une autre, que l'on appeloit *oſtade* : comme elle étoit fort légere, ceux qui portoient ces demi-habits ſembloient ne rien avoir ſur le dos, & ces habits avoient pris le nom de *nichil au dos.*

Les dépenſes augmenterent ſi fort du regne de Charles VI à celui d'Henri II, que Henri Etienne dit que les Etats du Royaume ſe plaignirent au Roi Charles VII, en 1480, de ce que le Chancelier Miles de Dormans avoit dépenſé deux cents francs en habillemens dans une année, ce qui paroiſſoit une choſe exorbitante, & ſembloit prouver, de la part du Chancelier, un luxe déplacé.

Je ne tirerai plus de contes, d'anecdotes, & de remarques du Livre de Henri Etienne ; peut-être même trouvera-t-on que j'y en ai trop puiſé ; mais j'ai cru bien faire de rapporter tous ceux qui m'ont paru les meilleurs, pour diſpenſer ceux qui ſeroient curieux de connoître les petits contes de ce genre, d'en chercher davantage dans un Livre même qui a la réputation d'en contenir beau-

coup, & de fort agréables. J'ai copié fidélement tous ceux que j'ai cru pouvoir amuſer ſans ſcandaliſer ni révolter; je crois que ce que j'ai ſupprimé ne pourroit faire plaiſir aux Lecteurs raiſonnables. J'aurai bien moins de précautions à prendre en cherchant des traits curieux dans l'Ouvrage de Florimond de Raymond, contre les Calviniſtes; mais auſſi j'avoue que j'en trouverai bien moins.

Florimond de Raymond.

L'objet de Florimond de Raymond eſt de juſtifier le Pape & la Cour Romaine contre l'audace des Calviniſtes, qui regardent le Pape comme l'Antechriſt. Il examine d'abord quels ſont les paſſages des Livres Saints & des Saints Peres qui parlent de ce monſtre, & quels ſont les caracteres auxquels on doit le reconnoître. Quelques Auteurs, & même des Peres, ont cru qu'il étoit déjà venu dans la perſonne de Néron; mais le temps de cet Empereur n'eſt pas aſſez éloigné de la mort de Jéſus-Chriſt & de l'établiſſement du Chriſtianiſme. La bienheureuſe Hildegarde, qui vivoit au douzieme ſiecle, a prédit dans ſes Révélations, qu'il ne viendroit qu'aux approches de la fin du monde, & cette opinion eſt depuis de-

venue générale. Aucuns des caracteres qui, dans les Prophéties de la Sainte Allemande, & les autres Ouvrages myſtiques, annoncent ou la perſonne de l'Antechriſt, ou les circonſtances de ſa vie, ne ſe trouvent convenir ni au Pape, ni à l'Egliſe Romaine; mais au contraire, ils conviennent tous à Luther, à Zwingle, à Calvin, & à leurs Diſciples. Ce ſont les preuves détaillées de cette derniere vérité, qui rempliſſent environ ſept cents pages de l'Ouvrage de Florimond de Raymond. Il éclaircit & prouve très-bien l'objet le plus important de cette diſpute, qui eſt que le Pape n'eſt pas l'Antechriſt. Quant aux autres queſtions; ſavoir, s'il eſt venu du temps de Luther, ou s'il viendra quelque jour, l'Auteur étale à cet égard beaucoup d'érudition aſſez inutile. A la ſuite de l'Antechriſt, on trouve l'Anti-Papeſſe, diſſertation de deux à trois cents pages, employée à prouver que l'Hiſtoire de la Papeſſe Jeanne eſt une pure fable mal imaginée; les Proteſtans mêmes en ſont à préſent convaincus.

Florimond de Raymond donne au mot Huguenot une toute autre étymologie que ne fait Henri Etienne; il prétend que ce mot date du temps de la

Conjuration d'Amboiſe ; qu'alors les Calviniſtes, s'étant donné rendez-vous de toutes les parties du Royaume dans la Ville de Nantes, étoient convenus d'un mot du guet pour s'y reconnoître: des hommes habillés de noir & de blanc ſe tenoient à la porte de la Ville, & demandoient comme par curioſité à tous ceux qui entroient, d'où ils venoient ; ceux du parti étoient convenus de leur répondre *hùc nos*, mots d'une phraſe Latine qu'ils avoient adoptés, on ne dit pas pourquoi ; mais, quoi qu'il en ſoit, ce mot étant lâché, celui qui les interrogeoit pourvoyoit à leur logement, & ils ſe trouvoient tout prêts pour l'exécution du complot. On ſait que cette fameuſe Conjuration d'Amboiſe ne fut arrêtée qu'au moment de ſon exécution, & qu'elle étoit dirigée au moins contre le Duc de Guiſe & le Cardinal de Lorraine ſon frere, & même, à ce que ceux-ci prétendirent, contre la Reine Catherine de Médicis & le Roi François II ſon fils, qui mourut bien peu de temps après.

Je trouve ici une Hiſtoire aſſez extraordinaire, & qui étoit très-récente du temps que l'Auteur écrivoit ; car elle n'eſt

n'eſt que de l'an 1591. Un Gentilhomme né dans l'Iſle de Chypre, mais originaire Vénitien, nommé Antoine Bragadin, ayant été banni de Veniſe pour quelque mauvais coup, fut errant pendant quelques années; puis étant de retour en Italie, il ſollicita ſa grace, & l'obtint par le crédit du Comte Martinengo, qui aſſura le Sénat que cet homme poſſédoit le ſecret de faire de l'or, & qu'il offroit d'en fournir une ſomme conſidérable en lingots. Effectivement Bragadin remit d'abord des lingots pour cinquante mille écus, & une phiole pleine de liqueur, avec laquelle il aſſura que l'on pouvoit faire cinq cent mille francs. La grace étant accordée, il parut à Veniſe avec un train ſuperbe, donnoit des fêtes, & étoit traité par-tout avec grande conſidération. On ne dit pas pourquoi il quitta cette Ville pour paſſer en Baviere, mais il s'en fallut beaucoup qu'il y fût auſſi heureux; apparemment qu'il refuſa de donner ſon ſecret au Duc de ce Pays: ce Prince le fit arrêter & mettre en priſon, lui fit faire ſon procès comme Sorcier, & enfin lui fit publiquement trancher la tête ſur la place de Munich. On fit tuer en même temps deux grands

chiens qu'il menoit toujours avec lui ; & qu'on disoit être ses Démons familiers. Cependant les Vénitiens tirerent de très-bon or & en quantité, de tout ce qu'il leur avoit laissé de poudre & de liqueur aurifique ; mais on ne croit pas qu'il leur ait transmis le secret de les composer.

Florimond de Raymond, en justifiant les miracles Catholiques, dit que les Luthériens, Calvinistes & autres, n'en ont jamais fait aucuns, & que Calvin ayant prétendu ressusciter un mort, avoit corrompu un nommé Bruneau pour jouer ce personnage, mais que Bruneau y fut attrapé, & mourut réellement. Nous devons observer ici que les Calvinistes se sont fort élevés contre cette anecdote citée par Florimond de Raymond : ils ont assuré qu'elle étoit fausse en tous points, & que jamais leur Patriarche n'avoit prétendu à la gloire de faire des miracles.

Raymond, qui croit beaucoup aux possédés, aux exorcismes & aux apparitions du Diable, nous débite aussi sur Luther des anecdotes, dont les Luthériens ne conviennent pas. Il prétend que Luther ayant voulu se mêler de délivrer

une poſſédée, fut battu d'importance par le Diable; que du temps qu'il étoit Catholique, il vit venir à lui un Moine, qui lui propoſa de diſputer ſur tous les points de ſa créance; que ce prétendu Moine qui étoit fort habile, le mit *à quia* ſur les principaux articles, & qu'ainſi il le pervertit; mais qu'à la fin de la diſpute, Luther s'apperçut que le Controverſiſte avoit des griffes, & qu'il avoit eu affaire au Diable, qui auſſi-tôt diſparut.

L'Auteur Catholique emploie un grand Chapitre à juſtifier cinq Papes, accuſés par les Hérétiques, d'héréſie & d'idolâtrie : ce ſont les Papes Zéphirin, qui mourut en 217, & que l'on prétend avoir été Montaniſte; Saint Corneille, qui vivoit quarante ans après, & qu'on accuſe d'avoir eu une héréſie particuliere, qui conſiſtoit à ne mettre que de l'eau dans le Calice, & point de vin; Saint Marcelin qui mourut en 304, & qu'on accuſa d'avoir adoré des Idoles, ce qui eſt faux, ſeulement vouloit-il qu'on uſât d'indulgence envers ceux qui avoient eu cette foibleſſe par la crainte du martyre; le Pape Libere, qui ſouſcrivit une formule Arienne, mais ce fut par erreur; & Félix qui fut ſon ſucceſſeur en 366,

& que l'on dit auſſi avoir été Arien.

Dans ſon trente-quatrieme Chapitre, Florimond de Raymond fait un grand éloge des deux freres François & Gilles de Noailles, qui furent ſucceſſivement Ambaſſadeurs à la Porte ſous le regne de François I. L'aîné, qui étoit Evêque de Dacqs, ne voulut jamais s'incliner devant le Grand Seigneur, ni ſe laiſſer conduire par des Capigis en allant à ſon audience; mais il y arriva avec une robe d'étoffe d'or, friſé, & ayant à ſa ſuite dix-huit Gentilshommes François, magnifiquement vêtus de dolimans ou vêtemens de deſſous de ſatin cramoiſi, & de *ferisais* ou habits de deſſus de velours violet, chargés de paſſemens d'or. Cette magnificence en impoſa à l'Empereur Selim, & fut cauſe qu'on n'aſſujettit l'Evêque de Dacqs à aucunes cérémonies humiliantes, quoiqu'on les fît eſſuyer en entier au Baron d'Ognate, Ambaſſadeur de l'Empereur Charles-Quint. François de Noailles avoit fait des préſens magnifiques, qui avoient été admirés de toute la Cour Ottomane : mais les propos qui lui revinrent, furent cauſe qu'il conſeilla à ſon frere Gilles de Noailles, qui lui ſuccéda dans ſon Ambaſſade à la Porte,

de tenir une conduite différente. Celui-ci avoit été Ambaſſadeur à Veniſe en 1558, & avoit ſoutenu dans cette ville avec éclat la prééminence de la France ſur l'Eſpagne. Ayant obtenu audience du Grand Seigneur, on lui demanda quels préſens il apportoit ; il répondit qu'il n'en apportoit aucuns, & qu'il n'en vouloit point faire au nom de ſon Maître, parce qu'il avoit appris que ces ſortes de préſens, qui étoient de pure galanterie de la part des Souverains de l'Europe, étoient interprétés par les Miniſtres Ottomans comme ſi c'étoient des tributs offerts ou des hommages rendus au Grand Seigneur. On diſputa beaucoup là-deſſus, & Gilles de Noailles eut de grandes conférences avec Mehemet Pacha, Grand Viſir de Selim. Enfin l'Ambaſſadeur de France fut reçu ſans faire de préſens. Une autre difficulté ſe préſenta : Gilles de Noailles apprit que le Roi de France n'étoit traité par les Turcs que de *Kraal*, qui veut dire Roi du ſecond ordre, & inférieur aux Empereurs ; il exigea qu'on lui donnât un titre plus honorable, tel que celui de *Padiſchah*, Empereur ou grand Roi, qui eſt celui que l'on donne au Grand Seigneur même. Cet honneur ne fut point

accordé au Roi de France ſans de grandes difficultés ; mais enfin Gilles de Noailles en vint à bout, & la Cour de France eſt encore en poſſeſſion de cette diſtinction à celle de Conſtantinople. Il réuſſit encore dans beaucoup de négociations, & fit mettre les Religieux Cordeliers François en poſſeſſion du Sainr Sépulcre de Jéruſalem, dont le Roi de France fut déclaré le Protecteur. Les deux freres de Noailles durent leurs ſuccès à la Cour de Conſtantinople, à la façon adroite dont ils ſe conduiſirent, ſe faiſant tantôt craindre & tantôt aimer du Grand Viſir Mehemet Pacha, né Eſclavon, d'abord gardeur de chevres, & qui étoit parvenu à devenir le favori & le gendre de Selim ſecond, qui, ſi on s'en rapporte à Florimond de Raymond, n'étoit qu'un ivrogne & un imbécille, incapable de gouverner ſon Empire par lui-même.

Je trouve dans le Livre que j'extrais une anecdote fort extraordinaire ; c'eſt que, lorſque le Roi Henri III revint de Pologne en France, on le trouva ſi changé & ſi foible, en comparaiſon de ce qu'il étoit avant de quitter ſa patrie, qu'il y eut des gageures que ce n'étoit pas ce même Duc d'Anjou que l'on avoit vu ſe ſignaler

dans les plaines de Montcontour, & montrer tant d'eſprit & de courage dans d'autres occaſions; que le véritable étoit mort, mais qu'un Démon étoit entré dans ſon corps, & le faiſoit agir comme s'il eût été vivant, mais avec foibleſſe & ineptie.

La maniere dont Raymond explique l'Hiſtoire de la Papeſſe Jeanne, eſt peut-être la ſeule dont elle puiſſe être raiſonnablement entendue. A peu près dans le temps où l'on place cette Hiſtoire fabuleuſe, il y avoit un Pape auſſi mépriſable par lui-même que ſa dignité eſt reſpectable; c'étoit Jean XII. Il fut placé ſur la Chaire de S. Pierre par les intrigues de quelques femmes de mauvaiſe conduite, & y vécut lui-même dans le déſordre & la crapule: il faiſoit, entre autres, ſa ſociété de trois inſignes Courtiſannes, nommées Jeanne, Reyniere, & Stephanie. La premiere étoit la plus belle, & diſpoſoit de toutes les places de la Cour de Rome; ſi bien qu'on l'appeloit la Papeſſe Jeanne: enfin de toute maniere, les Romains & l'Egliſe étoient alors ſous l'empire des femmes: c'eſt ce qui a donné lieu à l'opinion populaire en queſtion.

Les Hérétiques ont beaucoup gloſé ſur une certaine chaiſe percée que l'on appelle

Chaiſe probatoire, ſur laquelle l'on fait aſſeoir les Papes lors de leur couronnement, & ils ajoutent aux détails de cette cérémonie des circonſtances fort impertinentes. Florimond de Raymond les réfute victorieuſement ; il convient cependant que lorſque le Pape prend poſſeſſion de Saint-Jean de Latran, on le fait aſſeoir ſur cette chaiſe ; mais il dit que c'eſt dans une intention très-pieuſe & très-philoſophique, pour prouver au Pape, au milieu de tous les honneurs qu'on lui rend, & qui vont juſqu'aux apparences de l'adoration, que cependant il n'eſt pas un Dieu, mais un ſimple mortel ſujet aux infirmités & aux humiliations inſéparables de l'humanité.

Athées, Déiſtes, & Auteurs d'opinions ſingulieres.

Il ne me reſte plus à parler que de certains Livres de Théologie, qui ne ſont bons à connoître que pour apprendre combien l'eſprit humain eſt foible & ſujet à s'égarer. Ce ſont ceux des Auteurs qui, ſans s'attacher à aucune Secte du Chriſtianiſme, ont débité des opinions & des erreurs qui n'appartenoient qu'à eux ſeuls, ou même ont oſé ſe donner pour Athées. Ce ſiecle-ci en produiſit peu, du moins ont-ils publié peu d'Ouvrages : on ne diſputa jamais autant ſur la Religion qu'on le fit

alors, mais ce fut toujours en reconnoiſſant qu'il étoit néceſſaire d'en avoir une, & qu'on ne pouvoit être ſur cet objet, tolérant juſqu'à l'indifférence ; auſſi n'ai-je à parler que de trois ou quatre perſonnages dont l'hiſtoire eſt plus intéreſſante à connoître, & doit faire bien plus de plaiſir à lire que leurs Ouvrages même, quoiqu'écrits en François.

Le premier de ces hommes ſinguliers a été le plus ſavant de ſon temps, & peut-être n'y en a-t-il pas eu un depuis, qui l'ait égalé en doctrine : mais, hélas ! à quoi ſert quelquefois la ſcience, les talens, l'eſprit ? Ce ſavant homme, Guillaume Poſtel, devint fou, & fit imprimer le plus grand nombre de ſes productions dans cet état : ſes Livres nous fourniſſent autant de preuves de ſes égaremens, que de ſon immenſe érudition. De plus de cinquante Ouvrages différens qu'il a publiés, tous ceux qui ſont écrits en Latin n'entrent point dans mon plan ; je ne parlerai que de ceux qui le ſont en François ; la plupart n'ont jamais été de nature à amuſer les Dames, mais elles ne ſeront ſûrement pas fâchées d'avoir quelque idée de ces Livres & de leur Auteur. Poſtel.

Poſtel naquit dans un petit Village

de Normandie, de parens pauvres; il vint à Paris en demandant l'aumône, eut bien de la peine à ſe placer comme Cuiſtre ou Valet des Ecoliers du Collége de Sainte Barbe. Il avoit de ſi grandes diſpoſitions, qu'il profita rapidement des leçons des Profeſſeurs, qu'on lui laiſſoit entendre par charité. En peu de temps il ſut parfaitement le Latin, fit de grands progrès dans le Grec, & apprit tout ſeul les élémens de la Langue Hébraïque. Un Seigneur Portugais eut envie de l'emmener dans ſon pays, où il lui faiſoit eſpérer une Chaire de Profeſſeur. Dans cette vue, Poſtel apprit avec aiſance & facilité l'Italien & l'Eſpagnol; mais enſuite il penſa qu'il valoit mieux continuer à étudier, que de commencer à enſeigner avant que d'être parfaitement inſtruit: il ſe chargea de l'éducation de quelques enfans, qui lui laiſſoient le loiſir de ſe perfectionner. Une occaſion ſe préſenta de faire le voyage du Levant, & il accompagna à Conſtantinople un Sieur de la Foret, Ambaſſadeur, ou du moins Envoyé dans ce pays-là par François I. Poſtel y reſta plus long-temps que l'Ambaſſadeur, parce qu'il fut chargé d'une commiſſion dans laquelle il ne réuſſit pas,

mais qui lui donna lieu d'acquérir de nouvelles connoiſſances. Il apprit parfaitement les Langues Arabe & Syriaque, & rapporta en France des manuſcrits précieux. En paſſant par Vienne en Autriche, il donna à l'Empereur Ferdinand le Nouveau Teſtament en Syriaque, qui fut imprimé par les ſoins d'un ſavant Allemand, nommé Wilmanſtadt. A ſon arrivée à Paris, il fut très-bien reçu du Roi François I & de la Reine de Navarre, qui aimoit les Savans. Il publia, en 1538, un Alphabet de douze Langues ſavantes, la plupart Orientales, qu'il poſſédoit, & obtint une des premieres places de Profeſſeur dans le Collége Royal, qui venoit d'être fondé par François I. Il avoit de gros appointemens pour ce temps là, une penſion de la Reine de Navarre, & le Chancelier Poyet lui fit avoir de plus un gros bénéfice, le Doyenné de la Cathédrale d'Angers. Mais Poſtel éprouva que les Gens de Lettres & les Savans perdent toujours à ſe mêler d'intrigues de Cour. Poyet eut le malheur de déplaire à la Reine Marguerite: le Profeſſeur en Arabe voulut prendre le parti du Chancelier & le juſtifier; il fut enveloppé dans ſa diſgrace, & obligé

de ſortir du Royaume. En 1544, il étoit à Rome; Saint Ignace s'y trouvoit auſſi, occupé à former ſur le plan le mieux entendu, la fameuſe Société dite de Jéſus. Le Saint Inſtituteur & le Savant firent connoiſſance, & furent d'abord enchantés l'un de l'autre. Poſtel ſe fit Jéſuite, & reçut peu à près l'Ordre de Prêtriſe. On diſpute ſur le temps qu'il paſſa dans cette Compagnie; mais il eſt ſûr qu'au bout de quelque temps Saint Ignace s'apperçut qu'à force d'être ſavant & d'avoir de l'eſprit, Poſtel avoit de grandes diſpoſitions à la folie. Ce n'étoit pas aſſurément celles qu'il falloit apporter dans un Ordre naiſſant, qui avoit beſoin pour faire fortune, de conduite & de prudence dans le Chef & dans les Membres. Poſtel fut congédié de la Société; cependant il lui eſt arrivé, comme à preſque tous ceux qui en ſont ſortis, de conſerver toujours de l'eſtime & de l'attachement pour elle; il en a conſigné les preuves juſques dans ſes derniers Ouvrages, qui ſont les moins extravagans. Il paſſa à Veniſe, où il ſe trouvoit dans une ſituation aſſez embarraſſante, ayant perdu tous ſes revenus en France, & n'ayant rien d'ailleurs: il ſeroit mort de

miſere ſans une fille de cinquante ans, qui étoit apparemment aſſez riche & très-charitable, car elle s'empreſſoit pour tous les pauvres qu'elle pouvoit ſecourir, & eut (à ce que dit Poſtel) ſoin elle ſeule de huit cents malades en temps de peſte. Cette bonne créature qu'il ne nomme que la mere Jeanne de Veniſe, eut pitié de lui, & il en fut ſi reconnoiſſant, qu'il voulut l'ériger en Sainte, en Prophéteſſe, & preſque en Déeſſe; il l'annonça comme deſtinée à ſauver le genre humain. Ce fut alors qu'on ne put plus douter que le docte Poſtel ne fût tout-à-fait fou, car le Livre qu'il a compoſé ſur ce ſujet, & qui eſt écrit en trois Langues, en Latin, en François, & en Italien, très-rare & très-cher, ſurtout dans le dernier de ces idiômes, eſt ce que l'on a jamais imprimé de plus étrange & de plus ridicule; j'en reparlerai dans un moment. Ce bel Ouvrage lui fit des affaires à Veniſe même; l'Inquiſition le fit arrêter : mais on ſait que dans cette ſage République, l'autorité du Sénat tempere toujours à propos le zele ſouvent indiſcret des Inquiſiteurs Eccléſiaſtiques. Les Magiſtrats examinerent Poſtel, & le jugerent non Hérétique,

mais fou ; en conſéquence on le fit enfermer, mais aſſez négligemment pour qu'il pût s'enfuir ; ce qu'il fit. Il courut le monde pendant quelque temps : enfin il revint à Paris, convint de ſes erreurs, promit de les abjurer, rentra en grace avec le Roi François I, & reprit ſon état & ſes leçons de Profeſſeur au Collége Royal. Ce fut alors qu'il publia quelques Ouvrages très-honorables à la France, toujours remplis d'érudition & même d'eſprit, mais où l'on remarque trop de ſingularités pour ne pas faire ſoupçonner que l'Auteur n'étoit pas bien guéri de ſa maladie. Enfin, en 1563, on s'apperçut qu'il débitoit de ſi grandes extravagances, qu'on fut obligé de l'enfermer dans le Monaſtere & Prieuré de Saint Martin-des-Champs. Il y occupoit une cellule de Moine, & y vivoit comme l'un d'eux, mais en particulier. Il y demeura plus de dix-huit ans, mourut en 1583, & eſt enterré dans l'Egliſe de ce Prieuré. Sa folie n'étant ni dangereuſe, car il étoit & a toujours été le meilleur homme du monde, ni contagieuſe, car ſes idées n'étoient pas de nature à lui procurer des Diſciples, on laiſſoit la liberté de le voir aux Savans François

& Etrangers qui vouloient converſer avec lui. Meſſieurs de Sainte Marthe & Monſieur de Thou parlent de lui comme l'ayant connu, & diſent qu'ils l'ont ſouvent vu dans ſa cellule toujours aſſis dans ſon fauteuil, avec une longue barbe blanche qui lui pendoit juſques à la ceinture. Sa converſation étoit très-inſtructive, ſon érudition immenſe, ſa mémoire étonnante; il avoit tant lu, tant voyagé, & ſavoit tant de Langues, que l'on pouvoit le promener ſur toutes ſortes de matieres; il répondoit à merveille, juſques à ce qu'on touchât certains articles qui étoient ceux ſur leſquels il débitoit des extravagances. Nous verrons dans un moment en quoi elles conſiſtoient. On ne conoient pas de l'âge qu'il avoit quand il mourut; Monſieur de Thou croit qu'il étoit preſque centenaire; d'autres ſoutiennent qu'il n'avoit pas quatre-vingts ans. Dans le temps où Poſtel étoit dans la grande faveur, c'eſt-à-dire vers 1540, la Reine Marguerite diſoit tout haut, que c'étoit la merveille du monde, d'autant plus qu'il aſſuroit qu'il pourroit aller de Paris juſques à la Chine ſans interprete. Il paſſoit d'ailleurs pour un grand Mathématicien, &

étoit même Médecin, s'étant fait recevoir Bachelier en cette Faculté. Dans ces momens ſi brillans pour lui, il donnoit ſes leçons au Collége des Lombards; & toutes les ſalles étant trop petites pour contenir la foule de ſes Auditeurs, il fut obligé de faire ſa claſſe dans la cour du Collége; une fenêtre lui ſervoit de chaire, & la cour étoit ſi pleine d'Ecoliers, qu'il y en avoit juſques dans la rue. D'environ cinquante Ouvrages qu'il a compoſés, il y en a dix-huit en François, un ſeul en Italien, & le reſte en Latin. De ceux écrits en notre Langue, il n'y en a que ſix à ſept qui contiennent des folies; mais ils ſuffiront pour faire juger de ces Recueils d'extravagances, qui ſe vendent au poids de l'or; car *lè Novè del altro Mondo*, qui ne contient que trente-neuf pages en Italien, & eſt le même Livre intitulé en François, » les » merveilleuſes Victoires des Femmes, ou » l'Hiſtoire de la Mere Jeanne «, a été eſtimé dans la Bibliotheque de Monſieur de Boze, plus de vingt-cinq louis: les autres du même genre ſont à proportion auſſi chers; il n'y a que les Ouvrages raiſonnables de ce ſavant homme, qui

qui ſoient à bon marché : ſi l'on veut bien s'en rapporter à moi qui poſſede les uns & les autres, voici la ſubſtance des folies qu'ils contiennent.

Il dit de ſa mere Jeanne, qu'elle avoit un *eſprit ſublime dans un corps abject* ; qu'elle avoit cinquante ans, mais qu'on ne lui en auroit pas donné plus de quinze, parce qu'elle ne s'étoit jamais occupée que de bonnes œuvres & de ſublimes méditations, qui l'avoient toujours conſervée pure & fraîche ; que Jéſus-Chriſt a racheté les hommes, & l'ame ſupérieure, mais que c'eſt une femme qui doit racheter celles de ſon ſexe & l'ame inférieure. On n'a pas d'abord bien entendu ce que Poſtel vouloit dire par ces deux parties de l'ame ; mais enfin on a reconnu qu'il diſtingue deux genres d'ames, l'une, dite en Latin, *animus*, l'autre, *anima* : l'une eſt pour un ſexe, l'autre pour un autre ; il laiſſe ſoupçonner que l'*animus* eſt bien ſupérieur à l'*anima*.

Des Auteurs aſſez graves ont cru que la mere Jeanne avoit ſéduit Poſtel ; je n'y vois nulle apparence, & je crois plutôt qu'il s'eſt enthouſiaſmé d'elle, & en eſt devenu fanatique, parce qu'il étoit fou ; du reſte, il ſoutient trop fortement

la pureté & la chaſteté de cette fille, pour croire qu'il y ait eu rien de charnel dans leurs liaiſons. Il déclare qu'elle ne ſavoit ni lire ni écrire, ni autre Langue que l'Italienne ; mais que, quand il travailloit ſur l'Hébreu, le Grec, & le Latin, elle le reprenoit, le corrigeoit, & l'éclairoit par l'effet des dons ſurnaturels du Saint Eſprit : il ſoutient que, quoique femme, elle étoit deſtinée pour être le grand & ſouverain Pontife qui réuniroit ſous le joug de la même foi toute l'Europe, & même les Turcs. Cependant, dans un autre endroit, il dit qu'il a été ſon Confeſſeur, & lui a ſouvent donné la Communion ; enfin, il l'appelle nouvelle Eve, & épouſe de Jéſus-Chriſt. Nous ne ſavons au reſte ce que cette Héroïne de Poſtel eſt devenue ; nous ne croyons pas qu'elle l'ait ſuivi hors de l'Italie ; peut-être étoit-ce une bonne fille, qui n'étoit pas complice de ſes folies.

Paſſons à ſes autres égaremens diſperſés principalement dans ſes Livres, intitulés » des Raiſons ou de la conduite du Saint » Eſprit : de la Concorde de toute la » terre, ou des moyens de rendre tout » le monde Chrétien : la Clef des choſes » les plus cachées : les Cauſes principes » & origines de toute la nature : de la

» Nativité du dernier Médiateur : & enfin dans un traduit du Rabbin Abraham Jesur ou Jezirah.

Postel prétend, dans ces Ouvrages, démontrer par la seule raison & par la Philosophie, la vérité de tous les dogmes de la Religion Chrétienne, & y ramener toutes les Nations de la terre, en leur parlant à chacune leur Langue, car il prétendoit les savoir toutes. Il y avoit assurément dans cette double prétention bien de la folie.

Il soutient que tous les grands événemens & les révolutions du monde sont écrits dans le Ciel en caracteres Hébraïques, qu'il croyoit connoître : cette rêverie lui étoit venue à force de lire les Ouvrages des Rabbins ; & c'est d'après eux qu'il pensoit que le monde ne devoit durer en tout que six mille ans, & que sa fin devoit être précédée d'un rétablissement parfait de toutes choses dans le meilleur état possible, & d'une réunion de tous les sentimens & de toutes les créances. Si Postel & les Rabbins avoient raison, le monde n'auroit donc plus qu'un peu plus de deux cents ans à durer ; notre cinquieme ou sixieme génération le verroit finir. L'es-

prit philoſophique qui ſe répand par-tout, ne ſeroit-il pas l'aurore de cette réunion des eſprits & des opinions qui doit précéder la cataſtrophe de notre globe.

Au reſte, comme il arrive à tous les rêves, ceux de Poſtel n'ont pas été parfaitement conſéquens; il a changé d'opinions ſur pluſieurs articles pendant le cours de ſes rêveries. D'abord il étoit zélé Chrétien, même zélé Catholique, & ennemi déclaré des Proteſtans : tels étoient ſûrement ſes ſentimens quand il étoit Jéſuite; mais par la ſuite ayant conçu le projet de concilier toutes les Religions, il comprit qu'il falloit bien que chacune d'elle prêtât un peu pour s'accorder, & il chercha à donner aux dogmes des Juifs & même à ceux des Mahométans, des interprétations favorables; elles furent néceſſairement forcées, & jamais ſa tête n'a paru ſi détraquée que dans cette occaſion. Cependant dans ſon Livre de la Concorde de toute la terre, à travers quelques rêveries, on trouve des choſes excellentes & des preuves en faveur de la Religion Chrétienne, qui ſont ſi bonnes, que les meilleurs Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, les ont adoptées & inſérées dans leurs Ouvrages.

Dans celui de la venue du dernier Médiateur, il ſemble croire qu'il y a dans l'univers une ame univerſelle, dont chacune de nos ames n'eſt qu'une portion & une émanation. A la tête de ſon Traité traduit du Rabbin Abraham Jézirah, il s'intitule Poſtel le *reſſuſcité* ou le *régéneré*; mais il ne faut pas prendre ce mot au pied de la lettre, ni l'entendre d'une réſurrection phyſique; il a voulu dire qu'il avoit été éclairé de nouvelles lumieres, & avoit acquis une nouvelle vie.

Dans l'Ouvrage François des Raiſons de la Monarchie, & dans ſon petit Traité de la Loi Salique, Poſtel, toujours rêvant, a fait ſa cour aux Rois ſes Souverains naturels, & à ſa Nation; il aſſure qu'avant la fin du monde, nos Rois en deviendront les ſeuls Maîtres, & que tout ſe réunira ſous leur autorité; que d'ailleurs ils ont droit de prétendre à la Monarchie univerſelle, puiſqu'ils deſcendent en droite ligne de Japhet, & que celui-ci, quoiqu'il ne fût que fils cadet de Noé, a eu en partage l'Europe, partie du monde qui doit dominer les autres. Cette idée, aſſez folle en elle-même, a été d'abord expoſée très-follement par Poſtel; mais ſur la fin de ſes jours, & pendant ſa retraite à

Saint-Martin, il l'a traitée plus raiſonnablement dans d'autres Ouvrages écrits en François, dans leſquels il prouve ſeulement que la Monarchie Françoiſe eſt de droit divin, & il propoſe des arrangemens pour concilier les Catholiques & les Proteſtans, & aſſurer la paix dans le Royaume.

On a attribué à Poſtel comme à bien d'autres, le fameux Livre des trois Impoſteurs; mais il étoit fort loin de ſa façon de penſer de compoſer un pareil Livre, qui peut-être, au reſte, n'a jamais exiſté, quoi qu'en diſent les Curieux qui prétendent le poſſéder.

Jacques Aconce.

Jacques Aconce, Prêtre du Dioceſe de Trente, s'étant déclaré Proteſtant, ſe retira en Angleterre ſous le gouvernement de la Reine Eliſabeth, & y publia en 1562 un Ouvrage Latin, dont il y a juſqu'à huit éditions; il fut traduit en François en 1565, ſous le titre de *Ruſes de Satan.* On dit que l'Auteur mourut vers 1566. Depuis ſa mort, il y a eu deux éditions de la traduction Françoiſe de ſon Livre en Hollande, en 1611 & 1652. Aconce, qui n'a compoſé que ce ſeul Ouvrage ſur la Religion, a été mis par la plupart des Bibliographes au nombre des Auteurs fanatiques & ſuſpects d'erreurs particulieres,

quoiqu'en vérité il ne ſoit coupable que d'avoir pouſſé trop loin un ſyſtême de tolérance qui de nos jours eſt devenu fort à la mode, & qui, ayant été ſoutenu par des Auteurs plus connus, & dans des Livres mieux écrits, n'a pas révolté tout le monde. Nos Lecteurs s'ennuieroient fort aujourd'hui de lire en entier les *Ruſes de Satan*; mais ils ne ſeront pas fâchés de ſavoir en peu de mots quel eſt l'objet & la marche de ce Livre : je vais l'expoſer d'après le ſavant M. Dupin, Auteur de la Bibliotheque Eccléſiaſtique. Il eſt diviſé en huit Parties. Dans la premiere, l'Auteur fait un aſſez grand étalage de tous les artifices dont le Démon ſe ſert pour pervertir les hommes. Il leur inſpire de la vanité, de la confiance dans leurs propres lumieres, ou dans celles de ceux qui réuſſiſſent à leur en impoſer, tandis qu'ils ſe défient de ceux qu'ils devroient croire. Le zele mal entendu, l'attache aux petites pratiques de préférence aux dogmes eſſentiels, la haine contre ceux qui penſent autrement que nous, l'intolérance enfin & la perſécution, ſont autant de ruſes de Satan. Pour éviter ces piéges, il faut chercher de bonne foi avec ſimplicité, quelle eſt la vraie & ſolide Re-

ligion. Aconce croit qu'elle doit consister en deux points principaux : croire en Jésus-Christ, & observer les Commandemens de Dieu. Si on ajoute quelque chose à ces articles essentiels de notre Religion, on s'égare (selon Jacques Aconce).

Dans le second Livre de cet Ouvrage, l'Auteur prescrit les regles de prudence avec lesquelles il faut se conduire pour connoître la vérité, fuir l'erreur, & se gouverner avec ceux qui ont eu le malheur d'y tomber. Il veut qu'on les traite avec beaucoup de douceur, qu'on les plaigne, qu'on tâche de les ramener doucement, en évitant dans les disputes toutes sortes de termes méprisans & injurieux.

Dans le troisieme Livre, il examine quelle est l'autorité de l'Eglise pour condamner ceux qui se trompent. Il convient bien en général que l'Église a le droit d'excommunier ceux qui tombent dans l'erreur, qui s'y obstinent, & qu'on ne peut pas absolument ramener; mais d'après ses principes, il est bien difficile d'être Hérétique, car il restreint tellement les dogmes essentiels de la Religion, & il veut que l'on apporte tant de patience & de douceur dans l'examen des erreurs,

qu'il eſt preſque impoſſible que perſonne ſoit trouvé coupable, & ſoit excommunié. Il ne regarde point comme eſſentiel ce que l'on peut penſer ſur l'Euchariſtie ; il croit que Dieu pardonne à tous ceux qui ſont dans la bonne foi, & qui ont été entraînés par les préjugés reçus dans leur pays & dans leur famille, fuſſent-ils Juifs, Mahométans, ou Païens. Quant aux punitions temporelles & corporelles, il ne croit pas que les Magiſtrats en doivent prononcer aucunes, parce que ce n'eſt pas à eux à prononcer ſur la doctrine, mais aux Eccléſiaſtiques ; & il ajoute que ceux-ci n'en doivent pas prononcer non plus, parce qu'ils n'ont point de puiſſance coactive, & que les Magiſtrats ne doivent point être leurs bourreaux.

Dans ſon quatrieme Livre, il veut que, pour ne point traiter de queſtions inutiles, on s'en tienne au texte de l'Evangile, & ne permet pas même aux Paſteurs de l'interpréter. Il penſe que les déciſions des Conciles ne doivent être regardées que comme l'opinion de gens ſavans & habiles ; mais qu'il n'y a dans la Religion Chrétienne qu'une ſeule loi véritable, qui eſt l'Evangile.

Dans le cinquieme, il examine les pra-

tiques, & écarte toutes celles qu'il croit ſuperſtitieuſes ſi bien qu'il rend la Religion d'une ſimplicité exceſſive. Il s'éleve beaucoup contre les pénitences & les réprimandes publiques, & dit qu'elles ne cauſent que du ſcandale, au lieu de reprimer les déſordres.

Dans le ſixieme, il met les diſputes & les controverſes au nombre des ruſes de Satan, & dit qu'elles ne ſervent qu'à embrouiller la matiere; il veut que l'on laiſſe à chacun la liberté de réfléchir ſur la Religion, de s'éclaircir ſur cette matiere, & enfin de tirer les concluſions qu'il jugera à propos.

Dans la ſeptieme Partie, il fait un portrait très-ſatirique des mœurs des Eccléſiaſtiques Catholiques, & même de celles des Miniſtres Proteſtans; mais, après tout, il dit qu'il faut plaindre plutôt que blâmer ceux qui ne conforment pas leur conduite à leur doctrine : enfin il condamne la canoniſation & l'invocation des Saints.

Le huitieme & dernier Livre n'eſt qu'une récapitulation des précédens : Aconce revient toujours aux ruſes de Satan, & conſeille de prier Dieu pour qu'il nous en délivre.

Digitized by Google

Tel eſt l'Ouvrage de Jacques Aconce ; qui paſſa pour avoir des opinions ſingulieres dans un temps où l'indifférence pour la Religion étoit regardée comme la plus groſſiere de toutes les erreurs. On n'admettoit pas même la tolérance dans ce ſiecle, où, d'un côté, ſe paſſoit la journée de la Saint Barthelemi, & de l'autre, Calvin faiſoit brûler Servet ; où la Reine Marie d'Angleterre fit mourir tant de Schiſmatiques & d'Hérétiques ; & le Roi Edouard VI, & la Reine Eliſabeth, tant de Catholiques. Félicitons-nous de n'être pas nés dans ces temps d'erreur & d'horreur.

Geoffroi Vallée.

Le troiſieme des Auteurs d'opinions ſingulieres, dont j'ai à parler, ne fut pas ſi heureux que Poſtel, & ne put pas obtenir la grace d'être déclaré fou, quoiqu'il le méritât bien ; il étoit d'Orléans, & s'appeloit Geoffroi Vallée, ou de la Vallée ; il paroît qu'il étoit aſſez à ſon aiſe. Son frere aîné étoit Intendant des Finances, fut pere d'un Maître des Requêtes, dont le fils, Conſeiller au Parlement, fut connu dans le monde ſous le nom de Desbarreaux, fameux libertin, auſſi ſuſpect d'Athéiſme que ſon grand-oncle, mais qui échappa au même ſup-

plice, en ſe convertiſſant avec éclat; & faiſant un beau Sonnet ſur ſa converſion.

Celui dont je veux parler, n'a laiſſé pour preuve de ſes erreurs, qu'un ſeul petit Volume *in-octavo* de huit feuillets ſeulement. La briéveté de cet Ouvrage a pu engager quelques perſonnes à le lire; mais s'il eût été plus long, on ne s'en ſeroit ſûrement jamais aviſé; car c'eſt le galimatias le plus obſcur & le plus mal écrit; il n'y a pas même d'orthographe. Le titre eſt en François, » la Béatitude des Chré» tiens, ou le fléau de la Foi «. C'eſt un Dialogue entre cinq perſonnages; un Huguenot, un Anabaptiſte, un Libertin, un Athée, & l'Auteur; celui-ci paroît ne prendre parti pour perſonne, & n'être pas plus Catholique que les autres. Quelques Auteurs ont dit qu'il étoit intitulé en Latin, *Ars nihil credendi*, » l'Art de » ne rien croire «. On jugera par ce que nous venons de dire de ce Livre, après l'avoir lu avec attention, s'il mérite ce titre. Il paroît que le ſyſtême de Vallée étoit qu'on ne devoit rien appréhender de la juſtice de Dieu; qu'il étoit dans la fauſſe & dangereuſe opinion que Dieu ne ſe mêle point de nos actions, & ne

s'embarraſſe ni de les punir, ni de les récompenſer. Si Geoffroi Vallée fut convaincu d'avoir cette façon de penſer, on eut raiſon de le punir ; mais ce fut ſûrement avec trop de ſévérité. J'ai éparſes dans différens Ouvrages, les circonſtances de ſon Procès, de ſon Arrêt & de ſon ſupplice, que je vais rapporter. Il étoit grand, bien fait & beau, & on l'appeloit communément le beau Vallée: il ſe piquoit d'une ſi grande propreté dans ſes habillemens, qu'on dit qu'il avoit autant de chemiſes que de jours dans l'an, & qu'il les envoyoit blanchir dans une Ville de Flandres, dont le blanchiſſage étoit en réputation. Il étoit lié avec les gens de ſon temps, qui paſſoient pour avoir le plus d'eſprit. Il y avoit dans cette ſociété pluſieurs Proteſtans, & lui-même fut d'abord de cette Religion : mais bien-tôt il alla plus loin ; non ſeulement il débita ſon principe de l'indifférence de Dieu ſur les actions des hommes, mais il oſa faire imprimer ſon mauvais Livre, qui, quoiqu'en termes obſcurs, établiſſoit cette doctrine. Dès que cet Ouvrage eut vu le jour, ſes amis redouterent la compagnie de l'Apôtre d'une telle Doctrine. Nicolas Rapin, homme de beaucoup d'eſprit & bon Poëte,

Lieutenant-Criminel de Robe-Courte, & Prévôt de la Connétablie, craignant que l'on ne crût que le petit Livre du fléau de la Foi, ne fût l'Ouvrage de cette Société dont il étoit, dénonça Vallée; & fit arrêter ſon Livre. Bien-tôt après on l'arrêta lui-même; il fut mis d'abord au Châtelet, puis transféré au Parlement. Alors ſes amis, & Rapin tout le premier, ſollicitèrent pour lui, & demanderent qu'on le regardât non comme un Athée ni même un Héréſiarque, mais comme un fou, qu'on le déclarât tel, & qu'on l'enfermât.

Le Parlement étoit aſſez diſpoſé à donner cette tournure à l'affaire : on examinoit ſon Livre, mais aſſez lentement, & on rioit de ce qu'il y diſoit qu'il avoit toujours conſervé ſa virginité, parce qu'on étoit impeccable avec cette ſauve-garde; qu'il étoit adepte, Frere de la Roſe-Croix, &c..... Mais le zele exceſſif d'un Evêque fit prendre à l'affaire une tournure bien plus ſérieuſe. Arnaud Sorbin, Evêque de Nevers & Confeſſeur du Roi Charles IX, confeſſant ce Monarque ſur la fin du Carême, lui repréſenta qu'il ne devoit pas laiſſer l'irréligion impunie; qu'il y avoit dans les priſons de la Conciergerie un Athée qui

bravoit la juſtice divine & humaine, recevant beaucoup de monde dans ſa priſon, & y étant traité avec beaucoup trop d'indulgence. Charles IX envoya ordre auſſi-tôt au Procureur-Général & au Parlement, de ſuivre vivement cette affaire, & de hâter le ſupplice du coupable, même pendant les jours ſaints. Ses ordres furent exécutés. Geoffroi Vallée fut condamné à être pendu, & ſon corps jeté au feu; ce qui fut exécuté le Jeudi-Saint de l'année 1573. Les uns dirent que Vallée mourut fort repentant; d'autres qu'il ſoutint ſon ſupplice & ſon ſyſtême avec beaucoup de fermeté. Son Livre, qui a été ſupprimé avec grand ſoin par ſes amis mêmes, eſt devenu ſi rare, qu'on n'en connoît plus qu'un ſeul exemplaire dans le monde, c'eſt, dit-on, celui ſur lequel on a fait le Procès à l'Auteur. Après avoir paſſé dans les mains d'un grand nombre de curieux, il doit être maintenant dans celles de M. le Duc de la Valliere; mais feu M. de la Monnoye, de l'Académie Françoiſe, en ayant fait une copie avec des notes de ſa main, il y en a eu d'autres tirées ſur celle-là, & j'en poſſede une; l'original a été vendu ſix cents livres.

Bodin. C'eſt à mon grand regret que je ſuis obligé de placer au nombre des Auteurs ſuſpects d'Athéiſme, de Déiſme ou d'erreurs particulieres, un homme auſſi ſavant & auſſi eſtimable à d'autres égards que l'illuſtre Jean Bodin. J'en parlerai dans un Volume qui ſuivra celui-ci, avec les éloges qui lui ſont dus comme Philoſophe & comme Politique. Pourquoi faut-il qu'il ſe ſoit égaré dans un de ſes Ouvrages, tandis que dans d'autres il a établi les meilleurs principes des Droits naturel & public?

Bodin naquit à Angers en 1530; il fit ſes Etudes de Droit à Toulouſe, avec tant de ſuccès, qu'il ſe trouva en état de profeſſer cette Science dans cette fameuſe Ecole où Cujas avoit étudié, & où il n'avoit pu obtenir une Chaire. Il quitta bien-tôt la théorie pour la pratique, & vint plaider à Paris. Il n'y réuſſit pas, faute d'organe: mais le mérite de ſes Ouvrages écrits, ſuppléa à celui de ſon éloquence naturelle. Henri III les ayant lus, prit l'Auteur en affection, & lui voulut tant de bien, qu'il fit mettre en priſon & punir ſévérement un nommé la Serre, qui avoit fait une ſatire contre Bodin. Mais bientôt on fit remarquer

au

au Roi, qu'il y avoit dans le fameux Ouvrage de la République des traits qui prouvoient que l'Auteur étoit plus Républicain que Royaliſte. Henri le négligea; le Duc d'Alençon l'accueillit, & le fit Secrétaire de ſes Commandemens, Maître de ſes Requêtes, & Grand Maître des Eaux & Forêts de ſon apanage. Bodin accompagna le Duc ſon Maître dans ſes voyages en Angleterre & en Flandres. Il eut la ſatisfaction d'entendre lire dans l'Univerſité de Cambridge ſon Livre comme un Ouvrage Claſſique qu'on enſeignoit à ceux qui étudioient le Droit public. Dans les Pays-Bas, il rendit de grands ſervices, & donna de bons conſeils au Duc d'Alençon. Ce Prince étant mort en 1584, Bodin ſe retira à Laon où il étoit marié, & où il occupa une Charge de Judicature, qui étoit probablement celle de Procureur du Roi. Ce fut en cette qualité qu'il fut Député en 1586, aux Etats de Blois, pour le Tiers-Etat de Vermandois: il s'y fit admirer par ſon érudition & même ſon éloquence; mais il parut ſuſpect aux plus zélés Catholiques. Cependant étant retourné à Laon, ce fut lui qui, en 1589, perſuada à cette Ville de prendre le parti de la Ligue. Il

fit ſa paix & celle de ſa Ville, qui ſe ſoumit à Henri IV, avec preſque tout le reſte du Royaume, en 1594. Enfin Bodin mourut en 1596, à Laon, étant alors âgé de ſoixante-ſix à ſoixante-ſept ans. Il fut ſoupçonné de magie, pour avoir compoſé le Livre de la Démonomanie; mais Gabriel Naudé a pris ſoin de le juſtifier de ce reproche. Il a publié un Livre en Latin ſur la methode d'étudier l'Hiſtoire; mais cet Ouvrage eſt très-peu méthodique. En revanche, ſes Livres de la République ſont excellens, & ont eu une infinité d'éditions & de Traductions. Je m'attacherai dans un autre Volume à faire connoître de ce bon Ouvrage tout ce que les Dames & les gens du monde peuvent & doivent en ſavoir: en attendant, je dois dire qu'il a été fort attaqué & critiqué dans ſon temps, & que, quoique Bodin eût l'air de ſe fâcher contre ſes Critiques, entre leſquels il faut compter le grand Cujas, il ne laiſſoit pas que de profiter de leurs obſervations, & de ſe corriger toujours d'une édition à l'autre. En 1596, derniere année de ſa vie, il publia en Latin ſon Théatre de la Nature univerſelle. C'eſt proprement un Ouvrage de Phyſi-

que ſuivant la Doctrine d'Ariſtote ; mais il y a quelques traits ſuſpects de naturaliſme. Enfin la production de Bodin, qui peut être véritablement regardée comme dangereuſe & remplie d'erreurs, eſt reſtée en manuſcrit ; malheureuſement il y en a dans le monde des copies aſſez multipliées, mais toujours fort recherchées comme étant très-curieuſes. On les trouve en Latin & même en François, ſous le titre de *Colloquium Heptaplomeres*, ou Colloque entre ſept. Je me crois obligé d'en dire un mot, pour mettre en garde contre l'Ouvrage d'un grand homme qui s'eſt égaré & en pourroit égarer bien d'autres. Les ſept Interlocuteurs du Colloque de Bodin, ſont ; le premier, Coroneus, ou Coroni, Vénitien, chez qui les autres ſe raſſemblent. Il eſt ſuppoſé Catholique Romain, & ſoutient de toutes ſes forces les principes de ſa Religion ; mais il eſt accuſé par les ſix autres de ſuperſtition & de fanatiſme, & on ſe moque de lui. Le deuxieme, nommé Fréderic, eſt Allemand & Luthérien. Il décrie les opinions ſuperſtitieuſes du premier ; mais il en conſerve aſſez lui-même pour être attaqué avec ſuccès, & il mérite, lui dit-on, une bonne partie

des reproches qu'a eſſuyés Coroneus. Le troiſieme s'appelle Curce ou Curtius ; il eſt Juriſconſulte & Calviniſte. Quoiqu'il rende encore la Religion Chrétienne plus ſimple que les deux premiers, il admet quelques myſteres, & cela ſuffit pour le convaincre de foibleſſe & de ſuperſtition. Les deux premiers tombent même ſur lui avec avantage, en lui diſant qu'il faut convenir de tout ou de rien. Le quatrieme Interlocuteur eſt Octave, qui, né Mahométan, eſt converti, du moins vit à l'extérieur comme s'il l'étoit ; mais dans le fond eſt encore attaché à ſon ancienne Religion, dont il connoît parfaitement les principes. Il eſt aiſé aux autres de le vaincre ſur un grand nombre de pratiques & de ſuperſtitions ; mais il ſe défend mieux ſur quelques-uns de ſes dogmes, & ſur-tout ſur ſa morale. Le cinquieme eſt un Juif, nommé Salomon. On a prétendu que c'étoit celui-là que Bodin vouloit faire triompher, car en écartant toutes les rêveries des Rabbins, il établit que ſa Religion eſt la plus ancienne, la plus ſimple & la mieux fondée. Le ſixieme Interlocuteur s'appelle Toralbe ; c'eſt un Phyſicien, Déiſte ou Naturaliſte. Il nie l'immortalité de l'ame, & donne d'aſſez

mauvaiſes raiſons contre toutes les autres Religions; mais il en allegue encore de plus foibles en faveur de la ſienne, qui effectivement n'a aucuns principes. Enfin le ſeptieme & dernier Interlocuteur s'appelle Senami; c'eſt un tolérant, un indifférent, un indécis ſur toutes les Religions du monde. Aſſurément celui-là eſt bien à plaindre, car il ne ſait ſur quels principes il doit ſe gouverner; mais il vit pour ainſi dire au haſard. L'Ouvrage entier eſt diviſé en ſix Livres, dont les digreſſions & les acceſſoires ſont plus curieux que le fond. Bodin a eu la ſageſſe de ne point laiſſer imprimer un pareil Ouvrage; auſſi l'Auteur n'a-t il été que médiocrement ſoupçonné d'être anti-Chrétien : on a même douté qu'il fût Calviniſte, & il a été tranquillement enterré aux Cordeliers de la Ville de Laon, ſuivant qu'il avoit eu la dévotion ou la prudence de le demander par ſon teſtament.

DES Livres François de Juriſprudence du ſeizieme ſiecle.

LA Juriſprudence a toujours été une matiere trop froide & trop aride, pour avoir pu fournir des Ouvrages agréables à lire, ſur-tout dans le ſeizieme ſiecle. Il ne ſe trouvoit alors qu'un bien petit nombre de Livres de ce genre, imprimés en François. D'ailleurs le ſtyle des Ecrivains de ce temps-là, quelque ſujet qu'ils traitaſſent, étoit ſi diffus, ſi entortillé, ſi platement ſavant, qu'il ne pouvoit que dégoûter d'une lecture, qui eût été agréable préſentée autrement. Il n'y a donc pas un ſeul Livre de Juriſprudence, imprimé avant 1600, dont nous puiſſions conſeiller la lecture entiere: mais en parcourant ces Ouvrages, il nous eſt poſſible d'apprendre aux gens du monde, de quoi les Juriſconſultes ſe ſont occupés pendant le cours de ce ſiecle. Nous les mettrons au fait, en peu de mots, des queſtions qui s'agitoient alors, & nous raſſemblerons pour leur inſtruction ou leur amuſement quel-

ques anecdotes curieuſes ſur la façon de penſer & les mœurs de ce temps-là, objet important que nous ne perdons pas de vue dans nos recherches.

Il eſt d'uſage de donner la prééminence dans les Catalogues des Bibliotheques de Droit, à celui qu'on nomme Canonique ou Eccléſiaſtique ; ainſi ce ſont les Ouvrages relatifs à ce Droit, par leſquels nous allons commencer : mais avant tout, il faut expliquer en peu de mots ce que c'eſt que ce Droit, & quels en ſont les principes élémentaires, afin que nos Lecteurs ne ſoient point arrêtés dans le compte que nous allons rendre des Livres François qui en traitent.

Les principes & les regles du Droit Canonique ſont fondés ſur l'Ecriture-Sainte, les déciſions des Conciles anciens & généraux en matiere de diſcipline, celles des Papes & les opinions des Saints Peres : ces regles ſont contenues dans pluſieurs gros Livres, que l'on appelle, 1°. le *Décret*, recueilli autrefois par un Moine, nommé Gratien : 2°. *les Decrétales*, qui ſont diviſées en pluſieurs Livres, Ouvrages de différens Papes : 3°. *les Extravagantes*, intitulées ainſi, parce que les déciſions qu'elles renferment ſont hors

de la collection générale, & y forment une espece de supplément. De tous ces Livres rassemblés, se forme le corps du Droit Canonique, que l'on étudie dans les Ecoles publiques, & sur lequel on examine les Candidats qui veulent prendre les degrés de Bacheliers, de Licenciés, & même de Docteurs en Droit Canon.

Le Droit Général qui regle la discipline de l'Eglise Catholique, est fondé sur ces loix ; mais dans certains pays elles souffrent quelques exceptions. Par exemple, l'Eglise Gallicane a ses libertés & priviléges, qui semblent déroger au Droit Commun du reste de l'Eglise, mais qui au fond ne sont qu'une maniere de l'interpréter d'après des principes justes & solides, qui nous mettent en garde & nous défendent contre la trop grande autorité que le Pape a voulu s'arroger, & la trop grande extension de la Juridiction Ecclésiastique.

Les libertés de l'Eglise Gallicane ayant été une fois bien entendues & réduites en principes clairs & précis, forment à présent un Droit Particulier à la France, que nous suivons exactement, observant d'ailleurs les loix de l'ancien Droit Canonique, en tout ce qui n'est pas contraire à nos libertés.

Les Canons & Déciſions des aneiens Coneiles, les Collections volumineuſes qui forment l'ancien Droit Canonique, & les énormes Commentaires qui ont été faits deſſus, ne ſont point traduits en François, & cela eût été effectivement fort inutile. Nous n'avons qu'un ſeul Livre François, imprimé au commencement du ſeizieme ſiecle, qui traite de l'ancien état de notre Droit Canonique, des Sehiſmes & des Conciles concernant la diſcipline, tenus avant le Concile de Trente; nous en parlerons dans un moment : mais auſſi-tôt que nous avons cru avoir des libertés, il a paru en François des Livres fort curieux ſur cette matiere, qui enfin a été parfaitement éclaircie à la fin du ſeizieme ſiecle.

Les Traités particuliers aux principaux objets deſquels le Droit Canonique eſt applicable, & qui ont été écrits en François pendant le cours de ce ſiecle, nous fourniront des traits intéreſſans, & des anecdotes aſſez ſingulieres. Le mariage; l'établiſſement des Ordres Monaſtiques, rentés ou mendians; la diſpoſition des Bénéfices, les priviléges & prérogatives du Clergé; & l'adminiſtra-

tion de ſes biens temporels ; enfin la conduite que le Clergé & le Gouvernement ont tenue en différens temps, & doivent tenir encore, envers les Hérétiques, ſont les différens objets ſur leſquels je vais ſucceſſivement mais légérement m'arrêter.

Promptuaire des Conciles.

Le *Promptuaire des Conciles*, imprimé au commencement de ce ſiecle, eſt l'Ouvrage de Jean le Maire de Belges. J'ai cité cet Auteur parmi les Poëtes de ce ſiecle, & j'en parlerai encore à l'article des Hiſtoriens. Il a été compoſé dès 1510, dans le temps que Jules II faiſoit la guerre contre Louis XII en Italie. Ce Pape, beaucoup plus militaire qu'il ne lui convenoit de l'être, avoit excommunié le Roi, ſans autre motif que ſon intérêt temporel. Cependant une excommunication auſſi injuſte faiſoit quelque impreſſion ſur les eſprits par l'effet d'un vieux préjugé en faveur des foudres du Vatican, dont les peuples avoient peine à ſe détacher. Jean le Maire s'occupa du ſoin de juſtifier le Roi & de raſſurer les peuples. Il fait l'Hiſtoire des Schiſmes & des Héréſies, & prouve qu'il y a une grande différence entre être Schiſmatique ou Hérétique. On ne tombe dans l'Héréſie

que par ſa faute, mais on eſt quelquefois forcé de devenir Schiſmatique quand le Pape vous excommunie mal à propos. On ne peut mieux prouver cette vérité, que le fait l'Auteur du Promptuaire des Conciles. Sans nous arrêter à le ſuivre dans toutes les preuves qu'il en donne, je vais recueillir quelques anecdotes remarquables de ſon Livre. Il compte juſqu'à vingt-deux Schiſmes dans l'Egliſe Catholique, depuis celui des Novatiens, dont le Chef étoit Novat, qui vivoit au troiſieme ſiecle.

Novat étoit un ambitieux qui ne perſécuta le Pape Corneille, que pour envahir ſes richeſſes. Saint Fabien, prédéceſſeur de Corneille, en avoit beaucoup amaſſé par les libéralités de l'Empereur Philippe, qui, quoiqu'Arabe & très-méchant, étoit pourtant Chrétien. Il avoit aſſaſſiné Aurélien, & uſurpé le Trône Impérial ; mais il l'occupa peu ; Décius l'en chaſſa. Philippe, obligé de s'enfuir, laiſſa la plus grande partie de ſes tréſors au Pape Fabien. Décius s'empara de Rome, fit pourſuivre ſon rival, l'atteignit, le fit mourir, & bientôt après fit martyriſer le Pape Fabien. Corneille, qui fut ſon Succeſſeur au Pontificat, con-

ſerva cependant une partie de ſes tréſors ; & c'eſt, comme nous venons de le dire, ce qui engagea Novat à faire ſchiſme avec lui. Les Païens en étant informés, il en réſulta une cruelle perſécution contre tous les Chrétiens; ce fut la huitieme. Elle fut ſuivie de trois autres, qui ont couté bien du ſang à l'Egliſe Chrétienne, juſqu'à l'avénement de Conſtantin à l'Empire. Ces trois perſécutions & le premier Schiſme ont été occaſionnés par les richeſſes des Papes, qui ne pouvoient cependant conſiſter alors que dans un mobilier & de l'argent monnoyé, qu'il falloit cacher & dérober à l'avidité des Païens. Mais lorſque l'Empereur Conſtantin eut embraſſé le Chriſtianiſme, les Papes devinrent plus puiſſans, plus riches, & obtinrent la plus grande conſidération. Il n'eſt pourtant pas vrai que Conſtantin leur ait fait cette fameuſe donation de grandes terres en Italie, que les Partiſans des Papes ont toujours ſuppoſée, & que l'on n'a jamais vue. Mais du moins le Pape fut-il reconnu dès-lors pour le premier entre les Pontifes de la Religion qui devint dominante dans l'Empire. Il eut de gros revenus, ne s'en cacha plus, & n'eut plus de perſécutions à craindre : auſſi de

plus de deux cents Papes qui ont régné depuis ce temps-là, n'y en a-t-il eu qu'un ſeul de martyriſé: c'eſt Félix II, qui eut la tête tranchée, par ordre de Conſtans (fils de Conſtantin), qui étoit Arien. Depuis ce moment, Rome n'a plus éprouvé que les agitations qui ne ſont que trop communes dans les Cours, & ſur-tout dans celles dont les Souverains ſont électifs. Elle s'eſt ſouvent diviſée en différens partis, & la Catholicité n'eſt pas toujours convenue unanimement de celui qui devoit être ſon véritable Pontife. L'Auteur du Promptuaire, qui, comme nous l'avons remarqué, compte juſqu'à vingt-trois Schiſmes, en prévoit un vingt-quatrieme, qu'il aſſure avoir été prédit, & qui ſera, dit-il, plus terrible que tous les autres. En examinant article par article ce qui a donné lieu à tous ces Schiſmes, Jean le Maire prouve de plus en plus que c'eſt l'ambition & l'appât des richeſſes dans l'un des prétendans, & quelquefois même dans tous les deux. Pour fortifier la vraiſemblance d'un nouveau Schiſme qui ne tardera pas, ajoute-t-il, à éclater, il raſſemble beaucoup de témoignages qui prouvent que tout étoit diſpoſé en 1510,

pour opérer une grande révolution dans l'Egliſe ; mais, comme tout le monde ſait, ce ne fut pas à un ſimple Schiſme que ſe borna la ſciſſion qui s'opéra pendant ce ſiecle, puiſqu'une grande partie de l'Europe devint alors tout-à-fait Hérétique.

A la ſuite du Promptuaire des Conciles, on eſt étonné de trouver l'Hiſtoire de Schiach-Iſmaël, ſurnommé *Sophi*, Roi de Perſe & de Médie. Il eſt difficile de comprendre d'abord quelle relation ce Prince, qui vivoit dans le temps que Jean le Maire écrivoit, peut avoir avec un Livre qui traite de l'autorité des Papes ; mais en voici l'explication. Ce Roi de Perſe avoit envoyé des Ambaſſadeurs en Europe, & ſollicitoit le Pape & les Princes Chrétiens de ſe liguer avec lui contre le Turc. Il promettoit de ſe contenter de quelques Provinces voiſines de ſes Etats, qu'il vouloit enlever aux Ottomans, & offroit d'abandonner aux Catholiques Latins, Jéruſalem & la Terre-Sainte. Jules II étoit d'une humeur aſſez guerriere pour ſe mettre à la tête d'une croiſade : il paroît même qu'il y auroit ſervi de ſa perſonne en brave Général, car il étoit plus Militaire que Pontife ;

mais il avoit des projets de conquêtes qui lui ſembloient plus ſûrs & plus avantageux. Il vouloit augmenter ſes poſſeſſions en Italie, en faiſant la guerre aux Princes Chrétiens & Catholiques, les attaquant les uns après les autres, & les diviſant. Ce fut ainſi qu'il en agit avec l'Empereur Maximilien, les Vénitiens, & Louis XII. On lui reprocha beaucoup & avec raiſon ſa négligence à profiter d'une occaſion ſi favorable que celle que lui offroit le Roi de Perſe, de faire reſtituer la Ville Sainte aux Princes Chrétiens; mais il n'en tint aucun compte, juſqu'à ce qu'il fût venu à bout de ſes deſſeins ambitieux en Europe. Ce ne fut qu'en 1513, qu'il convoqua le cinquieme Concile général de Latran, & annonça qu'il vouloit y prendre des meſures pour la croiſade : on n'y ajouta guere de foi, & Jules mourut la même année. En ſe rappelant ces circonſtances, on ne ſera plus ſurpris de trouver ici la Vie d'Iſmaël Sophi, ſuivie d'un paſſeport du Soudan d'Egypte, qui permet aux Sujets du Roi de France, d'aller librement faire leurs dévotions au Saint Sépulcre. On s'apperçoit que tout cela n'eſt placé ici que pour faire ſentir d'autant mieux les

torts de Jules II, qui excommunioit Louis XII, tandis que des Mahométans le reconnoiſſoient pour Protecteur de la Terre-Sainte, & offroient de l'aider à la reconquérir. Quoi qu'il en ſoit, puiſque nous trouvons ici la Vie d'Iſmaël Sophi, auteur d'une Race de Rois de Perſe, qui n'a été dépoſſédée que de nos jours, par Thamas Koulikan, je vais en donner un court extrait.

Iſmaël Sophi étoit deſcendant d'Ali, couſin-germain & gendre de Mahomet, qu'une Secte de Mahométans, de laquelle ſont les Perſans, révere preſque à l'égal du premier Prophete. Sophi n'eſt point du tout un nom de famille, mais celui d'une eſpece de Dévots de la Secte d'Ali, qui reconnoiſſent pour Fondateur un certain Scheick-Aidar, appelé vulgairement *Sophi* ou *Sefi*, le *Sage* ou le *Pur*. Le pere de Schiach-Iſmaël s'étoit acquis la réputation de Prophete, ou du moins d'homme merveilleux, ce qui engagea Uſum Caſſan, Roi de Perſe, deſcendant de Tamerlan, à lui donner ſa fille en mariage: c'eſt d'elle que naquit le Héros de cette Hiſtoire. Le fils d'Uſum Caſſan, nommé Jacobeck, lui ſuccéda, & il prit en haine Iſmaël, parce qu'il ſe perſuadoit que ſa ſœur

ſœur s'étoit méſalliée. Le jeune Sophi fut obligé de s'enfuir, & ſe tint long-temps caché dans la Province de Ghylan. Il y vivoit en Religieux Mahométan, dévot & auſtere, & ne ſe laiſſoit voir au peuple que la tête couverte d'un voile. Cependant Jacobeck étant mort, & ſes freres & ſes enfans s'étant diviſés pour ſa ſucceſſion, Iſmaël profita de ces troubles, &, pour premier exploit, reprit le pays d'Ardebil, qui avoit été donné pour dot à ſa mere; il s'empara enſuite de la Ville de Samachi, d'où l'on tire les plus belles ſoieries. Ses ſuccès engagerent les peuples à venir de tous côtés ſe rendre à lui; & ſa troupe qui n'étoit d'abord que de trois cents hommes, s'accrut bientôt au nombre de mille Soldats aguerris, avec leſquels il réduiſit la grande & fameuſe Ville de Tauris. Ne pouvant faire un plus grand mal à ſon oncle, il ruina ſon tombeau, & condamna ſa mémoire à être flétrie. Sa férocité le porta à faire mourir ſa mere, qui avoit voulu prendre le parti de ſon frere, & lui avoit fait des reproches amers ſur la barbarie de ſa conduite. Iſmaël vainquit deux fois ſon couſin Alvan, & enfin lui donna la mort. Etant entré dans le pays des

Turcomans, Moradkan s'oppoſa à ſes progrès, le combattit, & fut vaincu. Iſmaël s'empara de la forte Ville de Schiras, &, par cette conquête, devint maître de toute la Perſe. Il s'avança vers Bagdat, & fit tout à la fois la guerre aux Turcs & au Soudan d'Egypte : les uns & les autres étoient d'une Secte de Mahométans qu'il haïſſoit, & qu'il regardoit comme Hérétique. C'eſt par cette raiſon qu'il vouloit s'unir avec les Chrétiens, dans l'eſpérance qu'ils l'aideroient à vaincre Bajazet II, & ſon fils Selim, Empereurs des Ottomans. En 1510 il aſſiégeoit la Ville d'Alep, & l'on ne doutoit pas qu'il ne la prît.

Ce que nous pouvons ajouter à la Vie d'Iſmaël Sophi, écrite par Jean le Maire, c'eſt que ce Fondateur de l'Empire des Sophis en Perſe vécut juſques en l'an 1525 ; que ſon fils Thamas lui ſuccéda, & régna cinquante ans. Celui-ci fut triſaïeul du grand Abbas, qui étoit contemporain de Louis XIII & du Cardinal de Richelieu, & dont la poſtérité n'a perdu la Couronne que plus de cent ans après, tandis que Louis XV régnoit en France.

On voit par la date du Promptuaire

des Conciles, qu'il avoit paru auparavant qu'il fût queſtion du Concile de Trente, qui ne fut convoqué que vers 1543, & ne finit que vingt ans après. Les Décrets de ce dernier Concile œcuménique ont été imprimés en François, auſſi-tôt après ſa concluſion en 1564. Ce fut Gentien Hervet, ſavant Juriſconſulte, qui, y ayant aſſiſté, les publia; & l'on compte juſqu'à dix éditions de cette Traduction en moins de vingt années. Les Proteſtans diſputerent long-temps ſur la légitimité du Concile de Trente, & ſur la validité de ſes Décrets. Les Catholiques étoient bien éloignés de douter de ceux qui décidoient du dogme: mais le Concile avoit ſtatué ſur un grand nombre de points de diſcipline Eccléſiaſtique; & l'Egliſe Gallicane, les Etats du Royaume & les Parlemens crurent trouver pluſieurs de ces articles contraires à nos libertés, & s'oppoſerent à ce qu'ils fuſſent publiés en France. Charles Dumoulin, le plus grand Juriſconſulte de ſon temps, donna en 1564, contre cette publication, une Conſultation regardée comme un chef-d'œuvre (1), & qui a pro-

Actes du Concile de Trente, traduits par Gentien Hervet.

Notes de Charles Dumoulin ſur ce Concile.

(1) Charles Dumoulin naquit en 1500, d'une famille

duit ſon effet ; car quoique les Etats de la Ligue, tenus en 1593, aient ordonné l'exécution de tous les Réglemens du Concile, ils ne ſont point encore reçus.

---

noble & ancienne, qui ſubſiſte encore : ſa mere étoit de celle de Boulen, & tante d'Anne de Boulen, mere de la Reine Eliſabeth d'Angleterre. Un goût décidé pour l'étude, & ſur-tout pour celle des Loix, engagea ſes parens à lui laiſſer ſuivre la carriere de la Juriſprudence. Il fut reçu Avocat en 1522. Le défaut d'organe l'ayant empêché de ſe livrer long-temps à la plaidoirie, il ſe mit à écrire & à conſulter : il ſe fit bien-tôt la plus grande réputation. Il ne ſe maria qu'en 1538. L'année ſuivante, il publia un beau Commentaire ſur la Coutume de Paris, & dix ou douze ans après, un autre, ſur un Edit de Henri II, qui ſupprimoit avec raiſon quelques uſages abuſifs de la Cour de Rome. Cette Cour en fut ſi mauvais gré au Juriſconſulte, qu'elle ne négligea aucuns moyens de le perſécuter. Il fut accuſé d'héréſie : obligé de s'enfuir, il paſſa pluſieurs années en Allemagne, où il enſeigna le Droit avec les plus grands applaudiſſemens. Au bout de dix ans, étant revenu dans ſa patrie, il ſe mit de nouveau à conſulter ; & ſes avis étoient ſi reſpectés, qu'on diſoit généralement, qu'ils valoient autant & mieux que des Arrêts. Effectivement, de ſon vivant, jamais jugement n'a été contraire à ſon opinion. Sa Conſultation contre la réception du Concile de Trente en France, lui attira encore bien des ennemis : cependant c'eſt elle qui a été cauſe que jamais cette réception n'a eu lieu. Il refuſa conſtamment de prendre ſéance parmi les Conſeillers du Parlement, honneur que cette Cour vouloit bien lui faire. Il mourut en 1566, avec la plus grande conſidération dont jamais Juriſconſulte ait joui, & dans les ſentimens les plus favorables à la Religion Catholique. Son Curé & pluſieurs Docteurs qui aſſiſterent à ſa mort en rendirent un témoignage public : cependant les zélés partiſans de la Papauté n'ont ceſſé de le ſoupçonner d'héréſie. De trois enfans qu'il laiſſa, l'aîné mourut peu après lui, & les deux autres furent enveloppés dans le maſſacre de la Saint Barthelemi, en 1572.

Ces Etats ne ſont point regardés comme légitimes, & le Concile de Trente n'a encore d'autorité de Loi en France que quant au dogme. Nos Rois ont fait des Réglemens la plupart conformes à ceux de ce Concile; mais ce n'eſt qu'en vertu de l'autorité ſouveraine, qu'ils ſont ſuivis & reſpectés dans le Royaume.

Le premier Ouvrage qui ait été écrit en François ſur nos Libertés, eſt le *Songe de Vergier*. J'en ait dit un mot dans un de mes précédens Volumes, & je l'ai placé parmi les Livres les plus ſinguliers & les plus curieux du quatorzieme ſiecle, temps où il a été compoſé; mais il n'a été imprimé qu'au commencement du quinzieme. Malgré la forme romaneſque que Raoul de Preſle a jugé à propos de donner à cet Ouvrage, il eſt ſi bien regardé comme un des plus beaux monumens de notre Droit Public Eccléſiaſtique, que Meſſieurs Dupuy l'ont placé à la tête des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & que ces Savans l'ont regardé comme un Livre eſſentiel, &, pour ainſi dire, claſſique ſur cette matiere. Le Songe de Vergier.

Le ſecond Ouvrage en ce genre, eſt celui d'un fameux Canoniſte & Juriſ- Gerſon.

conſulte François, auquel notre Droit Canonique a la plus grande obligation ; c'eſt Jean Charlier, dit *Gerſon*. Les Dames & les gens du monde qui n'ont jamais lu ni ne liront ſes Ouvrages, ſeront peut-être bien aiſes d'entendre parler un moment de ſa perſonne, & de ſavoir en peu de mots quels étoient ſes principes. Il naquit en 1363, & mourut vers 1430. Son mérite ſeul l'éleva à la dignité de Chanoine & de Chancelier de l'Egliſe de Paris. Il ſe fit dans ces emplois la plus grande réputation de doctrine & de ſolide piété. Il ſoutint au Concile de Conſtance, la gloire & les libertés de l'Egliſe Gallicane, & les véritables principes ſur l'étendue de l'autorité des Papes, qui doit être reſtreinte au ſpirituel, & ne s'étend point ſur le temporel des Rois. Il alla plus loin, & en ne conſidérant le Pape que comme le premier de tous les Prélats dans la Hiérarchie, il a ſoutenu qu'il n'en étoit point du tout le Monarque ; que l'infaillibilité ne lui appartenoit point, mais à l'Egliſe univerſelle ; que cette Egliſe étoit repréſentée par les Conciles Généraux ; que les Papes ne devoient point être maîtres dans ces Conciles, mais qu'au

contraire les Conciles étoient leurs Juges; que par conſéquent on pouvoit appeler du Pape au Concile aſſemblé, & s'il ne l'étoit pas, au futur Concile. Gerſon ſoutint ces maximes, & les fit paſſer au Concile Général de Conſtance, qui fut convoqué en 1414, & qui dura juſqu'en 1418. Elles furent encore poſitivement confirmées dans le Concile de Baſle, qui commença en 1431. Gerſon n'y aſſiſta pas, il étoit mort l'année précédente; mais ſes principes y furent ſuivis & reconnus: auſſi ce Concile n'eſt-il pas fort agréable à la Cour de Rome. Gerſon avoit une ſi grande réputation de piété & de bonne morale, qu'il eſt un de ceux à qui l'on a attribué le fameux & excellent Livre de l'Imitation de Jéſus-Chriſt.

Pragmatique Sanction de Charles VII.

Ce fut conformément à ces principes de Gerſon, que ſous le regne de Charles VII, en 1438, fut faite la fameuſe Loi connue ſous le nom de la Pragmatique: elle n'eſt point traduite en François, non plus que les Commentaires qui l'éclairciſſent, & qui prouvent combien elle étoit ſage & pouvoit être utile à l'Egliſe. Entr'autres diſpoſitions, elle accordoit à tous les Chapitres & au Clergé des

Dioceſes, le droit d'élire les Evêques. Ce Réglement déplut infiniment aux Papes, & ils firent, durant près de quatre-vingts ans, différens efforts pour engager la France à l'abolir. Elle fut révoquée à pluſieurs repriſes, puis rétablie : enfin, en 1516, ſous le regne de François premier, le fameux Concordat entre ce Monarque & Léon X, la fit tout-à-fait oublier. Nous avons des Traductions fort anciennes & même des Commentaires ſur cette Loi, écrits en notre Langue, qui n'amuſeroient certainement ni les Dames, ni les gens du monde. Il leur ſuffira de ſavoir que c'eſt en vertu de cette convention que depuis plus de cent cinquante ans le Roi nomme à tous les Evêchés & à toutes les Abbayes Commendataires de ſes Etats, les Eccléſiaſtiques qu'il juge à propos, pourvu qu'ils aient les qualités requiſes ; mais c'eſt le Pape qui leur donne des Bulles & l'inſtitution Canonique. Les pourvus de ces Bénéfices payent une ſomme au Pape ou à ſes Officiers, conformément à un tarif convenu. Le Roi, de ſon côté, jouit inconteſtablement de la Régale, c'eſt-à-dire, du revenu des Evêchés, pendant la vacance, qui au reſte ne doit pas durer plus de ſix mois, ſuivant le même Concordat.

Pour empêcher que la Juriſdiction Eccléſiaſtique n'empiete ſur la Séculiere, on a introduit l'appel comme d'abus, en vertu duquel on défere aux Parlemens toutes les Ordonnances, Décrets & Jugemens Eccléſiaſtiques, que l'on croit n'être pas exactement conformes aux Loix & aux uſages du Royaume. Quoiqu'on faſſe remonter l'origine des appels comme d'abus juſques au quatorzieme ſiecle, & qu'on diſe que Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi (ou Géneral) en 1329, en eſt l'Auteur, il eſt pourtant vrai qu'ils étoient fort rares au ſeizieme ſiecle, & qu'à peine leur nom étoit-il connu; mais depuis ils ſont devenus très-communs, & ils ont dépouillé les Officialités de la plupart des cauſes qui autrefois y étoient portées. L'uſage en eſt fondé ſur une des principales maximes de nos Libertés, qui conſiſte à croire » que nos Rois ſont char-
» gés de la protection des ſaints Canons;
» qu'ils peuvent ordonner ſur ce qui re-
» garde la diſcipline extérieure de l'E-
» gliſe, y maintenir l'ordre & les Loix
» anciennes, & contraindre les réfrac-
» taires à s'y conformer par l'autorité
» qu'ils ont reçue de Dieu; laiſſant ce-
» pendant aux Evêques & à leurs Offi-

» ciaux, le jugement des cauſes pure-
» ment ſpirituelles & Eccléſiaſtiques,
» mais les arrêtant, s'ils veulent fran-
» chir les bornes de leur pouvoir «.

Libertés de l'Egliſe Gallicane, publiées par Pithou.

C'eſt avant la fin du ſeizieme ſiecle, en l'an 1594, qu'a été publiée la premiere édition du Recueil le plus beau & le plus complet de nos importantes Libertés. Le ſavant Pierre Pithou, dont je parlerai plus au long dans ce Volume même, le préſenta au Roi Henri IV; il eſt court, & diviſé en quatre-vingt-trois petites Sections. Tout ce qu'on a écrit depuis en François ſur cette matiere, eſt fondé ſur ce petit Traité. Les Ouvrages qui l'ont précédé ne ſont point auſſi méthodiques, quoique ſortis de la plume d'Auteurs très-ſavans, entr'autres de Jean Dutillet, Greffier en chef du Parlement de Paris, au ſeizieme ſiecle, dont le frere fut Evêque de Meaux. Il nous a laiſſé des Mémoires & des monumens précieux ſur notre Hiſtoire. Sa famille ſubſiſte encore dans la Magiſtrature avec beaucoup de conſidération. Claude Fauchet, Préſident à la Cour des Monnoies, qui a fait des recherches ſi curieuſes ſur notre Hiſtoire Civile, Politique, & Littéraire, a auſſi compoſé un Traité des Libertés de l'Egliſe

Gallicane : mais c'eſt à l'Ouvrage de M. Pithou, que doivent s'attacher ceux qui veulent approfondir cet objet ; ils trouveront, jointes à l'édition qui en a été faite au dernier ſiecle par MM. Dupuis, toutes les preuves qui peuvent éclaircir cette matiere. Ce n'eſt qu'en 1682 qu'ont paru les fameux articles arrêtés dans l'Aſſemblée de cette année : mais comme ce ſont eux qui fixent & réduiſent en peu de mots les principes de nos Libertés, on ne ſera pas fâché de les trouver ici. L'Aſſemblée générale du Clergé de France donna le dix-neuf Mars 1682, ſa Déclaration au ſujet de la puiſſance Eccléſiaſtique, qui contient en ſubſtance : 1°. que les Rois & les Princes ne ſont point ſoumis pour leur temporel à la puiſſance Eccléſiaſtique, & qu'ils ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Egliſe, ni leurs ſujets exemptés de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent : 2°. que les Décrets du Concile de Conſtance, ſur l'autorité des Conciles généraux, doivent demeurer dans leur force & vertu, & que l'Egliſe de France n'approuve point ceux qui diſent que l'autorité de ces Décrets n'eſt pas bien établie ;

qu'ils n'ont point été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le temps du Schiſme : 3°. que l'uſage de la puiſſance Eccléſiaſtique doit être tempéré par les Canons, & que les Coutumes & les Loïx tenues dans l'Egliſe Gallicane, doivent être obſervées : 4°. que quoique dans les queſtions de foi le Souverain Pontife ait la principale part aux déciſions, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas tout-à-fait irréformable, s'il n'eſt ſuivi du conſentement de l'Egliſe. Cette Déclaration fut envoyée à tous les Evêques, & le Roi donna un Edit pour la faire enregiſtrer dans tous les Greffes des Cours & Univerſités du Royaume, & dans les Facultés de Théologie & de Droit Canon.

Livres du Droit Canonique ſur le Mariage.

Après avoir indiqué les ſources du Droit Canonique, tant univerſel que François, voyons quels ſont les objets particuliers auxquels il s'applique, & ſur leſquels nous avons des Livres écrits en notre Langue, qui peuvent nous fournir des remarques intéreſſantes & des Anecdotes curieuſes.

Un des plus importans, c'eſt le mariage. Comme cette matiere peut inté-

reſſer particuliérement les Dames, je vais m'y arrêter quelques momens. L'Egliſe Catholique mettant le mariage au nombre des Sacremens, c'eſt aux Juges d'Egliſe à déclarer s'il a été vraiment célébré, & à juger des empêchemens qui doivent le rendre nul. Les Juges laïques ne peuvent décider que ſur ce qui regarde l'exécution du contrat civil. Cependant, au moyen de l'appel comme d'abus, les Parlemens prononcent à préſent aſſez ſouvent ſur cette matiere.

La plus eſſentielle qualité d'un mariage eſt qu'il ſoit contracté librement, du plein conſentement des parties, & en parfaite connoiſſance de cauſe. Ainſi c'eſt du défaut de liberté, de pouvoir ou de connoiſſance que dérivent tous les empêchemens. Un impubere ne peut pas ſe marier, parce qu'il n'a pas l'âge requis pour donner un libre conſentement & remplir le but principal du mariage. L'âge de puberté a été fixé par les Canons & par les Loix Civiles à quatorze ans pour les garçons, & à douze pour les filles. Il ne peut y avoir de diſpenſes pour un pareil empêchement, tant qu'il dure.

Quant aux empêchemens qui réſultent de la parenté ou de l'alliance, on

n'accorde jamais de diſpenſe au premier degré : mais l'Egliſe a plus d'indulgence pour les degrés plus éloignés. Les uſages & les opinions varient touchant la néceſſité de recourir au Pape, ou ſeulement aux Evêques, & même, en cas de néceſſité, aux ſimples Curés. Le Concile de Trente a beaucoup adouci la ſévérité des Loix Eccléſiaſtiques, qui concernoient les mariages entre les alliés & ceux qui ont enſemble ce que l'on appelle *affinités ſpirituelles*, c'eſt-à-dire, entre les comperes & les commeres. Nous voyons dans nos anciennes Chroniques, des mariages déclarés nuls ſur la moindre parenté, alliance ou affinité : chacun pouvoit ſe marier de ſon côté. Il n'en eſt plus ainſi ; le mariage n'eſt pas même caſſé par la découverte d'une parenté ou d'une affinité qui étoit ignorée avant qu'il fût contracté, & l'Egliſe exige des erreurs infiniment plus importantes, pour en prononcer la nullité ; comme par exemple, ſi l'on a épouſé une femme croyant en épouſer une autre ; ſi une des deux parties étoit déjà mariée ou avoit fait des vœux ſolennels, & par conſéquent ne pouvoit pas prendre légitimement un ſecond engagement. La vio-

lence bien caractériſée & bien prouvée de la part des parens, ayant ôté la liberté à l'un des contractans, rend le mariage nul dans ſon principe, & tous les pays Catholiques ſont d'accord ſur ces principaux points : mais nous allons plus loin en France, & notre diſcipline à cet égard eſt plus ſevére que celle du Concile de Trente, touchant le reſpect que les enfans doivent à leurs parens, lorſqu'ils veulent ſe marier. Suivant l'Ordonnance de Blois de 1579, & les autres ſubſéquentes, les mariages faits contre la volonté des parens, ſont regardés comme de vrais rapts, quand les contractans n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Lorſqu'ils ont paſſé cet âge, le mariage eſt valable ; mais s'ils n'ont pas fait à leurs parens des ſommations reſpectueuſes, ils peuvent être déshérités. La publication des bans eſt encore une cérémonie néceſſaire en France : on doit en faire publier trois, à trois Fêtes ou Dimanches conſécutifs ; & s'il ſurvient des oppoſitions, il faut les faire lever avant que de paſſer à la célébration du mariage. On obtient aiſément de l'Evêque diſpenſe de deux bans, quand on ne prévoit point d'oppoſition. Il faut que les

bans ſoient publiés ſur les deux Paroiſſes des Parties contractantes, ſi elles n'habitent pas ſur la même. La demeure des parens décide celle des enfans de famille : quant aux autres, ils ſont obligés d'avoir ſéjourné ſix mois dans l'étendue de la Paroiſſe ſur laquelle ils doivent ſe marier, pour y avoir acquis domicile. La préſence du propre Curé de l'une des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain, eſt abſolument néceſſaire, ſans cela les mariages paſſent pour clandeſtins, & ceux-là ſont défendus & déclarés nuls par nos Loix. On exige de plus en France, la préſence de quatre témoins, la repréſentation de l'extrait baptiſtaire, & quelquefois celle d'un billet de confeſſion.

Les fiançailles ſont les promeſſes anticipées, de la rupture deſquelles ne s'enſuit pas la nullité d'un autre mariage qui ſeroit fait à leur préjudice, mais ſeulement un manquement de parole qui choque l'honnêteté publique, & qui peut entraîner des dommages & intérêts.

Les contrats ſont réglés par les Coutumes & les Ordonnances qui ſont nos Loix Civiles.

On n'a jamais douté que le mariage d'un

d'un Chrétien avec une fille Infidelle, ne ſoit nul dans ſon principe; & ce n'eſt même que depuis peu qu'on a jugé qu'un mariage contracté de bonne foi entre deux perſonnes d'une même Religion, que nous regardons comme fauſſe, ne devient pas nul, quand un des deux contractans en change : mais à préſent on ne regarde en France le changement de Religion que comme une cauſe de ſéparation, auſſi bien que les mauvais traitemens, lorſqu'ils ſont graves, & l'adultere prouvé contre la femme. Les ſéparations de corps & de biens ſont des objets de procédures & de jugemens civils, qui ne ſe portent point aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, parce que, malgré la ſéparation, les mariages ſubſiſtent, & il n'eſt pas permis aux Parties d'en contracter de nouveaux.

Il n'y a point de Loix canoniques qui défendent aux femmes de ſe remarier, dès qu'elles ſont bien aſſurées de la mort de leurs époux : ainſi le mariage d'une veuve, pour ainſi dire ſur le cercueil de ſon mari, ne ſeroit pas nul; mais le Juge Civil pourroit lui infliger des peines réſultantes d'un violement auſſi marqué de l'honnêteté publique : d'ailleurs, s'il y a apparence ou

riſque de groſſeſſe, le délai eſt de néceſſité abſolue.

Il y a quelques Livres imprimés dès le ſeizieme ſiecle ſur la diſſolution des mariages, qui ſont trop curieux pour que je les paſſe abſolument ſous ſilence, en obſervant toutefois que les détails ſur ces matieres ſont très-délicats, & ne peuvent être préſentés qu'avec beaucoup de ménagemens. Dans un de ces Livres, imprimé à Anvers en 1589, ſans nom d'Auteur, on traite la queſtion, ſavoir, s'il eſt permis à un homme qui a convaincu ſa femme d'adultere, de ſe remarier. L'uſage des Proteſtans differe à cet égard de celui des Catholiques. Les Luthériens ſont les premiers qui ont approuvé le divorce abſolu & complet, avec une facilité qui prouve bien qu'ils ne regardent pas le mariage comme un Sacrement. Luther permit à un de ſes amis d'épouſer une ſeconde femme, du vivant de la premiere. Il fut bien plus complaiſant pour un Landgrave de Heſſe, car il lui permit d'avoir deux femmes à la fois. Melanchton, dont le caractere étoit doux, adopta cette morale relâchée; & Œcolampade, autre fameux Docteur Luthérien, non ſeulement prêcha cette Doc-

trine, mais s'efforça de la juſtifier par ſon exemple; car ayant accuſé ſa femme d'adultere, il en épouſa une autre. Calvin ne penſa pas d'abord ainſi : il ſoutient, dans deux de ſes lettres, des maximes tout-à-fait contraires; & les Loix du Comté de Montbeliard, qui furent faites d'après ſes avis, en puniſſant les adulteres, portent qu'il n'eſt pas permis aux accuſateurs & aux coupables de ſe remarier. Mais Théodore de Beze, dans ſon Traité des divorces, ſe déclara pour le ſentiment de Luther. Enfin cet article de diſcipline eſt ſi bien établi aujourd'hui dans tous les pays Proteſtans, que, quand les Princes & les grands Seigneurs de cette Religion veulent ſe débarraſſer de leurs femmes, il ſuffit qu'ils les faſſent regarder comme coupables d'adultere, pour ſe remarier à d'autres, ſans que pour cela il ſoit infligé aucune autre punition à l'épouſe *divorciée*, que celle de ſe ſéparer d'un époux mécontent d'elle, ſi toutefois une pareille ſéparation peut être regardée comme une punition : d'ailleurs les enfans qui ſont nés pendant le mariage ſubſiſtant, ſont reconnus pour légitimes.

En 1587, François Hotman, célebre Avocat au Parlement de Paris, connu

par pluſieurs Ouvrages de Droit très-intéreſſans, en publia un ſur la diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance, dans lequel la matiere eſt d'autant plus ſavamment approfondie, que l'Auteur eſſuya de grandes contradictions ſur ce ſujet, & y répondit victorieuſement: mais nous nous garderons de ſuivre ni lui ni ſes adverſaires dans les détails où ils ſe ſont crus obligés d'entrer. Il eſt étonnant qu'on les ait écrits en François dans un ſiecle où preſque tous les Livres de Juriſprudence ne l'étoient qu'en Latin. Citons ſeulement quelques traits d'érudition répandus dans le Livre d'Hotman, & dans les réponſes qui y furent faites par Etienne Paſquier, dont nous avons déjà parlé, & dont nous parlerons encore avec les éloges qui lui ſont dus.

Juſques au ſeizieme ſiecle, rien ne parut plus certain que la poſſibilité de nuire aux nouveaux mariés par des charmes ou des enchantemens. Platon, dans ſa République, les avertit de ſe garantir de ces ſortes d'enchantemens. Le Poëte Virgile, dans ſes Eglogues, en fait mention; & la Loi des douze Tables condamne à mort ceux qui uſent de ce genre de maléfices. Tous les Juriſconſultes Romains,

même depuis le regne de Conſtantin, ont compoſé ſur ce ſujet de longs Commentaires. L'Hiſtoire de Tobie dans l'ancien Teſtament, a autoriſé les SS. Peres & les Conciles à y ajouter foi. Sozomene, qui a écrit la Vie d'Honorius, fils du grand Théodoſe, & Grégoire de Tours, Hiſtorien de la premiere Race de nos Rois, citent des exemples frappans de ces ſortiléges; les Livres de quelques Modernes en ſont pleins.

Chez les Romains Païens, la ſtérilité de la femme étoit une cauſe ſuffiſante pour la répudier & en épouſer une autre. Les Loix Romaines qui avoient été faites conformément à ce principe, furent encore quelque temps en vigueur ſous les Empereurs Chrétiens; mais lorſqu'enfin l'on eut réfléchi ſur la dignité de Sacrement à laquelle le mariage avoit été élevé dans l'Egliſe Chrétienne, & ſur ce fameux paſſage de l'Evangile, qui porte que *l'homme ne peut pas ſéparer ce que Dieu a joint*, on conçut qu'on ne devoit déclarer les mariages nuls qu'après les examens les plus ſérieux: & bientôt ſentant les difficultés extrêmes de ces procédures, on en a conclu, qu'il vaut encore mieux, quand on eſt mécontent du

ſien, prendre ſon mal en patience, que de ſubir tant d'épreuves humiliantes, dans l'incertitude du ſuccès.

Saint Auguſtin a décidé, & l'Egliſe Catholique entiere s'eſt rangée à ſon avis, que la laideur la plus horrible d'un mari, ſoit qu'elle fût naturelle ou ſurvenue, les maladies les plus graves & les plus dégoûtantes, l'humeur la plus violente & la plus inſupportable, la diſſipation du bien, les injures & les mauvais traitemens, rien de tout cela ne pouvoit autoriſer le divorce & la rupture du mariage, & fourniſſoit tout au plus matiere à la ſéparation de corps & de biens, qui ſe prononce par le Juge Civil.

L'Ouvrage de François Hotman fut fait à l'occaſion du Procès d'Etienne de Bray, riche Financier, que ſa femme avoit traduit dans les Tribunaux. Ce malheureux mari étoit parent d'Hotman, qui le défendit. Etienne Paſquier ſe chargea de ſoutenir l'accuſation de la femme. On peut dire que ces deux illuſtres Juriſconſultes ont épuiſé la matiere qu'ils avoient entrepris de traiter. Leurs Plaidoyers reſpectifs ſont compris dans un Recueil intitulé, *Principes ſur la nullité du mariage*, avec quelques autres Pieces curieuſes ſur

ce ſujet. Il a été imprimé en 1756 en un vol. *in*-8°. Si l'on pouvoit, après cela, déſirer encore d'autres renſeignemens, on les trouveroit dans l'Ouvrage de Sébaſtien Rouillard, petit Livre ſingulier, curieux à lire, & impoſſible à extraire.

Les droits des Archevêques & des Evêques, des Dignitaires de Chapitres & des Chanoines, des Curés & des ſimples Prêtres, des Diacres, Sous-Diacres, de ceux qui ſont dans les Ordres mineurs, & des ſimples Clercs, ſont des objets qui, avec raiſon, ont exercé les Canoniſtes, & ſur leſquels ils ont beaucoup écrit, ainſi que ſur la maniere de pourvoir aux Bénéfices, de les deſſervir, d'en gérer les biens; mais nous n'avons eu, pendant tout le cours du ſeizieme ſiecle, preſque aucun Livre François ſur cette matiere, du moins n'en connoiſſons-nous aucun dans lequel il nous ſoit poſſible de puiſer quelques remarques curieuſes & agréables. Nous ne trouvons même rien d'écrit alors contre l'abus des Commendes, qui devint ſi général dans ce ſiecle, & qui ſubſiſte malheureuſement encore, quoiqu'à bien des égards la diſpoſition de ces Bénéfices ſoit à préſent mieux réglée. Nous avons très-peu de Livres de ce temps écrits en François

ſur les vœux & obligations des Religieux & Réguliers, ſur le régime de leurs Ordres, leurs réformes, & ſur les Religieuſes : il en eſt un cependant ſur l'utilité, toujours conteſtée, des Moines & des Religieux, qui mérite d'être tiré de l'oubli, quand ce ne ſeroit que parce que celui qui l'a compoſé étoit un Moine d'une naiſſance illuſtre, car il deſcendoit des Rois de Chypre, de la Maiſon de Luſignan. Cet Avocat des Moines entreprend de les juſtifier par des raiſons qui parurent bonnes de ſon temps ; mais nous en exigerions peut-être de meilleures dans le nôtre. Tel eſt le titre pompeux qu'il donne à ſon Livre : » *Baſilicon* » *Philacterion*, par lequel il prouve qu'il » eſt néceſſaire, utile & honorable à l'E- » gliſe qu'il y ait des Religieux de diffé- » rens Ordres, diſtingués par différens » habits, Regles & Conſtitutions ; & que » ce n'eſt choſe nouvelle de quitter le » monde pour faire vœu d'obéiſſance, de » pauvreté & de chaſteté ; par Frere » Etienne de Chypre, de la royale Mai- » ſon de Luſignan, de l'Ordre des Freres » Prêcheurs. Paris, 1585, un volume » *in*-8°. «.

Ouvrages en faveur des Moines, par Frere E. de Luſignan.

L'Auteur commence par établir, qu'il y a des Religieux ou Moines dans les quatre

parties du monde & dans toutes les Religions. On en trouve de Païens aux Indes ; tels ſont les *Brachmanes ou Bramins.* dans l'iſle de Ceylan ils s'appellent *Jobes.* Dans le Japon & à la Chine, ils vivent d'une maniere fort auſtere ; ce ſont les *Bonzes.* Les Mahométans ont leurs *Dervis*, leurs *Sentons* & leurs *Calenders* : les Juifs, dès le temps de l'Ancien Teſtament, avoient leurs *Réchabites*, établis ſous le regne de David, par Janadas, fils de Rechab. On peut bien ſoutenir qu'Elie, Eliſée & S. Jean-Baptiſte ont été Moines ou Hermites. Dès le temps de Jéſus-Chriſt, il y avoit deux eſpeces de Religieuſes ; les Contemplatives, telles que la Ste Vierge, & les Sœurs charitables, qui ſe mêloient du ſoin des pauvres & de leur ſubſiſtance ; telle étoit Ste Marthe. Ste Marie-Magdeleine s'étant retirée en Provence ſur la ſainte Baume, fut la Patrone des Récluſes. L'Auteur paroît très-perſuadé que S. Marc l'Evangéliſte étoit frere de l'Apôtre Saint Barnabé, tous deux fils de Marie de Béthanie, qui logea Jéſus-Chriſt chez elle, neveux de Ste Marthe & du Lazare ; & que ce furent ces deux ſaints freres qui ont été les Inſtituteurs, l'un (S. Marc), des Chanoines Réguliers ; l'autre (S. Barnabé),

des Clercs Réguliers, qui, de ſon nom, ont été appelés *Barnabites*.

Frere Etienne avance quelque choſe de fort extraordinaire : c'eſt que Jéſus-Chriſt même étoit Moine, car il étoit Nazaréen, non ſeulement parce qu'il étoit originaire de la ville de Nazareth, mais parce qu'il s'étoit aſſujetti à certaines obligations & abſtinences qui diſtinguoient les Nazaréens du reſte des Juifs. De ce même Ordre, dit l'Auteur, avoit été Jérémie, & ont été depuis S. Jean-Baptiſte & S. Jacques le Mineur : mais le Prophete Elie étoit de celui des Réchabites, dont nous venons de parler. Elie eut quatre principaux Diſciples : ſavoir, Eliſée, Jonas qui étoit fils de la veuve de Sarepte ou Sarepta, & que ce Prophete reſſuſcita ; & les Prophetes Abdias & Michée. Ce ſont de ces Patriarches, qui ont habité les environs du mont Carmel, que deſcendent les Religieux Carmes d'aujourd'hui. Leur inſtitution s'eſt perpétuée pendant tout le temps qui a précédé la naiſſance de Jéſus-Chriſt. Depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, Jean, quarante quatrieme Patriarche de Jéruſalem, leur donna le premier des Regles conformes à notre Religion. En 1209, Albert, qui occupoit

le même Siége, les réforma de nouveau, & en fit paſſer une colonie en France. Enfin cet Ordre, qui, en admettant cette origine, peut bien ſe vanter d'être le plus ancien du monde, reçut ſa derniere forme dans le Concile de Lyon, au milieu du treizieme ſiecle.

Les principaux Inſtituteurs des autres Ordres Religieux ſont aſſez connus. Ce fut Saint Auguſtin Evêque d'Hippone en Afrique, qui réforma les Chanoines Réguliers, inſtitués, comme nous l'avons dit, à Alexandrie par S. Marc, & établit des Hermites, que nous appelons aujourd'hui *Auguſtins*.

Je remarque dans la liſte des différentes Réformes de l'Ordre de Saint François, que nous donne le Pere Etienne de Chypre, une claſſe de Franciſcains qui ne ſubſiſte plus; ils avoient pour Inſtituteur un nommé *Amé* ou *Amédée* : ils n'alloient point pieds nuds, & ne portoient point de ſandales, mais des ſabots : auſſi les appeloit-on *les Peres Sabotiers du troiſieme Ordre*.

Après avoir expliqué l'origine des Moines & l'Hiſtoire de leur inſtitution, l'Auteur fait l'éloge du principal vœu auquel ils s'obligent; c'eſt celui de pauvreté.

Il dit que celui qui en a donné le premier exemple eſt le Prophete Enoch, petit-fils d'Adam, qui, pluſieurs ſiecles avant le Déluge, abandonna tout ce qu'il avoit de biens & de poſſeſſions ſur la terre : il eſt vrai que ce fut pour être enlevé en corps & en ame dans le Ciel : auſſi les Moines, & ſur-tout les Mendians, eſpérent-ils tirer le même avantage de leur vœu de pauvreté & de leur renoncement au monde.

Le Pere Etienne de Chypre entreprend enſuite de juſtifier l'habit des Moines, en convenant qu'il paroît quelquefois ridicule aux gens du monde : mais, dit-il, Jéſus-Chriſt lui-même, à l'exemple d'Elie, d'Eliſée, & de S. Jean-Baptiſte, étoit vêtu de peau, ou du moins de poil de chameau ; il alloit nuds pieds, ainſi que les Apôtres ; c'étoit même une des obligations impoſées aux Nazaréens : & c'eſt à la nudité des pieds que la Samaritaine reconnut Jéſus-Chriſt pour être de la Réforme des Nazaréens.

Le jeûne & le ſilence qu'obſervent les Moines, ſont des obligations bien eſtimables ; mais le plus grand & le plus reſpectable des vœux qu'ils font eſt celui de chaſteté : c'eſt lui qui rend principale-

ment les Religieux recommandables. Cet éloge de la virginité conduit bien naturellement l'Auteur à faire un grand éloge des Carmes. Reſte à parler des Religieuſes. Il y en avoit de Païennes en Perſe dès le temps de Xercès. On lit dans Thucidide, que ce Monarque étant mécontent d'une de ſes filles, la fit enfermer dans un Couvent. Tout le monde a entendu parler des Veſtales de Rome : cela prouve que les Païens mêmes eſtimoient & reſpectoient celles qui conſervoient leur virginité.

Toute la ſeconde Partie de l'Ouvrage du Pere Etienne eſt employée à prouver qu'il y a eu un grand nombre d'Empereurs, de Rois, de Princes, d'Impératrices, de Reines & Princeſſes qui n'ont point dédaigné d'embraſſer l'état Religieux. Il diſtingue ceux & celles qui l'ont pris de leur plein gré, de ceux & celles qui s'y ſont engagés par force. Suivant ſon calcul, le nombre des premiers montoit de ſon temps à deux cent cinquante, & celui des autres à ſoixante-douze. La plupart de ces Princes forcés d'être Moines, étoient de la premiere Race des Rois de France. Le Volume eſt terminé par une petite liſte

des Princes Mahométans qui ſe ſont faits *Derviches* ou *Santons*.

Parmi les Reines devenues Religieuſes, l'Auteur compte Eliſabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II, ſœur de Rodolphe II, & veuve du Roi de France Charles IX. Cette Princeſſe, après avoir régné en France depuis 1570, année de ſon mariage, juſques en 1574 qu'elle devint veuve ſans enfans, ſe retira à Vienne, & y vivoit encore lorſque l'Auteur écrivoit. Il prétend qu'elle avoit fait de ſon Palais un vrai Couvent ; & qu'elle y avoit raſſemblé des Religieuſes, dont elle s'étoit rendue la Supérieure, ſans cependant avoir pris leur habit. Il eſt sûr qu'étant retirée auprès de ſes auguſtes parens, elle y vécut long-temps avec édification, & ne mourut qu'en 1592.

Soit par la force des raiſons que le Pere Etienne allegue, ou plutôt par un concours de circonſtances qui ne tiennent point à ces raiſons, le Monachiſme ne fut point détruit en France, quoique vivement attaqué par les Proteſtans, & expoſé à de violentes perſécutions de la part des Huguenots. Ceux-ci brûlerent bien des Egliſes & des Couvens, pillerent

les biens des Moines rentés, & maſſacrerent quelques-uns d'entre eux, ſur tout des Mendians. L'Ordre monaſtique perdit auſſi un grand nombre de ſujets par la déſertion : mais enfin le Catholiciſme ayant triomphé, l'Etat Régulier a repris ſa vigueur, & ſes pertes ont été ſi bien réparées, que dans le ſiecle ſuivant les Abbayes & les Monaſteres rentés, ayant été remis en poſſeſſion de leurs biens, ſe ſont trouvés plus riches qu'auparavant ; & les Moines mendians, plus nombreux, ont trouvé leur ſubſiſtance avec autant de facilité. Il faut convenir auſſi, que le Clergé Régulier, après cette criſe violente du ſeizieme ſiecle, eſt devenu plus édifiant, & a ceſſé, du moins en plus grande partie, de mériter les injures dont les premiers Proteſtans l'avoient accablé. Enfin les choſes en ſont venues au point, que le reproche d'inutilité que l'on fait aux Moines, eſt à préſent mieux fondé que celui du ſcandale : il ne ſeroit peut-être pas tout-à-fait impoſſible de remédier au premier.

Nouveaux Ordres religieux établis au quinzieme ſiecle.

Comme ſi l'Etat Monaſtique eût eu beſoin de lever des nouvelles troupes pour ſe défendre contre des ennemis violens & acharnés, ce ſiecle vit naître pluſieurs nouveaux Ordres & Congrégations ; tels

que les Récollets, Réforme de l'Ordre de Saint François, approuvée en 1531; les Capucins tirés du même Ordre, à peu près du même temps; les Carmélites, & les Carmes déchauſſés. Les premieres remontent à l'an 1533, & reconnoiſſent pour leur Fondatrice Sainte Théreſe, Eſpagnole; les ſeconds n'ont été établis qu'en 1562, par les ſoins de la même Sainte & de Saint Jean de la Croix.

L'Ordre des Jéſuites ne fut approuvé qu'en 1540; mais cette inſtitution prit tout d'un coup un vol ſi rapide, qu'avant la fin du ſiecle elle avoit forcé les obſtacles infinis qu'éprouva ſon établiſſement, ſur-tout en France, & avoit accablé ſes ennemis ſous le poids du crédit & de la conſidération qu'elle s'étoit acquis dans toutes les Cours de l'Europe. Saint François Xavier avoit porté l'étendard du Chriſtianiſme juſqu'au fond de l'Aſie: Saint Ignace, quoique peu ſavant, avoit formé une pépiniere d'excellens Inſtituteurs dans les Sciences & les Lettres, &c. &c.

L'inſtitution des Freres de la Charité, utile & aſſez bien entendue, eſt de l'année 1554: enfin l'établiſſement des Théatins, des Barnabites, des Peres de la Doctrine

Doctrine Chrétienne, & celui de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, datent de ce ſiecle ; mais ces deux dernieres Congrégations ont reçu en France dans le ſuivant une forme nouvelle.

Affaires temporelles du Clergé de France.

Les affaires temporelles du Clergé de France éprouverent dans le ſeizieme ſiecle divers changemens, dont nous croyons néceſſaire de rendre compte en peu de mots, pour éclaircir des queſtions qui ſe renouvellent journellement dans la ſociété.

Les terres & les biens des Eccléſiaſtiques payoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & du temps même de Saint Ambroiſe, au cinquieme ſiecle, les mêmes impoſitions que les poſſeſſions des Séculiers : mais les principes alors changerent au point que le troiſieme Concile général de Latran, tenu en 1179, défendit aux Eccléſiaſtiques de contribuer aux charges publiques, en vertu d'aucun ordre émané de la Puiſſance ſéculiere ; permettant ſeulement aux Evêques & à leur Clergé d'y contribuer volontairement, en cas que leur ſecours leur parût à eux-mêmes néceſſaire & convenable. Un peu moins de cinquante ans après, un autre Concile décida qu'aucune contribution de la part du Clergé,

ne pourroit ſe lever ſans le conſentement du Pape. Les Rois furent donc obligés de négocier avec le Pape, lorſqu'ils voulurent tirer quelques ſecours de leurs ſujets Eccléſiaſtiques ; & cet uſage a duré pluſieurs ſiecles. Cependant les circonſtances des Croiſades firent que les Papes & les Conciles ſe prêterent pendant aſſez long-temps à faire contribuer le Clergé lorſqu'il étoit queſtion de pouſſer la guerre contre les Infideles ou les Hérétiques, ou même pour entreprendre toute expédition à laquelle le Pape étoit favorable. Dans ces différens cas, on obtenoit des décimes, & on les levoit au nom du Pape, ou bien le Clergé ſe chargeoit lui-même de les faire payer à ſes propres Membres. Pendant le grand Schiſme, les Papes en accordoient volontiers aux Souverains qu'ils vouloient attirer dans leur obédience & oppoſer aux anti-Papes : mais ce n'eſt que depuis 1516, année du Concordat, qu'il y a eu des décimes régulieres, impoſées & levées par le Clergé même ſur tous ſes Membres, & qui ſont employées par ce même Clergé à fournir au Roi une ſubvention, qui, depuis ce temps ſe paye réguliérement, mais qui eſt toujours préſentée comme don gratuit

& volontaire. A ce ſubſide ordinaire on en ajoute d'extraordinaires, ſuivant que les beſoins de l'Etat ſemblent l'exiger. En 1527, le Clergé offrit juſqu'à treize cent mille francs, pour contribuer à la rançon du Roi François premier. En 1534 & en 1551, les dons furent encore plus conſidérables; enfin, en 1561, fut tenue la premiere aſſemblée générale du Clergé, dans laquelle il fut fort queſtion de la réformation de l'Egliſe, conformément aux inſtances faites par les Etats généraux de l'année précédente. Il y eut d'abord à Poiſſy un fameux Colloque entre les Docteurs Catholiques & Proteſtans, dans lequel le Catholiciſme triompha. A la fin de l'aſſemblée, le Clergé paſſa un contrat à Poiſſy & enſuite un à Melun, d'où toutes les rentes ſur le Clergé tirent leur origine. Cette forme d'emprunt, dont les intérêts ſe payent au moyen des décimes, a toujours été conſtamment ſuivie depuis. C'eſt une opération de finance, dont les détails ſeroient trop longs à rapporter ici; il ſuffit de ſavoir que les aſſemblées du Clergé, depuis le ſeizieme ſiecle juſqu'à préſent, ſe tiennent réguliérement tous les cinq ans; mais que de deux aſſemblées l'une, c'eſt-à-dire, tous les dix ans on

renouvelle le contrat entre le Roi & le Clergé, ſur le modele des premiers de Poiſſy & de Melun de 1561.

Les aſſemblées du Clergé de France ne s'occupent pas toujours uniquement de dons gratuits, d'emprunts & de décimes; elles ont ſouvent fait d'excellens Réglemens concernant la diſcipline, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les immunités & les priviléges du Clergé : quelquefois elles ſe ſont livrées à l'examen des Livres qui pouvoient ou ſervir ou nuire à la pureté de la Foi & au maintien de la bonne Doctrine. Nous en avons des preuves certaines & reſpectables dans les Mémoires du Clergé de France.

Il n'y a que les Provinces qui étoient ſoumiſes à nos Rois au ſeizieme ſiecle, qui envoyent des Députés aux aſſemblées générales du Clergé; les pays réunis depuis à la Monarchie, offrent des dons gratuits particuliers, dont ils font la répartition, en impoſant dans leurs Provinces ou Dioceſes, des décimes particulieres. Ils adoptent communément les Réglemens faits par le Clergé de France, en matiere d'adminiſtration & de diſcipline, mais c'eſt librement & ſans y être aſſujettis, juſqu'à ce qu'ils aient déclaré qu'ils veulent s'y conformer.

Le dernier ſujet ſur lequel on ait écrit en François des Livres de Droit Eccléſiaſtique; eſt l'Héréſie, ou plutôt la conduite que l'on doit tenir avec les Héréques, car quant à l'examen des erreurs ſur le dogme, il appartient à la Théologie.

Loix pour la punition ou la tolérance des Hérétiques.

C'eſt dans ce ſiecle-ci que ſont nées les principales Héréſies, qui ont occaſionné tant de maux à la France, & qui en ont été bannies avec tant de peine. Les Edits, Ordonnances & Réglemens rendus pour les réprimer, auſſi bien que les Loix pacifiques promulguées pour les tolérer, & les voies de douceur employées pour engager les Hérétiques à ne point troubler la paix du Royaume, ſe ſont ſouvent ſuccédés dans ce ſiecle; mais les Livres qui ont été faits à ce ſujet, ne peuvent fournir une lecture amuſante, qu'autant qu'ils rapportent les circonſtances hiſtoriques qui ont déterminé la plupart de ces Loix, & alors ce ſont des Livres d'Hiſtoire qui ne doivent point faire la matiere de ce Volume-ci; c'eſt pourquoi nous n'allons que jeter un coup d'œil rapide ſur ces principales Loix, afin d'en ſaiſir tout d'un coup le réſultat, depuis environ l'avénement de François premier

ſur le trône, juſqu'à la fin du ſiecle, temps auquel Henri IV, après tant de peines & de travaux, ſe vit enfin poſſeſſeur paiſible du Royaume de ſes peres.

La premiere queſtion qui ſe préſente touchant le crime d'Héréſie, eſt de ſavoir à qui il appartient de le juger. Les Juges Laïques prétendent que cette procédure les regarde, & ils ont raiſon ; car on n'eſt Hérétique que quand on s'obſtine à s'attacher à des erreurs condamnées par l'Egliſe ; & quoique ce ſoit à l'Egliſe à décider ſi une doctrine eſt véritablement erronée, il n'appartient enſuite qu'à l'autorité ſéculiere d'infliger des peines corporelles à ceux qui ſe rendent coupables, & de les bannir des terres de ſa domination. L'Egliſe ne peut employer d'autres armes que celles de l'excommunication. Ce principe ayant été bien reconnu, les Rois, les Parlemens, & les Juges Royaux, dès le commencement du ſeizieme ſiecle, jugerent & punirent ſévérement ceux qui ſe déclarerent ouvertement pour être d'une Religion différente de celle de l'Etat, ſur-tout lorſqu'ils firent quelques actes de violence contre les Miniſtres de la Religion dominante, & qu'ils prirent les armes. Alors on les conſidéra

non ſeulement comme Hérétiques, mais comme des rebelles, criminels de leze-Majeſté & perturbateurs du repos public.

Le ſévere Tribunal de l'Inquiſition n'a jamais exercé ſes droits en France, du moins dans nos Provinces ſeptentrionales ; & l'autorité Royale & ſéculiere s'eſt toujours chargée de punir les Hérétiques, en uſant de formes plus régulieres & plus indulgentes que celles uſitées dans les pays d'Inquiſition. Nous ſommes perſuadés que l'Héréſie, le Judaïſme, enfin toutes les erreurs contraires à la Religion dominante, méritent indulgence & pitié, tant qu'elles n'éclatent point au dehors & ne troublent pas l'ordre de la ſociété ; mais qu'auſſi-tôt que les Hérétiques contreviennent aux Ordonnances du Roi, faites pour maintenir la paix & la tranquillité de ſon Royaume, ils deviennent coupables, & doivent ſubir les peines portées contre les infracteurs de ces Loix.

François premier empêcha tant qu'il put que la doctrine des Luthériens, qui occaſionnoit déjà des troubles en Allemagne, ne s'établît en France. Henri II ſon fils prit les mêmes précautions contre les Sacramentaires, & les premiers parti-

ſans & diſciples de Calvin, qu'on appela Huguenots : mais ce fut ſur-tout lorſque ces Héréſies eurent été condamnées par le Concile général de Trente, qui fut reçu ſans difficulté en France, quant au dogme, qu'il intervint des Edits & Déclarations précis, en vertu deſquels les Hérétiques devoient être condamnés & jugés ſévérement. Cependant ils ſe trouverent bientôt trop puiſſans, pour pouvoir être réprimés avec autant de facilité qu'on l'avoit cru d'abord. La politique de Catherine de Médicis, Régente ſous ſes deux fils, François II & Charles IX, lui perſuada alors d'uſer d'indulgence envers les Huguenots, ou plutôt de les tromper, en feignant, à pluſieurs repriſes, de leur accorder la paix & l'exercice de leur Religion. Une partie d'entr'eux tomba dans ce piége ; mais il s'en fallut beaucoup que le parti Calviniſte fût détruit par l'odieux maſſacre de la Saint Barthelemi ; au contraire, cette barbare exécution imprima une tache ineffaçable ſur la mémoire de Charles IX & de ſa mere, & la Religion Catholique fut à deux doigts de ſa perte en France.

Henri III fit, à diverſes repriſes, des traités d'arrangemens & d'accommode-

mens avec les Proteſtans ; mais il n'y avoit ni bonne foi ni confiance des deux parts ; la guerre recommençoit toujours. A la fin, Henri III eut autant & même plus à ſe défier & à ſe plaindre d'une Ligue faite, ſous le prétexte de maintenir la Catholicité, que des Calviniſtes mêmes : ce malheureux Monarque fut aſſaſſiné. Henri le Grand eut encore pendant pluſieurs années à diſputer ſa Couronne contre les Ligueurs, même après qu'il eut abjuré le Calviniſme ; on étoit alors ſi peu accoutumé à la bonne foi, qu'on ſe méfia long-temps de ſa converſion : enfin il triompha de ſes ennemis ; & ce fut après cette heureuſe époque (1598) qu'il rendit & fit publier le fameux Edit de Nantes, par lequel l'exercice de la Religion prétendue réformée, & les droits dont ceux de cette Religion pouvoient jouir en France, étoient réglés.

L'Edit de Nantes contenoit quatre-vingt-douze articles, entre leſquels : 1°. la Religion Catholique & les Eccléſiaſtiques étoient rétablis dans tous leurs biens & leurs anciens droits : 2°. ceux de la Religion prétendue réformée obtenoient le libre exercice public de leur culte dans certains lieux déſignés & avec quelques

reſtrictions, & étoient d'ailleurs déclarés capables, non ſeulement de jouir de tous les effets civils, & des droits de Citoyen, mais encore de poſſéder certaines charges & emplois dans le Royaume : 3°. ils obtenoient des Chambres de l'Edit, ou Tribunaux mi-partis, dans leſquels des Magiſtrats de leur Religion étoient chargés de les garantir de tout ce qu'ils pouvoient craindre de la part des Catholiques. Eu égard aux circonſtances dans leſquelles cet Edit a été rendu, c'étoit peut-être la Loi la plus ſage & la plus convenable que l'on pût faire ; mais les conjonctures changerent bien depuis la fin du ſeizieme ſiecle, juſqu'à celle du ſuivant. L'Edit de Nantes ſe trouva inſuffiſant pour maintenir la paix entre les deux Religions en France. Les Proteſtans faiſant corps, & ayant une exiſtence légale dans le Royaume, & d'ailleurs des relations avec les Princes & les peuples de leur créance au dehors, ils ſe crurent en droit & en meſure de ſe faire entendre, & de prétendre même plus que les anciennes bontés de Henri IV pour eux, tempérées par une ſage politique, ne leur avoit fait obtenir. Ils remuerent pendant tout le regne de Louis XIII, & obligerent

ce Monarque à leur faire la guerre. Enfin, Louis XIV, Prince jaloux de ſa gloire & de ſon autorité, & plus capable de les maintenir qu'aucun autre, s'occupa ſérieuſement du ſoin de les réprimer. Après les avoir fait trembler pendant quelques années, il ſentit que leur ſoumiſſion apparente pouvoit n'être que l'effet de ſa conſidération perſonnelle, & que s'il ceſſoit de vivre ou d'avoir de grands ſuccès, ils redeviendroient turbulens & indociles: il connut la néceſſité de frapper contr'eux un coup vigoureux & déciſif; & en 1685 il oſa révoquer l'Edit de Nantes, & dépouilla ſes ſujets diſſidens de tous les priviléges qu'ils avoient obtenus. Juſque-là il ne fit qu'un acte de politique (oſons le dire) très-bien entendu; mais oſons ajouter, que dans la ſuite il alla trop loin. Il s'imagina qu'il pouvoit forcer tous ſes ſujets à embraſſer la Religion qu'il profeſſoit; qu'il ne ſuffiſoit pas de les y engager par le refus de quelques graces & de quelques avantages, dont après tout l'on peut bien ſe paſſer, mais qu'il falloit les contraindre & leur preſcrire des Loix ſi gênantes & ſi rigoureuſes, que pour ſe ſouſtraire aux peines dont il les menaçoit, ils s'em-

preſſeroient de rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, afin de participer aux droits réſervés aux ſeuls Catholiques. L'expérience a prouvé que Louis XIV, ou ſi l'on veut ſon Conſeil, s'abuſerent alors. L'on ſait les pertes que l'Edit de 1685 a occaſionnées à la France; il n'eſt plus poſſible de les réparer; les remedes que l'on pourroit propoſer dans cette vûe, ſeroient peut-être pires que le mal: mais il faudroit du moins empêcher la continuation des émigrations, adoucir pour l'avenir la rigueur des Loix impoſées en France aux Proteſtans (ou aux Nouveaux Convertis, pour parler le langage des Ordonnances rendues ſous les deux derniers regnes); leur permettre d'avouer leur fauſſe croyance; leur épargner des parjures, & les tolérer juſques au point de les laiſſer jouir de l'état de ſimples citoyens. Mais qu'on ſe garde bien de leur rendre ces priviléges dangereux, en vertu deſquels ils faiſoient un corps dans l'Etat, ſéparé de ſentimens, d'opinions, & par conſéquent de penchans, & quelquefois même d'intérêts avec le Souverain. Nous ne craignons pas de le redire, rien ne ſeroit auſſi pernicieux.

Dans toutes les Bibliotheques bien

rangées, on place immédiatement après les Livres qui traitent du Droit Canonique & Eccléſiaſtique, ceux dans leſquels ſont approfondis les principes & les regles du Droit Naturel, & du Droit des Gens : mais au ſeizieme ſiecle, les noms de Droit Naturel, de Droit des Gens, & de Droit Public, n'étoient pas connus ; on confondoit ce Droit, qui cependant eſt le premier & la baſe de tous les autres, avec la Morale & la Politique : ainſi l'excellent Livre de la *République de Bodin*, celui plus ancien encore, & peut-être auſſi bon, *du Gouvernement des Princes*, par Gilles de Rome, étoient placés à la ſuite de la *Politique d'Ariſtote*, & de la *République de Platon* ; & ſi ceux de Grotius, de Puffendorf, & du Préſident de Monteſquieu euſſent paru dans ce ſiecle-là, ils n'euſſent pas été regardés comme des Livres de Droit. N'anticipons point ſur le degré de lumiere auquel on eſt parvenu dans le ſiecle ſuivant ; & puiſque nous n'en ſommes encore qu'à parler des Livres du ſeizieme, renvoyons à la claſſe dans laquelle ils étoient placés alors, ceux qui parurent dans ce ſiecle-là.

Droit Naturel & des Gens, &c.

Droit Civil. Le Droit Civil Romain paſſoit alors pour le Droit Primitif, celui dans lequel on devoit chercher l'Eſprit des Loix de tous les Pays ; c'eſt à ce titre qu'il étoit étudié & reſpecté en France, quoiqu'il ne formât pas le Droit commun du Royaume, puiſqu'il étoit étranger, ſur-tout aux Provinces Septentrionales de la France. Les anciennes Loix barbares des Germains & des Francs, les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, les Loix Féodales & les différentes Coutumes de ces Provinces, en compoſoient & en compoſent encore le Droit Civil. Les Loix Romaines ne leur fourniſſent que des principes & des maximes, pour le bien entendre & l'interpréter raiſonnablement ; mais, ne fût ce que pour cela ſeul, l'étude de ces Loix eſt très-utile ; d'ailleurs quelques-unes de nos Provinces Méridionales ſe les ſont appropriées.

Je vais donc parcourir le peu de Livres concernant le Droit Romain, qui ont été imprimés en François au ſeizieme ſiecle, en faire connoître différens articles, y puiſer pluſieurs anecdoctes, & avant tout, donner à mes Lecteurs quelques principales notions ſur cette ma-

tiere, telles qu'auroient pu les prendre avant l'an 1600, ceux qui ne ſavoient d'autre Langue que la leur.

Hiſtoire abrégée du Droit Romain.

L'origine du Droit Romain remonte juſqu'aux premiers temps de la République Romaine : c'eſt alors que furent faites ces fameuſes Loix des douze Tables, dont les principes avoient été puiſés chez les Grecs, & principalement à Athenes. Elles étoient juſtes, ſages & claires, mais elles ne pourvoyoient pas à tout ; il fallut y ſuppléer, les appliquer à des cas qui n'avoient pas été prévus, les commenter, enfin former un corps de Droit beaucoup plus volumineux ; c'eſt ce qu'on tâcha d'exécuter : mais on ne parvint pas d'abord à rendre ces Loix ſuffiſantes ; la Légiſlation s'étendit, & les Légiſlateurs mêmes ſe multiplierent. La République Romaine entiere, formée en Comices, fit des Loix ; le Sénat en particulier en fit auſſi, qu'on appela *Senatus Conſultes* ; le Peuple, ſéparé du Sénat, prit des réſolutions, qu'on appela *Plebiſcites* ; chaque Magiſtrat fit des réglemens pour les objets dont l'adminiſtration lui étoit confiée : les Préteurs publierent ce qu'on appela des *Edits Prétoriens*, pour fixer la maniere

dont les cauſes devoient être inſtruites & plaidées devant eux. Comme la plupart de ces Magiſtrats étoient annuels, leurs arrangemens étoient ſujets à être changés par leurs ſucceſſeurs, & cela arrivoit preſque toujours. Quand les Empereurs ſe furent emparés du Gouvernement, ce furent eux ſeuls qui firent les Loix, la plupart du temps ſuivant leur caprice & celui de leurs Favoris. On connoiſſoit pourtant encore les Loix anciennes, mais on ne les ſuivoit que ſous le bon plaiſir de ceux à qui les rênes de l'Empire étoient abandonnées. Le Droit Romain étoit ainſi tombé dans une grande confuſion, lorſque Juſtinien parvint à l'Empire, au commencement du ſixieme ſiecle de notre Ere, & voulut réformer la Juriſprudence. Il chargea le ſavant Tribonien de revoir toutes les Loix, & les Ecrits de tous les Juriſconſultes, depuis la fondation de Rome, c'eſt-à-dire, en remontant ſept ou huit cents ans avant Jéſus-Chriſt, juſques au temps du grand Théodoſe, qui régnoit environ cent ans avant Juſtinien. Enfin, Tribonien & ſes Collegues vinrent à bout de former le corps de Droit, que nous connoiſſons encore aujourd'hui ſous le nom de corps

du

du Droit Civil ou Romain. Les principales parties de ce grand Ouvrage ſont: le *Code*, le *Digeſte* ou les *Pandectes*, les *Inſtitutes*, qui renferment un abrégé aſſez méthodique des principes de ce Droit; enfin, les *Novelles*, qui ſont les dernieres Conſtitutions ou Loix de Juſtinien, qui les fit publier en même temps en Grec & en Latin, afin qu'elles fuſſent également à l'uſage des différentes parties de ſon Empire.

Ces Loix ne furent ſuivies & reſpectées qu'aſſez peu de temps après la mort de leur Auteur, par différentes raiſons. Ce qui les fit négliger dans l'Empire d'Orient, ne fut que la lâcheté des Empereurs, & le peu de ſoin qu'ils mirent à faire rendre juſtice à leurs ſujets. Au bout de trois cents ans, il ſe trouva que les Grecs avoient encore beſoin d'un Droit nouveau. On commença d'en former un ſecond corps ſous les auſpices de l'Empereur Baſile. Léon le Philoſophe, ſucceſſeur de celui-ci, le continua, & Conſtantin Porphirogenete, fils de Léon le Philoſophe, y mit la derniere main, & le publia. Ces Loix furent appelées *Baſiliques*, du nom de leur premier Auteur: elles régirent l'Empire de Conſtan-

tinople, depuis l'an 920, juſqu'en 1453, qu'il fut détruit par les Turcs; & elles firent ſi bien oublier le Droit de Juſtinien, qu'il n'exiſtoit plus, lors de la priſe de Conſtantinople, un ſeul exemplaire des Pandectes, même en Grec. Elles avoient été encore plutôt oubliées dans l'Occident, & par de plus grandes raiſons. L'irruption des Barbares d'un côté, & de l'autre, l'autorité que les Papes & les Eccléſiaſtiques voulurent s'arroger ſur toutes les affaires, en furent la cauſe. Les Papes, ſous prétexte que le Droit Romain n'étoit qu'un aſſemblage de Loix faites autrefois pour les Païens, & qui ne pouvoient pas être appliquées aux matieres Eccléſiaſtiques, firent des Décrétales, & publierent des Canons, dont les unes émanoient de leur ſeule autorité, les autres avoient été faits dans les Conciles. De leur réunion, ſe forma le Droit Canonique, tel qu'il exiſte & eſt encore ſuivi en Italie & même en France, à l'exception de ce qui intéreſſe nos Libertés, & de ce qui eſt décidé par notre Droit Eccléſiaſtique particulier. Comme toute eſpece de Doctrine & de Science ſe concentra bientôt dans le ſeul Clergé, le Droit Canonique s'appliqua

auſſi à toutes ſortes d'affaires. Le mariage fut déclaré Sacrement, & dès lors, ce qui regardoit cette matiere devint du reſſort des Tribunaux Eccléſiaſtiques. D'un autre côté, les Peuples Barbares du Nord s'étant rendus maîtres de la plus grande partie de l'Empire d'Occident, y porterent leurs Loix, & y établirent un Droit nouveau, ce fut le Droit Féodal : cependant ils conſentirent à n'y aſſujettir qu'eux & leurs Guerriers, & laiſſerent aux Peuples vaincus la liberté de ſuivre une eſpece de Droit Romain, mais qui n'étoit preſque fondé que ſur le Code Theodoſien fort altéré, & qui le fut encore plus dans une nouvelle rédaction ordonnée par les Goths. Tel étoit l'état du Droit en Occident, lorſque l'on découvrit un beau manuſcrit des Pandectes ou du Digeſte de Juſtinien, à la priſe de Melfi, Ville du Royaume de Naples ; il fut apporté au centre de l'Italie. Dès que ces ſages Loix furent connues, elles furent admirées & bientôt enſeignées publiquement. On reconnut qu'elles étoient fondées ſur ce que nous appelons aujourd'hui le Droit Naturel, & ſur celui des Gens, & que la raiſon & la juſtice ne pouvoient s'exprimer mieux

que par elles. On s'empreſſa en Italie, & bientôt après dans le reſte de l'Europe, à rectifier d'après elles les mauvais uſages qui s'étoient établis, & il ne reſta plus au Droit Canonique à régler que les matieres Eccléſiaſtiques, & preſque plus rien au Droit barbare, ſi ce n'eſt la diſpoſition des fiefs qui avoient été tout-à-fait inconnus aux anciens Romains : cependant il y a des Provinces en France où le Droit Romain eſt plus généralement ſuivi que dans d'autres ; nous les appelons *Pays de Droit Ecrit.* Dans d'autres Provinces, les anciens uſages ayant été rédigés en forme de Loi, ont produit ce que nous appelons les *Coutumes*, & nous nommons les Pays où elles ſont ſuivies, *Pays Coutumiers* ; mais on convient à préſent généralement que le Droit Romain doit ſuppléer à tout ce qui n'eſt pas réglé par les Coutumes & les Ordonnances des Rois, & même ſervir à les interpréter. Tout ce que nous venons de dire prouve qu'il eſt très-néceſſaire de faire étudier à tous ceux qui ſe deſtinent au Barreau ou à la Magiſtrature, le Droit Civil Romain, en même temps que le Droit Canonique, & avant le Droit François ; c'eſt auſſi ce

qui ſe pratique, mais, nous ſommes forcés d'en convenir, c'eſt avec trop de négligence. Le Droit Romain s'eſt enſeigné dans l'Univerſité de Paris, preſque auſſi-tôt qu'en Italie, & peu après la découverte des Pandectes: c'eſt alors que l'on prétend que les Papes, jaloux de ce nouveau Droit, qui faiſoit oublier le leur, voulurent en défendre l'enſeignement. On cite une Décrétale d'Honorius III, qui commence par ces mots, *Super ſpecula*, qui interdit la liberté de prendre des degrés en Droit Civil, & qui défend, dit-on, l'enſeignement du Droit Romain : mais ce n'eſt qu'aux Eccléſiaſtiques que les Papes ont voulu défendre de s'attacher au Droit de l'ancienne Rome, de préférence à celui de la Rome moderne, ſur laquelle ils regnent. Les Souverains Pontifes leur ont également interdit l'étude de la Médecine; on vouloit qu'ils s'appliquaſſent uniquement à celle de la Théologie & du Droit Canon : mais la preuve que ces défenſes ne regardent pas les Laïques, c'eſt que depuis le treizieme ſiecle on n'a pas ceſſé d'enſeigner avec éclat la Juriſprudence à Toulouſe, à Bourges, à Orléans, & même à Paris: d'ailleurs ceux qui ne trouvoient point

en France parmi les Profeſſeurs en Droit Romain, de Maîtres en qui ils euſſent une aſſez grande confiance, alloient étudier en Italie, où les Papes n'empêchoient pas qu'on profeſſât ce Droit ſous leurs yeux. Le plus fameux Juriſconſulte d'Italie a été Barthole, Profeſſeur à Piſe & à Pérouſe, qui mourut en 1355, âgé de cinquante-ſix ans. Guillaume Budée, qui mourut en 1540, eſt le premier François qui ait profeſſé ce Droit avec un certain éclat à la fin du quinzieme ſiecle, & au commencement du ſeizieme. Il étoit Gentilhomme, & aſſez riche : ſes parens avoient voulu le faire étudier de bonne heure ; mais le feu de la jeuneſſe l'ayant emporté, il avoit perdu tout ſon temps, juſqu'à ce que dans un âge plus mûr, s'étant retiré à la campagne, il ſe mit à étudier ſeul dans la ſolitude, ce que ſes Maîtres avoient en vain tâché de lui apprendre ; & enfin étant devenu très-habile, & fort aimé de François I, il fut le premier Profeſſeur de Juriſprudence au Collége Royal. Ce Monarque le fit ſon Bibliothécaire, & lui donna *gratis* une charge de Maître des Requêtes. Pluſieurs autres Savans François profeſſerent le Droit Romain avec gloire

Guillaume Budée.

dans le ſeizieme ſiecle ; mais aucun d'eux n'effaça en mérite & en réputation le fameux Cujas, né à Toulouſe, à qui cependant on refuſa, dans ſa patrie même, une Chaire de Droit. Il abandonna pour jamais l'ingrate ville qui l'avoit vu naître. Le grand Chancelier de l'Hôpital ayant connu ſon mérite, le plaça dans l'Univerſité de Bourges, qu'il illuſtra & enrichit même pendant quarante ans, y ayant attiré des Etudians de toutes les parties de l'Europe. M. de Thou, qui avoit été ſon Diſciple, en fait un éloge, d'après lequel on ne doit point être étonné de ce qu'on lui fit une eſpece d'Apothéoſe, lorſqu'il mourut à Bourges en 1590, âgé de ſoixante-dix ans. Cujas.

Après Cujas, le meilleur Interprete du Droit Romain que nous ayons, eſt Barnabé Briſſon, Préſident du Parlement de Paris, qui eut la fin la plus tragique. Dans le temps qu'il rempliſſoit les fonctions de premier Préſident de ce premier Tribunal du Royaume, au milieu des troubles de la Ligue, les Seize l'arracherent de deſſus les fleurs de lis, le conduiſirent dans une chambre du Châtelet, & l'y pendirent le 15 Novembre 1591 : quelques autres Ma- Barnabe Briſſon.

giſtrats eurent dans le même temps le même ſort. Le ſouvenir de cette ſcene ne peut qu'inſpirer la plus grande horreur ; mais ce qu'on doit ſe rappeler avec encore plus de peine, c'eſt que ce grand Magiſtrat, cet homme qu'Henri III regardoit comme le plus ſavant de tout ſon Royaume, n'avoit pas les qualités du cœur auſſi eſtimables que l'étoient ſon génie, ſa doctrine & ſes talens. Il étoit intéreſſé, ſoupçonné de vendre la juſtice ; & ſa conduite ne fut rien moins que nette, quand il fut obligé de ſe décider entre ſon légitime Souverain, la Ligue & les Seize, tyrans odieux de ſa Patrie.

Achevons de dire quel a été le ſort du Droit Romain & de ſon enſeignement en France. Un article de l'Ordonnance de Blois de 1579, mal entendu, a été preſque cauſe de la ruine des études de Droit Civil dans l'Univerſité de Paris. Cet article défend à la Faculté de la Capitale de graduer en Droit Civil ſeulement : l'intention du Légiſlateur étoit ſûrement d'ordonner à la Faculté d'enſeigner & de donner également des grades dans l'un & l'autre Droit, c'eſt-à-dire, en Droit Canonique & en Droit Civil.

La Loi ainſi entendue étoit fort ſage & fort juſte : l'on permet aux Etudians qui ſe deſtinent à l'Etat Eccléſiaſtique, de ne ſuivre que les Leçons du Droit Canonique ſeul, & de ne ſe faire graduer qu'en celui-là, parce qu'ils n'ont pas beſoin d'en ſavoir d'autres; mais on ne veut pas permettre aux Laïques d'étudier le Droit Civil ſeul, parce que le Droit Canonique, étant fondé ſur les déciſions des Conciles, & les Décrets des Papes, doit être odieux aux Proteſtans : ainſi, en obligeant tous ceux qui veulent prendre des degrés en Droit, d'étudier & de ſoutenir les principes Catholiques, on force les Hérétiques à renoncer aux grades, & par conſéquent à la Magiſtrature. Une nouvelle raiſon qui rend depuis quelque temps l'étude du Droit Canonique néceſſaire aux Magiſtrats, c'eſt qu'en vertu des principales Ordonnances du ſiecle dernier, & ſur-tout au moyen des appels comme d'abus, grand nombre de cauſes Eccléſiaſtiques ſont portées devant les Cours ſéculieres; & comme elles ne peuvent ſe décider ſans une certaine connoiſſance du Droit Canonique, il eſt néceſſaire aux Juges ſéculiers de le ſavoir : auſſi étudie-t-on encore actuellement, dans

toutes les Univerſités du Royaume, l'un & l'autre Droit. Plût au Ciel que ces études fuſſent plus ſérieuſes & mieux ſuivies !

Ancienne Traduction des Inſtitutes de Juſtinien.

Pendant le courant du ſeizieme ſiecle, il s'eſt fait pluſieurs mauvaiſes Traductions de différentes parties du Droit Romain ; mais le corps entier n'a jamais été mis en François. Les Inſtitutes de Juſtinien étant le plus abrégé & le plus méthodique de ces Livres, il eſt celui que l'on s'eſt le plus empreſſé de traduire ; il l'a été nonſeulement en mauvaiſe proſe, mais même en mauvais vers dès le quinzieme ſiecle. Je poſſede de cette derniere Traduction une édition Gothique très-ancienne, dans laquelle le préambule, qui dans l'original eſt un chef-d'œuvre de Latinité, eſt auſſi rendu dans notre Langue.

PROLOGUE.

La Majeſté de l'Empereur
Qui du monde eſt le Gouverneur,
Doit être d'armes honorée,
Et de Loix garnie & armée ;
Si qu'en temps de paix & de guerre
Soit bien gouvernée la terre :
Que ſoient tretous les ennemis,
Par force d'armes deſſous mis ;

Et que nul trouver ne ſe puiſſe
Qui réſiſte à Loix & Juſtice.
Et ainſi ſera l'Empereur
En ces deux manieres vainqueur :
Par armes Prince glorieux,
Par Loix ſage & religieux.

Qu'on me permette à préſent de rendre un compte ſommaire d'un Livre ſingulier, concernant la Juriſprudence Romaine, & les emplois de ceux qui l'exerçoient dans l'ancienne Rome, comparés avec nos uſages & nos Magiſtrats. Cet Ouvrage a été imprimé dans le ſeizieme ſiecle ; l'idée en eſt aſſez bonne, mais l'exécution en eſt mauvaiſe ; il eſt intitulé *l'Harmonie & Conférence des Magiſtrats Romains avec les Officiers François*, » où » eſt traité de l'origine & Juriſdiction » d'un chacun, ſelon les Loix Civiles » Romaines & Françoiſes, par Jean » Duret, Licencié en Droit, Lyon 1574 «. Quoique mal fait comme tous ceux de ſon temps, c'eſt cependant un répertoire de remarques curieuſes. Je ne peux me refuſer d'en préſenter quelques-unes des plus intéreſſantes. L'Auteur commence par comparer les anciens Empereurs avec nos Rois, en convenant qu'il y a cette grande différence entr'eux, que le

Conférence des Magiſtrats Romains & François, par Duret.

Royaume de France eſt depuis long-temps héréditaire, & que l'Empire Romain & même celui d'Allemagne, qui lui a ſuccédé, ont preſque toujours été regardés comme électifs. Du reſte, les Empereurs & les Rois ſont également couronnés & ſacrés depuis Charlemagne.

On n'a jamais été dans l'uſage de baiſer les pieds de nos Rois ; mais on baiſe ceux des Papes, comme on baiſoit autrefois ceux des Empereurs Romains. Les Chrétiens ont ſanctifié cet uſage, en l'appliquant au Chef de l'Egliſe, à l'exemple de la Magdeleine, qui ſe jeta aux pieds de Jéſus-Chriſt, & les baiſa : au contraire, c'étoit par fierté perſonnelle que les Empereurs ſe faiſoient ainſi adorer. Cependant, avant Dioclétien, ils mettoient cette différence entre les Sénateurs, les Chevaliers & le peuple, qu'il n'y avoit que ce dernier qui baiſoit les pieds de l'Empereur, & les autres ſeulement les genoux : mais Dioclétien voulut que tous les Romains ſans diſtinction s'aſſujettiſſent à lui baiſer les pieds. Il ſe fit faire des bottines de ſoie pourpre, brodées d'or, & des ſouliers garnis de pierres précieuſes. Cette brillante chauſſure a toujours été regardée depuis comme

faiſant partie des ornemens Impériaux ; ſi bien que c'étoit la marque diſtinctive des Empereurs d'Orient, & que quand on vouloit dire qu'un Prince Grec s'étoit mis en poſſeſſion de l'Empire, on diſoit qu'il avoit pris les bottines de pourpre.

Jean Duret trouve une grande reſſemblance entre les Dictateurs Romains du temps de la République, & les Maires du Palais ſous les Rois Fainéans : les uns & les autres avoient un pouvoir abſolu & arbitraire : il ajoute, que lorſque la dignité de Maire du Palais a ceſſé d'être connue en France, les débris de ſon immenſe pouvoir ont été partagés entre deux grandes charges, celle de Grand Maître de la Maiſon du Roi, & celle de Connétable. Le premier a ſous lui le Grand Ecuyer, qui tire ſon nom de l'écu du Prince, & de ſa grande épée, ſemée de fleurs de lis, qu'il eſt chargé de porter. Le Grand Ecuyer reçoit le ſerment des Hérauts, chargés de déclarer la guerre ou de publier la paix. Ces Hérauts rempliſſent les mêmes fonctions que les Féciales Romains : au reſte, les Grands Ecuyers ne ſe mêlent du ſoin des écuries de nos Rois, que depuis que les Connétables

l'ont abandonné pour s'occuper du militaire & commander les armées.

Les dignités de Connétable & de Sénéchal ſont encore des démembremens de celle de Maire du Palais. La derniere de ces Charges étoit abolie, mais celle du Connétable ſubſiſtoit dans tout ſon éclat au ſeizieme ſiecle. L'Auteur le compare au Maître de la Cavalerie, qui étoit toujours à la nomination du Dictateur, du temps de la République Romaine, & qui lui ſervoit, pour ainſi dire, de Lieutenant dans les armées. Le Connétable étant devenu le premier Officier militaire en France, a pris un autre Lieutenant, le Maréchal de France. Pendant longtemps il n'y en a eu qu'un, enſuite pluſieurs; ils tenoient la Juriſdiction du Connétable avec lui. L'Amiral n'a, ſelon notre Auteur, rang qu'après le Maréchal de France; & quoiqu'il ait un Tribunal (l'Amirauté), qui ſe tient à la Table de marbre au Palais; il n'a point de ſéance au Parlement ſur les hauts ſiéges : c'eſt ce qui fut déclaré à Gaſpard de Coligny, lorſqu'il ſe préſenta au Parlement pour ſa réception en l'office & dignité d'Amiral, en 1552. Lorſque le Duc d'Epernon

fut reçu Amiral en 1588, le premier Préſident, après lui avoit fait prêter ſerment en cette qualité, le fit placer aux bancs inférieurs, l'avertiſſant qu'en qualité d'Amiral, il n'avoit autre place, mais que comme d'ailleurs il étoit Pair, il pouvoit monter aux hauts ſiéges & juger avec la Cour.

L'Auteur regarde les Patrices, qui étoient en ſi grande conſidération ſous les derniers Empereurs Romains, & qui repréſentoient les premiers Sénateurs & même les Conſuls de Rome, comme étant repréſentés dans la Monarchie Françoiſe, par les Pairs de France. La comparaiſon n'eſt peut-être pas parfaitement juſte, mais l'Auteur ſe donne bien de la peine pour l'établir. L'Hiſtoire des Ducs eſt très-différente de celles des Pairs : on ſait que le mot de Duc vouloit dire anciennement Général d'armée ; que ce titre a enſuite paſſé aux Gouverneurs de Province ; qu'il n'étoit point d'abord héréditaire, & l'eſt devenu par la ſuite des temps, & que les Ducs s'étant rendus très-puiſſans, ont acquis dans leurs Provinces une autorité preſque ſouveraine.

L'origine des Comtes eſt la même à peu près que celle des Ducs ; mais le nom

de Comte indique plutôt une charge de Cour, faite pour accompagner le Prince, qu'une commiſſion en pays éloigné : auſſi y avoit-il grand nombre de Comtes à la ſuite des Empereurs, qui n'avoient point de Ville ni de Pays à gouverner, mais étoient chargés de différens détails ; tels étoient les Comtes des largeſſes, qui diſtribuoient les libéralités de l'Empereur, & les Comtes conſiſtoriaux, qui étoient les Membres de ſon Conſeil : encore aujourd'hui, quand on veut traduire en Latin le titre des Conſeillers d'Etat, on les appelle *Comites conſiſtoriani.* Quant aux Comtes envoyés au dehors, ils gouvernoient des Villes ou des Pays plus petits que ceux qui étoient ſous l'autorité des Ducs ; ceux des Comtes qui étoient chargés de défendre la frontiere, s'appeloient Marquis. Inſenſiblement les Comtes s'emparerent des Villes qui leur étoient confiées, & en devinrent les Seigneurs héréditaires. On diſtingua les plus nobles & les plus anciens poſſeſſeurs de Fiefs, par le titre de Barons ; mais ce titre, originairement barbare, ne peut avoir ni modele ni étymologie parmi les offices ou dignités de l'Empire, ou de la République des Romains.

Le

Le beau nom de Conſul, ſi reſpectable & ſi conſidérable du temps de la République Romaine, s'eſt avili par la ſuite au point que ce titre eſt porté actuellement par des Syndics ou Echevins de Ville ou de Village; mais l'autorité de Proconſul eſt repréſentée par celle des Gouverneurs non héréditaires.

Les dignités Eccléſiaſtiques & les priviléges des Prêtres & des Clercs ont également leur ſource dans l'Hiſtoire Romaine. Les Miniſtres des Dieux jouiſſoient à Rome de certaines prérogatives, mais auſſi étoient-ils aſſujettis à certaines regles de conduite & de décence. Jean Duret trouve dans les Loix Romaines juſques aux portions congrues, à la régale & aux Appels comme d'abus : à cette occaſion il nous indique quelques uſages Eccléſiaſtiques aſſez remarquables. Ce fut dans un Concile de Carthage, dont l'Auteur ne nous indique pas la date préciſe, qu'il fut ordonné aux Clercs, pour ſe diſtinguer des Laïques, de ſe raſer le ſommet de la tête en forme de couronne. Faute à eux de conſerver cette marque diſtinctive, ils s'expoſoient à perdre tous les priviléges de la Cléricature : on pouvoit les battre & les inſulter impuné-

ment, ſans courir riſque de ſubir les peines portées contre ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques ; & quand les Evêques les rencontroient ainſi déguiſés, ils pouvoient leur faire couper la barbe & raſer la tête.

Les Cenſeurs Romains étoient chargés de veiller ſur les uſures ; de même les Officiers Royaux ſont expreſſément chargés de les réprimer, ſous l'autorité du Monarque. Les Tribunaux Eccléſiaſtiques ont réclamé cette Juriſdiction, prétendant que comme l'uſure étoit un péché, c'étoit à eux à en connoître : mais comme tous les crimes ſont des péchés, il eſt évident qu'en partant de ce principe, la Juriſdiction criminelle auroit paſſé toute entiere entre leurs mains ; c'eſt ce qu'on n'a pas voulu ſouffrir.

L'Auteur eſt embarraſſé à trouver dans l'Hiſtoire Romaine quelque dignité correſpondante à celle de Chancelier : il prétend que parmi les Queſteurs de l'ancienne Rome, il y en avoit un qui étoit appelé *Candidàtus*, parce qu'il étoit toujours vêtu de blanc, pour preuve de l'extrême pureté qu'il devoit apporter dans ſa conduite & dans ſes fonctions. Il avoit, dit-il, le ſoin de la Librairie de l'Empe-

reur ; c'étoit lui qui ouvroit les lettres qui venoient des pays étrangers, qui les communiquoit au Sénat, quand le Prince le jugeoit à propos, & qui ſur toutes les matieres faiſoit connoître les intentions de l'Empereur. Il étoit gardien de l'anneau ou cachet Impérial, dont il muniſſoit toutes les Lettres du Prince. On reconnoît dans ces fonctions celles du Chancelier ; auſſi Duret n'héſite-il pas à prononcer que le grand-pere de Pompée, qui les rempliſſoit auprès de Céſar, étoit Chancelier de cet Empereur. D'ailleurs, quelle apparence que cette dignité ſoit devenue en ſi grande conſidération chez nous ſans avoir exiſté chez les Romains ? En Allemagne, ce ſont les trois Electeurs Eccléſiaſtiques qui ſont Chanceliers de l'Empire ; en France cette place a ſouvent été remplie par des Archevêques & des Cardinaux, ou par des Magiſtrats qui réuniſſoient la prudence à l'érudition. M. Duret nous apprend qu'elle étoit autrefois élective, & que c'étoit dans le Parlement que le Chancelier étoit choiſi à la pluralité des voix. On rendoit compte au Roi de celui qui avoit ainſi réuni les ſuffrages ; le Monarque recevoit ſon ſerment, & lui remettoit les Sceaux, ſans l'impreſſion deſ-

quels tous Edits & Lettres-Patentes étoient ſans valeur ; mais encore falloit-il après cela, que les Lettres fuſſent enregiſtrées au Parlement, & l'on a vu quelquefois cette Cour refuſer de mettre cette derniere forme à des Edits bien & dûment ſcellés : c'eſt ce qui eſt arrivé, dit notre Auteur, du temps que Charles VI étoit en démence. Ses oncles envoyoient quelquefois au Parlement des Edits qui étoient contradictoires entre eux, ou dommageables à la choſe publique. Il y a auſſi des exemples que le Parlement a enjoint au Chancelier de ſceller des Lettres, quoiqu'il le refusât ; le Chancelier Duprat a été dans ce cas pendant la priſon de François premier.

L'Auteur eſt encore plus embarraſſé de comparer les Maîtres des Requêtes à quelques-uns des Magiſtrats Romains. Ce n'eſt que ſous le Bas-Empire qu'on trouve quelques Officiers qui ſe chargeoient de préſenter les Requêtes des particuliers & les Mémoires à l'Empereur, & de lui en rendre compte. Les Maîtres des Requêtes en France n'ont d'abord été qu'au nombre de deux, l'un Laïque & Chevalier, & l'autre Eccléſiaſtique : ils changeoient à la volonté du Roi, qui chargeoit tantôt

l'un, tantôt l'autre, d'écouter les demandes de ſes Sujets, & de lui en faire le rapport : enſuite on rendit ces places permanentes, & on les attacha au Parlement de Paris ; alors il y en eut cinq, trois d'Egliſe, & deux Laïques : en 1342, on en ajouta un ſixieme Laïque ; au ſeizieme ſiecle ils étoient huit, preſque tous Laïques ; enfin on les a fort multipliés, & depuis, ces charges étant devenues vénales, ont toujours été fort cheres.

L'Auteur fait une comparaiſon du Sénat Romain avec les Parlemens de France, qui eſt très-honorable pour ceux-ci ; je ne la ſuivrai pas en entier ; je me contenterai de remarquer : 1°. qu'il croit que le Palais que Philippe le Bel donna au Parlement pour y tenir ſes ſéances, & où il les tient encore aujourd'hui, eſt le même où a logé autrefois le Roi Clovis ; 2°. que tous les Evêques de France pouvoient autrefois prendre ſcéance au Parlement, même ſur les hauts ſiéges ; mais qu'il n'y a, depuis long-temps, que les Pairs Eccléſiaſtiques, & l'Evêque de Paris qui y aient voix délibérative : 3°. que du temps de Charles VII, il n'y avoit que deux Chambres ; la per-

miere, qu'on appeloit Chambre du Plaidoyer, à la tête de laquelle étoient quatre Préſidens & trente Conſeillers, dont quinze Laïques & quinze Eccléſiaſtiques, & une ſeule Chambre des Enquêtes, compoſée de vingt-quatre Conſeillers Clercs ou Laïques. Il paroît que l'on faiſoit peu de cas alors des Conſeillers ſimples Laïques; que les Pairs, Princes, Barons & Chevaliers étoient regardés comme les perſonnages les plus conſidérables, enſuite les Eccléſiaſtiques comme les plus ſavans & les plus reſpectables: on plaçoit à la fin les ſimples Laïques, que l'Auteur compare à de certains Sénateurs de Rome, que l'on appeloit *Pedarii*, qui ne haranguoient jamais dans le Sénat, n'y ouvroient pas la bouche, & dont les fonctions ſe réduiſoient preſque à ſe ranger du côté de ceux dont l'avis leur paroiſſoit le plus ſage.

On a ſouvent comparé avec raiſon le premier Préſident de la Chambre des Comptes, au Queſteur Romain, & la Chambre, au Tribunal tenu par ce grand Magiſtrat.

La Cour des Monnoies tire ſon origine des Triumvirs Monnétaires.

Les Baillis & Sénéchaux, & les Lieu-

tenans-Généraux ont les mêmes fonctions que les anciens Préteurs. On ſait qu'il y en avoit non ſeulement un principal dans Rome, mais de particuliers dans les Provinces. Les Magiſtrats municipaux repréſentent les Tribuns du Peuple : cependant le Prévôt des Marchands de Paris, & les Echevins de cette Ville, quand ils traduiſent leurs titres en Latin, s'intitulent *Préteur* & *Ediles*. Ce dernier titre eſt celui que portoient à Rome les Magiſtrats qui avoient l'inſpection & la police des bâtimens publics, du commerce, & des ſpectacles : quand ils furent portés à un certain nombre, ils formerent une eſpece de Collége ; le premier d'entre eux s'appela *Pretor Urbanus*, *Préteur de la Ville*.

Les emplois de Finance, & ceux de Tréſoriers, étoient poſſédés chez les anciens Romains, non par des Sénateurs, mais par des Chevaliers : auſſi ceux de cette eſpece ne ſont-ils jamais en France entre les mains de la Haute-Nobleſſe ; il y en a cependant d'importans & de conſidérables. Les *Queſteurs Æraires* de l'ancienne Rome ſont repréſentés chez nous par les Tréſoriers de l'Epargne, ou

Gardes du Tréſor Royal. Les Préfets du Fiſc peuvent s'aſſimiler au Tréſorier des parties caſuelles, & à grand nombre d'autres; & au lieu des Tribuns du Tréſor nous avons les Tréſoriers de France.

En voilà bien aſſez ſur les titres & les fonctions des Magiſtrats Romains, que nous ne pouvons après tout appliquer à nos uſages que par analogie. Il eſt temps de dire quelque choſe de notre Droit François. On juge bien que c'eſt celui ſur lequel on a écrit le plus de Livres François dans le ſeizieme ſiecle; mais tous ceux de ce temps-là, ſur cette matiere comme ſur toutes les autres, ſont mal écrits & mal rédigés, & s'ils peuvent inſtruire juſques à un certain point, du moins ſont-ils peu agréables à lire. Nous nous contenterons d'en tirer des notices & des remarques intéreſſantes, qui nous prépareront à faire connoître les Loix les plus importantes, & les Jugemens les plus curieux & les plus ſinguliers qui aient été rendus pendant ce ſiecle. Commençons par l'Hiſtoire abrégée de notre Droit, & par établir quels en ſont les fondemens.

Hiſtoire abrégée du Droit François.

Les Gaulois n'avoient point de Loix écrites, mais des Coutumes barbares, que Jules Céſar & les Romains trouverent

établies dans les Gaules, lorſqu'ils les conquirent. Ces vainqueurs y firent régner leur Droit, mais en conſentant que les Peuples gardaſſent quelques-uns de leurs anciens uſages. Les Loix Romaines ne s'établirent parfaitement que dans les Villes qui furent déclarées Colonies Romaines, & qui durent leur origine aux Légions, qui, après y avoir reſté quelque temps en garniſon, s'y établirent, & en firent pour eux une ſeconde patrie. Ces Colonies conſervoient toujours de grandes relations avec Rome, qui leur envoyoit des Gouverneurs & des Chefs; mais elles avoient auſſi tant de fréquentations & d'alliances avec les anciens habitans du pays, qu'elles ne pouvoient s'empêcher de s'aſſujettir à une partie des uſages auxquels ceux-ci étoient attachés; le climat même, & la nature du terrein, les forçoient à adopter certaines Coutumes auxquelles il étoit impoſſible qu'ils ſe refuſaſſent. Ainſi, au bout de quelques ſiecles, il ſe forma un Droit Commun, indiſtinctement ſuivi par les anciens Romains & les Gaulois, alors preſque entiérement confondus, & dont les principes ne pouvoient plus être changés que par une irruption de nouveaux Bar-

bares : c'eſt ce qui arriva. Les Goths & les Viſigoths traverſerent la Germanie & la Gaule, pour aller ravager l'Italie & l'Eſpagne, & ils s'y établirent. Les Bourguignons, autre Colonie de Barbares, n'allerent pas ſi loin, & ſe fixerent dans une partie de l'ancienne Gaule, qui s'appelle aujourd'hui la Bourgogne ; & les Francs, partis du milieu de la Germanie, après s'être arrêtés quelque temps ſur la petite riviere de Sala, qui coule dans la Saxe, aſſez près de la Franconie, s'avancerent juſques ſur les bords du Rhin & de la Meuſe, paſſerent enfin ces fleuves, entrerent dans la Gaule Septentrionale, conquirent ce beau Pays, & y fonderent l'Empire François. Ils conſerverent pour eux ſeuls les Loix & les Coutumes barbares qu'ils avoient apportées du lieu de leur origine ; elles leur étoient néceſſaires pour régler le partage du butin des conquêtes, & celui des ſucceſſions : c'eſt là qu'on doit chercher la ſource du Droit Féodal, & l'origine de cette fameuſe Loi, qui a retenu le nom de Loi Salique, & qui exclut les filles de la Couronne. Mais ces vainqueurs laiſſerent ſuivre aux vaincus, que l'on confondoit ſous le nom général de Romains, le

Droit, ſoi-diſant Romain, qu'Alaric, Roi des Goths avoit fait rédiger ſous le nom de Code Théodoſien, mais qui étoit un compoſé mal fait & très-altéré des anciennes Loix Romaines & Gothiques. Les Francs & les Bourguignons furent obligés de faire quelques changemens dans leurs uſages, quand ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme. Les deux Loix & les deux Peuples reſterent encore pendant quelque temps aſſez diſtincts; mais enfin les uns & les autres ſe confondirent. Les Eccléſiaſtiques, qui étoient preſque tous originaires Romains, étant les ſeuls inſtruits, devinrent les Interpretes des Loix, & en firent bientôt eux-mêmes de plus douces & de plus humaines que celles des Barbares. Comme ils étoient les ſeuls qui ſuſſent écrire, ils dreſſoient ſeuls les contrats de toute eſpece, recevoient les teſtamens, régloient les formules preſcrites pour les Actes & les Jugemens, & ils eurent la plus grande part aux Capitulaires de nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, dont le Recueil forme le Code des Loix de ces temps-là. Une partie de ces Capitulaires eſt l'Ouvrage des Conciles, adoptés & confirmés par le

Roi & la Nation, & l'autre celui des Parlemens Nationaux. Les troubles & les déſordres du dixieme ſiecle, la ſouveraineté uſurpée par les grands Feudataires, les poſſeſſions temporelles des Eccléſiaſtiques, confondirent bientôt tous les différens Droits & toutes les ſortes de Loix, les Barbares, les Romaines, & celles compriſes dans les Capitulaires; mais le Droit Canonique triompha, & s'éleva ſur les débris de tous les autres, parcequ'il étoit l'ouvrage des Papes, des Evêques, & des Eccléſiaſtiques. Cependant, au milieu de ces déſordres, les Seigneurs rendoient eux-mêmes juſtice aux Roturiers, Payſans, Artiſans, & autres perſonnes libres ou ſerfs qui compoſoient le Peuple; mais cette juſtice étoit arbitraire, tyrannique, & ſans forme. Les Baillis & Sénéchaux, que le Roi & les grands Feudataires commettoient, & qui étoient tous Militaires & quelquefois Chevaliers, rendoient auſſi la juſtice aſſez cavaliérement : la plupart du temps ils ordonnoient les épreuves par l'eau, le feu ou le fer, & les combats particuliers, pour décider lequel des deux prétendans avoit tort ou raiſon. Quant aux Seigneurs, lorſqu'il s'élevoit des conteſtations entre

eux, ils ſe faiſoient la guerre ; le Vaſſal la faiſoit même à ſon Suzerain, ſur l'étendue des droits de ſa mouvance, ou relativement à quelques offenſes particulieres. Le Clergé étoit le médiateur de la plupart de ces différends. Il oppoſoit les maximes de l'Evangile, les droits de la raiſon, & les foudres de l'excommunication, aux guerres privées & aux violences ; mais il gagnoit toujours quelque choſe à ces accommodemens, & augmentoit en conſidération & en richeſſes. Nos Rois profiterent de l'établiſſement des Communes & des Bourgeoiſies dans les Villes, quoiqu'elles ne fuſſent pas toutes de leur Domaine, mais de ceux des Eccléſiaſtiques, ou des grands Vaſſaux de la Couronne. Les nouveaux Bourgeois s'accoutumerent à regarder les Rois comme les auteurs & les protecteurs de leur liberté. Effectivement il y avoit auparavant beaucoup d'eſclaves dans le Royaume ; mais les Rois faciliterent inſenſiblement leur affranchiſſement ; les Eccléſiaſtiques y contribuerent auſſi, & parurent perſuadés que c'étoit un acte d'humanité & de religion. Le Roi ni le Clergé n'y perdoient rien, car ces gens, attachés par des liens plus foibles à leurs

Seigneurs particuliers, ne l'étoient pas moins au Monarque, ni moins ſoumis à l'autorité & à la juriſdiction Eccléſiaſtique. Louis X, dit le Hutin, fils de Philippe le Bel, donna, en 1305, un Edit, portant affranchiſſement général de tous les ſerfs qui étoient dans ſon Royaume: mais il faut remarquer, 1°. que le Royaume n'étoit pas, à beaucoup près, auſſi étendu alors qu'il l'eſt aujourd'hui; & 2°. que dans cet affranchiſſement il eſt bien plus queſtion de la ſervitude perſonnelle que de la réelle, c'eſt-à-dire, de celle qui ne s'étend que ſur les terres & les biens. On commença à appeler au Parlement, des Jugemens des Baillis & Sénéchaux, & cet uſage rendit leurs procédures plus régulieres. Saint Louis veilla ſur la conduite de ſes Juges, remplit leurs places par des gens ſages & inſtruits; & comme les fonctions des premiers Baillis étoient mixtes, & qu'ils étoient également obligés de conduire & de commander les habitans de leur canton à la guerre, & de les juger, on leur donna des Lieutenans moins guerriers, mais plus aſſidus & plus éclairés qu'eux, qui jugerent ceux qui reſtoient dans le pays, tandis que le Bailli d'épée com-

battoit à la tête des autres, & paſſoit quelquefois avec eux juſque par-delà les mers.

Le Parlement ayant été rendu ſédentaire à Paris, & ſe trouvant chargé d'une grande quantité de cauſes particulieres, on ſentit que les Seigneurs & les Evêques dont il étoit compoſé, ne pouvoient, tant à cauſe de leurs grandes occupations, que faute de connoiſſance des Loix, ſuffire à les décider : on établit dans ces Parlemens des gens plus ſavans, Eccléſiaſtiques ou Laïques. Ces nouveaux Conſeillers furent chargés d'examiner les Procès, de les rapporter, & de décider les cauſes qui n'étoient pas majeures. Ce ne fut plus qu'aux grandes affaires qu'aſſiſterent les Pairs, les Hauts-Barons, & les Grands Officiers de la Couronne. Cependant le Droit d'après lequel ce nouveau Tribunal ſuprême réformoit les Jugemens des Tribunaux ordinaires, étoit encore fort incertain : inſenſiblement il ſe régla. On trouva juſte que dans chaque Province les cauſes fuſſent jugées ſuivant les anciennes Coutumes particulieres du pays ; mais ces Coutumes n'étoient rien moins que déterminées. On ne s'en aſſura d'abord que

par quelques traditions & des enquêtes faites ſur les lieux ; enfin on ordonna que les Coutumes fuſſent rédigées, & devinſſent des Loix écrites. Cette rédaction ne fut pas ſi-tôt faite, & au ſeizieme ſiecle elle n'étoit pas encore à ſon état de perfection. Quoique dès 1453, Charles VII eût ordonné que les Coutumes ſeroient rédigées par écrit partout le Royaume, cette fameuſe & excellente Ordonnance n'eut ſon exécution que lentement. Le Droit Romain ayant été découvert, comme je l'ai déjà dit, à la fin du douzieme ſiecle, fut auſſi-tôt admis par toute l'Europe, & ſur-tout en France ; il fit oublier l'informe & faux Code Théodoſien, qui avoit été établi ſous la domination des Goths. Les Provinces Méridionales de la France adopterent preſque toutes les diſpoſitions du Code Juſtinien ; elles en firent leur Droit Commun, & ce ne fut que pour régler un petit nombre d'objets, notamment les fiefs, qu'elles conſerverent leurs anciennes Coutumes : mais dans la partie Septentrionale de la France, les Loix coutumieres furent d'un beaucoup plus grand uſage, & il parut bien plus important de le conſtater : c'eſt à quoi l'on travailla ſérieuſement,

ſérieuſement, en vertu de l'Ordonnance que je viens de citer. Cependant on a toujours ſi bien ſenti que les Coutumes n'étoient que des uſages, qu'en oppoſant le Droit Romain au Droit Coutumier, on s'eſt accoutumé à appeler le premier excluſivement, Droit Ecrit, non pas que les Coutumes ne ſoient à préſent écrites, mais parce qu'elles l'ont été plus tard que le Droit Romain. Les Ordonnances de nos Rois, qu'on a diſtinguées en Edits, Déclarations & Réglemens, nous ont procuré un autre genre de Loix, qui ſont devenues obligatoires dans tout le Royaume, à meſure que l'autorité du Roi y a été mieux reconnue ; elles ont toujours été rédigées & ſcellées par le Chancelier de France, & adreſſées aux Parlemens chargés de les vérifier, de les publier, & de les enregiſtrer : quelques-unes de ces Ordonnances ſont générales, & intéreſſent tous les ſujets du Roi ; les autres ſont plus particulieres & moins importantes.

Ainſi tout le Droit connu & ſuivi en France ſe réduiſoit au ſeizieme ſiecle, & ſe réduit encore maintenant à ſept ou huit objets principaux, ſavoir : 1°. le Droit

divin, fondé ſur les propres paroles de l'Ecriture Sainte, & le Droit naturel qui réſulte d'une connoiſſance exacte du juſte & de l'injuſte. Ces deux premiers Droits ſont la baſe de tous les autres : 2°. le Droit Canonique, établi ſur les Canons, les Décrets des Conciles & les déciſions des Papes ; nous le ſuivons dans toutes les matieres Eccléſiaſtiques, ſauf les réſerves & explications fondées ſur les anciennes libertés & uſages de l'Egliſe Gallicane, qui forment notre Droit public Eccléſiaſtique François : 3°. le Droit Romain, dit communément Droit Ecrit, qui eſt le Droit commun de cinq ou ſix Provinces méridionales du Royaume, & qui, dans toutes les autres ſupplée à ce que n'ont pas décidé les Coutumes, les Loix & les Ordonnances de nos Rois, dûment enregiſtrées : 4°. les Coutumes des différentes Provinces qui ſuivent le Droit Coutumier : 5°. les Ordonnances ou Loix émanées de nos Rois. Pour qu'elles acquierent tout-à-fait le caractere de Loix, il faut qu'elles aient été vérifiées & enregiſtrées dans les Cours ſupérieures : 6°. les ſtatuts, chartres & priviléges qui intéreſſent des Villes entieres, ou des Communautés d'habitans ou de Marchands, ou

enfin toutes eſpeces de Compagnies : 7°. il y a une ſeptieme ſorte de Droit fondée ſur un genre de Loix peu connue au ſeizieme ſiecle, mais qui ſe ſont fort mulpliées depuis ; ce ſont les Arrêts du Conſeil, rendus en matieres de Finance, d'impoſitions, de police générale & particuliere, & de commerce : 8°. la Juriſprudence des Arrêts peut être regardée comme une huitieme ſource de Droit : celle établie ſur les Arrêts de Réglement, eſt certaine ; mais on ne peut guere tirer que des préſomptions d'après dans les Arrêts particuliers, vu la variété des circonſtances.

Ce petit expoſé de notre Droit François étoit néceſſaire pour l'intelligence de ce que nous avons à dire des meilleurs Auteurs & des Livres de Droit qui aient paru pendant le ſeizieme ſiecle : je veux en préſenter du moins quelques traits curieux & intéreſſans aux Dames & aux gens du monde du ſiecle où nous vivons. Rien ne caractériſe mieux les mœurs d'un ſiecle & d'un pays, que l'Hiſtoire de ſes Loix, de ſes Juriſdictions, & des Procès qui s'y élevent entre particuliers, puiſque l'eſprit de la ſociété s'y trouve indiqué à chaque occaſion.

Je vais parcourir ſucceſſivement la liſte

diſpoſée par ordre alphabétique des Juriſconſultes du ſeizieme ſiecle, examiner de quels objets ils ſe ſont occupés, & approfondir en peu de mots le caractere de leurs perſonnes & de leurs Ouvrages.

D'Argentré. Bertrand d'Argentré, né en Bretagne en 1519, & mort en 1590, a été un des Juriſconſultes le plus eſtimé de ſon ſiecle, & doit paſſer ſur-tout pour celui qui a fait les meilleurs Commentaires ſur la Coutume de ſa Province, dont il eſt en même temps l'Hiſtorien. Je ſuis perſuadé que l'eſprit des Coutumes Provinciales, tient ſi bien à l'Hiſtoire des pays qui y ſont aſſujettis, qu'il n'eſt pas poſſible de bien entendre les unes ſans poſſéder l'autre. Bertrand étoit homme de condition, & tiroit ſon nom du Bourg d'Argentré, ſitué en Bretagne, où ſa famille étoit connue dès le onzieme ſiecle. Pierre d'Argentré ſon pere, s'étant livré à l'étude de la Juriſprudence, avoit été gratifié par François premier de la charge de Sénéchal de Rennes, place de Magiſtrature très-diſtinguée dans la Province. Déſirant la faire paſſer à ſon fils, il ne négligea rien pour donner à celui-ci une éducation qui le mît en état de lui ſuccéder. Bertrand y répondit parfaitement,

& fut, après ſon pere, le Sénéchal de Rennes le plus ſavant, le plus eſtimé, le plus conſidéré, & même le plus magnifique ; car il étoit riche, tenoit une très-bonne maiſon, étoit libéral, & rendoit volontiers des ſervices eſſentiels à ſes amis. Dès l'âge de vingt-trois ans, il avoit compoſé une Hiſtoire de Bretagne en Latin : c'étoit alors la mode d'écrire en cette Langue. Les Etats de Bretagne en ayant eu connoiſſance, en furent ſi ſatisfaits, qu'ils l'engagerent à la traduire, & à la publier en François, ce qu'il fit par la ſuite ; mais auparavant il s'appliqua à bien étudier la Coutume de ſa Province, ſur laquelle il avoit tous les jours à régler ſes jugemens ; il fit ſur ces Loix d'excellens Commentaires, & les écrivit en Latin. Les fondemens les plus anciens de cette Coutume, ſont du douzieme ſiecle, ſous le regne du Duc (qu'on n'appeloit communément que Comte) Geoffroi, troiſieme fils de Henri II, Roi d'Angleterre, de l'ancienne Maiſon d'Anjou, ſurnommée des Plantagenets. Geoffroi devint Seigneur de la Bretagne par ſon mariage avec Conſtance, fille unique de Conan le Petit. En 1185 il tint une aſſemblée des Etats de la Province, dans laquelle

on fit pluſieurs Réglemens très-importans, on confirma d'anciennes Loix, concernant les diſpoſitions des fiefs, & les partages des ſucceſſions entre les aînés, les cadets & les filles; & enfin où l'on rédigea les premieres Coutumes du Pays. Ces Etats, connus ſous le nom d'Aſſiſes du Comte Geoffroi, ſont fameux en Bretagne, non ſeulement à cauſe des Réglemens dont je viens de parler, mais ſur tout parce que celles des familles Bretonnes, qui peuvent prouver qu'elles deſcendent des Gentilhommes qui ont aſſiſté à cette aſſemblée, dont la liſte eſt connue, paſſent pour être les meilleures & les plus illuſtres de la Province.

En 1480, la Coutume de Bretagne prit une forme plus réguliere; elle fut imprimée pour la premiere fois en 1484, & ſucceſſivement pluſieurs fois, juſqu'en 1579, que Bertrand d'Argentré fut chargé de la réformer, c'eſt-à-dire, de la conſtater parfaitement, & d'ôter toutes les obſcurités, & toutes les contradictions qui ſe trouvoient dans l'ancien texte. Dès 1580, ce bel Ouvrage fut achevé, & le Réformateur n'eut plus qu'à mettre la derniere main à ſon Commentaire ſur des Loix qu'il avoit ſi fort

approfondies. En 1582, il fut en état de préſenter aux Etats aſſemblés le manuſcrit de ſon Hiſtoire de la Province, écrite en François, & elle fut imprimée ainſi l'année ſuivante : mais ſi elle plut beaucoup aux Bretons, elle n'eut pas le même ſuccès à la Cour d'Henri III. D'Argentré prétendoit que la Bretagne avoit toujours été indépendante de la France, & expliquoit par des circonſtances particulieres, la néceſſité où les Ducs de Bretagne s'étoient trouvés quelquefois de faire hommage aux Monarques François. On l'obligea à ſe ſoumettre aux corrections de quelques Cenſeurs nommés par le Roi, qui veillerent à la ſuppreſſion de la premiere édition de ſon Hiſtoire, & en firent faire une autre en 1588, différente en pluſieurs endroits de la premiere, qui, de ce moment, eſt devenue fort rare, & preſque introuvable. Je crois cependant l'avoir reconnue dans un exemplaire que j'ai de l'Hiſtoire de Bretagne de d'Argentré, qui porte la date de 1588, ainſi qu'un autre exemplaire que j'ai auſſi de la même Hiſtoire, mais qui ne reſſemble point à l'autre en beaucoup d'articles. Probablement l'un des deux eſt un exemplaire de 1583, non corrigé, mais auquel

on a mis le titre de 1588, pour le faire paſſer.

Pour revenir à l'Auteur, & terminer ſon article; après avoir exercé long-temps la charge de Sénéchal de Rennes, il fut élevé à la dignité de Préſident à Mortier du Parlement de Bretagne. Mais la Ligue ayant excité des troubles, au milieu deſquels il étoit preſque impoſſible de ſe conduire convenablement, il fut obligé de quitter ſa patrie, & mourut de chagrin, comme nous l'avons dit, en 1590, laiſſant un fils, qui a été le dernier Editeur de ſes Œuvres.

Ayrault. Pierre Ayrault étoit natif d'Angers. Après avoir étudié le Droit ſous le fameux Cujas, il exerça la profeſſion d'Avocat au Parlement de Paris, fut Maître des Requêtes du Roi Henri III, pendant qu'il n'étoit encore que Duc d'Anjou, & mourut Lieutenant-Criminel & Maire de ſa Patrie. Entre autres Ouvrages de Droit, écrits tant en François qu'en Latin, celui dans lequel il déploie le plus d'éloquence, eſt deſtiné à démontrer le droit que les peres ont ou devroient avoir ſur leurs enfans. Il voudroit l'étendre juſqu'à empêcher les fils de famille de faire des vœux religieux, ſans le con-

ſentement de leurs parens. Pierre Ayrault étoit intéreſſé à ſoutenir cette maxime, car René Ayrault ſon fils étoit entré malgré lui, en 1494, dans la Société des Jéſuites. Le bon pere courut après cette brébis égarée, fit ce qu'il put pour la ramener, & n'en put pas venir à bout. Les Jéſuites promenerent René Ayrault de Collége en Collége. Comme il avoit de la Littérature & des talens, & qu'il étoit excellent Profeſſeur, ſes Confreres le ménagerent ſi bien, qu'il ne voulut jamais les abandonner. Pierre Ayrault eut beau citer les Loix Romaines, qui étendoient ſi loin l'autorité paternelle, que les peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans; en vain repréſentoit-il, qu'en France même, les Loix ne permettoient pas à un fils qui n'a pas vingt-cinq ans, de ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, & qu'il étoit bien inconſéquent de permettre à ce même enfant de prononcer à ſeize ans des vœux qui éteignoient ſa famille; le Lieutenant Criminel d'Angers mourut en 1601, très-âgé, ſans avoir pu recouvrer ſon fils, ni même le revoir, & celui-ci n'eſt mort que long-temps après, toujours Jéſuite.

Un autre Ouvrage très-curieux de

Pierre Ayrault, eſt » le Traité de l'Ordre » & Inſtruction judiciaire, dont les an- » ciens Grecs & Romains ont uſé aux » accuſations publiques, conféré à l'u- » ſage de notre France, Paris 1576 & 1591, en quatre Livres. Le quatrième Livre ſur-tout contient des choſes très-ſingulieres ſur la maniere de procéder contre les cadavres, & la mémoire des criminels déjà morts, & contre les bêtes brutes. Quelques exemples cités par Pierre Ayrault, de Procès de cette derniere eſpece, ſont très-ſinguliers. Moïſe ordonna de lapider un bœuf qui avoit tué un homme & une femme. Un Concile de Worms condamna à être brûlée une ruche de mouches à miel, qui avoit fait périr un jeune homme. Le Parlement confirma par Arrêt une Sentence qui condamnoit un cochon à être pendu, pour avoir mangé un enfant au maillot. Pierre Ayrault convient cependant qu'il n'y a plus qu'un ſeul cas, dans lequel on condamne les animaux à être brûlés avec les gens coupables d'un crime abominable.

Le dernier article de ce Livre eſt également curieux; il y eſt queſtion des Procès faits aux choſes inanimées : il y en a des exemples aſſez ridicules chez les Anciens.

L'Aréopage fit brûler la lyre du Poëte Terpandre, parce qu'il en tiroit des ſons trop doux & qui amolliſſoient les ames. Il fit démolir un Temple de Cybele, & un de Vénus, dans leſquels il ſe commettoit de grandes indécences. Ce qui nous reſte encore aujourd'hui de ces anciens uſages, c'eſt de brûler publiquement les écrits dangereux, de démolir les maiſons des criminels de leze-Majeſté; & quelquefois de jeter leurs Procès au feu. Ce n'eſt ſûrement pas dans l'intention de punir ces objets inanimés, mais pour anéantir juſqu'à la mémoire du crime & du ſupplice.

Style des Cours, par Aufrere.

Etienne Aufrere vivoit dès le quinzieme ſiecle; il fut d'abord Profeſſeur en Droit, puis Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & enſuite Préſident aux Enquêtes de cette Cour; il mourut en 1495: mais ſon *Style des Cours de Parlement de Paris & de Toulouſe*, n'a été imprimé que dans le ſeizieme ſiecle. C'eſt le plus ancien Livre de Pratique que nous connoiſſions en François. Aucun Livre de ce genre n'eſt à l'uſage des Dames, & celui-ci même ne peut gueres être entendu d'elles, car il eſt par-tout mêlé de Latin. Cela eſt tout ſimple, puiſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle, les

Arrêts ſe rendoient encore en cette Langue. Cependant on plaidoit en François, ſauf les citations fréquentes du Latin. Les enquêtes & interrogatoires ſe faiſoient dans la Langue naturelle du pays, & les aſſignations ſe donnoient de même. On ſait que ce ne fut que l'an 1539, qu'une mauvaiſe plaiſanterie fut cauſe que le Parlement de Paris renonça à cette forme. Un Seigneur de la Cour de François premier avoit un procès; le Roi ſachant qu'il avoit été jugé, demanda à ſon courtiſan quel en avoit été le ſuccès : Sire, répondit-il, j'ai eu beau me dépêcher de me rendre à Paris pour le ſolliciter, je l'ai trouvé perdu; mais en récompenſe, le Parlement m'a fait bien de l'honneur, car il a bien voulu me tirer mes bottes; & en même temps il montra au Roi l'Arrêt qui portoit, *noſtra Curia debotavit & debotat*, c'eſt-à-dire, qu'on rejetoit ſa demande; ce qui ſe rend encore aujourd'hui en François, par *débouté & déboute*. On rit beaucoup à la Cour de cette plaiſanterie; mais elle fit ſentir au Roi & au Parlement même, combien il étoit ridicule de rédiger les Arrêts dans une Langue que les Parties n'entendoient pas. On comprit

d'ailleurs qu'il étoit plus noble de faire parler au Parlement de France la Langue nationale, qu'une Langue morte & étrangere. Depuis ce temps, tous les Arrêts ont été rendus en François.

Le ſtyle d'Aufrere eſt un monument hiſtorique vraiment curieux de nos anciennes formules judiciaires : on y trouve quelques pieces intéreſſantes, dont la principale eſt l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 302, portant, » que pour la commodité des ſujets & l'expédition des procès, il ſe tiendra deux Parlemens par an » à Paris, deux Echiquiers à Rouen, & » des Jours à Troies auſſi deux fois l'année, » & que le Parlement de Toulouſe continuera de ſe tenir comme ci-devant «. Cette Ordonnance paſſe généralement pour avoir déterminé la fixation des Tribunaux qui y ſont mentionnés, car il paroît que leur inſtitution étoit plus ancienne. On trouve enſuite dans le Livre d'Aufrere quelques queſtions décidées par d'anciens Arrêts du Parlement, entre leſquelles il y en a de curieuſes. Par exemple : » Un » Avocat peut-il plaider contre un Sei» gneur dont il eſt Vaſſal « ? Le Parlement a jugé, que » l'Avocat, ne faiſant » qu'expliquer les Loix, peut donner ſon

» avis contre qui que ce ſoit ; mais que » s'il eſt queſtion de pourſuivre perſon- » nellement un Seigneur envers qui l'A- » vocat a contracté des obligations parti- » culieres, dans ce cas il doit s'abſte- » nir de remplir ſes fonctions, ou du » moins uſer de beaucoup de ménage- » ment, ſans cependant nuire à la cauſe » s'il eſt forcé de la ſoutenir «. On de- mande » ſi un grand Seigneur, tel qu'un » Haut-Baron, peut être mis à la tor- » ture comme un ſimple particulier, & » ſi le reſpect dû à ſa qualité ne doit » pas l'en empêcher « ? Le Parlement décide, » que cela dépendoit de la gravité » du cas ; la torture étant regardée comme » un moyen d'éclaircir les faits ; quand » ils ſont eſſentiels à approfondir, on » ne doit point négliger d'uſer de tous » les moyens ; d'ailleurs la torture par elle- » même n'eſt point infamante ; s'il n'en » réſulte point de preuves, & que l'ac- » cuſé ſoit abſous, il n'eſt point déſho- » noré «.

» Un Clerc qui ne porte point la ton- » ſure ni l'habit propre à ſon état, n'en » peut point réclamer les priviléges ; » & s'il exerce la marchandiſe, ou telle » autre profeſſion qu'il eſt défendu aux

» Clercs d'exercer, comme la Chirurgie, » il eſt déchu de ſes droits ; & s'il pré- » varique en rempliſſant les fonctions de » ces états, il devient ſujet à la Juriſdic- » tion Laïque.

On trouve à la fin de l'Ouvrage un détail des priviléges que l'Auteur, d'après tous nos anciens Juriſconſultes, prétend être particuliers aux Rois de France. Ils conſiſtent en vingt articles, dont voici les plus remarquables.

» Le Roi de France n'a aucuns ſupé- » rieurs en matieres temporelles, & n'eſt » ſujet à la Juriſdiction de qui que ce » ſoit. Cette maxime a toujours été te- » nue pour conſtante & ſacrée dans le » Royaume de France «.

» Le Roi ne peut être excommunié par » aucun Prélat ni Eccléſiaſtique de ſon » Royaume «.

» Les Papes ont attaché dix jours d'in- » dulgence à tous ceux qui prieront pour » le Roi de France : on les gagne toutes » les fois qu'on chante le *Domine ſalvum* » *fac Regem* «.

» Perſonne ne peut faire de nou- » velles Loix dans le Royaume, que le » Roi même «.

» Le Roi ſeul peut mettre de nouveaux

» impôts en France, & les Seigneurs doi-
» vent ſe contenter de percevoir les droits
» dont ils ſont anciennement en poſſeſ-
» ſion «.

» La Couronne de France ne peut ja-
» mais paſſer aux femmes, ni aux Princes
» qui n'y auroient de droit que par les
» femmes «.

Bacquet. Jean Bacquet étoit un ſavant Juriſ-conſulte du ſeizieme ſiecle : ſes Œuvres, qui ont été très-eſtimées dès le temps qu'elles ont paru, ont été ſouvent réim-primées depuis. Il étoit Avocat du Roi de la Chambre du Tréſor, c'eſt-à-dire des Tréſoriers de France, & d'ailleurs fré-quentoit le Barreau, il étoit même très-aſſidu à toutes les audiences ; mais on re-marque qu'il plaidoit peu ou point du tout : il écoutoit attentivement tout ce qui s'y diſoit, & faiſoit des remarques, d'après leſquelles il a compoſé ſes Livres. Une pareille méthode peut certainement être très-utile à ceux qui veulent écrire ſur des matieres ſemblables à celles qu'a approfondies Bacquet. Ses principaux Traités ſont ſur l'étendue des droits des Juſtices ſeigneuriales. Il y établit que le droit de déshérence appartient aux Sei-gneurs Haut-Juſticiers dans leurs terres ;

que

que celui de bâtardiſe, c'eſt-à-dire l'héritage des bâtards, leur appartient auſſi, & le droit de confiſcation de même ; mais le droit d'aubaine eſt un droit royal, dont le Monarque ſeul peut jouir. Les francs fiefs ne peuvent être auſſi payés qu'au Roi ; parce que lui ſeul peut anoblir, ou apporter des modifications à l'incapacité qu'ont les Roturiers de poſſéder des fiefs. Le droit d'amortiſſement ne peut regarder que le Roi. Ces matieres ſont importantes, & ont été très-bien traitées par Bacquet. Le ſavant René Choppin l'accuſoit de lui avoir volé une partie de ſon Traité du Domaine, dans lequelles mêmes queſtions ſont agitées. Cette accuſation eſt injuſte ; mais il eſt aiſé de concevoir que deux habiles gens traitant la même matiere, & remontant l'un & l'autre aux meilleures ſources, ont pu ſe rencontrer ; lorſque cela arrive, ils ont grand tort de s'accuſer l'un l'autre de s'être pillés : il n'y a point de plagiat en matiere de Sciences exactes.

J'ai déjà parlé du ſavant & malheureux Préſident Barnabé Briſſon ; le Roi Henri III l'aima beaucoup : ce fut lui qui le fit Avocat-Général, & puis Préſident à mor- Briſſon.

tier. Il le chargea de rédiger toutes les Loix qui avoient été faites ſous ſon regne: c'eſt ce que le ſavant Juriſconſulte exécuta en grande partie ; mais ayant eu la fin malheureuſe dont nous avons parlé, il ne put mettre la derniere main à cet Ouvrage. Il en avoit déjà publié une édition de ſon vivant, & ce beau Livre fut complété après ſa mort. La derniere & meilleure édition eſt de 1622. Au reſte Briſſon n'ayant été pendu qu'en 1591, & Henri III ayant été aſſaſſiné en 1589, il connoiſſoit, avant que de mourir, toutes les Loix publiées ſous ce regne. Ce que tout le monde ne ſait pas, & qui peut faire la matiere de grandes réflexions, c'eſt que ſous aucun regne il n'y a eu tant & de ſi bonnes Loix que ſous ceux de Charles IX & d'Henri III ; non pas que ces Monarques fuſſent mieux intentionnés que leurs prédeceſſeurs, mais parce que, pendant plus de vingt-cinq ans que ces regnes ont duré, il y a eu dans la Magiſtrature & dans le Barreau grand nombre de gens très-éclairés : d'ailleurs la France entiere ſentoit, au milieu des troubles dont elle étoit agitée, le beſoin qu'elle auroit eu de ſages Réglemens pour prévenir & arrêter les déſordres. On demandoit des Loix,

& il ſe trouvoit des gens capables de les conſeiller & de les rédiger; mais perſonne n'avoit ou le zele & la bonne volonté, ou le crédit & la force néceſſaires pour les faire exécuter & les maintenir. Le Gouvernement, livré à une fauſſe & foible politique, ne pouvoit pas ſe refuſer à publier de bonnes & ſages Ordonnances, mais il ne tardoit pas à en empêcher ou à en embarraſſer l'exécution, par des arrangemens contraires qu'il croyoit devoir accorder aux circonſtances, & qui, faiſant regarder la volonté du Prince comme toujours incertaine & variable, la faiſoit néceſſairement mépriſer. C'eſt ainſi que ſous ces regnes déſaſtreux furent rendues les Ordonnances d'Orléans, de 1560; de Rouſſillon, 1564; de Moulins, 1566; & de Blois, 1579. Elles ſont compriſes dans le *Code Henri* du Préſident Briſſon, qui n'eſt point un Recueil d'Ordonnances rédigé par ordre chronologique ni alphabétique, mais un vrai Code méthodique dans le goût de celui de Juſtinien. Il eſt diviſé en vingt Livres, dont chacun a un objet particulier, & renferme toutes les Loix qui y ſont relatives, & qui étoient en vigueur ou devoient y être ſous le regne de Henri III. On y trouve toutes les Ordonnances

de Charles IX, & un grand nombre de celles de Henri II & de François I, & même de Louis XII, qui n'avoient point encore été revoquées. Il eſt certain que cet Ouvrage eſt rédigé plus ſavamment qu'aucun autre Recueil d'Ordonnances, & par l'homme du ſeizieme ſiecle qui étoit le plus capable de le former.

Bugnyon. Philibert Bugynon, de Macon, Avocat du Roi en l'Election de Lyon, étoit auſſi Poëte : j'ai parlé, dans un de mes Volumes précédens, d'un de ſes Recueils de vers amoureux ; mais ce qu'il a fait de meilleur, ſont ſes Ouvrages en proſe, la plupart de Juriſprudence, & parmi ceux-ci, ſon *Traité des Loix abrogées*. Cet Ouvrage, moitié Latin, moitié François, paroîtroit d'abord inutile à ceux qui ne comprendroient pas que les Loix qui ſont tombées en déſuetude, ou qui ont été révoquées, ſont encore bonnes à connoître. Les dernieres Editions ſont en ſix Livres ; la premiere, de 1578, n'en a que cinq. Non ſeulement les gens qui ne ſont pas Juriſconſultes ſe diſpenſeront de lire ce Livre, mais même ceux de cette profeſſion redouteront de le faire, peut-être eſt-ce leur rendre ſervice, que de leur inquer quelques endroits intéreſſans

d'un Ouvrage auſſi peu connu, & pour ainſi dire oublié.

Dans l'ancienne Rome, les Jugemens s'écrivoient, & les Actes ſe paſſoient dans un ſorte d'écriture abrégée, qu'on appeloit *Note*; les Greffiers, qui étoient accoutumés à s'en ſervir, écrivoient auſſi vîte qu'on pouvoit parler; ainſi les Sentences etoient auſſi-tôt écrites que prononcées. On prétend que l'inventeur de ces notes, ou celui qui avoit perfectionné l'art d'écrire ainſi, s'appeloit *Tyron*, & étoit Affranchi de Cicéron; de là, l'alphabet de cette maniere d'écrire, s'eſt appelé *Tyronien*: l'uſage de s'en ſervir dura long-temps ſous les Empereurs; mais enfin, Juſtinien fit une Loi préciſe pour le défendre, ſentant tous les inconvéniens qui pouvoient en réſulter.

Autrefois le nombre des Avocats étoit fixe dans chaque Cour ou Juriſdiction, & on ne permettoit pas à tout le monde d'en prendre la qualité, ni d'en remplir les fonctions. Philibert Bugnyon ſe plaint de ce que de ſon temps on n'obſervoit plus cet ancien uſage, & qu'il n'a été qu'en partie rétabli par l'Arrêt du premier Octobre 1558, qui ordonne que,

du moins, pour prendre place au barreau dans les Cours Souveraines, il faut être gradué.

Il rapporte une ancienne Loi, en vertu de laquelle ceux qui faiſoient ceſſion de tous leurs biens à leurs créanciers, pour éviter d'être mis en priſon, étoient obligés de s'aſſeoir en public & devant le Juge, à cul nud ſur une pierre, & là, de déclarer leur abandonnement. Il n'y avoit pas long-temps que cette coutume étoit abolie à Lyon, lorſque Bugnyon vivoit. On reconnut qu'elle étoit indécente & ridicule, & on la ſupprima. Elle a été changée d'abord dans la cérémonie de ſe couvrir publiquement la tête d'un bonnet vert; enfin elle eſt bornée à préſent à une ſimple déclaration, mais qui doit être faite publiquement aux Juges, l'audience tenante.

Les Canons des très-anciens Conciles défendent aux Eccléſiaſtiques de ſe mêler des affaires civiles & temporelles, de plaider les cauſes de cette eſpece, de les ſolliciter, & même de les juger. On regardoit ces fonctions comme pouvant les diſtraire de devoirs plus eſſentiels & plus reſpectables. Aujourd'hui les choſes ſont bien changées; les Evêques ont eu entrée

dans les Parlemens ; les Eccléſiaſtiques, comme étant preſque les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire, ſe ſont mêlés de toute ſorte d'affaires, & quoique les Laïcs ſoient parvenus à s'inſtruire, les Eccléſiaſtiques ont continué de partager avec eux les honneurs de la Magiſtrature ; de là viennent les Conſeillers-Clercs qui ſont en ſi grand nombre dans les Cours Souveraines.

Pendant long-temps les Actes & les Contrats n'ont été ſignés que des ſeuls Notaires qui les paſſoient ; on n'exigeoit point la ſignature des parties même contractantes. L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, eſt la premiere qui ait ordonné, article 85, aux Notaires de faire ſigner par les parties tous les Contrats qu'ils recevroient, & qu'en cas qu'elles ne puſſent ſigner, on certifiât du moins leur préſence, avec déclaration devant témoins, qu'elles ne ſavent écrire ni ſigner.

Philibert Bugnyon dit qu'en France les peines des crimes ſont preſque arbitraires, & que les Cours Souveraines les décident ſuivant les circonſtances & pour le mieux. Depuis le temps où écrivoit Bugnyon, il y a eu grand nombre

de Loix pénales de rendues, & le Code Criminel n'eſt plus auſſi arbitraire ; cependant il faut convenir que s'il eſt réglé, quant à la procédure, de maniere à ce que les Juges ne puiſſent pas s'en écarter, les Cours Souveraines ont encore une certaine liberté, concernant la nature & l'étendue des peines.

Il n'y a point de Loi préciſe qui empêche une femme de ſe remarier dans l'année du deuil de ſon mari ; elle n'eſt ſujette, en ce cas, qu'à quelque perte légere ſur ſes avantages, encore cela dépend-il des diſpoſitions des coutumes ; mais il leur eſt défendu de ſe remarier dans les ſix mois, dans la crainte qu'elles ne ſoient groſſes ; encore, ſi cela arrivoit, le mariage ne ſeroit pas déclaré nul, mais la femme perdroit tous ſes droits ; & s'il venoit un enfant, il ſeroit déclaré appartenir au premier mari.

Il étoit défendu par les anciennes Loix Romaines, aux femmes de faire les fonctions d'Avocat, & de ſe préſenter en perſonne pour plaider devant les Tribunaux. On prétend que celle qui donna lieu à cette Loi, étoit une Dame Romaine, nommée Calpurnia, qui ſoutint une cauſe en plein Sénat, avec beaucoup

d'impudence & d'indécence. Depuis ce temps, les Dames ſe ſont pendant long-temps écartées du Barreau : cependant de nos jours nous en avons vu quelques-unes plaider elles-mêmes leurs cauſes perſonnelles ; & nous voyons dans les cauſes d'éclat, nombre de Dames compoſer la partie la plus brillante de l'auditoire.

En France, la folie ſurvenante ne fait point rompre le mariage, parce qu'on la regarde comme une maladie paſſagere & ſuſceptible de guériſon comme une autre : mais ſi le mari avoit été reconnu pour fol avant que de ſe marier, le mariage ſeroit diſſoluble, parce que le maniaque ſeroit ſuppoſé n'avoir pas contracté avec la préſence d'eſprit néceſſaire.

Les Loix Romaines concernant les Eſclaves, n'ont aucune valeur ni application en France, parce que l'eſclavage y eſt abſolument aboli. Les mainmortables ou ſerfs attachés à la glebe, n'ont point ces attributs les plus malheureux de l'eſclavage, le droit de pourſuite du Seigneur ne regardant que leurs biens, & jamais leurs perſonnes. (Depuis la découverte de l'Amérique, nous connoiſſons des Eſclaves ; ce ſont les Négres employés

à la culture de nos poſſeſſions ; & dans les Loix que l'on a faites à leur ſujet, & concernant leur commerce, on s'eſt conformé preſque entiérement à l'eſprit des anciennes Loix Romaines).

Bugnyon regarde comme un principe très-ancien, très-reſpectable, & dont on n'auroit jamais dû s'écarter, celui de ne point rendre les places de Magiſtrature vénales. Il cite un ſoule d'anciennes Loix qui le défendent ; beaucoup d'autres interdiſent aux Juges la liberté de rien prendre des parties. Convenons avec Bugnyon, qu'il ſeroit à ſouhaiter que ces Loix fuſſent encore en vigueur ; mais on s'en eſt peut-être trop écarté pour qu'il ſoit poſſible d'y revenir.

La Magiſtrature en France étoit autrefois annuelle, ou pour deux ou trois années ; telles ſont encore les charges municipales. Bugnyon penſe que l'amovibilité des charges étoit d'un grand avantage, puiſqu'elle rendoit les Magiſtrats plus ſoumis au Roi, & plus attentifs à remplir leurs devoirs, dans la crainte de perdre leur office. On lit dans une ancienne Ordonnance de Philippe de Valois, que ceux qui, à cauſe qu'ils avoient fini leur temps, ou pour quelque mécon-

tentement, quittoient leurs offices, étoient obligés de reſter encore quarante ou cinquante jours dans le pays, pour donner le temps à ceux qui auroient à ſe plaindre d'eux, de les prendre à partie. Louis XI eſt le premier de nos Rois qui ait déclaré les offices perpetuels & inamovibles. Par-là, il a donné le moyen à ſes ſucceſſeurs, Louis XII & François I, de les rendre venaux; & comme on ſeroit à préſent du moins obligé de les rembourſer & d'indemniſer les titulaires, il devient bien difficile de les dépoſſéder.

Il y a eu des pays & des temps où on prenoit des femmes avec leſquelles on ne ſe marioit que pour un temps limité : cet uſage eſt incompatible avec les principes du Chriſtianiſme, ſuivant leſquels le mariage eſt un Sacrement qui ne peut être rompu; mais du moins de pareils arrangemens ont été quelquefois permis pour les concubines, quand le concubinage même a été toléré.

Barthelemi Chaſſeneux, le plus fameux Commentateur de la Coutume du Duché de Bourgogne, naquit dans le quinzieme ſiecle, & mourut vers 1542; il fut un des exemples les plus frappans des fortunes que le mérite faiſoit faire dans ce

Chaſſeneux.

ſiecle, ſans que la naiſſance & les richeſſes euſſent beſoin d'y contribuer. Né de parens très-pauvres dans un petit bourg de l'Autunois, il trouva cependant moyen d'étudier le Droit dans différentes Villes de France, ſous des Profeſſeurs habiles; il paſſa même en Italie, & s'attacha à Charles d'Amboiſe, qui étoit Gouverneur du Milanois, pour le Roi Louis XI. Ce Seigneur le fit ſon Maître des Requêtes, titre qui paroîtroit aujourd'hui aſſez ſingulier auprès d'un Gouverneur de Province; mais on conçoit qu'il indique un Secrétaire chargé de rendre compte des mémoires préſentés à un homme en place & en dignité. Chaſſeneux s'acquitta bien de cet emploi & de quelques commiſſions dont Charles d'Amboiſe lui confia le ſoin; il obtint du Pape Jules II, le Chapeau de Cardinal pour Louis d'Amboiſe, Evêque d'Autun, & il fut dépêché pour lui en porter lui-même la nouvelle en France, où il reſta. Le nouveau Cardinal l'ayant recommandé au Chancelier Guy de Rochefort, il fut fait Conſeiller au grand Conſeil, & Maître des Requêtes Honoraire du Roi, quoiqu'il ne l'eût jamais été que de M. d'Amboiſe. On eſt étonné de le voir

devenir après cela Avocat du Roi d'Autun, Conſeiller au Parlement de Paris, & enfin premier Préſident du Parlement de Provence. Il ſe conduiſit dans cette derniere place avec une ſageſſe infinie, ſur-tout dans l'affaire la plus délicate qu'on ait pu avoir à traiter dans ce temps-là, ſur laquelle, tant qu'il vécut, il évita des reproches que ſon ſucceſſeur ne mérita que trop juſtement. Cette Hiſtoire eſt digne d'être rapportée avec quelques détails. Les Habitans de Cabrieres & de Merindole, villages ſitués dans les vallées de la haute Provence, étoient livrés aux erreurs des Vaudois, eſpece d'Hérétiques plus anciens que les Luthériens, mais ayant avec eux de grandes reſſemblances; ils attirerent l'attention de François premier, qui prenoit les plus grandes précautions pour empêcher la doctrine de Luther, qui faiſoit déjà du bruit en Allemagne, de s'introduire dans ſon Royaume. On envoya ordre au Préſident de Chaſſeneux, de pourſuivre ces Sectaires avec la même rigueur dont on uſoit en France pour les Hérétiques. On voulut d'abord faire arrêter les Chefs; mais les deux Communautés entieres déclarerent hautement qu'elles profeſſoient

la même doctrine. On leur fit leur procès en commun. Ayant été toutes deux convaincues de ne point ſe conformer au culte religieux reçu dans le Royaume, Chaſſeneux fut obligé de céder aux ordres poſitifs & réitérés de la Cour, & de prononcer, le 18 Novembre 1540, un Arrêt foudroyant, qui condamnoit tous les chefs de famille de Cabrieres & de Merindole a être brûlés, le reſte a être banni du Royaume, tous leurs biens & terres confiſqués, le château & les maiſons des villages démolis, & les lieux rendus inhabitables, ſi, dans un certain délai, ils ne faiſoient pas abjuration. Le jour même que Chaſſeneux eut prononcé cet Arrêt, entraîné probablement par la pluralité des voix, il ſe promenoit dans ſon jardin, très-agité, & déſirant fort d'en empêcher l'exécution : un Gentilhomme Bourguignon, qui paſſoit par la Provence, vint le voir; & ſe doutant du motif de ſon inquiétude, » M. le Préſident, lui dit-il, rappelez-vous ce qui arriva quand vous étiez Avocat du Roi à Autun. Les rats ou mulots ravageoient les campagnes des environs de cette Ville; les payſans, déſolés par ce fléau, & d'ailleurs très-bons Catholiques, eurent recours à l'Official

de Monſeigneur l'Evêque, alors abſent, & le prierent avec inſtance d'excommunier les mulots, & de leur ordonner de vuider le pays, ſous peine d'être brûlés, comptant ou que les animaux excommuniés s'enfuiroient, ou que les payſans ſeroient autoriſés par cette ſentence à porter le feu par-tout où il ſe trouveroit des mulots; vous vous rappellez que l'Official, homme ſage & qui avoit de l'eſprit, étoit très-embarraſſé, car il craignoit de fâcher cette populace, qui, s'il l'eût refuſée, l'auroit accuſé lui-même d'être Hérétique, & de douter du pouvoir de l'excommunication; d'un autre côté s'il l'eût prononcée & que les rats ne ſe fuſſent pas enfuis, les payſans auroient mis le feu dans leurs guérets, leurs granges & leurs greniers, & auroient détruit les dernieres eſpérances de leur moiſſon; ſouvenez-vous que vous lui donnâtes un bon conſeil. Il le ſuivit, en répondant, que, ſuivant les regles du Droit Canonique, il falloit avant tout faire aſſigner les rats à ſon tribunal, leur donner du temps pour comparoître & répondre, & qu'on ne pouvoit les condamner par contumace, qu'après certains délais. Les payſans convinrent qu'il falloit ſe ſoumettre aux formes. L'Official gagna du temps: avant que les

délais fuſſent expirés ; les pluies & les gelées qui ſurvinrent, détruiſirent la plus grande partie des mulots, & l'excommunication, prononcée à temps, parut efficace ».

Chaſſeneux ſentit combien cette eſpece d'apologue étoit bonne à appliquer aux circonſtances dans leſquelles il ſe trouvoit. Comme c'étoit à lui à fixer les délais, il en accorda aux Habitans un aſſez long, pour que, pendant plus d'un an, l'Arrêt n'eût aucune exécution, quoique les Archevêques d'Aix & d'Arles le preſſaſſent beaucoup à ce ſujet, & lui offriſſent de l'argent & des troupes pour la punition des Hérétiques : non-ſeulement il les refuſa, mais il obtint l'année ſuivante des Lettres du Roi François premier, favorables aux coupables, par leſquelles on leur accordoit une amniſtie, à condition que, dans un nouveau délai, ils expliqueroient leur créance, & promettroient de ſe conformer à celle du Royaume. Les Habitans préſenterent à cet effet de nouvelles Requêtes : mais tandis que le ſage premier Préſident les examinoit, sûrement avec les intentions les plus pures, la mort l'enleva en 1542. On prétend qu'il fut empoiſonné, en haine de ſon eſprit de tolérance. Son ſucceſſeur n'hérita

n'hérita pas de cet eſprit, car il mit enfin à exécution le terrible Arrêt de 1540. Ce ne fut cependant qu'en 1545. Alors la Provence s'étant trouvé gouvernée par un certain Baron de la Garde, homme violent & cruel, & par le premier Préſident Meinier d'Oppede, homme ſévere juſqu'à l'excès, ce dernier, ſuivi de l'Avocat Général, nommé Guerin, dont l'Hiſtoire fait un portrait très déſavantageux, fit exécuter le terrible Arrêt avec la plus grande barbarie. D'Oppede & Guerin en furent punis; le premier, à ce qu'on prétend, par la Juſtice divine, étant mort dix ans après dans des ſouffrances horribles; Guerin par la Juſtice humaine; car ayant été accuſé de concuſſion, il fut pendu ſous Henri II, en 1551.

Pour revenir à Chaſſeneux, ſes Ouvrages de Juriſprudence ſe réduiſent à deux gros Volumes, dont le premier eſt ſon Commentaire ſur la Coutume de Bourgogne, écrit originairement en Latin: il y en a eu cinq éditions, dont une revue par le fameux Charles Dumoulin. Cet ouvrage a ſi bien aſſuré à ſon Auteur la gloire d'être le premier Commentateur de ſa Coutume, que M. Bou-

hier, de l'Académie Françoiſe, Préſident à Mortier du Parlement de Dijon, ayant voulu publier un Ouvrage ſur cette Coutume, a cru ne pouvoir mieux faire que de traduire celui de Chaſſeneux, en y ajoutant ſes propres obſervations. Pour réduire en deux mots l'Hiſtoire de la Coutume de Bourgogne, il faut dire qu'on y trouve, par-ci par-là quelques traces des anciennes Loix des Bourguignons; que le Droit Romain eſt d'un grand uſage dans cette Province, parce que la Coutume ne décide pas à beaucoup près toutes les queſtions, & que les plus anciens titres ſur leſquels elle eſt fondée, ſont les Chartres des priviléges de Châtillon-ſur-Seine, de Dijon & de Beaune, accordés par les Rois Philippe-Auguſte, Louis VIII, & Saint Louis. Au reſte, cette Coutume a été imprimée pour la premiere fois dès 1489.

L'autre Ouvrage de Chaſſeneux eſt intitulé, *Gloria mundi*. Il eſt écrit en Latin, & il s'y rencontre des choſes fort curieuſes; tous les Etats y ſont paſſés en revue, & l'Auteur prétend aſſigner les rangs que chacun doit tenir dans le monde & dans la ſociété générale.

René Choppin, d'Angers, a été un des plus célebres Avocats & Juriſconſultes François de ce ſiecle ; il ne voulut jamais occuper aucune place dans la Magiſtrature, mais il ſe contenta de l'état d'Avocat, d'abord plaidant, enſuite conſultant, dont il remplit les fonctions avec la plus grande diſtinction pendant quarante ans. Malheureuſement il étoit grand partiſan de la Ligue, & ſa femme encore plus que lui : celle-ci perdit, dit-on, l'eſprit au moment qu'elle apprit qu'Henri IV étoit maître de Paris. La Satire Ménippée dit qu'elle ne perdit pas grand'choſe. Choppin eut d'abord ordre de quitter Paris ; mais on lui permit bientôt d'y rentrer. Ayant voulu ſe faire tailler de la pierre dans un âge fort avancé, il mourut ſous le couteau de l'Opérateur en 1606. Henri III avoit été ſi ſatisfait de ſon traité du Domaine, qu'il lui fit expédier des Lettres de Nobleſſe. Sa poſtérité ſubſiſte encore dans la Magiſtrature, particuliérement à la tête de la Cour des Monnoies. Ses Œuvres ſont imprimées en cinq gros Volumes *in-folio*, dont la plus grande partie eſt en Latin. Son Commentaire ſur la Coutume d'Anjou, qui forme ſeul deux Choppin.

Volumes, eſt très-eſtimé : cette Coutume differe peu de celle du Maine, parce que ces deux Provinces ont été long-temps dans la dépendance du même Souverain. Les Plantagenets, qui les poſſédoient dans les onzieme & douzieme ſiecles, étant montés ſur le Trône d'Angleterre, demeurerent cependant les maîtres de ces Provinces juſqu'au commencement du treizieme ſiecle, que Philippe Auguſte les en dépouilla. Louis VIII les donna en apanage à ſon quatrieme fils; la poſtérité de celui-ci les conſerva, même après avoir acquis la Provence & les Royaumes de Naples & de Sicile, & en jouit juſques à la fin du quinzieme ſiecle, qu'elle s'éteignit. Les anciennes Coutumes d'Anjou & du Maine ont été imprimées pour la premiere fois en 1486; mais elles avoient été rédigées dès 1391.

Le traité du Domaine, écrit originairement en Latin, & depuis traduit en François, a paſſé pour un Ouvrage excellent, & l'eſt effectivement, non par rapport au ſtyle, mais quant aux principes ſur cette matiere, qui ne ſont nulle part mieux établis que dans ce Livre, quoiqu'ils ſoient plus développés

dans d'autres : d'ailleurs il pourroit paſſer autant pour un excellent morceau ſur l'Hiſtoire de France, que pour un Livre de Juriſprudence : conſidéré ſous ce premier point de vue, il eſt très-curieux, & renferme une infinité de recherches intéreſſantes, qui ſont d'autant moins connues, que ce n'eſt point là que nos Hiſtoriens modernes vont chercher celles dont ils veulent enrichir leurs Ouvrages.

Le Commentaire de Choppin ſur la Coutume de Paris n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi eſtimé que celui ſur la Coutume d'Anjou ; on y reconnoit cependant toujours l'homme d'une lecture & d'une mémoire prodigieuſe, auſſi bien que dans l'Ouvrage de la Police eccléſiaſtique, & dans celui des Droits des Religieux & des Monaſteres, qui n'ont été traduits du Latin qu'aſſez long-temps après la mort de l'Auteur. On trouve dans le dernier une Hiſtoire aſſez complette & très-curieuſe de tous les Ordres religieux établis en France, & qui y exiſtent.

Si ceux mêmes qui ne s'attachent point à l'étude de la Juriſprudence, mais ſeulement à celle de l'Hiſtoire de France, Coquille.

peuvent faire un grand profit en liſant les Œuvres de Choppin, ils ſeront encore plus ſatisfaits de celles de Gui Coquille, qui mourut en 1603, âgé de quatre-vingts ans. A juger de lui, par ce que nous en ont dit les Auteurs de ſa Vie & de ſes Eloges, c'étoit le vrai modele des Avocats : charitable, généreux, & auſſi pieux que juſte & éclairé, il ne prenoit de l'argent que de ceux qui étoient en état de payer libéralement ſes conſeils ; il les donnoit aux autres proportionnément à l'état de leur fortune & de leurs affaires, & les offroit abſolument *gratis* aux plus indigens. Homme ſage & ſans ambition, mais attaché à ſa patrie, il n'étudia d'abord le Droit que pour arranger les affaires de ſa famille. En étant venu à bout, il ne voulut exercer que de petits offices de Judicature dans le Nivernois, qui le mettoient à portée de rendre ſervice à ſes Compatriotes, ſans leur cauſer ni jalouſie, ni ombrage. Dans ſa petite qualité de Procureur-Fiſcal du Duché de Nivernois, il eut pourtant l'honneur d'être député trois fois aux Etats-Généraux convoqués à Orléans & à Blois, en 1560, 1576, & 1588 : il nous a fait

le récit de ce qui s'y paſſa, & ce ſont d'excellens Mémoires pour l'Hiſtoire de France. Il ſe maria trois fois, & eut de ſes trois femmes pluſieurs enfans : ſa poſtérité ſubſiſte peut-être encore dans le Nivernois.

En mettant à part ſes Poéſies Latines, je ne parlerai que de ce que contiennent les deux gros Volumes *in-folio* de ſes Œuvres en François. En compoſant l'Hiſtoire du Nivernois, & commentant enſuite la Coutume & les Loix de cette Province, Coquille nous a donné une nouvelle preuve d'une vérité que nous avons déjà établie, c'eſt que l'Hiſtoire & les Loix d'un pays ſe tiennent de ſi près, que l'on ne connoît jamais mieux l'eſprit des unes, que quand on poſſede bien l'autre, & qu'on l'a écrite.

L'Hiſtoire du Nivernois par Coquille, paſſe pour une des meilleures entre celles de nos Provinces. On y voit cet ancien Comté, devenu, comme tant d'autres grands Fiefs, héréditaire dans la famille d'un Gouverneur qui y avoit été établi par les enfans de Charlemagne, paſſer enſuite dans différentes Maiſons qui en avoient épouſé les héritieres. Il a été ſoumis aux Comtes de Flandres, aux Ducs

de Bourgogne & à des Cadets de ceux-ci, à des Princes de Cleves, en faveur de qui il fut érigé en Duché-Pairie, enfin à des Princes de Mantoue, de la Maiſon de Gonzague, qui l'ont vendu aux poſſeſſeurs actuels, héritiers du Cardinal Mazarin. Les Comtes & Ducs de Nevers ont eu de fréquentes alliances avec les Princes du Bourbonnois, dont les poſſeſſions étoient tout à fait contigues au Nivernois. Ce recit hiſtorique explique bien pourquoi cette Coutume du Nivernois eſt ſi conforme à celle de Bourgogne, & à celles du Bourbonnois & du Berri, qui furent rédigées enſemble dès l'an 1300; celle particuliere au Nivernois le fut beaucoup plus tard, ſur la fin du quinzieme ſiecle, & revue & perfectionnée dans le ſeizieme par deux Conſeillers au Parlement de Paris, dont l'un étoit oncle de Gui Coquille, qui lui ſervit pendant pluſieurs années de Secrétaire, & qui fut bien à portée de s'inſtruire auprès de lui de l'eſprit de cette Coutume.

Un des Ouvrages les plus importans de Coquille, eſt ſon Inſtitution au Droit François, dans lequel les principes de notre Droit Public ſont établis auſſi

bien que ceux du Droit Particulier. C'eſt ce qu'il eſt bien important de remarquer. On chercheroit inutilement dans les Ouvrages plus modernes de meilleures maximes ſur les Droits de la Royauté, les Pairs de France & les Etats Généraux du Royaume.

Coquille a publié un petit Volume de Queſtions & de Réponſes ſur les Coutumes, parmi leſquelles il y en a de très-intéreſſantes, & qui peuvent auſſi ſervir à fixer les maximes de notre Droit Public. Il a compoſé trois Livres ſur les Libertés & les Droits de l'Egliſe Gallicane, ſur la réception du Concile de Trente en France, & ſur les entrepriſes des Papes & des Légats. Tous ces morceaux ſont généralement eſtimés : l'Hiſtorien M. de Thou, Contemporain de l'Auteur, en faiſoit déjà l'éloge. Enfin le Dialogue ſur les cauſes des miſeres de la France, peint avec force & énergie les malheurs du ſiecle dans lequel vivoit Gui Coquille.

Jean de Coras, de Toulouſe, après avoir long-temps profeſſé le Droit avec beaucoup de diſtinction à Angers, à Paris, à Orléans, & dans ſa Patrie, devint enfin Conſeiller au Parlement de Coras.

cette Ville. La plupart de ſes Livres de Droit ſont très-eſtimés, mais écrits en Latin; le ſeul Ouvrage François de ſa compoſition eſt ſon Commentaire ſur l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en 1560, à ſon rapport, ſur le fameux procès de Martin Guerre. Cette affaire, dont l'Extrait ſe trouve dans le premier Volume des Cauſes célébres & intéreſſantes de Gayot de Pitaval, étoit véritablement ſinguliere. Martin Guerre, né dans un Village du pays des Baſques, s'étoit marié fort jeune, & avoit vécu huit à dix ans avec ſa femme, dont il avoit eu un fils. Au bout de ce temps, il avoit déſerté la maiſon paternelle, & laiſſé ſa femme & ſon enfant; on fut huit ans ſans entendre parler de lui. Au bout de ce temps, un homme ſe préſente à la femme Guerre, qui étoit établie à Rieux en Languedoc. Il reſſembloit ſi fort à ſon mari, & donnoit de ſi bons renſeignemens, que la femme abandonnée le reconnut, le reçut dans ſon lit, & en eut deux enfans. Mais au bout de trois ans, elle-même & ſa famille ſoupçonnerent le nouveau mari de n'être pas le véritable. Ils l'attaquerent; & cette cauſe, comme de raiſon, parut également délicate & intéreſſante.

Le Juge de Rieux, après une longue procédure, dans laquelle on entendit cent cinquante témoins, condamna à mort le faux Martin Guerre, qui en appela au Parlement de Toulouſe. Coras, comme je viens de le dire, fut Rapporteur de cette affaire, & condamna le *ſuppoſé mari* (ce ſont les termes de l'Arrêt) a être pendu, ayant été convaincu de s'appeler de ſon vrai nom, Arnauld du Thil. Ses biens furent adjugés à une fille qu'il avoit eue de la femme de Martin Guerre ; mais tous les biens de ce dernier reſterent à ſon fils.

C'eſt cet Arrêt que Coras a fait imprimer avec un grand Commentaire, dans lequel, ſuivant l'uſage du temps, on trouve une infinité de traits d'Hiſtoire, d'anecdotes, & de remarques qui ne viennent pas trop au ſujet, mais parmi leſquelles il y en a de trés-curieuſes. Si je pouvois m'étendre d'avantage, j'en rapporterois quelques articles ſinguliers. Jean de Coras fut, en 1562, ſoupçonné de favoriſer le parti des Huguenots ; celui des Catholiques l'obligea de ſortir de la Ville de Toulouſe : il ſe retira en Béarn, où Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, le fit ſon Chancelier. Cette dignité lui

porta malheur; car étant retourné dans ſa Patrie, l'an 1572, il fut compris dans le maſſacre des Proteſtans à Toulouſe, qui eut lieu cette même année, & qui commença à Paris *le jour de la Saint Barthelemi.*

Fontanon. Antoine Fontanon, né dans le Nivernois, mort à la fin du ſeizieme ſiecle, eſt Auteur d'un Recueil de toutes les Ordonnances de nos Rois, depuis Saint Louis, juſqu'en 1580, temps où a paru pour la premiere fois cette grande Collection, formant quatre Volumes *in-folio*, qui d'abord pouvoient aiſément ſe relier en trois. Mais une nouvelle édition, de 1611, poſtérieure à la mort de l'Auteur, a été groſſie par des Supplémens. Les Ordonnances plus anciennes que le regne de Saint Louis ont été recueillies de nos jours par les ſoins de Meſſieurs de Lauriere, Secouſſe, de Villevaut & de Brequigny, & imprimées à l'Imprimerie Royale; en joignant ce fruit de leurs recherches à celles de Fontanon, on aura la ſuite complette des Ordonnances de nos Rois, juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle. Rien de plus précieux qu'une pareille Collection, ni de plus intéreſſant pour ceux qui veulent connoître le Droit Public de

France & la Juriſprudence Françoiſe. Il faut convenir qu'elle n'eſt pas à l'uſage journalier & ſuivi des gens du monde; mais, tout rebutant que paroît pour eux l'Ouvrage de Fontanon, il mérite de trouver place, ſinon dans le cours de leurs Lectures, au moins dans leurs Bibliothéques; car s'il ſe préſente ſouvent dans les converſations des queſtions ſur une infinité d'uſages que l'on voit pratiquer tous les jours, & dont on peut être bien aiſe de ſavoir l'origine, ce recueil peut ſervir à les décider; elles ne ſont pas même fort difficiles à trouver dans ce Livre, car il eſt très-bien diviſé ſuivant les principales matieres. Le premier Tome traite de tout ce qui concerne les Juſtices ſupérieures & inférieures, de la forme de procéder & de juger, des anciennes Loix Françoiſes, de la police générale & particuliere, du commerce intérieur & extérieur du Royaume. Le deuxieme, du Roi & de la Famille Royale, des Princes & Pairs, des Chambres des Comptes, des Tréſoriers de France, des Cours des Monnoies & de tout ce qui eſt de leur reſſort; des Cours des Aides, de toutes les impoſitions, de ceux qui les perçoivent, Tréſoriers & Financiers, des Priviléges & de tous les

Privilégiés. Le troiſieme, des grands Officiers de la Couronne, qui ne ſont point Magiſtrats, ſur-tout du Connétable & de l'Amiral, des Chevaliers des Ordres, de la ſimple Nobleſſe, du Ban & arriere Ban, du Militaire de France & de tout ce qui y a rapport. Le quatrieme, de tout ce qui regarde les matieres eccléſiaſtiques, le Clergé ſéculier & régulier, même les Univerſités, Hôpitaux & Maiſons de charité. On trouve à la fin de chaque Volume une Table alphabétique des matieres, très-ample, & qui, ſur chaque objet en particulier, renvoye à la page où l'on doit trouver l'Ordonnance. Je vais extraire quelques article de chaque Tome, qui prouveront que cet Ouvrage contient bien des Anecdotes intéreſſantes.

Au quatorzieme ſiecle, les Juges eccléſiaſtiques prétendoient que c'étoit à eux à connoître du crime d'adultere, attendu que ce crime étoit une profanation du Sacrement de mariage. Philippe de Valois, par ſon Ordonnance du mois de Juillet 1336, rapportée dans Fontanon, Tome premier, déclara que ce crime étoit du reſſort de la Juſtice laïque.

On voit par l'article cent douze de

l'Ordonnance d'Orléans de 1560, que, ſous les Prédéceſſeurs de Charles IX, on avoit été dans l'uſage d'accorder des Lettres de cachet pour ſequeſtrer les filles, & les faire marier quelquefois contre le gré de leurs parens. L'Ordonnance proſcrit ces Lettres, comme obtenues ou par importunité ou ſubrepticement; défend aux Juges d'y avoir égard, & leur ordonne de procéder contre ceux qui en voudroient faire uſage, comme coupables du crime de rapt.

La plus ancienne Ordonnance que l'on trouve concernant les duels, eſt de Philippe le Bel, de l'an 1306; elle défend aux Juges d'admettre la preuve par le duel, lorſqu'il eſt clair qu'il y a eu meurtre & aſſaſſinat emportant peine de mort. Le légiſlateur proſcrit l'uſage du *gage de bataille*, & en donne une très-bonne raiſon, c'eſt qu'il donnoit trop d'avantage aux méchans, qui étoient forts, vigoureux, & exercés aux combats, & qu'il y avoit à parier, qu'après avoir aſſaſſiné le pere ou le frere, ils triompheroient encore du fils ou des parens: mais la premiere Loi préciſe contre les duels eſt compriſe dans la belle & grande Ordonnance de Moulins, de 1566, par laquelle

il eſt défendu aux Gentilshommes qui ont enſemble quelques querelles, de s'appeler & de ſe battre en duel : on veut qu'ils s'en rapportent au Gouverneur de la Province ; &, en cas qu'il ne puiſſe décider le cas, on ordonne que l'affaire ſera renvoyée au Connétable & aux Maréchaux de France, pour être par eux décidé des remedes & réparations qu'ils jugeront convenables & croiront devoir y être apportés.

En 1599, le Parlement, en jugeant un Procès criminel entre deux Gentilshommes qui s'étoient apparemment battus, » conſidérant les grands maux qui pro-» venoient de la tolérance des duels, fit » défenſe à tous ſujets du Roi, de quel-» que qualité & condition qu'ils fuſſent, » de prendre par duels, de leur autorité » privée, la réparation des injures & » outrages qu'ils prétendent avoir reçus, » ſur peine de crime de leſe-Majeſté » & de confiſcation de corps & de biens, » tant pour les vivans que pour les morts, » enſemble les Gentilshommes qui auront » favoriſé leſdits combats, ſeront con-» damnés comme rebelles au Roi, infrac-» teurs de l'Ordonnance, & pertubateurs » du repos public «. Cet Arrêt imprimé

&

& affiché, fut confirmé dans le ſiecle ſuivant, par des Edits d'Henri IV, Louis XIII & Louis XIV.

La plus ancienne Ordonnance concernant les monnoies, qui ſoit dans le Recueil de Fontanon, eſt de Philippe le Hardi en 1273; par laquelle il eſt ordonné que les monnoies du Roi auront cours par-tout le Royaume, & que celles des Barons ne circuleront que dans l'étendue de leurs Fiefs. Il y a eu nombre d'Ordonnances concernant les monnoies pendant le cours du ſeizieme ſiecle; celles du Roi François premier, depuis 1516 juſqu'en 1545, fixent le prix pour lequel peuvent être reçues les monnoies étrangeres en France, en décrie quelques-unes, & prononce des peines contre les faux Monnoyeurs. Henri II fit pluſieurs autres Réglemens ſur cet objet, depuis 1549 juſqu'en 1559, année de ſa mort. La plus importante de ces Ordonnances eſt celle de 1556, dans laquelle ſont ſpécifiées quelles ſont les monnoies permiſes & celles qui ſont décriées. Les marques & effigies de ces monnoies y ſont repréſentées gravées en bois; & l'on peut y remarquer celles d'or de France, qu'on appeloit Henris, & double Henris: ils

étoient comme nos Louis & nos doubles Louis; d'un côté, on voyoit la tête du Roi, & de l'autre la France, armée de pied en cap, aſſiſe ſur des trophées, & tenant ſur la paume de la main une petite figure de la Victoire, avec cette Légende: *Optimo Principi* (au meilleur Prince), & dans l'Exergue, *Gallia* (la France). Cette monnoie étoit frappée à l'imitation des anciennes Médailles Romaines. On remarque auſſi dans cet Edit les anciens Angelots & les Nobles à la Roſe, qui étoient les uns & les autres des monnoies d'or ou d'argent d'Angleterre. Dans les premiers, on voyoit un Ange annonçant l'Incarnation à la Sainte Vierge; dans les Nobles à la Roſe, étoit repréſenté un Roi placé dans un barreau au milieu d'une mer, & ſur le revers une Roſe, des Fleurons, des Couronnes, &c..... C'eſt une grande queſtion que de ſavoir pourquoi la Légende porte: *Jeſus autem tranſibat* (Jeſus paſſoit au milieu d'eux). Parmi les pieces décriées, on en voit qui s'appeloient Ducats à deux têtes, parce que ces pieces portoient les deux effigies de Ferdinand, Roi d'Aragon, & d'Iſabelle, Reine de Caſtille, ſa femme; mais je n'ai pas pu deviner ce que c'étoit que

les Ducats à la marionnette, qui ſont auſſi décriés dans le même Edit, & dont je n'ai point vu l'empreinte ; il y a apparence que c'étoient des écus d'Allemagne.

Il y a eu encore nombre d'Edits ſur les monnoies dans le cours de ce ſiecle, ſous les regnes de Henri II, Charles IX & Henri III, pendant leſquels furent établis la Cour des monnoies, & les Juges-Gardes ſur cette matiere, qui ſont diſtribués dans les Provinces. L'érection de la Chambre des monnoies de Paris en Cour ſouveraine, eſt de 1551.

La plus ancienne Ordonnance que nous connoiſſions touchant l'établiſſement des Foires, eſt celle de Philippe de Valois, de 1349, qui en établit un certain nombre dans la Champagne & dans la Brie.

En 1419, le Dauphin Charles, qui fut depuis Charles V, étant Régent pendant la priſon du Roi Jean ſon pere en Angleterre, avoit établi à Lyon deux Foires franches. L'Ordonnance eſt ſignée *par Monſieur le Régent Dauphin, en ſon grand Conſeil, Champion.*

Dans un Edit de Louis XI, de l'an 1462, par lequel ce Monarque établit quatre Foires à Lyon pendant l'année ;

le Roi dit : » Voulons, ordonnons & » conſentons, que tous les Marchands » tant de notre Royaume, que autres, » de quelque état, nation, ou condition » qu'ils ſoient (*fors & exceptés les Anglois* » *nos anciens ennemis*), puiſſent aller aux- » dites Foires, & illec vendre, échanger, » acheter & autrement exploiter leurs » denrées & marchandiſes franchement, » &c. «

Les plus anciens Statuts des Communautés d'Arts & Métiers, ſont du temps de Saint Louis. Il y a un Réglement pour les Fripiers, de 1258, un pour les Tiſſérans de drap, qui n'eſt que de 1280, du temps de Philippe le Hardi, mais qui en rappelle un plus ancien de 1270, derniere année du regne de Saint Louis. Il y en a auſſi pour les Merciers & les Chauſſetiers, qui ne ſont point datés, mais qui ſont probablement auſſi anciens. Les Merciers en ont dont la date eſt de 1275, ſous Philippe le Hardi. Les Réglemens pour les Teinturiers & les Tailleurs de robes, ſont de 1291 & 1293, ſous le regne de Philippe le Bel.

Il y avoit très-anciennement un chef de la marchandiſe, dite Mercerie, qui veilloit à l'exécution des Réglemens faits

par nos Rois, par les Prévôts de Paris, ou par le grand Chambrier de France, ſur la police & le commerce des Merciers. C'étoit lui qui délivroit les Brevets d'apprentiſſage & les Lettres de maîtriſe; on l'appeloit *le Roi des Merciers*. Cette place ſinguliere fut ſupprimée en 1544, & réunie à l'Office de grand Chambrier, dont François premier avoit pourvu ſon ſecond fils, le Duc d'Orléans, après la défection du Connétable de Bourbon, dans la maiſon duquel cette dignité étoit reſtée pendant pluſieurs générations. L'année ſuivante, ce Prince étant mort, & ce grand Office ayant été ſupprimé, le Roi des Merciers reprit ſes droits, & les conſerva juſqu'en 1581, qu'Henri III eſſaya de l'anéantir. Mais ce ne fut qu'Henri IV qui exécuta tout-à-fait ce projet en 1597. Les Merciers forment à préſent un des ſix Corps des Marchands de Paris, ſans avoir d'autres Chefs que leurs Gardes ou Syndics, qui changent tous les deux ans. Au reſte, les ſix Corps ſont regardés dans Paris, comme faiſant la principale Bourgeoiſie commerçante. Les Conſuls & les Echevins en ſont communement tirés; & il y a eu un exemple, en 1570, que Claude Marcel, Bourgeois de Paris

du Corps des Orfévres, après avoir été Echevin, fut élu Prévôt des Marchands, & agréé par le Roi.

La Charge du grand Chambrier de France, pendant le temps qu'elle a ſubſiſté, a eu encore ſous ſes ordres la Communauté des Fripiers, celle des Tailleurs, des Chauſſetiers & Cordonniers, & quelques autres Corps de métiers: il paroît que François premier avoit voulu former de cette grande charge une eſpece d'apanage pour ſon fils le Duc d'Orléans, en augmentant le revenu que pouvoit produire le caſuel, & les droits que le grand Chambrier levoit ſur ces Communautés. Il ne faut pas s'étonner de ces droits, qui ne ſembloient alors nullement déplacés, car toutes les grandes charges de la Couronne jouiſſoient de pareils avantages; le grand Pannetier avoit une Juriſdiction ſur les Boulangers; le grand Bouteiller ou grand Echanſon, ſur les marchands de vin; le grand Ecuyer, ſur les Marchands de chevaux & Maréchaux ferrans; & il paroît que le grand Chambellan & le grand Chambrier partageoient entre eux l'autorité ſur les Tailleurs de robes & d'habits, les Chauſſetiers, & autres Ouvriers relatifs à l'habillement.

Il y avoit, dès 1554, une Manufacture de drap d'or & d'argent, très-floriſſante à Lyon ; car le Roi Henri II fit alors un Réglement fort important ſur cette matiere, qui contient des détails curieux, & qui attribue au Préſidial de Lyon, qui depuis a été uni à la Cour des Monnoies, la connoiſſance de tous les délits qui ſe commettoient par les Ouvriers & les Manufacturiers dans l'exercice de leur profeſſion, & le droit de les juger en dernier reſſort.

J'ai parlé dans le Volume qui contient l'Hiſtoire de la vie privée des François, d'un grand nombre de Loix ſomptuaires, publiées depuis le regne de Saint Louis, parmi leſquelles il y en a pluſieurs du ſeizieme ſiecle. Je ne les répéterai point ici, quoique la plupart ſe trouvent dans le Recueil de Fontanon. Je me contenterai, pour faire remarquer la grande différence que deux cents ans ont apportée au prix de toutes marchandiſes, denrées, ſalaires, &c..... de dire que dans un grand Réglement concernant la police du Royaume, fait l'an 1350, ſous le regne du Roi Jean, & dans lequel toutes les choſes ſont taxées à un prix raiſonnable pour le temps, il eſt dit, que

le ſalaire des Nourrices qui ſe chargent des enfans de celles qui ne peuvent les nourrir elles-mêmes, eſt fixé à cent ſols par an, défenſe d'en exiger davantage; celui des Chambrieres à cinquante ſols, & défenſe aux Recommandereſſes, c'eſt-à-dire, celles qui produiſent leſdites Nourrices & Chambrieres, de prendre plus de deux ſous par chaque Nourrice, & dix-huit deniers par Chambriere: deux cents ans après, c'eſt-à-dire, au ſeizieme ſiecle, ces ſalaires étoient déjà fort augmentés; mais dans le dix-huitieme où nous vivons, ils le ſont au point, que les Nourrices & les Servantes de campagne à meilleur marché, ne ſe contenteroient pas aujourd'hui par mois, de ce qu'on leur donnoit alors par année.

En 1543, l'hiver fut très-rigoureux, & les pluies qui ſurvinrent enſuite cauſerent des maladies conſidérables; une infinité de gens moururent de froid & de faim, & les pauvres ſe multiplierent tellement dans Paris, que le Parlement impoſa en leur faveur une taxe ſur tous les gens aiſés, Bourgeois, Marchands, & même ſur les Bénéficiers. On défendit toute eſpece de divertiſſement dans Paris, & on chaſſa les Jongleurs, Batteleurs &

faiſeurs de tours de paſſe paſſe, » parce » que (dit l'Ordonnance) le peuple don- » noit plus volontiers deux grands blancs » pour voir ces jeux & mommeries, qu'un » denier aux malheureux qui en avoient » tant beſoin «. En même temps, le Roi François I défendit les feſtins & banquets de quelque ſomptuoſité. On taxa les denrées de premiere néceſſité à un prix modique, afin que les pauvres gens y puſſent atteindre. On alla juſqu'à défendre aux Cabaretiers & Aubergiſtes de vendre de la volaille & du gibier; on leur enjoignit de ne ſervir à ceux qui viendroient manger chez eux, que du bœuf, du veau & du mouton. Il fut en même temps défendu à ces mêmes Cabaretiers & Aubergiſtes de retirer chez eux & loger plus d'une nuit des gens qu'ils ne connoîtroient pas, & ſous des peines ſéveres, de tenir dans leurs hôtelleries, ce que l'on appelle aujourd'hui des mauvais lieux, des brélans & des jeux de dez & de quilles. On eſt aſſez étonné de trouver dans cette Ordonnance ces différens genres d'amuſemens réunis & confondus, comme s'ils étoient également condamnables.

L'Ordonnance d'Orléans de 1560, défend à tous Marchands de ſoie &

d'étoffes précieuſes, de faire crédit aux particuliers, mais ſeulement de Marchand à Marchand, & déclare nuls les billets faits au préjudice de cette Loi. C'eſt dans cette même Ordonnance qu'il eſt défendu aux Gentilshommes & aux Officiers de Juſtice de faire commerce de marchandiſe & de tenir des fermes, ſous peine, pour les Gentilshommes, d'être mis à la taille, & pour les Juges, de perdre leurs offices.

En 1583, Henri III mit un gros impôt ſur les cartes, tarots & dez, diſant qu'il avoit été tenté inutilement d'en défendre l'uſage, mais qu'il falloit du moins faire payer des taxes à ces inſtrumens dangereux du luxe, pour ſoulager d'autant plus les objets utiles, & qui méritoient plus d'égards.

En 1583, la Cour des Aides fit un Arrêt contre les Gentilhommes qui ne rendoient aucuns ſervices au Roi ni à l'Etat, n'allant point à la guerre, & ne rempliſſant aucun office utile; elle ordonna qu'il fût fait recherche de tous ces fainéans, afin de les déclarer déchus du privilége de Nobleſſe, qu'ils fuſſent mis à la taille, &c.....

Ce fut ſur-tout pendant le cours du

ſeizieme ſiecle que la Magiſtrature de France eſſuya les plus grandes révolutions. Les Edits & Ordonnances, en vertu deſquels ces changemens ſe ſont faits, ſe trouvent dans Fontanon. Il eſt aiſé de les réunir pour en former une petite ſuite hiſtorique, dans laquelle on verra avec étonnement & peut-être avec peine, l'Hiſtoire de la vénalité des Charges.

Sous le regne de Louis XII, le Parlement n'étoit encore compoſé que de deux Chambres ; celle que l'on appelle aujourd'hui la Grand'Chambre ou Chambre du Plaidoyer, & une ſeule Chambre des Enquêtes, dans laquelle on diſtinguoit des Conſeillers Jugeurs, & d'autres Rapporteurs, qui enſuite ont été confondus enſemble. François I, dès la premiere année de ſon regne, en 1515, établit la Chambre de la Tournelle, qui fut appelée ainſi, tant parce qu'elle ſe tenoit dans une petite tour du Palais, que l'on appeloit Tour criminelle, que parce qu'elle étoit compoſée, comme elle l'eſt encore aujourd'hui, d'un certain nombre de Préſidens & de Conſeillers de Grand'Chambre, & de Conſeillers des Enquêtes, qui, alternativement & à tour de rôle, y jugeoient

les affaires criminelles. Le même Monarque établit à peu près dans le même temps une ſeconde Chambre des Enquêtes, &, cinq ans après, une troiſieme, qui fut compoſée de vingt Conſeillers, dont il créa les charges, & qu'il pourvut lui-même ſans qu'ils fuſſent élus en la maniere auparavant accoutumée. Cette nouvelle création & ſur-tout cette maniere de pourvoir des Magiſtrats, excita les plus grands murmures; le Parlement s'y oppoſa de toutes ſes forces auſſi longtemps qu'il put. On regardoit comme une maxime conſtante, & qui avoit été déclarée publiquement en une infinité d'occaſions, que la Magiſtrature ſeroit perdue, & qu'il n'y auroit plus de juſtice en France, ſi jamais la vénalité s'établiſſoit dans les charges. On avoit prétendu que les Anglois, dans le temps qu'ils avoient été maîtres de la France, ſous Charles VI & Charles VII, en avoient vendu quelques-unes; cela leur avoit été reproché comme un déſordre inſoutenable. Ceux qui étoient entrés dans le Parlement par cette voie, en avoient été chaſſés, & déclarés incapables de poſſéder aucun office à l'avenir. Charles VII, Louis XI, Charles VIII

& Louis XII même avoient fait un grand nombre de Réglemens, pour assurer la liberté & l'équité des élections. On soumit à cette formalité l'éminente place de Chancelier même, celle du premier Président, des Présidens & des Conseillers. Pendant un temps, on donna pour les élections les voix par scrutin ; dans un autre temps, elles furent données tout haut, toujours dans l'intention d'empêcher la brigue & la partialité. Quelquefois on nommoit au Roi un seul sujet, celui que l'on croyoit le plus digne ; quelquefois on lui donnoit à choisir entre trois ; on en usoit ainsi sur-tout pour les places des Juges de Provinces. D'après ces principes & cet usage, on croit bien que la création & la nomination des vingt nouveaux Conseillers fit beaucoup crier ; on s'en prit sur-tout au Chancelier Duprat, qui avoit été premier Président du Parlement, & que l'on accusa d'avoir sacrifié sa Compagnie.

Au bout de quelque temps, cette affaire s'arrangea ; les nouveaux Conseillers furent reçus en 1523 : on fit semblant de les élire, & on leur fit prêter serment comme aux autres, qu'ils n'avoient point acheté leurs charges. Ce serment illusoire se prêta en-

core pendant quelque temps, & laiſſoit du moins quelques traces de l'ancienne liberté des élections. Louis XII avoit fait des réglemens pour l'exiger, quoïqu'il eût lui-même vendu quelques offices ; mais c'étoient des offices de Finance, & non de Judicature. Les beſoins de l'Etat augmentant en 1543 & 1544, au moyen de la guerre d'Italie & de la priſon du Roi François I, on créa une quatrieme Chambre des Enquêtes, compoſée de dix-huit nouveaux Conſeillers & de deux Préſidens, que l'on tira du nombre des anciens Conſeillers. Cette augmentation ſouffrit moins de difficultés que la premiere ; on commençoit à s'accoutumer à voir vendre les charges ; on fit paſſer la finance que ceux-ci donnerent, pour un prêt fait aux beſoins de l'Etat : ils furent reçus comme les précédens.

Henri II voulut rendre le Parlement ſemeſtre, & par conſéquent augmenter conſidérablement le nombre des offices. Ce nouvel arrangement ſouffrit tant de difficultés, qu'il n'étoit pas encore terminé lorſqu'Henri II mourut. Les Etats-Généraux ayant été convoqués à Orléans en 1560, & tenus par le Roi Charles IX, après le court regne de François

II ſon frere, le Chancelier de l'Hôpital, plus capable que perſonne de rétablir le bon ordre dans la juſtice, tenta de nouveaux efforts pour faire revivre l'uſage des élections; effectivement cela fut ordonné par la belle & fameuſe Ordonnance d'Orléans de 1560: mais cet article ſi intéreſſant n'eut point d'exécution; tout ce que le Parlement y gagna, c'eſt que le ſemeſtre n'eut point lieu. Une cinquieme Chambre des Enquêtes, & une ſeconde des Requêtes du Palais furent créées en 1567 & ſubſiſterent. Charles IX ordonna que les démiſſions des offices ſe feroient purement & ſimplement entre ſes mains, au moyen de quoi il fut le maître abſolu d'y pourvoir, & les élections devinrent inutiles & même impoſſibles: certains Magiſtrats, loin de s'oppoſer à la nouvelle maniere dont ſe rempliſſoient les offices, en furent bien aiſes, parce qu'ils ſe trouverent plus aſſurés de maintenir les charges dans leurs familles.

On ne peut regarder que comme un dernier ſoupir de l'amour du bien public, l'eſpérance qui fut donnée dans les Etats de Blois, de 1579, de rétablir l'uſage des élections. Le malheureux Préſident

Briſſon, plus ſavant Magiſtrat qu'il n'étoit délicat & honnête, donna, en 1580, le mauvais exemple d'acheter la charge de Préſident à Mortier de M. de Believre, & de vendre chérement celle d'Avocat-Général, dont il étoit revêtu.

Les troubles de la Ligue ne permirent plus de faire aucuns bons réglemens à cet égard, ou du moins de les faire exécuter. Quand Henri IV fut paiſible poſſeſſeur du Trône, le Droit annuel, la Paulette, les Parties caſuelles, le Marc d'or, rendirent ſolide à jamais la vénalité des charges.

L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, contient encore bien d'autres ſages diſpoſitions, indépendamment de celles dont nous venons de parler. Elle preſcrit l'établiſſement, dans chaque Egliſe Cathédrale & Collégiale, d'une place de Théologal, c'eſt-à-dire, d'une prébende affectée à un Docteur en Théologie, qui devoit prêcher tous les Dimanches & les Fêtes ſolennelles, & donner toutes les ſemaines des leçons ſur l'Ecriture-Sainte, pour maintenir la pureté de la foi dans les Villes où ces places ſeroient établies

blies. Les prebendes théologales ont bien eu lieu à la vérité dans quelques Egliſes, & elles ſubſiſtent ; mais ceux qui jouiſſent de ces places, communément n'en rempliſſent pas les fonctions.

L'Ordonnance défend à tous les Evêques de France d'ordonner Prêtre aucun Clerc qui ne ſoit âgé de trente ans, qui n'ait au moins cinquante francs de revenu libre de toute charge, ſous peine d'être chargés de nourrir & entretenir ces nouveaux Prêtres, juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'un bénéfice. Ce réglement s'exécute encore à peu près ; mais on s'eſt relâché juſqu'à ordonner les Prêtres à vingt-quatre ans & un jour. Quant au revenu ou titre clérical, on ſe contente d'un bénéfice ſi petit qu'il ſoit, ou des cinquante livres de rente preſcrites par l'Ordonnance de 1560, qui ſont certainement aujourd'hui bien inſuffiſantes pour entretenir un Prêtre.

On trouve dans la même Ordonnance un article qui paroîtroit aujourd'hui auſſi ſingulier qu'inutile ; on y condamne l'Aſtrologie judiciaire ; & comme c'étoit principalement dans les Almanachs que les rêveries & les pronoſtications de cette

fauſſe ſcience étoient écrites, on ſoumet ces petits Livres à l'examen des Evêques, ou des Cenſeurs nommés par eux. Dès 1541, François premier avoit ordonné qu'il ne fût imprimé aucuns Livres à Paris ſans une permiſſion ou privilége du Roi, ſcellé du grand Sceau, qui ne ſeroit accordé qu'après l'examen qu'auroient fait du manuſcrit les Evêques ou les Docteurs en Théologie.

Enfin, cette même Ordonnance régla que l'année commenceroit au premier Janvier. On projeta dès lors une réforme du Calendrier; mais le Pape s'en étant chargé, on attendit le réſultat de ſon travail, qui ne fut fini qu'en 1582, ſous le regne d'Henri III. Alors, en vertu d'une Ordonnance de ce Roi, on retrancha dix jours, de ſorte qu'après le 9 Décembre, on compta le 21 du même mois, jour de Saint Thomas, trois jours après, Noël, & ſept jours après, le premier de l'an 1583. Ce nouveau Calendrier adopté par Henri III, eſt ce que l'on appelle le Calendrier Grégorien, parce qu'il fut réglé par une Bulle du Pape Grégoire XIII. Comme c'étoit l'ouvrage d'un Pape, les pays Proteſtans ont été long-temps ſans vouloir adopter cet arrangement; mais

enfin les uns après les autres ont compris qu'il étoit bon, & que l'uniformité de compter dans toute l'Europe étoit commode & même néceſſaire. Il n'y a plus que dans l'Empire de Ruſſie que l'on continue à ſe ſervir de ce que l'on appelle le vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, l'ancienne façon de compter, qui étoit uſitée en France avant le Calendrier Grégorien.

Parmi les Ordonnances Militaires que l'on trouve au commencement du troiſieme Tome de Fontanon, il y en a quelques-unes de fort remarquables. Il paroît qu'en 1537, ſous le regne de François I, le Connétable & les Maréchaux de France prêtoient ſerment entre les mains du Chancelier; que l'on avoit alors diſtribué le ſoin de veiller ſur le Militaire des Provinces à trois Maréchaux de France, qui étoient Robert de la Marck Seigneur de Sedan & de Bouillon, Jean Carraccioli Prince de Melphe, Jean d'Albon Seigneur de Saint-André. Ils étoient Commandans chacun dans un tiers du Royaume; mais il paroit qu'ils reconnoiſſoient l'autorité du Connétable, qui étoit alors Anne de Montmorency.

En 1573, Charles IX promit de ne

point pourvoir aux offices de Maréchaux de France vacans, qu'ils ne fuſſent réduits au nombre de quatre, comme ils avoient été ci-devant.

L'inſtitution de ſept Légions d'infanterie, compoſant en tout quarante-deux mille hommes, dont douze cents Arquebuſiers, & le reſte Piquiers & Hallebardiers, eſt de l'an 1534. Ces Légions ſont la ſource de laquelle ſont ſortis tous nos Régimens d'Infanterie Françoiſe.

Ce n'eſt qu'en 1584 qu'à été créé l'office de Colonel-Général de l'Infanterie Françoiſe, avec les honneurs & priviléges des grands Officiers de la Couronne, attribution de Juriſdiction, & permiſſion de créer des Prévôts pour l'exercer, leſquels rendront compte au Colonel-Général, ou, en ſon abſence, au Meſtre-de-Camp.

La force de l'armée Françoiſe réſidoit cependant toujours principalement dans la Cavalerie, & cette Cavalerie conſiſtoit en Gendarmes & Chevau-Légers. Une Ordonance rendue ſur les repréſentations de la Nobleſſe aſſemblée aux Etats de Blois en 1579, contient des réglemens fort ſages ſur la compoſition de cette Gendarmerie, & l'âge & les qualités qu'il falloit avoir pour en remplir les différens emplois.

Pour être Homme d'Armes, il falloit avoir été au moins un an Chevau-Léger, & pour ce dernier grade, être né Gentilhomme & avoir l'âge de dix-huit ans. On ne pouvoit obtenir aucun emploi ſupérieur dans la Gendarmerie, ſans avoir ſervi pendant trois ans en qualité de ſimple Homme d'Armes; & pour en être Capitaine, il falloit avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans; les Princes ſeuls en étoient exceptés, & pouvoient avoir des Compagnies de Gendarmes à l'âge de dix-huit ans. Au reſte, les Colonels ou Meſtres-de-Camp d'Infanterie, les Amiraux, Généraux, & Capitaines de Marine & de Galeres, ne pouvoient poſſéder d'emplois dans la Gendarmerie.

Garrault & Grimaudet.

Deux Auteurs Juriſconſultes, Garrault & Grimaudet, le premier Conſeiller & Général en la Cour des monnoies, & le ſecond Avocat du Roi à Angers, publierent en même-temps deux Ouvrages ſur les Monnoies, qui furent imprimés tous deux en 1576. Le premier eſt le plus rare, le plus recherché & le plus curieux; l'Auteur n'a travaillé que ſur cette matiere. Celui du ſecond eſt le travail d'un Juriſconſulte qui a fait d'autres Livres aſſez eſtimés, mais dont je peux me diſ-

penſer de parler. Je vais tirer de l'un & de l'autre de leurs Ouvrages ſur les monnoies quelques notions qui pourront paroître curieuſes.

A la tête du Livre de Garrault, on trouve des vers du fameux Guillaume Poſtel, dont j'ai tant parlé dans la premiere Partie de ce Volume-ci. Ce ſont, je crois, les ſeuls vers que nous ayons de lui, & ils ſont ſi mauvais, qu'ils achevent de prouver une vérité conſtante, c'eſt qu'avec une immenſe érudition & beaucoup de mémoire, on peut être un déteſtable Poëte.

Garrault croit que Tharé, pere d'Abraham, fut le premier inventeur de la monnoie, ſous l'empire de Ninus Roi d'Aſſyrie; il eſt ſûr qu'Abimelec, Roi de Gézar, donna à Abraham mille pieces d'argent; donc il y avoit de la monnoie dès ce temps-là.

Le droit de battre monnoie eſt de deux eſpeces. Les Souverains, qui ne relevent de perſonne, & auxquels on ne peut diſputer aucuns des droits de la ſouveraineté, l'ont par eux-mêmes; & les Princes du ſecond ordre, qui relevent de l'Empereur ou de quelque autre grand Monarque, tiennent de ceux-ci la liberté de battre monnoie. C'eſt ainſi que les Elec-

teurs, & autres Princes & Etats de l'Empire l'ont par conceſſion de l'Empereur. La poſſeſſion qui faiſoit leur titre, leur a été confirmée par la Bulle d'or de Charles IV: il en eſt de même en France, où les Barons & grands Vaſſaux de la Couronne, les Evêques & quelques Villes ont obtenu de nos Rois la permiſſion d'en faire frapper. Choppin, dans ſon excellent Livre du Domaine, prétend qu'à l'imitation des anciens Empereurs Romains, le Roi ne communique le droit de faire frapper de la monnoie d'or à perſonne. Effectivement, il paroît qu'en 1231, Saint Louis permit à Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, Duc de Bretagne, à cauſe de ſa femme Alix, de faire frapper de la monnoie blanche & noire, c'eſt-à-dire, d'argent & de cuivre, mais non de la monnoie d'or; & François, Duc de Bretagne, en ayant frappé 250 ans après (en 1464), le Roi Louis XI lui en fit un crime, & lui déclara la guerre à ce ſujet.

Sous la premiere race de nos Rois, la monnoie d'argent étoit très-pure; Philippe le Bel fut le premier qui en altéra le titre, en y mêlant, dit on, juſqu'à deux tiers de cuivre. Le peuple de Paris s'étant apperçu de cette fabrication, ſe

ſouleva ; il pilla la maiſon d'Etienne Barbette, qui étoit à la tête des Finances du Monarque, & qui avoit eu la plus grande part à cette manœuvre. La rue où ſa maiſon étoit ſituée dans Paris, porte encore le nom de l'ancien propriétaire.

Les monnoies en France ont toujours porté ou l'empreinte du viſage, ou le nom, ou le chiffre de nos Rois ; mais les monnoies Grecques & Romaines portoient différentes marques : ainſi, du temps des Athéniens, elles ont quelquefois porté l'empreinte d'un bœuf, & quelquefois l'image de Pallas. Celle des Habitans de Trezene étoit marquée d'un trident, ſymbole de Neptune ; Celle de l'Iſle de Chio, de la figure d'Homere, que ces Inſulaires ſoutenoient avoir été leur compatriote. Les monnoies d'or de Perſe portoient l'image d'un arc ou d'un archet ; cependant on les appeloit Dariques, du nom du Roi Darius. On voyoit ſur l'ancienne monnoie Romaine une figure de brebis ; d'où vient le mot Latin *Pecunia*, du terme *Pecus*, qui ſignifie *Bétail*. Quelquefois on l'appeloit *Moneta*, du mot Latin *Monere* (avertir), parce que l'empreinte qui étoit ſur la monnoie devoit avertir de ſon poids &

de ſa valeur. Dans des temps malheureux de ſiége & de détreſſe, on a été obligé de faire de la monnoie de toutes ſortes de matieres. Le Comte Baudouin de Flandres, faiſant la guerre contre Saladin pour le recouvrement de la Terre Sainte, en fit frapper de cuir, promettant que quand il pourroit faire venir de l'argent d'Europe, ou en trouver en Aſie, il remplaceroit cette monnoie idéale par de la bonne. Un noble Vénitien, nommé Micheli, en fit autant; & la République eut la bonne foi ou la ſage politique de rembourſer en bon argent tout ce qu'on lui rapporta de ces eſpeces factices. Le Roi Saint Louis, dans ſon expédition d'Afrique, fut obligé d'avoir recours au même expédient; on en fit autant en France pendant la captivité du Roi Jean. Tout cela n'eſt arrivé chez nous, que par accident: mais *Olaus Magnus*, Hiſtorien des pays ſeptentrionaux, dit qu'on a long temps uſé dans le Nord, de monnoie de cuir avec un ſeul petit clou d'argent au milieu. Dans l'Empire du Catay, on ne ſe ſert que de monnoie de cuir ou de papier marqué, & dans celui du Prêtre Jean, de morceaux de ſel.

Le crime de fauſſe monnoie a tou-

jours été regardé comme étant de leſe-Majeſté ; ceux qui en ont été convaincus, ont été punis comme ayant inſulté à l'effigie & à l'autorité du Prince. Le ſupplice auquel ils ont été condamnés, a été, pendant long-temps, d'être bouillis en place publique dans une grande chaudiere d'eau ; à préſent on ſe contente de les pendre.

Garrault emploie ſon troiſieme Livre à nous bien expliquer quelles étoient les meſures, les nombres, & la maniere de compter des Romains ; on y voit un chapitre ſur la maniere d'exprimer toutes ſortes de chiffres avec les doigts.

Les Hébreux & les Grecs comptoient au moyen des Lettres de leur alphabet ; les Romains ont compté par des points, des lignes & des lettres. Les chiffres actuellement uſités, ſont originairement Indiens ; mais comme ils nous ont été tranſmis par les Arabes, nous les apelons ainſi.

Hotman. Nous avons eu pluſieurs fameux Juriſconſultes du nom de Hotman ; les deux plus illuſtres étoient freres, & s'appeloient l'un François, & l'autre Antoine ; celui-ci fut pere de Jean. J'aurai occaſion de parler de ce dernier au Volume des Livres d'Hiſtoire du 16me ſiecle ; ſon pere Antoine fut

Avocat Général du Parlement, du temps de la Ligue; Paris s'étant ſoumis à Henri IV, il rentra dans l'ordre des ſimples Avocats: il étoit bon Catholique, mais ſon frere François, quoique bien plus ſavant que lui, penſoit différemment; celui ci ſe déclara aſſez hautement pour la Religion Proteſtante, & ayant échappé heureuſement au maſſacre de la Saint Barthelemi, il paſſa dans les pays étrangers; il profeſſa avec grande diſtinction le Droit à Geneve, à Lauzane & à Bâle; & mourut dans cette derniere Ville en 1590. Il avoit auparavant profeſſé la Juriſprudence à Valence & à Bourges, avec le même éclat. Il étoit fils d'un Conſeiller au Parlement; mais il ne voulut jamais l'être, ſans doute à cauſe de ſes ſentimens ſur la Religion. Ses Œuvres ſont imprimées en trois Volumes *in-folio*, une bonne partie eſt en Latin, le reſte en François; il y a des choſes excellentes & admirables; mais je ne veux point entrer dans le détail de tout ce qu'elles contiennent, je me bornerai à parler du morceau le plus ſingulier de ſes Œuvres, & à dire un mot des réponſes & des répliques qui y ont été faites. Le ſyſtême de ce Livre eſt trop ſingulier, pour qu'on

ne ſoit pas bien aiſe d'en avoir quelque idée, car il s'agit de la véritable nature & de la conſtitution du Gouvernement François.

L'Auteur l'a diviſé en vingt Chapitres: il prétend établir dans le premier, que la Gaule, avant qu'elle fût ſoumiſe aux Romains, étoit compoſée de différentes Provinces, Cantons & Villes qui ſe gouvernoient chacun ſuivant ſes Loix particulieres, mais tenoient enſemble par un lien commun, & ſe réuniſſoient pour l'intérêt général, la défenſe du pays & les grandes expéditions. Les uns avoient des Rois qu'ils éliſoient & dépoſoient quand ils le méritoient; les autres ſe croyoient libres, parce qu'ils ne reconnoiſſoient que l'autorité d'un Sénat plus ou moins nombreux, dont ils choiſiſſoient les Membres. Enfin, ſuivant Hotman, le Gouvernement de la Gaule, quand Céſar y entra, reſſembloit tout-à-fait à celui des Cantons Suiſſes & de leurs Alliés.

Dans le Chapitre deuxieme, il examine quelle langue on parloit dans la Gaule, lorſque les Romains s'en rendirent les maîtres. Ce Chapitre eſt une eſpece d'épiſode, dans laquelle il s'écarte de

ſon ſujet principal ; il croit que dans la plus grande partie de la Gaule on parloit Celtique, & que dans les Provinces méridionales, voiſines de Marſeille, qui, comme on ſait, étoit une Colonie des Phocéens, le langage étoit mêlé de quelques mots Grecs. Par la ſuite, la domination des Romains ayant été bien affermie dans la Gaule, le langage devint moitié Latin, moitié Celtique ; & plus tard, les Francs & les Goths, qui avoient des Langues encore différentes du Celtique, étant devenus les Maîtres de la Gaule, Hotman penſe que notre Langue actuelle eſt un compoſé de quatre autres, le Celtique, le Latin, l'ancienne Langue du Nord, & un peu de Grec.

Dans le Chapitre troiſieme, il examine quel fut le Gouvernement des Gaules ſous l'empire des Romains. On laiſſa d'abord aux Villes Gauloiſes quelque apparence de liberté ; mais bientôt les Généraux & Magiſtrats Romains s'étant conduits de maniere à leur prouver que cette liberté n'étoit qu'idéale, les Gaulois ſe révolterent, & n'y gagnerent que d'être ſoumis & réduits dans l'état de Provinces Romaines. On les diſtingua en premiere & ſeconde Lyonnoiſe, Narbonnoiſe, Bel-

gique, &c..... Les Romains n'en eurent que plus de facilité pour tyranniſer les Gaulois : ceux-ci ſe révolterent encore, & leur ſoumiſſion forcée ſervit de prétexte aux plus affreux déſordres.

Le quatrieme Chapitre traite de l'origine des François. Hotman étoit trop éclairé pour adopter les fables ſi communes dans le ſiecle précédent, qui faiſoient deſcendre les François des Sicambres, & ceux-ci des Troyens ; il ſe contente de dire qu'ils habitoient anciennement les rives de la Sala, petite riviere de la Saxe, ſur les confins de la Franconie ; qu'ils éliſoient leur Roi ou Général, & que toute la cérémonie du Couronnement conſiſtoit à l'élever ſur un parois ou grand bouclier, & à le montrer ainſi à toute l'armée. Il prétend que la nation pouvoit dépoſer ces Rois avec autant de facilité qu'elle les inſtalloit.

Dans le Chapitre cinquieme, on voit ces François pénétrer dans la Gaule & la conquérir, mais en y portant toujours leurs principes, leurs coutumes & leur caractere, dans lequel l'amour de la liberté entroit pour beaucoup ; car ils prirent le nom de Francs, comme qui diroit libres, au lieu de leur nom ancien, qui

étoit Saliens. Ils diſoient en toute occaſion, qu'à la vérité ils avoient un Roi qui étoit de leur choix, qu'ils ne l'avoient point choiſi pour être leur deſpote, leur tyran, encore moins leur bourreau, mais pour les gouverner ſuivant de ſages Loix. Tel étoit l'état de la Nation Françoiſe ſous Clovis, qui conquit la Gaule, ou du moins en ſoumit une bonne partie.

Dans le Chapitre ſixieme, l'Auteur entreprend de prouver que, pendant tout le cours des regnes des Rois de la premiere race, l'Empire de la Gaule Françoiſe s'eſt moins transféré par le droit héréditaire, que par le choix de la Nation, convenant cependant que les fils des Rois, à mérite égal, avoient la préférence; mais que, premiérement, on choiſiſſoit entr'eux; ſecondement, qu'on les excluoit quelquefois : il en cite pluſieurs exemples d'après Grégoire de Tours, Aimoin, & les anciens Auteurs François. Pepin fournit le plus grand exemple de cette liberté du choix de la Nation, qui s'eſt encore renouvelé pour placer ſur le Trône, la troiſieme Race qui l'occupe.

Dans le Chapitre ſeptieme, il tire un nouvel argument du partage fait entre les enfans de Clovis; & ceux des autres

Rois de la premiere Race. C'étoit la nation même qui décidoit de ce partage, qui eut également lieu, & par la même autorité ſous les deſcendans de Charlemagne.

Dans le huitieme, il examine quelle étoit l'autorité de la Loi Salique, quant à la diſpoſition de la Couronne : il ſoutient que cette Loi, qui fixoit le partage des biens héréditaires & des terres aſſignées aux Conquérans, ne pouvoit avoir aucune application à la ſucceſſion au Trône, juſqu'à ce que celui-ci ait été regardé comme héréditaire ; » mais il n'étoit » pas, dit-il, enviſagé ainſi pendant la du» rée des deux premieres Races «.

Le neuvieme Chapitre roule ſur la chevelure longue qui diſtinguoit les Princes François du reſte de la Nation. Hotman croit que c'étoit une marque d'honneur, mais nullement un titre aſſuré pour la ſucceſſion. Il eſt vrai que ſous la premiere Race on les coupoit à ceux que l'on vouloit exclure de toute prétention au Trône, mais c'eſt parce qu'on les faiſoit Clercs ou Moines ; & la preuve, c'eſt qu'on ne ſe bornoit pas à réduire la longueur de leurs cheveux à celle des particuliers, mais qu'on les raſoit entiérement.

Dans

Dans le dixieme, il dit que les anciens Rois François, pour prouver combien ils étoient éloignés de la tyrannie, n'avoient point de Gardes, qu'ils ne faiſoient rien ſans conſulter leur Parlement, compoſé de leur ancienne Nobleſſe, à laquelle on joignit enſuite quelques Eccléſiaſtiques. C'étoit ce Parlement qui avoit pour ainſi dire en garde les Droits & les Priviléges de la Nation, & qui empêchoit les Rois de les violer. Il eſt vrai que ces Parlemens étoient ambulatoires, & que l'époque de leur aſſemblée & de leur durée étoit toujours incertaine; mais enfin, quand ils avoient lieu, l'autorité de cette Diete nationale étoit très-étendue, & ſupérieure même à celle des Rois.

Dans le Chapitre ſuivant, il prouve par des exemples, que cette Diete s'eſt ſouvent oppoſée à des diſpoſitions que les Rois vouloient faire. Grégoire de Tours nous apprend qu'elle éliſoit les Maires du Palais. Ce furent ces anciens Parlemens qui condamnerent la Reine Brunehault à la mort. Charlemagne ne partagea le Royaume entre ſes enfans que de l'avis de ces Parlemens. Charles le Chauve ayant voulu faire un pareil partage, le Parlement s'y oppoſa, & il n'eut lieu qu'après que l'Empereur eut

obtenu ſon conſentement. Les réſolutions qui y étoient priſes s'appeloient *Placita* ; ce qui ſuppoſe une Délibération, & non un Acte d'autorité, qui émane du Souverain ſeul.

Les Maires du Palais tenoient, comme nous l'avons dit, la plupart du temps leur pouvoir de cette Diete ou Parlement aſſemblé ; auſſi leur durent-ils leur titre & leur autorité, juſqu'à ce qu'enfin ce furent ces mêmes Parlemens qui les mirent ſur le Trône.

Le Chapitre treize tout entier eſt employé à prouver que l'autorité du Pape n'eut aucune part à l'élévation de Pepin ſur le Trône ; mais que ce fut l'Ouvrage de la Nation, ou plutôt du Parlement qui la repréſentoit.

Le quatorzieme traite du Connétable & des Pairs de France. L'Auteur avoue que l'origine de l'autorité des derniers eſt fort obſcure ; mais il aſſure qu'ils avoient ſéance dans tous les Parlemens, & qu'ils repréſentoient les anciens Généraux & Officiers, aux droits deſquels ils étoient ſubſtitués.

Le Chapitre quinzieme tend à prouver que ce Conſeil général de la Nation, Diete, Parlement, ou Etats, de quelque façon que l'on veuille l'appeler, a toujours

joui d'une autorité ſacrée & inviolable. Elle ne fut jamais conteſtée ſous le regne de Charlemagne, ni de ſes deſcendans ; ces Princes ſavoient bien qu'ils ne pouvoient diſpoſer abſolument des intérêts du pays & de la Nation qui leur étoient confiés. A cette occaſion, voici les maximes d'Hotman dans ſes propres termes : » Le Roi, combien qu'il ſoit Prince & » Seigneur, toutefois n'eſt il que perſonne » ſeule & ſinguliére ; mais le Royaume » eſt la Communauté univerſelle de tous » les citoyens & ſujets qui y ſont compris. Ce ſont choſes relatives & néceſſairement enchaînées l'une avec l'autre, » par un reſpect mutuel & obligation » réciproque, que le Roi & ſon Royaume ; » mais ce ſont choſes diſtinctes. Le peuple n'eſt point fait & aſſujetti à cauſe » du Roi, mais le Roi établi pour le » regard du peuple. Le peuple peut bien » conſiſter ſans Roi ; mais on ne peut » trouver ni même imaginer un Roi qui » puiſſe exiſter ſans peuple. Le Roi peut » être ſouſtrait de ſon ſens, & perdre » ſon entendement, comme il advint à » notre Roi Charles VI ; mais le Royaume » a ſa ſageſſe propre & bien aſſurée, » réſidente au Conſeil des anciens &

» perſonnages d'honneur, qui joignent » dextérité & ſavoir, avec expérience & » ſageſſe. Il peut advenir qu'un jeune » Roi mal nourri ſe laiſſe corrompre & » gâter, qu'une femme le tienne ſi bien » ſous ſa main, qu'il ne ſoit pas maître « de ſoi-même; que, par faute d'expé- » rience ou par légéreté de ſon naturel, » il s'abandonne à deux ou trois de ſon » Conſeil, gens vicieux, avaricieux, & » prenant à toutes mains ſous ſon auto- » rité; mais le Royaume eſt appuyé ſur » la ſageſſe & le conſeil de ſes eſſen- » tiels & ſages Gouverneurs. Auſſi nos » ancêtres n'ont point empêché nos Rois » d'avoir leur Conſeil privé; mais ils » n'ont point voulu que ceux qui étoient » d'icelui ſe mêlaſſent d'autres choſes » que de manier & gouverner les affaires » particulieres du Roi. Mais quant à l'ad- » miniſtration de l'Etat univerſel du » Royaume, ils avoient leur Sénat, c'eſt- » à-dire, un Conſeil général, compoſé de » Seigneurs & autres perſonnes notables » de toutes qualités, qui délibéroient des » affaires générales par commun avis «.

Dans le Chapitre ſeizieme, il prétend donner des preuves inconteſtables que ce ſont les Parlemens ou Etats généraux

qui ont accordé la Couronne aux descendans de Hugues Capet. Lorsque celui-ci monta sur le Trône, il restoit encore un descendant de Charlemagne ; c'étoit Charles de Lorraine ; il fit même des efforts pour défendre ses droits : mais les Etats de France l'en déclarerent déchu, parce qu'on l'accusoit d'avoir voulu faire hommage de son Royaume à l'Empire. Hugues Capet, afin de bien assurer la succession de la Couronne dans sa famille, reconnut comme pleinement héréditaires les Duchés & Comtés qui avoient été autrefois absolument amovibles, & qui depuis ne s'étoient perpétués dans la même famille & n'étoient passés dans d'autres par alliances, que par l'effet de la complaisance du Roi, des Etats & des peuples. Cette politique réussit parfaitement bien aux Rois Capetiens. Cependant il ne faut pas s'imaginer que, sous leurs regnes, les Parlemens & les Etats généraux aient perdu tous leurs droits ; il y a encore de grandes preuves du contraire ; c'est ce qui fait la matiere du dix-septieme Chapitre.

Le Roi Charles le Bel étant mort en 1328, Edouard Roi d'Angleterre, fils d'une fille de Philippe le Bel, & Phi-

lippe de Valois, fils de ſon frere, prétendirent tous deux à la Couronne. Les Etats décidérent cette grande queſtion, en vertu du droit qu'ils avoient de juger une ſi importante cauſe ; ils décidérent pour Philippe de Valois. Cinquante ans après, le Roi Jean, fils de ce Philippe, fut fait priſonnier par les Anglois ; & quoiqu'il eût trois fils, Charles, Louis, & Jean, dont l'aîné étoit bien majeur, l'adminiſtration du Royaume n'alla point de droit à ſes enfans, mais les Etats Généraux nommerent un Conſeil de Régence de douze Députés de chaque Ordre de l'Etat. Charles V, fils du Roi Jean, étant devenu Roi, & enſuite étant mort, les Etats du Royaume diſpoſerent de la Régence tout autrement que le Monarque défunt ne l'avoit voulu ; la même choſe arriva après la mort de Louis XI, dans la minorité & la jeuneſſe de Charles VIII.

Le Chapitre dix-huit eſt employé à prouver que les Etats ont droit de réformer le Roi & le Royaume, par l'exemple de ce qui ſe paſſa ſous le regne de Louis XI, lors de la ligue & la guerre du bien public. Les Princes & les plus grands Seigneurs y entrerent ; ils réſolurent même

de remontrer au Roi, les armes à la main, que l'adminiſtration de la choſe publique étoit corrompue & gâtée. Louis XI, fin politique, eut peur; il ſentit qu'il falloit ménager ces gens-là, fit des réponſes très-amiables aux Députés, reconnut le droit des Etats de lui faire des remontrances, & promit de mettre ordre à tous les abus, en ſe concertant pour cet effet avec les trois Ordres de ſes Etats. Il les convoqua à Tours; mais avant qu'ils s'aſſemblaſſent, il intrigua ſi bien, qu'il diſſipa la Ligue. Louis XI ayant dans cette occaſion ſenti le pouvoir des Etats, évita d'en convoquer d'autres; ſes Courtiſans & ceux de ſon fils oſerent même dire depuis ce temps-là, que pareilles aſſemblées étoient très-contraires à l'autorité Royale, & qu'il falloit les éviter. Il eſt vrai (dit Hotman) que les Etats ſont dangereux pour l'autorité Royale, puiſqu'ils ont droit de la combattre & de la contenir; mais c'eſt juſtement à cauſe de cela qu'il faudroit les aſſembler.

Dans le dix-neuvieme Chapitre, il examine ſi les femmes, étant exclues de la ſucceſſion à la Couronne, ſoit par la prétendue Loi Salique, ſoit parce qu'une

Nation libre & guerriere n'a jamais voulu ſe ſoumettre à elles, doivent être également privées de la Régence & de toute part au Gouvernement & à l'adminiſtration. Hotman eſt abſolument de cet avis ; & quoique l'Hiſtoire de notre Monarchie ſoit remplie d'exemples de Reines Régentes, ou qui, du vivant de leurs époux, ont eu grande part aux affaires, il ſoutient que cela ne devoit pas être. Il oppoſe aux conſéquences que l'on pourroit tirer de la ſage adminiſtration de la Reine Blanche & de quelques autres, les maux occaſionnés par Frédegonde, Brunehault, Iſabeau de Baviere, &c. ... On voit qu'il avoit en vue, en compoſant ce Chapitre, Catherine de Médicis, dont la politique perfide avoit fait périr tant de ſujets des Rois ſes enfans, & qui étoit le principal auteur de l'affreux maſſacre de la Saint Barthelemi, dans lequel Hotman lui-même avoit penſé être enveloppé.

A la Lecture du vingtieme & dernier Chapitre, j'ai été étonné de voir le fils d'un Conſeiller au Parlement de Paris, Juriſconſulte & Avocat célebre, déclamer contre les Tribunaux, au ſein deſquels

il avoit été élevé. Il prétend que les gens de Juſtice ont porté les derniers coups à l'autorité des Etats généraux, qu'ils ont très-mal à propos prétendu les remplacer dans leurs plus auguſtes fonctions, en enregiſtrant & prétendant vérifier & examiner les Edits, Déclarations, & autres Réglemens du premier Ordre, ſur leſquels il n'appartenoit qu'aux Etats généraux ſeuls de délibérer. Il prétend que ces Juges, inſtitués par les Rois, ont profité de l'équivoque qui pouvoit naître du nom de *Parlement* qui leur a été donné, & de celui de *Placita*, dont on a jugé à propos d'honorer leurs Arrêts, mais qu'au fond ce qu'on honore aujourd'hui du nom de Parlement, n'eſt qu'une Cour de Judicature établie par Louis X, dit le Hutin, ou le Querelleur, pour juger les procès, & réprimer la chicane, mais qui au contraire la favoriſe. Ces chicaneurs, dit Hotman, ſont d'autant moins propres à repréſenter la Nation, que de tout temps & par leur nature ils ont été dans l'entiere dépendance du Roi, qu'ils ſont pourvus par lui, & raſſemblés de nouveau tous les ans à la Saint Martin; ainſi on doit les regarder comme tout dévoués à l'autorité Royale; au lieu que les Etats

généraux ont toujours été faits pour maintenir l'autorité Nationale. Telle eſt la ſubſtance du fameux Livre de François Hotman, intitulé *Franco-Gallia*, ou la France Gauloiſe. On juge bien qu'il ne reſta pas ſans réplique.

Matharel. Antoine Matharel, Procureur général de la Reine Catherine de Médicis, ſe chargea de répondre à un Ouvrage dans lequel on avançoit des principes ſi contraires aux maximes de la Reine ſa maîtreſſe, & aux intérêts du Roi Henri III, à qui il le dédia. Il y réfuta Hotman, Chapitre par Chapitre, établit que la Couronne de France a toujours été héréditaire dans les trois Races qui l'ont poſſédée, prouva, que les Etats Généraux n'ont jamais eu le pouvoir ni même la volonté de borner l'autorité des Rois, qu'ils ont toujours reçu leurs ordres, que les Etats conſeilloient & propoſoient des arrangemens & des Réglemens, mais qu'ils ne pouvoient avoir lieu, qu'autant que le Monarque, ſeul Légiſlateur, les trouvoit bons. Ce fut ſur les deux derniers Chapitres que Matharel s'échauffa le plus ; il dit les plus groſſes injures à l'Auteur de la France Gauloiſe, en réponſe à la propoſition qu'il avoit avancée, qu'on s'étoit

ſouvent mal trouvé du crédit des Reines. Il l'injurie également ſur le mal qu'il dit des Parlemens : mais Matharel même ſe garde bien d'avancer que les Parlemens, dans leur état moderne, ſoient en rien au droit des Etats Généraux, & qu'ils les repréſentent quand ceux-ci ne ſont point aſſemblés. Au reſte, cette réponſe n'a été imprimée qu'en Latin, & n'a point été traduite. Hotman n'en fut point effrayé, & y répondit même par des plaiſanteries, en même temps qu'à un autre Critique, Papyre, ou plutôt Pierre Maſſon, très-ſavant homme, & à ce que Choppin avoit dit à ce ſujet dans ſon Traité du Domaine. Hotman prit le nom de *Matagonis de Matagonibus*, pour répondre à *Matharel*, intitula une autre de ſes réponſes, *l'Etrille de papyre Maſſon*, & la troiſieme *l'Antichopinus*. Ces plaiſanteries, qui parurent excellentes dans ce temps, ſont en Latin, & elles n'ont aucun mérite dans ce ſiecle, où l'on ne plaiſante plus dans cette Langue. Mais l'Auteur éprouva bientôt, au ſujet de ſon Livre, un chagrin plus amer que celui que lui avoit cauſé ces critiques, auxquelles il avoit répondu ſi gaiement. Le meurtre des Guiſes ayant

achevé d'échauffer les eſprits des Ligueurs, Paris & une bonne partie du Royaume ſe révolta ; on oſa parler de détrôner Henri III, & de faire monter ſur le Trône un autre Roi, & même une autre famille. Alors les Ligueurs voulurent s'aider des principes qu'Hotman avoit voulu établir dans ſon *Franco-Gallia*. Les zélés Catholiques ſe ſervant des armes que leur avoit fournies un Proteſtant, dirent, que puiſque les Etats Généraux repréſentoient la Nation, & que c'étoit à elle à diſpoſer de la Couronne, ils ſe croyoient dans le cas d'uſer de ce droit. Effectivement, on parla d'aſſembler des Etats ; & le *Franco-Gallia* à la main, il fut ſérieuſement queſtion de renouveler ce qui s'étoit paſſé lors de l'élévation de Hugues Capet ſur le Trône. Hotman fut au déſeſpoir ; & ſentit alors ſans doute les terribles conſéquences de ſon ſyſtême : on croit que ce fut ce qui lui occaſionna la maladie dont il mourut en 1590 ; mais avant que d'expirer, il fit encore un Livre Latin en faveur d'Henri IV, contre le projet que les Ligueurs les plus modérés avoient eu de reconnoître pour Roi le vieux Cardinal de Bourbon ſon oncle. Il prouva qu'en France la repréſentation

devoit avoir lieu ; que ce n'étoit pas au plus vieux à ſuccéder, mais à celui qui repréſentoit l'aîné. C'étoit déſavouer tacitement ce qu'il avoit oſé avancer, que le Royaume de France n'eſt point un Fief héréditaire, mais ce n'étoit pas là la grande queſtion.

Loiſel. Antoine Loiſel, célebre Avocat, né à Beauvais en 1535, eſt, avec ſon ami Pierre Pithou, le meilleur modele que l'on puiſſe propoſer à ceux de ſa profeſſion & aux Gens de Lettres. Il vécut plus de quatre-vingts ans, jouiſſant de toute l'eſtime & de la conſidération que l'on doit s'attirer en ſe conformant aux regles de la probité la plus exacte, ſe faiſant admirer par l'eſprit, l'éloquence, l'étendue des connoiſſances, & enfin le zele le plus vif & le plus éclairé pour l'utilité publique.

Il étoit né d'une famille honnête du Beauvoiſis, qui avoit été enrichie par l'héritage d'un oncle, premier Médecin de Louis XII & de François I ; mais le grand pere de M. Loiſel avoit eu douze enfans, ſon pere un pareil nombre, & il en étoit le dernier ; ainſi ſa fortune ne devoit pas être conſidérable : cependant ſes parens étoient en état de pourvoir à ſon

éducation, & ce fut ſans éprouver ni craindre la miſere, qu'il étudia ſous les plus fameux Maîtres & profita de leurs leçons. Il fit d'excellentes Humanités, & conſerva toute ſa vie le talent de faire de très-beaux vers Latins. Ayant été envoyé à Valence pour étudier le Droit ſous le grand Cujas, celui-ci n'héſita pas à dire que le jeune Loiſel l'égaleroit quelque jour. Ces flatteuſes eſpérances attacherent ſi bien le Diſciple au Maître, que, pendant plus de deux années, ils ne ſe quitterent pas. Loiſel ſuivit Cujas à Bourges, & enſuite à Paris. Pendant ce cours d'étude, Loiſel s'étoit lié de l'amitié la plus intime avec M. Pithou, autre Diſciple chéri de Cujas. Ces deux hommes également eſtimables n'ont jamais ceſſé depuis d'être amis, juſqu'à la mort de Pithou arrivée à la fin du ſiecle. Enfin en 1560, Loiſel parut au Barreau de Paris, comme Avocat; il n'eut pas plutôt plaidé quelques cauſes, que M. Dumenil, Avocat-Général, homme du plus grand mérite, appréciant celui du jeune Avocat, voulut ſe l'attacher, & lui donna en mariage ſa niece, qui étoit ſon unique héritiere, & qu'il regardoit comme ſa fille. En même temps il

le fit Subſtitut de M. le Procureur-Général. Ces Charges n'étoient point encore vénales, & on les confioit aux jeunes Avocats dont on faiſoit le plus de cas. Loiſel, en travaillant tant au Parquet qu'au Barreau, réfléchiſſoit beaucoup ſur les Loix Romaines & ſur les nôtres. Il comprit qu'il nous manquoit un corps de maximes, qui fût l'abrégé de notre Droit, comme les Inſtitutes étoient l'abrégé du Droit de Juſtinien; il entreprit de le compoſer, en réuniſſant l'eſprit de toutes les coutumes du Royaume & de toutes nos anciennes Loix le plus généralement reçues. Un pareil réſumé étoit le plus bel Ouvrage que l'on pût entreprendre ſur notre Droit; Loiſel l'a exécuté, après quarante ans d'étude & de réflexions. En 1607, il en publia la premiere édition, qui n'eſt, pour ainſi dire, qu'un eſſai: on le trouve à la fin de l'Inſtitution au Droit François de Gui-Coquille, dont M. Loiſel a été l'Editeur: il porte le titre d'Inſtitutes Coutumieres. Loiſel à continué d'y travailler juſques à ſa mort, & ſes enfans l'ont fait paroître bien perfectionné pluſieurs années après. Il y en a eu depuis nombre d'éditions, avec des Commentaires qui ſont abſolu-

ment néceſſaires pour l'intelligence d'un pareil Ouvrage ; car, encore une fois, ce Livre contient tout notre Droit Commun, réduit en aphoriſmes ou maximes abrégées. Le dernier Commentateur des Inſtitutes Coutumieres, eſt M. de Lauriere ; la bonne Edition eſt de 1710.

Je n'oſe m'étendre davantage ſur un Livre de Droit qui ne peut jamais être lu par les Dames & les gens du monde ; du moins doivent-ils ſouhaiter que les Avocats qu'ils conſultent poſſedent aſſez bien ce Livre pour en appliquer à propos les maximes aux affaires qui ſont miſes ſous leurs yeux ; c'eſt le moyen de donner un bon avis.

Meſſieurs Loiſel & Pithou ſe livrerent tranquillement à leurs études dans Paris même, au milieu des horreurs de la Saint Barthelemy. Ils étoient trop eſtimés de l'un & de l'autre parti, pour être ſoupçonnés par aucun ; ce fut cette même année qu'ils mirent la derniere main à pluſieurs bons Ouvrages. L'année ſuivante, Loiſel fut fait Avocat-Général de Monſieur le Duc d'Alençon, fils de France, admis au Conſeil de la Reine Catherine de Médicis, & devint l'homme de confiance des plus grands Seigneurs

Seigneurs du Royaume. Il assista quelque temps aux grands jours de Poitiers, & en 1581 il fit les fonctions d'Avocat-Général d'une Chambre de Justice qu'Henri III forma en Guienne, pour faire exécuter les Edits de pacification. Il a fait imprimer plusieurs des discours d'apparat, qu'il prononça pendant le cours de cette commission.

De retour à Paris, il fut, en 1588, témoin des troubles qui agiterent la Capitale: ils furent suivis, en 1589, de l'assassinat d'Henri III, & de la tyrannie des Seize. Il falloit être bien prudent pour sauver en même temps sa vie, son honneur, & même une considération justement méritée, de tout naufrage, au milieu d'une pareille tempête; c'est cependant de quoi vinrent à bout Messieurs Loisel & Pithou. Ils s'écarterent à la vérité pendant quelques momens, & se retirerent dans leur patrie, l'un à Beauvais, l'autre à Troies; mais ils revinrent lorsque l'abjuration d'Henri IV fit concevoir l'espérance de ramener Paris sous l'obéissance de son légitime Souverain. Ce furent eux qui persuaderent M. Luillier, Prévôt des Marchands, leur intime ami, de

recevoir dans Paris ſon véritable Souverain; ainſi ils eurent grande part à la Réduction de la Capitale en 1594. Le Roi fut empreſſé de ſe faire reconnoître des malheureux débris du Parlement qui étoient encore à Paris. Une bonne partie des Membres de cette auguſte Compagnie avoit été anéantie par les Seize, preſque tout le reſte étoit en fuite. Le Roi Henri IV vint pourtant au Palais; il y fut reçu dans la Grand'Chambre: M. Pithou y fit les fonctions de Procureur-Général, M. Loiſel celle d'Avocat-Général; & celui-ci fut le premier qui fit retentir les voûtes du Palais des cris de *Vive le Roi Henri IV!* Les deux amis aſſiſterent comme Gens du Roi à la Proceſſion qui ſe renouvelle encore tous les ans le 22 Mars: mais auſſi-tôt que les Préſidens & les Gens du Roi qui étoient réfugiés à Tours, furent revenus, ces ſages & illuſtres Avocats renoncerent à leurs importantes fonctions, & ſe retirerent. Cependant Loiſel eut l'honneur d'engager la Ville de Beauvais, ſa patrie, à ſe ſoumettre au Roi, après quoi il ceſſa abſolument de ſe mêler d'aucune affaire publique: il vécut encore plus de vingt ans, uni-

quement occupé à étudier & à compoſer de bons Livres. Ses deux fils étoient Conſeillers au Parlement ; il demeuroit chez le ſecond, qui étoit Clerc & Chanoine de Notre-Dame. La perte qu'il fit de M. Pithou lui fut très-ſenſible ; mais elle ne l'empêcha pas de continuer à travailler en vivant doucement au milieu de ſa famille, juſqu'en 1617, qu'il mourut plus qu'octogenaire dans les bras de ſes enfans, de ſes gendres, & de ſes petits-fils, les plus tendres amis qui lui reſtaſſent après la perte de M. Pithou, de qui il a écrit la vie, auſſi bien que celle de M. Dumenil, Avocat-Général. Ces deux Vies ſont partie de ſes Opuſcules, qui ont été publiés en un Volume *in*-4°. par les ſoins de Claude Joly, Chanoine de Notre-Dame, ſon petit-fils. Si je voulois m'étendre ſur toutes les pieces de ce Recueil, je donnerois des preuves bien certaines que M. Loiſel étoit auſſi ſavant dans l'Hiſtoire & dans les Lettres, que dans le Droit ; mais je me bornerai à rapporter quelques traits de ſon Hiſtoire de la Ville de Beauvais & du Beauvoiſis, ſa patrie.

Dès le temps de Jules-Céſar, les

Beauvoiſins ou Bellovaciens étoient les peuples les plus renommés de la Belgique. Leur Ville capitale, après avoir porté pluſieurs noms, s'eſt enfin appelée *Bellovacum* ou *Beauvais*; ſon premier Evêque eſt Saint Lucien, qu'on croit avoir été Compagnon de Saint Denis; mais ces Prélats n'ont été de grands Seigneurs qu'à compter du quarantieme d'entr'eux, nommé Roger: il étoit fils de Eudes, Comte de Champagne, & acquit, l'an 1024, ſous le regne de Robert, fils de Hugues Capet, le Comté de Beauvais, par échange de celui de Sancerre, qui étoit ſon apanage, & qu'il remit à ſon frere aîné. Etant devenu ainſi Comte de ſa Ville Epiſcopale, il en tranſmit la Seigneurie aux Evêques ſes ſucceſſeurs. Environ cent ans après, un petit-fils du Roi Louis le Gros, de la branche de Dreux, occupa cet Evêché; il aſſiſta en qualité de Pair Eccléſiaſtique au ſacre de Louis le Jeune. Depuis ce temps, cette dignité a été regardée comme unie à l'Evêché de Beauvais; les plus grands Seigneurs ſe ſont empreſſés de le poſſéder. Quelquefois auſſi ce ſiége a été rempli par des gens dont le mérite étoit bien au deſſus de

la naiſſance. Les anciens Seigneurs de Gerberoi étoient Vidames de Beauvais, c'eſt-à-dire qu'ils étoient chargés de défendre l'Evêque & ſes poſſeſſions contre tous ceux qui voudroient les attaquer : mais ceux qui avoient été inſtitués & avoient reçu le Vidamé en Fief à cette condition, s'en étant mal acquittés, en 1250, les Evêques de Beauvais rentrerent en poſſeſſion de cette terre ; mais c'eſt mal-à-propos que ces Prélats prennent le titre de Vidames de Gerberoi, car s'ils ont bien pu reprendre leur Fief de ceux qui ne rempliſſoient pas les conditions auxquelles il leur avoit été donné, ils n'ont jamais dû ſe regarder comme étant Vidames de leur propre Evêché.

Quoique l'Evêque de Beauvais en ſoit Comte & Seigneur, cependant la Ville a des priviléges. Ils ont été établis ou confirmés par des Chartres de Louis le Gros, Louis le Jeune, & Philippe-Auguſte. Ces Chartres ayant autoriſé les Citoyens de Beauvais à ſe croire libres à un certain point, ont occaſionné des difficultés & des procès entre l'Evêque & eux. L'autorité Royale, de qui ces priviléges émanoient, en a toujours été le

Juge, &, tantôt les étendant, tantôt les modérant, y a toujours beaucoup gagné pour elle-même ; car actuellement la Juſtice ſuprême à Beauvais eſt entre les mains du Roi. Depuis 1582, il y a Bailliage Royal & Préſidial, Election, & même Conſulat pour les Marchands.

La Coutume du Beauvoiſis eſt une de celles qui ont été le plus anciennement rédigées, car nous voyons qu'elle exiſtoit du temps de Louis le Gros : Philippe de Beaumanoir, Conſeiller de Robert, Comte de Clermont, fils de Saint Louis, la rédigea par écrit l'an 1283. Cette rédaction nous reſte, & eſt le premier & le plus précieux monument de notre Droit Coutumier. En 1690, l'Ouvrage de Philippe de Beaumanoir a été imprimé avec des obſervations & un gloſſaire par M. Thaumas de la Thaumaſiere, qui y a joint quelques autres anciennes Coutumes, entre autres, celle intitulée *Bons uſages du Royaume de Jéruſalem*, qui ſont auſſi écrits en François, parce qu'ils ſont du temps que les Princes François régnoient ſur la Terre-Sainte.

Parmi les Grands Hommes du Beauvoiſis, Loiſel place le premier de tous,

Belgius Belloveſus, qui, ſelon quelques anciens Auteurs, donna ſon nom au Beauvoiſis, & accompagna Brennus dans ſon éxpédition en Italie, où peu s'en fallut qu'il ne s'emparât de Rome.

Environ mille quatre cents ans après, vivoit Hélinand, qui eſt le premier de tous nos Poëtes François; il fut *Chantere*, c'eſt-à-dire, Poëte des Rois Louis le Jeune & Philippe Auguſte ſon fils. Lorſque ces Monarques étoient à table, ils envoyoient chercher Hélinand, pour leur réciter & chanter ſes vers : mais les ſeules de ſes Poéſies qui nous reſtent, ſont ſur un ſujet qui devoit peu amuſer les Monarques, car c'eſt un Poëme ſur la mort, qui nous a été conſervé par M. Loiſel; au reſte, il a peut-être fait d'abord quelques Ouvrages plus gais; car il nous apprend lui-même que ce ne fut qu'après avoir été très-débauché, qu'il ſe convertit & ſe fit Moine de Cîteaux dans l'Abbaye de Froidmont, près Beauvais. Voici les vers qui nous inſtruiſent de ſon changement de conduite.

Mors (1) m'a mis muer en mue,

(1) C'eſt-à-dire, ſans doute, la penſée ſur la mort.

En telle eſtuve où le corps ſue ;
Pour ce ai-je changié mon uſaige
Et laiſſié & jeu & raige :
Mal ſe mouille qui ne s'eſſue.

Vincent de Beauvais, qui vivoit ſous S. Louis, & dont j'ai déjà tant parlé, eſt encore un des Grands Hommes cités par M. Loiſel.

Jean de Bettancour, Gentilhomme du Beauvoiſis, découvrit en 1405, les Iſles Canaries, & Loiſel croit que s'il avoit été ſecondé, il ſeroit arrivé juſques en Amérique, & auroit enlevé la gloire de cette découverte au Génois Chriſtophe Colomb.

Parmi les familles diſtinguées de cette Province qui ont été illuſtrées par de grandes places, & qui ont produit des hommes illuſtres, il compte celles de Villiers l'Iſle-Adam, de Vignacourt, de Gouffier Bonnivet, de Vaudrey, de Mauny & de Boufflers des deux Branches de Cagny & de Rouverelle.

En parcourant le reſte des Opuſcules de Loiſel, je trouve que le droit de Bourgeoiſie devint commun par-tout le Royaume, par une Ordonnance enregiſtrée au Parlement en 1302, ſous Philippe le Bel : mais il étoit connu plus de

cent ans auparavant, puiſque l'ancienne Chartre de Lorris, qui eſt de 1187, & qui eſt le premier titre de cette ancienne coutume en fait mention : » Et, dit M. Loiſel, » le droit de Bourgeois du Roi ſemble être » une invention de nos Rois, pour attirer » à ſes Juges la Juriſdiction des ſujets des » Barons & Seigneurs du Royaume, à » l'exemple des Citoyens Romains, qui, » dès qu'ils avoient acquis ce droit, étoient » ſouſtraits à la Juriſdiction de leurs Sei- » gneurs naturels Barbares, & ne pou- » voient plus être jugés que par l'Empe- » reur, le Sénat, ou les Magiſtrats Ro- » mains «.

Le Dialogue des Avocats, qui fait partie de ces Opuſcules, eſt un morceau très-curieux, qui contient d'excellens Mémoires ſur l'Hiſtoire du Parlement, & particuliérement ſur celle de l'Ordre des Avocats. On trouve à la fin l'Ordonnance de Philippe de Valois, portant Réglement pour le Parlement ; elle eſt de l'an 1344 ; la liſte du tableau des Avocats de l'an 1524, & celle de 1599, avec des remarques très-curieuſes ſur ceux qui ſe diſtinguoient alors au Barreau.

La vie de Pierre Pithou faiſant partie des Opuſcules de Loiſel : je ne puis mieux Pithou.

faire que de placer ici l'article que je comptois conſacrer un peu plus bas à ce grand Juriſconſulte.

Pierre Pithou étoit d'une famille noble originaire de Normandie, dont une branche cadette vint s'établir en Champagne vers le quinzieme ſiecle. Pierre naquit à Troies en 1539 ; il étoit par conſéquent de trois ou quatre ans plus jeune que Loiſel : mais ils ſe trouverent compagnons d'école & d'étude ſous le célebre Cujas ; ils ſe lierent d'une amitié ſi tendre, qu'ils paroiſſoient s'être propoſé pour modele celle d'Oreſte & de Pylade, ſi fameuſe dans l'antiquité. Ils ne quitterent leur Profeſſeur qu'en 1560, & vinrent enſemble à Paris, où ils fréquenterent le Barreau. Ils y acquirent promptement une grande réputation, & furent tous deux en même temps Subſtituts de M. le Procureur-Général. Ils ſe mirent, chacun de leur côté, à étudier les Coutumes de France, mais ſur tout celles de leurs Provinces. Ils ſentirent ſi bien que la connoiſſance de l'Hiſtoire étoit néceſſaire, que Pithou écrivit celle des Comtes de Champagne & de Brie, & Loiſel celle de Beauvais & du Beauvoiſis. Nous avons déjà dit que les deux amis furent choiſis, l'un, pour être Pro-

cureur-Général, & l'autre, Avocat-Général d'une Chambre de Juſtice établie en Guienne : ils s'y firent infiniment d'honneur, & reprirent enſuite leurs fonctions de ſimples Avocats à Paris, dans les circonſtances les plus délicates. Nous avons dit qu'ils échapperent par leur prudence aux horreurs de la St-Barthelemy. Après cette époque, ils ſe ſéparerent pour quelque temps, Loiſel s'étant attaché au Duc d'Alençon, & Pithou ayant été fait Bailli de la petite ville de Tonnerre, pour laquelle il fit des Réglemens de Police ſi ſages, qu'ils peuvent ſervir de modele à ceux des plus grandes cités. Nous avons dit qu'ils contribuerent enſemble au rétabliſſement du Roi Henri IV dans Paris. Après y avoir fait, pendant quelques momens ſeulement, les fonctions de Procureur & d'Avocat-Général, ils vécurent l'un & l'autre en paix, uniquement occupés de leurs études, de la compoſition des Livres les plus utiles, & du ſoin de leurs familles, dont ils étoient tendrement chéris. Pierre Pithou mourut en 1596, ayant eu de ſa femme, fille d'un Conſeiller au Parlement, ſix enfans qui moururent jeunes & ſans poſtérité, & deux filles qui furent mariées ; l'une deſ-

quelles fut la grand'mere de M. le Pelletier, Miniſtre d'Etat & Contrôleur-Général des Finances, qui s'eſt fait honneur de faire imprimer avec magnificence une partie des Ouvrages de ſon aïeul, ſur-tout celui intitulé les *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, qui eſt sûrement le plus utile de tous ceux de M. Pithou. La plupart des Livres de ce fameux Auteur ſont en Latin, auſſi bien que ceux de ſon frere François Pithou, à l'exception des Coutumes du Baillage de Troïes, de l'Hiſtoire des Comtes de Champagne, & d'un très-petit nombre de morceaux qui ſe trouvent joints aux Opuſcules de Loiſel. Ses Ouvrages Latins ſont du plus grand prix, non ſeulement pour les Juriſconſultes, mais pour les Littérateurs, & pour ceux qui travaillent à l'Hiſtoire; car nous ſommes redevables aux deux freres Pithou, 1°. de la connoiſſance des *Fables de Phedre*, de la *Satire de Petrone*, de l'*Hiſtoire de Paul Diacre*, de la *Chronique d'Otton de Friſingen*, d'un *Recueil d'Annales & d'Hiſtoriens de France des huitieme, neuvieme & dixieme ſiecles*; d'une *Edition des diſtiques attribués à Caton*; d'une autre des *Poéſies de Juvenal & de Perſe*: enfin, en matiere de Juriſprudence, ils ont pu-

blié le *Corps du Droit Canon*, une *Conférence des Loix Romaines avec celles de Moïſe*, les *anciennes Loix des Viſigoths*, les *Novelles de l'Empereur Juſtinien*, de *la Loi Salique*, les *Capitulaires de nos Rois*, *&c.....* Si l'on veut en ſavoir davantage ſur la vie & les Ouvrages de MM. Pithou que ce que nous venons d'en dire, nous conſeillons de lire leurs Vies, que M. Groſley a publiées en 1756, en deux volumes *in*-12. Elle ne peut ennuyer perſonne, & doit intéreſſer ceux même qui ne ſont ni Magiſtrats ni Juriſconſultes, ni ſavans, mais qui verront avec plaiſir qu'il y a deux cents ans que la France pouvoit ſe vanter d'avoir dans ſon ſein des gens auſſi ſavans que MM. Pithou & Loiſel, & d'auſſi honnêtes gens qu'eux.

La probité de Pierre Pithou n'éclate nulle part mieux que dans ſon Teſtament, daté du premier Novembre 1587, dix ans avant ſa mort; il y conſacre vingt-ſix articles à ce qui, pour tout autre, ſeroit faire ſon propre éloge, mais qui pour lui n'eſt qu'un témoignage des ſentimens qui avoient toujours été gravés dans ſon cœur, & que ſa conduite n'avoit jamais démentis. Ce petit morceau eſt écrit en

Latin ; mais M. Groſley l'a traduit en François ; je me crois aſſuré qu'il fera verſer des larmes de plaiſir à ceux qui ſe reconnoîtront dans le portrait qu'un honnête Citoyen a fait de lui-même, & que ce portrait fera rougir, & ſoupirer de regret ceux à qui leur cœur reprochera une conduite oppoſée.

TESTAMENT de Pierre Pithou.

I. Dans le ſiecle le plus malheureux & dont les mœurs ſont le plus corrompues, j'ai été, autant qu'il m'a été poſſible, juſte, honnête & fidele.

II. Sincere dans mon amitié, attentif pour mes amis, j'ai toujours préféré l'eſpérance de vaincre mes ennemis par mes bienfaits ou le mépris des injures, au déſir de la vengeance.

III. J'ai toujours tendrement aimé ma femme; je n'ai point eu de foibleſſe pour mes enfans; j'ai reſpecté l'humanité dans mes domeſtiques.

IV. J'ai déteſté le vice dans ceux même qui me ſont le plus chers, & j'ai aimé la vertu par-tout où je l'ai trouvée, même chez mes ennemis.

V. J'ai fait tout ce qu'un homme ſage

doit faire pour conſerver ſon bien ; mais je me ſuis peu embarraſſé d'augmenter le mien.

VI. Je n'ai jamais fait à autrui ce que je n'aurois pas voulu qu'on me fît à moi-même.

VII. J'ai mépriſé toutes graces injuſtes, difficiles à obtenir, ou vénales.

VIII. Ennemi de l'avarice & des baſſeſſes, je les ai toujours abhorrées, ſur-tout dans les Miniſtres de la Religion & de la Juſtice.

IX. J'ai toujours reſpecté la vieilleſſe, tant dès le temps de mon enfance, que dans ma plus brillante jeuneſſe, & dans l'âge mûr.

X. J'ai toujours tendrement aimé ma Patrie.

XI. J'ai préféré par goût le travail, aux honneurs de la Magiſtrature ; j'ai mieux aimé éclairer les hommes, que de les dominer.

XII. Dans ma vie privée, je me ſuis cependant occupé du bien public ; je lui ai tout rapporté, & je n'en ai jamais ſéparé mon intérêt particulier.

XIII. J'ai toujours ardemment déſiré de voir les plaies de l'Etat heureuſement guéries, mais par les moyens les plus doux

& les plus ſimples, ſans renverſement, bouleverſement, ni trouble.

XIV. La paix m'a toujours paru préférable à la guerre & aux diſſentions, quand même on ne pourroit obtenir la paix qu'à des conditions dures & fâcheuſes.

XV. J'ai vu avec la plus vive douleur les noms ſacrés de la Religion & de la Piété, ſervir de maſques à l'ambition, à l'avarice & à la ſcélérateſſe.

XVI. J'ai trop recherché, admiré, & étudié l'antiquité, pour être la dupe des nouveautés.

XVII. J'ai regardé comme vaines & dangereuſes les queſtions trop ſubtiles concernant les choſes de Dieu.

XVIII. J'ai reconnu avec grand plaiſir par ma propre expérience, que l'on arrivoit plus facilement & plus heureuſement à ſon but, par une droiture & une franchiſe éclairées, que par le manége, la fourberie & l'intrigue.

XIX. J'ai préféré l'art de bien penſer à celui de bien dire.

XX. Sans ambition, ſans avarice, & à l'abri de l'envie, lié d'amitié avec les hommes les plus diſtingués par leur mérite & leurs vertus, jouiſſant d'une fortune honnête, j'aurois

j'aurois pu vivre tranquille & oiſif, ſi je m'étois auſſi peu embarraſſé du bien public que du mien propre.

XXI. Mais j'ai regardé comme mes plus beaux jours, ceux que j'ai pu donner à l'état & à mes amis.

XXII. J'ai ſuppporté avec encore plus de courage les maux preſens, que la crainte de ceux que j'ai prévus, & j'ai préféré une ſituation fâcheuſe, mais décidée, aux tourmens de l'incertitude.

XXIII. J'ai éprouvé qu'une juſtice conſtante, exempte d'humeur & de caprice, aſſez ſévere, mais toujours égale, étoit le moyen le plus ſûr de contenir les audacieux & les ſcélérats.

XXIV. Convaincu de la ſageſſe des Loix de ma Patrie, je leur abandonne la diſpoſition, & le partage de mes biens après ma mort.

XXV. J'eſpere que la part que j'avois dans la tendreſſe de ma chere épouſe, accroîtra à nos enfans, qu'elle ſe conſacrera entiérement à leur éducation & aux ſoins que demandent leurs perſonnes & leurs biens.

XXVI. Je conſacre à ma poſtérité cette fidelle peinture de mon ame & de mon cœur; je ſouhaite qu'elle la contemple

avec la même candeur que je la trace, & qu'elle en profite.

Tel eſt le Teſtament du ſage & ſavant Pierre Pithou. La haute Magiſtrature de la France eſt encore remplie des deſcendans de ce repectable Citoyen, qui ſe rendit à lui-même un témoignage que ni ſes Contemporains ni la poſtérité n'ont point démenti. J'ai déjà dit que M. Pelletier, qui ſuccéda à M. Colbert dans l'importante place de Contrôleur Général, étoit ſon petit-fils. De ce Miniſtre deſcendent M. le Préſident le Pelletier de Roſambo ; M. le Pelletier de Beaupré, Conſeiller d'Etat ; M. le Pelletier de Morfontaine, Intendant de Soiſſons, & M. le Premier Préſident d'Aligre ; & de M. le Pelletier de Souzi frere du Miniſtre, M. le Préſident le Pelletier de Saint Fargeau, & M. Turgot, Miniſtre d'Etat.

Miraumont. Pierre de Miraumont, d'Amiens, Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, en 1580, eſt compté parmi les Juriſconſultes, du moins les différens Ouvrages qu'il a publiés ſont-ils placés au nombre des Livres de Juriſprudence, quoique hiſtoriques. L'Hiſtoire qu'il a écrite,

eſt celle de nos Tribunaux. Cet Auteur n'eſt mort qu'en 1612; mais ſon premier Ouvrage eſt de 1584, & les deux autres des dernieres années du ſeizieme ſiecle. Je vais les parcourir, & indiquer quels en ſont les différens objets.

Le premier & le plus important des trois Ouvrages de Miraumont, ce ſont ſes Mémoires ſur l'origine & l'inſtitution des Cours Souveraines & autres Tribunaux établis dans le Palais à Paris.

Ils commencent par le Parlement. Miraumont convient avec tout le monde, que cette Cour tire au moins ſon nom des grandes aſſemblées nationales, qui ſe tenoient ſous la premiere & la deuxieme Race, & qui étoient accidentelles & paſſageres. Toutes ſortes d'affaires d'État ſe traitoient dans ces Parlemens-là; ceux que l'on établit enſuite pour le fait de la Juſtice, ſe tenoient auſſi d'abord en divers temps de l'année & en différens lieux à la ſuite des Rois. Nous avons quelques traces de leurs Jugemens dans de vieux Regiſtres, que l'on appele *Olim*, & dont on trouve encore des copies dans quelques Bibliotheques. La premiere Ordonnance par laquelle le Parlement fut fixé à Paris, & il fut réglé qu'il ſe tiendroit deux

fois l'an, eſt de l'an 1302. Le plus ancien de tous les premiers Préſidens dont nous connoiſſons le nom, eſt Simon de Bucy, qui occupoit cette place en 1344, ſous Philippe de Valois. J'ai déjà parlé de l'établiſſement des différentes Chambres & de l'uſage des Elections, qui fut long-temps en vigueur; elles ſe faiſoient quelquefois en plein Parlement, en préſence du Roi, comme cela arriva en 1413 en préſence de Charles VI. Les plus illuſtres d'entre les premiers Préſidens des quatorzieme & quinzieme ſiecles, furent Pierre d'Orgemont, qui devint enſuite Chancelier de France; Arnaud de Corbie, & Henri de Marle, qui parvinrent à la même dignité; Jean Dauvet, & ce ſage premier Préſident de la Vaquerie, qui mourut pauvre, mais dont le Chancelier de l'Hôpital diſoit que ſa pauvreté étoit préférable à la richeſſe de Raulin, Chancelier de Bourgogne, qui mourut à peu près dans le même temps, laiſſant des richeſſes immenſes, bien ou mal acquiſes.

Suivant Miraumont, l'état des Maîtres des Requêtes a bien varié. Il prétend que ſous Philippe le Hardi il y avoit douze Clercs du Conſeil, qui en rempliſſoient à peu près les fonctions; que ſous Phi-

lippe le Bel il n'y avoit plus que trois de ces Clercs : ſous Philippe de Valois, on commença à les appeler Maîtres des Requêtes, & il y en eut ſix, & huit ſous Charles VI ; Louis XI les porta à douze. Ils rapportoient au grand Conſeil, & avoient ſéance au Parlement, ſurtout quand le Roi ou le Chancelier y alloient ; ils jouiſſent encore aujourd'hui de ce privilége, mais ils n'y ſont reçus qu'au nombre de quatre. Ils ont d'ailleurs dans le Palais une Chambre, & y ils tiennent une Juriſdiction qu'on appelle les Requêtes de l'Hôtel : les Officiers du Roi, qui ont droit de *Committimus*, y ſont Juges en premiere inſtance, ſauf l'appel au Parlement ; d'ailleurs, les Maîtres des Requêtes décident en dernier reſſort des cauſes qui leur ſont renvoyées, & de quelques matieres qui leur ſont attribuées, comme la falſification des Sceaux. Au commencement du ſeizieme ſiecle, il n'y avoit que douze Maîtres des Requêtes ; actuellement ils ſont au nombre de quatre-vingts, & c'eſt ordinairement parmi eux que l'on choiſit les Intendans des Provinces.

Ce que l'on appelle au Palais les gens du Roi, ſont les Avocat & les Procu-

reurs Généraux. Il y a long-temps que le Procureur du Roi au Parlement prend le titre de Général ; mais les Avocats du Roi ne ſe ſont appelés Avocats Généraux, que dans le cours du ſeizieme ſiecle. Le premier Procureur Général que l'on connoiſſe, eſt Guillaume de la Magdeleine, qui l'étoit en 1319. Cette Magiſtrature a été pendant quelque temps élective comme les autres ; elle a toujours été très-importante. Pierre de Cugnieres étoit Avocat du Roi en 1328, du temps de Philippe de Valois ; il plaida avec beaucoup de ſuccès devant ce Monarque, pour la Juriſdiction royale & ſéculiere, contre les uſurpations des Eccléſiaſtiques. La cauſe reſta indéciſe. Aucun Procureur Général du quinzieme ſiecle n'a été ſi fameux que Jean Juvenel des Urſins, qui remplit cette place en 1406. Un de ſes fils fut Chancelier de France, l'autre Archevêque de Reims. Pluſieurs de ceux qui ont été Avocats Généraux au ſeizieme ſiecle, ſont devenus enſuite Premiers Préſidens, & quelquefois même Chanceliers.

La Chambre du Tréſor, qui a été établie pour la conſervation du Domaine des Rois, avoit des fonctions mixtes, en partie rela-

tives au Parlement, en partie à la Chambre des Comptes. Il n'y avoit autrefois que quatre Conſeillers du Tréſor; enſuite cinq & un Préſident, & d'autres Conſeillers du Domaine. Ces Magiſtrats ont été réunis, ſous François premier & Henri II, avec les Généraux des Finances, & forment ce que l'on appelle aujourd'hui la Compagnie des Tréſoriers de France. On en a ſucceſſivement établi de pareilles dans toutes les Généralités du Royaume, à l'inſtar de celle de Paris. La charge de grand Voyer ayant été ſupprimée, le titre & les fonctions en ont été attribués, moyennant finances, aux Tréſoriers de France, qui ſe partagent toujours en deux Chambres, dont l'une s'intitule Bureau des Finances, l'autre, Chambre du Domaine.

A l'occaſion de la Juriſdiction du Bailliage du Palais, Miraumont fait des recherches très-curieuſes ſur les anciens Palais de nos Rois. Il remonte juſqu'à celui des *Termes*, qui exiſtoit du temps de l'Empereur Julien, au quatrieme ſiecle, & qui s'appeloit ainſi, parce qu'il y avoit des bains dont les eaux étoient fournies par des aqueducs qui venoient des villages de Gentilly & d'Arcueil. Clovis

avoit ſon Palais où eſt aujourd'hui ſituée l'Abbaye de Sainte Genevieve. Celui de Hugues Capet étoit à peu près où eſt aujourd'hui l'Egliſe de Saint Nicolas-des-Champs. Saint Louis & ſon fils Philippe III acheverent le Palais dans lequel Philippe le Bel, ou plutôt Louis le Hutin ſon fils, établirent le Parlement; les Rois leurs ſucceſſeurs y ont également établi depuis d'autres Juriſdictions; mais il n'a jamais ceſſé d'être regardé comme la premiere & véritable demeure de nos Rois. En conſéquence, il y a toujours eu un Bailly ou Gouverneur, auquel le Roi a accordé le ſoin de la haute, moyenne & baſſe Juſtice dans l'enceinte du Palais. Cette place paſſoit pour ſi conſidérable à la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme ſiecle, qu'en 1385 Arnaud de Corbie étoit en même temps Premier Préſident au Parlement de Paris, & Garde ou Concierge du Palais. Bien plus, en 1412, la Reine Iſabeau de Baviere, femme du Roi Charles VI, jugea à propos de ſe faire donner cette place; & on lit dans les Regiſtres du Parlement de cette année-là, ce paſſage Latin, qui n'eſt pas difficile à entendre. *Domina Iſabellis, Regina Franciæ,*

ordinata eſt Conciergeria & Cuſtos Palatii Regalis. 25 Februarii 1412. Il paroît que par la ſuite cette place fut encore recherchée, parce qu'elle étoit lucrative. Le Concierge ou Bailli ayant droit de louer les boutiques, bancs & baraques qui ſont dans l'enceinte, elle a été ſouvent donnée à des gens conſidérables, quelquefois auſſi à des gens de moindre étoffe. Louis XI en gratifia ſon Médecin Coittier ; &, quelque-temps après, on la voit occupée par un François de Montmorency. Mais dans le ſeizieme ſiecle, les attributions en ont beaucoup diminué. La Juriſdiction contentieuſe, qui a été très reſtreinte, eſt encore exercée par un Lieutenant Général, qui prétend avoir le droit de porter la Robe rouge, comme le Lieutenant Civil & le Lieutenant Criminel du Châtelet.

La Juriſdiction des Eaux & Forêts eſt fort ancienne ; mais ce n'eſt qu'après bien des variations qu'elle a été réglée ſur le pied qu'elle eſt aujourd'hui. En 1317, ſous Philippe le Long, il n'y avoit que deux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, dont l'un étoit Robert le Veneur, Chevalier, dont la poſtérité ſubſiſte encore ; ſous Charles VI, il y en eut juſqu'à dix ; en-

ſuite ils ont été réduits, puis multipliés de nouveau : enfin, au ſeizieme ſiecle, ils ont été établis de maniere qu'il y en a dans chaque Généralité. Ils ont ſous eux, dans différens diſtricts ou cantons, des Maîtres particuliers, dont ils peuvent réformer les Ordonnances. Ils les nommoient autrefois ; mais à préſent les charges des uns & des autres étant devenues vénales, ſont abſolument à la diſpoſition du Roi. Il y a un Tribunal des Eaux & Forêts, qui ſe tient au Palais. Il eſt compoſé d'un Lieutenant Général & de quelques Conſeillers ; les Grands Maîtres ont droit d'y prendre ſéance, ſeulement au nombre de quatre : lorſqu'il s'y préſente des Procès importans & qui doivent être jugés en dernier reſſort, un Préſident & quelques Conſeillers du Parlement s'y tranſportent, & y jugent ces affaires, étant aſſités des Officiers ordinaires de cette Chambre.

Le Connétable & les Maréchaux de France ont eu de tout temps une Juriſdiction attachée à leur grand Office, & qui leur eſt même inféodée, ſi bien qu'on ne s'y ſert que de leur Sceau, & non de celui du Roi.

Miraumont dit qu'il a vu un vieux

Regiſtre de la Chambre des Comptes, que l'on appelle le *Pater*, dans lequel eſt contenue une ancienne Ordonnance ſur le droit des Connétables & le devoir & offices des Maréchaux étant en l'oſt (armée), & que cette vieille Ordonnance portoit, » que le Connétable eſt par-» deſſus tous autres qui ſont à l'oſt, ſoit » Ducs, Barons, Ecuyers, Chevaliers, » Soudoyers, tant de cheval que de pied; » que tous, de quel état qu'ils ſoient, doi-» vent obéir à lui, excepté la perſonne » du Roi, s'il y eſt «.

» *Item*, que les Maréchaux de l'oſt ſont » ſous le Connétable, & ont leur office » de recevoir les gens d'Armes : mais » eux ni autres ne peuvent chevaucher » ni ordonner bataille, ſi ce n'eſt par le » congé du Connétable, ni faire ban, » ni proclamation, ſans la Sentence du » Roi ou du Connétable «.

» *Item*, le Roi même, s'il eſt en l'oſt, » ni les autres Batailleurs, ne doivent » chevaucher, ſi ce n'eſt par l'ordonnance » & conſeil du Connétable «.

» *Item*, le Connétable a de tous ceux » qui ſont retenus à gages du Roi, une » journée pour ſon droit; & dès qu'ils » prennent le premier paiement, le Con-

» nétable peut recevoir ſon droit, s'il lui » plaît «.

» *Item*, le Connétable prend devant » les Tréſoriers de la guerre, ſes droits » de tous ceux qui comptent pardevant » lui, à ſavoir une journée autant » comme comptent par jour, quelque » ſomme que ce ſoit, & ſi étoit-il accoutumé « de trois jours au temps paſſé ».

Il paroît que Miraumont n'a pas pu déterminer la date préciſe de cette Ordonnance; mais elle eſt ancienne & ſinguliere; & comme elle ne ſe trouve que dans ce Livre-ci, j'ai cru devoir en copier du moins les articles les plus remarquables. De tous temps les Connétables & les Maréchaux ont eu des Prevôts dans les armées, & même dans les Provinces; leur Juriſdiction ordinaire s'eſt toujours tenue à la table de marbre du Palais, depuis que le Parlement eſt établi & fixé dans ce lieu. Ils doivent juger toutes les affaires concernant les gens de guerre par-tout le Royaume: mais en différens temps on a reſtreint les attributions de cette Juriſdiction, parce qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à attirer les affaires des garniſons à Paris. Dès 1361, il fut décidé que la Connétablie ne juge-

roit point du crime de léſe-Majeſté, & en 1469, que les crimes & délits militaires ſeroient jugés ſur les lieux.

Au ſeizieme ſiecle, le Lieutenant-Général, & même les Gens du Roi de la Connétablie, étoient pourvus ſur la préſentation du Connétable : cela a probablement duré juſqu'à la ſuppreſſion de ce grand Office.

Le titre & les fonctions d'Amiral remontent tout au plus au temps de Saint Louis; elles n'ont été bien connues que ſous Philippe de Valois. Il y a eu long-temps pluſieurs Amiraux; le premier étoit celui de France; il y en avoit un autre de Guyenne, & un de Bretagne. Ils ſubſiſtoient encore tous trois au ſeizieme ſiecle, ſans préjudice du Général des Galeres; mais il n'y avoit que celui de France qui eût ſa Juriſdiction à la Table de Marbre du Palais de Paris.

Dans le ſeizieme ſiecle, la Juriſdiction du grand Pannetier de France ſubſiſtoit encore; elle étoit ancienne, aſſez belle, & s'étendoit ſur tous les Boulangers. Il y a un Arrêt du Parlement, de 1281, qui fait mention de cette Juriſdiction : le grand Pannetier n'y eſt pas

bre, dont l'un étoit Prêtre, & l'autre Laïque; mais depuis 1506, on ne trouve plus qu'un ſeul Premier Préſident, Jean Nicolaï, qui avoit rendu de grands ſervices à Charles VIII en Italie, & avoit été Chancelier du Royaume de Naples : il remplit alors cette belle Charge, & la tranſmit à ſes deſcendans, qui l'occupent encore avec toute la conſidération que mérite une pareille place, ſur-tout entre leurs mains.

Depuis que l'on a connu en France les noms d'Aides, Tailles, & Gabelles, il y a eu des Magiſtrats choiſis pour décider les queſtions qui pouvoient s'élever ſur ces ſortes d'impoſitions. On les a d'abord appelés Conſeillers-Généraux, & puis ſimplement Généraux des Aides. Ces Juges ont ſuivi le ſort de ce qui étoit l'objet de leurs examens & de leurs jugemens. Tant que les Tailles, les Aides & les Gabelles n'ont pas été fixées, les Généraux ne l'ont point été non plus. Enfin, dans le quatorzieme ſiecle, on voit une Chambre formée avec Préſident, Procureur, & Avocat du Roi. Loui XI, vers le milieu du quinzieme ſiecle, détruiſit, puis rétablit la Chambre des Aides. Ce n'eſt qu'en 1545 que Jac-

ques Luillier prit le titre de Premier Préſident en la Cour de Juſtice des Aides, parce qu'il y en eut alors un ſecond ; enfin, pendant le cours du ſeizieme ſiecle & du ſuivant, le nombre des Officiers de cette Cour a été fort augmenté ; la vénalité des charges & la multiplication des impôts & des Financiers, ont fait porter la Cour des Aides juſques à trois Chambres, & l'on a établi de pareilles Cours dans quelques Provinces, à l'inſtar de celle de Paris ; quelques-unes ont été jointes aux Chambres des Comptes.

Les Cours des Aides reçoivent l'appellation des Jugemens rendus par les Elus ; ceux-ci ſont de petits Magiſtrats qui tirent leur dénomination de ce qu'ils étoient autrefois Elus ou Commis à la levée des Aides, Tailles & autres impoſitions. Ils rempliſſent encore les mêmes fonctions, & décident de petites queſtions entre ceux qui prétendent être trop chargés, & concernant les privilégiés qui veulent ſe faire exempter. Pendant le dix-ſeptieme ſiecle, on a multiplié ces ſortes de Charges dans les Provinces, &, pour les faire acheter, on leur a accordé des avantages & des priviléges. Le Tribunal de l'Election de Paris

Paris ſe tient au Palais, auſſi-bien que celui de la Cour des Aides.

Miraumont n'oublie point de parler de la Cour des Monnoies, qui tient auſſi ſon ſiége au Palais, & il en fait l'hiſtoire en aſſez peu de mots. Dans tous les lieux où l'on bat monnoie, il y a toujours eu des Officiers chargés du ſoin de veiller à leur fabrication. Autrefois ils étoient élus par les Monnoyeurs eux-mêmes, & s'appeloient Prévôts : ils ont été ſupprimés au ſeizieme ſiecle, & rétablis ſous le titre de Gardes ou Juges-Gardes, & il y en a dans toutes les Monnoies du Royaume. Mais il y a toujours eu au deſſus d'eux un Général des Monnoies, puis pluſieurs, même des Conſeillers dans chaque Ville où il y avoit Parlement. Ces Officiers ont été ſupprimés en 1549 ; & Henri II établit en 1551 une Cour des Monnoies, compoſée de quatre Préſidens & de vingt Conſeillers Généraux. Elle étoit unique pour tout le Royaume, & eſt reſtée telle juſque dans ce ſiecle-ci, qu'on en a créé une ſeconde à Lyon. En récompenſe, les priviléges de la Cour des Monnoies de Paris & le nombre de ſes Officiers ont été conſidérablement augmentés ; elle

étend ſa Juriſdiction non ſeulement ſur toutes les Monnoies du Royaume, & les faux Monnoyeurs, mais auſſi ſur les Changeurs, Orfevres & Jouailliers, pour juger du titre de l'or & de l'argent qu'ils emploient (1).

Le dernier Tribunal qui a ſon ſiége dans l'enceinte du Palais, & dont Miraumont parle, eſt celui de la Baſoche. Tout le monde a entendu parler de cette eſpece de parodie de la Magiſtrature, que l'on a cru propre à former autrefois de jeunes Clercs, & a les rendre capables de devenir Procureurs ou même Avocats. On fait remonter l'origine de cette plaiſanterie juſques au temps de l'établiſſement & de la fixation du Parlement à Paris. Dès-lors, ce Tribunal avoit le titre pompeux de Royaume, & celui qui y préſidoit, de Roi de la Baſoche, nom qui eſt tiré (ſelon Miraumont) de deux mots Grecs, qui veulent dire, à peu près, parler beaucoup, *bavarder.*

Au quinzieme ſiecle, ce Roi ne ſe bornoit pas à rendre la juſtice à ſes Sujets, ou, pour mieux dire, à ſes Confreres,

(1) Depuis peu la Cour des Monnoies de Lyon a été ſupprimée.

il s'occupoit auſſi de leurs amuſemens & de ceux du public ; il donnoit des Spectacles, Farces, Sotties, Moralités, & Poiſpilés. Les Baſochiens en avoient obtenu le privilége ; mais ils en abuſerent, & furent deux fois condamnés par Arrêt à l'amende, à tenir priſon, & à jeûner au pain & à l'eau ; enfin, en 1476, on leur fit les défenſes les plus expreſſes de continuer leurs jeux.

Il ne faut point s'étonner du titre de Roi que portoit le Chef de cette compagnie de Clercs de Procureurs ; il étoit très-commun autrefois à tous ceux commis pour gouverner des Compagnies, & Communautés même aſſez ſubalternes. J'ai déjà parlé du Roi des Merciers. Il y avoit à la ſuite de nos Rois, un Roi des Ribauds, chargé de réprimer, ou, ſi l'on veut, de modérer la conduite des malvivans & mal-vivantes ſubalternes de la Cour ; un Roi des Barbiers, dont les priviléges ont paſſé au premier Chirurgien du Roi ; enfin, un Roi des Meneſtriers.

Le Roi de la Baſoche avoit ſur eux l'avantage d'être à la tête d'une Magiſtrature complette, compoſée d'un Chancelier, de douze Maîtres des Requêtes

ordinaires, de trois extraordinaires, d'un grand Référendaire, d'un grand Tréſorier, & d'un grand Aumônier qui étoit chargé de la diſtribution des amendes qui devoient être employées en œuvres pies; d'un Procureur-Général, d'un Avocat-Général, d'un Greffier en Chef, & d'un premier Huiſſier; mais ſur-tout les Tréſoriers étoient les perſonnages les plus importans, parce que c'étoient eux qui recueilloient les contributions des Clercs pour l'entretien du Royaume, & qui fourniſſoient aux frais des bons repas que les Baſochiens ſe donnoient fréquemment. On prétend qu'il y a eu autrefois une Monnoie de la Baſoche; Miraumont croit qu'elle n'étoit que de papier doré ou argenté, & qu'elle n'avoit cours que dans l'intérieur de ce petit Royaume, de Clerc à Clerc, & de gré à gré.

Miraumont rapporte des Arrêts du Parlement, rendus très-ſérieuſement pendant le cours du ſeizieme ſiecle ſur l'étendue des droits de la Baſoche. Il y en a un de 1545, dans lequel il paroît que le Chancelier Poyet, qui n'étoit alors que ſimple Avocat, occupa pour le Roi de la Baſoche. On a imprimé les Statuts

& Réglemens de cette Juriſdiction, enregiſtrés au Parlement dans le même ſiecle ; c'eſt un petit Livre rare, & qui ſe conſerve précieuſement dans les Bibliotheques. Cette facétie qui a long-temps amuſé la Magiſtrature, eſt ſi bien tombée, qu'à peine en reſte-t-il quelques traces, & quelque mémoire au Palais (1).

Le deuxieme Ouvrage de Pierre de Miraumont roule tout entier ſur l'éminente place de Chancelier de France, & finit par un Catalogue de ceux qui l'ont remplie juſques à la fin du ſeizieme ſiecle. Sans prétendre extraire ce Volume, j'en tirerai ſeulement quelques traits ſinguliers & remarquables. Il eſt dit dans un Réglement de 1317, de Philippe le Long, » que le Chancelier, s'il eſt Prélat, » ne prendra rien à Cour, mais s'il eſt ſimple » Clerc, aura ſoulde de pain, trois ſeptiers » de vin, ſix pieces de chair, ſix pieces » de poulailles ; aux jours de poiſſons, » aura à l'avenant, ne lui en coutera rien » pour cuiſſon qu'il faſſe en cuiſine ; doit

(1) La Chambre des Comptes a eu auſſi ſa Baſoche de Clercs de Procureurs à cette Chambre : elle prenoit le titre pompeux d'Empire de Galilée. Le Châtelet même a eu ſa Baſoche, & elle vient (choſe étrange) d'être reſſuſcitée.

» héberger avec lui ſon Chauffe-cire, aura » livraiſon de chandelle, une poignée de » menues chandelles & torches, mais » rendra le torchon «.

Aujourd'hui, dit Miraumont, le Chancelier prend le premier office de Secrétaire du Roi, vacant par mort.

Le 24 Juillet 1527, le Roi François I, ayant mandé le Parlement en ſon Conſeil, lui fit adreſſer ces paroles: » Le Roi » vous dit & déclare que vous n'avez » aucune Juriſdiction ni pouvoir ſur » le Chancelier de France, laquelle » appartient audit Sieur (Roi) & non » à autre «. Cependant, en 1545, le même Roi laiſſa faire, par le Parlement, le procès au Chancelier Poyet, & il fut deſtitué de ſa Charge par Arrêt de cette Cour.

Le Chancelier tire à ſon profit l'amende, & même la confiſcation des biens de ceux qui ont alteré le Sceau.

En 1499, le Chancelier de Rochefort s'étant rendu à Arras pour recevoir la foi & hommage de Philippe d'Autriche, Roi d'Eſpagne, pour le Comté de Flandres, le Chauffe-cire marchoit devant lui, conduiſant le grand Scel dans une caſſette magnifique, poſée ſur une hac-

quenée blanche; aux deux côtés de la hacquenée étoient deux Rois d'Armes revêtus de leurs cottes; ſavoir, Montjoye, premier Roi d'Armes de France, & Normandie, le ſecond.

Le Chancelier uſoit autrefois de cire blanche, les grands priviléges étoient toujours ſcellés ainſi; depuis long-temps on s'eſt ſervi de cire jaune pour plus grande commodité & dans les occaſions ordinaires; mais il n'appartient qu'au Roi & à la Reine (dans les grandes occaſions) de ſe ſervir de cire blanche pour leurs Sceaux; tout comme il n'appartient qu'à leurs Maréchaux-des-Logis & Fourriers de marquer les logis en craie blanche, les autres Princes & Seigneurs ne pouvant marquer qu'en craie jaune.

Il y a des exemples que nos Rois, à l'imitation des Empereurs, ſe ſont ſervis de Sceaux d'or ou dorés. Miraumont en cite deux exemples tirés de deux Chartres, l'une du Roi Dagobert, l'autre de Charles le Chauve.

A l'occaſion de la Chancellerie, Miraumont parle encore des Maîtres des Requêtes; il dit qu'ils ſiégent au Parlement entre les Préſidens & les Conſeillers, que cependant, dans aucuns cas,

ils ne préſident à la Cour. Il y a deux Arrêts qui établiſſent cette vérité, l'un de 1514, l'autre de 1560, par leſquels la Cour ordonne qu'elle ſera préſidée par le Doyen des Conſeillers au Parlement, qui dans ce cas ſe revêt du manteau ou épitoge de Préſident.

Le plus ancien Chancelier de France dont notre Hiſtoire faſſe mention, eſt Guiomare ou Vuidiomare, ſous le Roi Childeric. Saint Landri, Evêque de Paris, le fut ſous le Roi Dagobert, & Frere Garin ou Guerin, ſous Philippe Auguſte; on l'appeloit Frere, parce qu'il étoit Profès de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem. Il fut le premier qui établit le tréſor des Chartres. Il mourut Evêque de Senlis.

Guillaume de Nogaret, qui fit priſonnier le Pape Boniface VIII, & lui donna, à ce que l'on prétend, un ſoufflet, étoit Chancelier de Philippe le Bel. Maurice Adam Fumée, Seigneur des Roches, qui fut Garde des Sceaux ſous Louis XI, n'eut cet honneur que parce qu'il étoit le plus ancien Maître des Requêtes. D'ailleurs il ne garda les Sceaux que pendant l'éloignement du Chancelier Doriole, & il les remit au Chance-

lier Guillaume de Rochefort, dès que celui-ci fut pourvu ſur la démiſſion de Doriole.

Le troiſieme Ouvrage le plus rare & le plus curieux de Miraumont, eſt intitulé » le Prévôt de l'Hôtel, & le grand » Prévôt de France, & ſa Juriſdic- » tion «. Il n'a été imprimé qu'après la mort de l'Auteur, mais probablement compoſé ſur la fin du ſeizieme ſiecle, temps où Miraumont a été Lieutenant-Général de la Prévôté de l'Hôtel. Je ne tirerai que quelques notes & anecdotes de cet Ouvrage. On y trouve un Arrêt prononcé par le Roi Henri IV lui-même, en ſon Conſeil tenu à Saint Cloud, le 2 Août 1589, lendemain du meurtre d'Henri III. C'eſt ſûrement le premier Arrêt qu'ait rendu Henri IV; il porte, que le Roi étant en ſon Conſeil, après avoir ouï le rapport fait par le Sieur de Richelieu (pere du Cardinal), Chevalier de ſes Ordres, Conſeiller d'Etat, Prévôt de l'Hôtel, & grand Prévôt de France, du procès fait au corps mort de feu Jacques Clément, Jacobin, pour raiſon de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de feu de bonne mémoire Henri de Valois, naguere Roi de France &

de Pologne; Sa Majeſté, de l'avis de ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que le corps dudit Frere Clément ſoit tiré à quatre chevaux, ce fait ledit corps brûlé & réduit en cendres, & les cendres jetées en la riviere. Il eſt écrit au bas, exécuté ledit jour, & tout de ſuite. Miraumont rapporte un autre Arrêt, rendu dans la même forme, le même jour & par le même Monarque, qui condamne un autre Jacobin, nommé Frere Jean le Roy, pour raiſon d'un homicide inhumainement commis en la perſonne du Capitaine Hericourt, Commandant au Château de Conflans, à être mis dans un ſac, & jeté dans l'eau; ce qui fut exécuté le ſurlendemain 4 d'Août.

Miraumont rapporte le Réglement fait à Vincennes, au mois de Janvier 1285, par le Roi Philippe le Hardi, concernant le Roi des Ribauds & les prérogatives de cet Officier. Il eſt dit qu'il aura ſix deniers de gages par jour, ſoixante ſols par an pour robe, une provende, & un Valet en gages.

Une autre Ordonnance de 1317, de Philippe le Bel, dit que le Roi des Ribauds ne mangera point à Cour, mais

aura ſix denrées, deux quartes de vin, une piece de chair, une poule, une provende d'avoine, trois deniers de gages, & ſera monté par l'écurie. Il paroît que dès 1270, ce Roi des Ribauds avoit un Prévôt ſous lui; mais le nom de Prévôt doit ſe prendre, non pas dans le ſens d'un Juge, mais d'une eſpece de Valet, même d'Exécuteur; car il eſt dit en même temps qu'il aura les habits des gens exécutés, & qu'il tirera deux ſols par ſemaine ſur tous les logis occupés par les femmes débauchées. Certainement ſi ce Roi des Ribauds avoit quelque choſe de commun avec ceux qui ſont aujourd'hui repréſentés par le Prévôt de l'Hôtel, c'eſt qu'il étoit ſous leurs ordres. Ce n'eſt que ſous Louis XI, Charles VIII, & Louis XII, que l'on commence à nommer le Prévôt de l'Hôtel. En 1517, Jean de la Roche-Aymond prêta ſerment pour cette place entre les mains du Chancelier; enfin elle augmenta de conſidération & d'importance, ſurtout quand on lui eut donné des Lieutenans, ſi bien qu'en 1560, elle étoit remplie par Meſſire Nicolas de Baufremond, Baron de Senecey, auquel ſuccéda, en 1578, François Dupleſſis, Sei-

gneur de Richelieu, qui en releva encore le luſtre, & ajouta au titre de Prévôt de l'Hôtel, celui de grand Prévôt de France. Les Jugemens criminels rendus par le Prévôt de l'Hôtel ou ſes Lieutenans, ſe portent au grand Conſeil, auquel eſt toujours cenſé préſider le Chancelier, lorſque le Roi ne veut pas ſe donner la peine de les juger lui-même dans ſon Conſeil privé. Mais nous voyons dans le cours du ſeizieme ſiecle nombre d'exemples d'appels du Prévôt de l'Hôtel, jugés par le Roi en perſonne; alors le Prévôt de l'Hôtel rapporte lui-même les procès : mais quand ils ne doivent être rapportés que devant le Chancelier, ou au grand Conſeil, ce ſont les Lieutenans-Généraux du Prévôt qui font ces rapports.

La Juriſdiction du Prévôt de l'Hôtel n'a point de territoire fixe, mais elle s'étend par-tout où ſe trouve la Cour, & ce Magiſtrat militaire à le droit d'y fixer le prix des denrées & des Marchandiſes.

Paſquier. J'ai déjà parlé d'Etienne Paſquier comme Poëte, j'en parlerai encore comme Philologue ou Auteur d'Œuvres mêlées; je le conſidérerai même comme Avocat plaidant, relativement à quelques grandes

cauſes dont il s'eſt trouvé chargé ; mais je ne peux m'empêcher de rapporter dès à préſent un trait de ſes *Recherches ſur la France*, relatif à la Juriſprudence, & qui a grand rapport à ce que je viens de tirer d'autres Auteurs. Ce n'eſt que dans les recherches d'Etienne Paſquier que l'on trouve l'époque claire & préciſe de la réduction du grand Conſeil, qui auparavant formoit le Conſeil du Roi en Cour ordinaire : ce fut en 1497. On créa alors dix-ſept Conſeillers ordinaires au grand Conſeil. Louis XII perfectionna encore cette forme ; le Chancelier en étoit le premier Préſident, & les Maîtres des Requêtes y préſidoient en ſon abſence. Le Chancelier Poyet fut le premier qui y établit une Charge de ſecond Préſident en faveur de Guy Brailla, ſon ami. François I, au commencement de ſon regne, rendit un Edit, par lequel il vouloit & entendoit que le Parlement & le grand Conſeil fraterniſaſſent enſemble, & qu'ils fuſſent reputés un ſeul corps, duquel dépendroient toutes les autres Cours Souveraines. Certainement cet Edit n'a jamais eu aucune exécution. Je ne crois pas dans ce moment-ci devoir tirer autre

choſe des Recherches de Paſquier ; mais j'aurai occaſion de revenir ſouvent ſur cet Auteur.

La Roche Flavin.

Bernard de la Roche Flavin, d'abord Conſeiller au Parlement de Paris, puis Préſident au Parlement de Toulouſe, étoit certainement un grand Juriſconſulte: il naquit en 1542. On ne ſait pas préciſément quand il eſt mort, probablement c'eſt au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Son principal Ouvrage eſt ſon *Traité des Parlemens*, en treize Livres; il eſt rempli des plus curieuſes recherches. J'ai déjà eu occaſion de tirer d'autres Ouvrages les mêmes traits que je pourrois extraire de celui-ci ; il en reſte cependant encore, & pour ne pas manquer à les préſenter à mes Lecteurs, je vais parcourir avec eux légérement les treize Livres de cet Ouvrage. On peut bien croire que je ne m'arrêterai qu'à ce qu'il y a de plus important, de plus ſingulier, & de moins connu.

On remarque dans le premier Livre, que quoique la Roche Flavin ſoit Toulouſain, & qu'il ait été trente-ſix ans Préſident à Toulouſe, il n'en eſt pas moins dans l'opinion que tous les autres Parlemens tirent leur origine de

celui de Paris, & que celui de Toulouſe même en émane, n'ayant été créé qu'en 1443, pour les pays de Languedoc & de Guyenne, par le Roi Charles VII; il penſe au contraire, que le Parlement de Paris n'a aucun titre d'inſtitution venant de nos Rois, parce qu'il eſt de toute ancienneté dans la Monarchie, & à ſeulement des Réglemens & des Ordonnances touchant ſa compoſition & ſa forme de juger. Il eſt vrai que dès 1302, il eſt parlé de Parlement à Toulouſe, d'Echiquier à Rouen, & de Grands Jours à Troies: mais, ſuivant la Roche-Flavin, ce n'étoient que des Commiſſions paſſageres, dépendantes du Parlement de Paris.

Le Parlement de Toulouſe ne fut pas long-temps ſeul & indépendant de celui de Paris, pour le Languedoc & la Guyenne; car le même Roi Charles VII inſtitua, en 1451, le Parlement de Bordeaux, pour la Guyenne. Le reſſort de ce nouveau Parlement fut quelque temps ſans être bien réglé; mais enfin cela fut tout-a-fait décidé à la fin de ce ſiecle.

L'Echiquier de Normandie n'étoit, pour ainſi dire, qu'un demi-Parlement, & ce ne fut qu'en 1499 que celui de Rouen fut clairement & décidément établi par Louis XII.

Celui de Provence étoit le Conſeil des anciens Comtes de cette Province de la maiſon d'Anjou, & qui prétendoient à la Couronne de Naples & de Sicile ; mais le Roi Louis XII, en 1501, lui donna tous les honneurs, attributions & titres de Parlement.

Le Parlement de Dauphiné étoit l'ancien Conſeil Delphinal. Après la réunion de cette Province à la France, il reſta encore quelque temps ſur le même pied ; & n'étant regardé que comme une Cour de Juſtice Provinciale, les Arrêts ne ſe rendoient point au nom du Roi, mais portoient ceux des Gouverneurs de la Province juſqu'en 1580. Alors le Roi Henri III, trouvant cela indécent, ordonna que le Parlement de Dauphiné ſe conformeroit à l'uſage de tous les autres. Le ſeul avantage qui ſoit reſté au Gouverneur du Dauphiné, eſt celui de préſider le premier Préſident même dans le Parlement, honneur dont ne jouiſſent pas les autres Gouverneurs des Provinces où il y a Parlement ; le premier Préſident étant cenſé repréſenter le Roi dans le Parlement. Cependant, vu l'ancienneté du Parlement ou Conſeil Delphinal, il jouit du rang du troiſieme Parlement du Royaume :

celui

celui de Dijon étoit l'ancien Conſeil des Ducs de Bourgogne, & fut érigé en Parlement par Louis XI, en 1476.

Celui de Bretagne, auſſi Conſeil des Ducs de cette Province, n'a été érigé en Parlement que par le Roi Henri II, en 1553. Il y a une ſingularité remarquable dans la compoſition de ce Parlement, c'eſt que la moitié des Charges ne doit être donnée qu'à des Bretons, natifs ou originaires; le reſte ſeulement peut être occupé par des François qui voudroient s'établir en Bretagne. On ne peut attribuer la cauſe de cette ſingularité, qu'à la néceſſité où l'on étoit autrefois de ſe faire entendre des Habitans de la Province, qui ne parloient que bas-Breton.

Pendant le cours des quatorzieme, quinzieme & ſeizieme ſiecles, on a connu une forme de Commiſſion ou Juriſdiction extraordinaire, que l'on appeloit les *Grands Jours*. Elle étoit très-utile, ſur tout à la ſuite des troubles & des guerres civiles qui ont agité le Royaume pendant ces trois ſiecles-là: les Magiſtrats qui compoſoient ces Commiſſions, étant toujours des perſonnages ſavans & capables, tirés du Parlement, ſoit qu'ils fuſſent Préſidens, Maîtres des Requêtes, ou

Conſeillers, ſe tranſportoient pendant la belle ſaiſon dans les Villes les plus éloignées de Paris, & y paſſoient quelque temps, pour écouter les plaintes, rectifier les abus, remettre en vigueur les bonnes Loix, faire rendre les biens enlevés par violence aux plus foibles, punir les oppreſſeurs & les coupables qui avoient été quelquefois ménagés par crainte, enfin remettre par-tout le bon ordre. On nous a conſervé les Procès-verbaux de la plupart des Grands Jours des quinzieme & ſeizieme ſiecles; ce ſont d'excellens monumens hiſtoriques, très-bons à conſulter. Il n'y a d'imprimés que ceux des derniers Grands Jours qui ſe ſont tenus au dix-ſeptieme ſiecle. Les plus intéreſſans de ceux que nous avons en manuſcrit, ſont ceux de Poitiers, tenus en 1567, & de Clermont, en 1581. Les Comtes de Champagne avoient les premiers imaginé de faire faire ainſi des chevauchées dans leurs terres. Le Roi Philippe le Bel, ayant réuni la Champagne à ſa Couronne, confirma cet uſage, ordonna que les Grands Jours continueroient de ſe tenir à Troies en Champagne, & en établit l'uſage dans les autres Provinces de ſon Royaume.

Livre II. Jamais le Parlement, ni même la grand'Chambre, ne ſont préſidés par un

Eccléſiaſtique, à moins qu'il ne ſoit Chancelier de France; de là vient que par une eſpece d'adage, on diſoit autrefois au Parlement » Les Laïcs ſont Préſidens, & » les Clercs ſont réſidens «; c'eſt parce que les Clers ne ſont regardés que comme acceſſoires, le fond de ce Tribunal auguſte étant laïque, ſoit qu'on conſidére les Pairs, les Barons, les Chevaliers ou les Conſeillers. La Chambre des Enquêtes, au contraire, étoit toujours autrefois préſidée par un Clerc; mais il ne préſidoit dans aucun cas à la grand'-Chambre. Les Pairs Eccléſiaſtiques même ne la préſidoient pas; le Chancelier ſeul avoit ce droit, fût-il Evêque; mais alors, comme les autres Clercs, il s'abſtenoit des cauſes du grand Criminel, où il pouvoit intervenir peine de mort.

Dans les premiers temps du Parlement, c'eſt-à-dire, au quatorzieme ſiecle, il n'y avoit qu'un petit nombre de ſes Membres qui ne fût pas Chevaliers; on appeloit ceux qui l'étoient, *Meſſires*, & leurs femmes *Madames*; mais les autres, qui étoient ſeulement Docteurs ou Gradués, ſe qualifioient de *Maîtres*; enfin, il y en avoit qui n'étoient ni l'un ni l'autre, & le nom de ceux-là ſe mettoit ſans aucune quali-

fication préliminaire. Cependant l'uſage s'établit bientôt après, que le Roi fit Chevaliers tous les Préſidens; mais c'étoit toujours à titre de grace perſonnelle & particuliere, même pour le Chancelier. Froiſſard & quelques autres Auteurs diſent qu'on diſtinguoit ces Chevaliers de la Magiſtrature, d'avec les autres, en les appelant *Chevaliers ès Loix*. Cependant la Roche Flavin dit qu'aux enterremens des Préſidens qui avoient ce titre, on mettoit ſur leur cercueil, avec le manteau fourré, le chaperon rouge & le mortier, des bottines blanches, une épée & des épérons dorés. En 1569, le Roi Charles IX étant à Toulouſe, M. Daffis, premier Préſident, obtint de ce Roi la grace d'être fait Chevalier; & ſous le même regne, M. Paulo, ſecond Préſident, obtint de pareilles Lettres.

Les premiers Préſidens ſe faiſoient auſſi honneur d'être reçus Membres du Conſeil privé du Roi, & ils ne l'étoient pas toujours. Simon de Buſſi, premier Préſident du Parlement, prenoit le titre de Maître des Requêtes du Roi Jean, & de ſon Conſeil privé. M. de Selve, premier Préſident du Parlement de Paris, & M. Brinon, premier Préſident à Rouen, furent auſſi admis, par grace, au

Digitized by Google

Conſeil privé du Roi François premier.

Le premier Préſident eſt ſujet aux mercuriales du Parlement, & peut être repris par ſa Compagnie, s'il ſe conduit mal : pour autoriſer & juſtifier cette maxime, la Roche Flavin cite les Statuts de l'Ordre de Saint Michel, faits par Louis XI, qui ſe ſoumet lui-même à l'examen & cenſure des Freres de l'Ordre, dont il eſt le Souverain & le Chef, » pour ſouffrir (diſent les Statuts) la » peine de correction, ſuivant leurs avis, » ſi le cas y écheoit ; & s'il a commis » rien qui ſoit contre l'honneur, état & » devoir de Chevalerie, & contre les » Statuts de l'Ordre, ſera privé d'icelui «; à raiſon de quoi, ajoute la Roche Flavin, le Premier Préſident peut bien être mis & cenſuré en mercuriale comme les autres.

C'eſt dans ce deuxieme Livre-ci que la Roche Flavin prononce préciſément ce qu'il ne fait qu'indiquer dans le premier Livre ; » c'eſt que tous les Parlemens » de France ne font qu'un Parlement, » mais diſtribué aux Provinces, pour » rendre la Juſtice plus commodément » aux ſujets du Roi ».

Ce Livre contient un grand Chapitre ſur la vénalité des Charges, qui eſt très

conforme, quant aux faits, à ce que j'en ai dit un peu plus haut ; mais l'Auteur y ajoute quelques réflexions, qui peuvent avoir leur curioſité & leur importance. » Il y a une grande différence à faire » entre la vente des Offices de Finance, » & celle de ceux qui ſont purement de » Judicature. On peut dire, quant aux pre- » mieres, que ce ſont des cautionnemens » que donnent ceux qui doivent admi- » niſtrer & gérer les deniers publics, & » que le cautionnement doit être propor- » tionné à la banqueroute qu'on ſuppoſe » qu'ils pourroient faire, ou à l'amende » pécuniaire à laquelle ils pourroient être » condamnés, pour avoir laiſſé divertir » certaines ſommes. Mais quant aux Ju- » ges, s'ils ſe rendent coupables, leur » peine doit ſe trouver dans la perte de » leur honneur, la dégradation de leur » Office ; & ſi le cas ſe trouve de prononn- » cer quelques peines pécuniaires, leurs » biens patrimoniaux doivent y pourvoir ; » du moins eſt-il bien inutile de leur » faire donner des cautionnemens pour des » délits dont le prix eſt ineſtimable ».

La Roche Flavin répéte que ce ſont les Anglois, qui ont fait tant de maux à la France ſous les regnes de Charles VI & de Charles VII, qui ont été les pre-

miers auteurs de la vénalité des Charges, parce que, tant qu'ils furent maîtres du Royaume, ils firent ceſſer ou négligerent les élections, & donnerent des proviſions au nom du Roi & de ſon propre mouvement; ce qui ayant continué depuis eux, a été cauſe que le Roi, pourvoyant librement aux Offices, a pu les vendre.

En 1552, Henri II voulut faire un Procureur Général du Conſeil privé du Roi. Le Procureur Général du Parlement s'y oppoſa vivement, ſoutint qu'il étoit ſeul Procureur Général, & que, s'il en étoit beſoin d'un au Conſeil privé du Roi, c'étoit lui qui devoit en faire les fonctions; & la création n'eut pas lieu.

L'article des Procureurs eſt curieux dans la Roche Flavin; mais il n'intéreſſeroit peut-être pas aſſez la plupart de mes Lecteurs. Il ſuffit de ſavoir que l'Auteur défend, autant qu'il peut, l'état de Procureur, de l'imputation d'être vil & dérogeant. Autrefois les Procureurs devoient ſavoir le Droit; aujourd'hui il ſuffit qu'ils ſachent la Pratique. Les Huiſſiers mêmes y ſont obligés à un certain point.

Par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, il eſt défendu aux Seigneurs Hauts-Juſticiers d'avoir des cachots ni des priſons

plus baſſes que le rez de chauſſée. Dans les priſons du Roi, les ſimples priſonniers pour dettes ne doivent point être mis au cachot, à moins qu'ils ne commettent quelques délits puniſſables dans la priſon.

Livre III. Il y a auſſi dans ce Livre un grand Chapitre ſur les Epices; mais j'en ai parlé ailleurs.

Le Livre III roule tout entier ſur les Avocats, & contient une infinité de bonnes obſervations, ſur leſquelles je n'oſe m'arrêter. Je remarquerai ſeulement que l'Auteur prétend que Saint Jean Chryſoſtôme étoit Avocat, & qu'il eſt étonnant que les Avocats & les Procureurs ne l'aient pas plutôt pris pour leur patron que Saint Yves, qui n'étoit pas ſi éloquent que ce Saint Jean, dont le nom Grec veut dire *Bouche d'or.*

Livre IV. Le quatrieme Livre traite des Audiences du Parlement. La Roche Flavin prétend que le mot *Lit de Juſtice* ne vient point de ce que le Roi eſt au Palais dans un lit, mais de ce que ſon Trône eſt ſemé de fleurs lis; ainſi il faudroit dire *Lis de Juſtice.* Les Reines ſont les ſeules qui donnent leurs Audiences ſur leur lit. L'Auteur dit qu'il a vu la Reine Marguerite de Valois (premiere femme de Henri IV) recevoir, en 1569, les complimens du Parlement de Toulouſe, dans

ſon lit tout tendu de damas blanc, & *avoit au fond de ſon lit, de petits enfans de chœur, chantant & jouant du luth.*

Louis XII ſe faiſoit honneur & plaiſir d'aſſiſter ſouvent aux Plaidoieries du Parlement; il s'établit pour cet effet dans l'Hôtel du Bailliage du Palais. Il ſe promenoit, dit notre Auteur, ſur un petit mulet dans le Jardin de cet Hôtel, & lorſqu'il avoit beſoin de conſeil, il montoit au Parlement ſur ſon petit mulet. » On avoit fait, depuis le bas des » grands degrés juſques dans la grand'- » ſalle, une allée d'ais & de planches, » couverts de nattes; ſon mulet le mon- » toit juſques à la porte de la grand' » Chambre, où ſes Gentilshommes le » prenoient & le plaçoient ſous ſon dais «.

On trouve encore ici à quelle occaſion la réparation de la grand'Chambre fut faite en 1464. On plaidoit alors une cauſe entre l'Evêque d'Angers & un Bourgeois de la Ville. L'Evêque l'accuſoit d'avoir dit qu'il n'y avoit ni Dieu, ni Diable, ni Paradis, ni Enfer. Dans le moment que l'Avocat de l'Evêque prononça ce blaſphême, une pierre tomba de la voûte, mais ſans faire mal à perſonne. Cependant l'Audience fut trou-

blée, & la cauſe remiſe au jour ſuivant. Le jour arrivé, & le blaſphême ayant été répété, la chambre trembla encore plus fort, » une des poutres ſe détacha » de ſa mortaiſe, & dévala bien deux » pieds en bas ſans chéoir ; tous ceux » qui étoient dedans cuiderent mourir » de peur, & vuiderent la chambre ſi » impétueuſement, que les uns y laiſſe- » rent leurs bonnets, les autres leurs » chaperons, &c... & ne fut plaidé en » cette chambre juſqu'à ce qu'elle eût été » refaite & reparée «. Elle le fut effectivement par les ordres du Roi Louis XII, & fut lambriſſée de culs de lampes dorés & vermillonnés avec un artifice ſingulier, de ſorte qu'elle eſt à préſent appelée la *Chambre dorée*. On voit encore dans cette chambre les Porcs-épics, qui étoient la Deviſe de Louis XII.

Un certain Arrêtiſte nommé de Luc, qui a été traduit par Papon, paroît regretter de ce que les Arrêts ne ſe rendent plus au Parlement avec la même pompe qu'autrefois : il dit que dans ſa premiere jeuneſſe rien n'étoit ſi auguſte que l'audience du Parlement ; on y voyoit les Préſidens en fourrure & épitoge, les Conſeillers aſſis : ſavoir, les Laïcs à côté

des Préſidens, auſſi vêtus de robes rouges ; & les Eccléſiaſtiques de l'autre côté, avec leurs robes violettes & chaperons fourrés : deſſous eux les Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & les anciens Avocats de la Cour, &c. Le premier Huiſſier, vêtu de ſa robe rouge avec ſon chapeau de drap d'or, fourré, orné d'une plume, & garni de perles, appeloit les cauſes au rôle. Il ne ſe découvroit point, ni pour la Cour, ni pour les Préſidens. Les Avocats, vêtus de robes longues, gardoient leurs chaperons deſſus leur tête quand ils parloient aux Préſidens, & durant leurs plaidoieries, ne faiſoient que découvrir le front, la tête demeurant couverte. » Le temps, dit Papon, d'après » de Luc, a aboli tout cela ; il n'en reſte » que le bonnet du premier Huiſſier ; &, » ajoute-t-il, les Procureurs, pendant » que la cauſe de leur partie ſe plaide, » reſtent à genoux dans le Parquet (1)«.

La Roche Flavin obſerve que de ſon temps, pour être reçu Conſeiller au Parlement, il falloit avoir été reçu Avocat, » & même, ajoute-t-il, notre Parlement » de Toulouſe a fait un réglement juſqu'à

(1) Cet uſage n'a plus lieu.

» préſent obſervé, qu'avant d'être reçu » Conſeiller à la Cour, il falloit avoir » été quatre ans Avocat, & avoir poſtulé » en cette qualité en Cour Souveraine ou » Préſidial «.

Il parle des cauſes graſſes qu'il étoit d'uſage de donner pour divertiſſement au Parlement en Carnaval, les jeudi, lundi & mardi gras : il étoit permis aux jeunes Avocats qui les plaidoient, d'émouvoir & inciter l'Auditoire à rire.

Livre V. Ce Livre roule ſur les rentrées & ouvertures des Parlemens : ce qu'il contient de plus curieux eſt le Recueil des Ordonnances, que l'on lit encore dans ces occaſions, & ſur leſquelles on fait prêter ſerment aux Membres ſupérieurs & même inférieurs du Parlement.

Livre VI. Le ſixieme Livre traite de la réception des Officiers du Parlement, & des qualités requiſes pour y être admis. L'Auteur met en queſtion, ſi d'être boiteux ou boſſu peut empêcher d'occuper les premieres places de la Magiſtrature. Il prouve que non, par l'exemple de pluſieurs grands Magiſtrats qui avoient ces défauts naturels. Mais ſi un Candidat ſe trouvoit être aveugle ou même ſourd, il ne doit pas être reçu : cependant ſi cet accident lui

arrive après ſa réception, il ne doit pas pour cela perdre ſa place. Il eſt permis aux Profeſſeurs en Droit de pourſuivre leur réception dans un office de Conſeiller au Parlement; il eſt même décidé que leur profeſſion eſt compatible avec la Magiſtrature, & qu'ils peuvent conſerver leur chaire étant Membres du Parlement.

La Roche Flavin examine quelles ſont les Sciences & les connoiſſances néceſſaires aux Magiſtrats; il trouve qu'il y en a beaucoup qui leur ſont fort inutiles, & réduit celles qui leur ſervent, à la Philoſophie, l'Art oratoire, & la connoiſſance de la Langue Latine.

Suivant l'Ordonnance de Blois, publiée par ordre d'Henri III, en 1579, non ſeulement les Candidats doivent être examinés en Latin & ſur le Droit Romain, mais on les doit interroger en François ſur notre Droit, nos Coutumes, les Ordonnances & la Pratique. La Roche Flavin ſe plaignoit déjà que de ſon temps les examens n'étoient pas auſſi ſéveres & auſſi ſérieux qu'ils devoient l'être.

Dans le ſeptieme Livre, il eſt queſtion des perſonnes qui ne compoſent pas ordinairement la Cour de Parlement, Livre VII

mais qui y entrent quelquefois, tels que les Reines, les Princes étrangers, les Eccléſiaſtiques diſtingués, les grands Officiers de la Couronne, Gouverneurs, Lieutenans-Généraux de Provinces, & Chevaliers de l'Ordre, & les Magiſtrats & Officiers d'autres Parlemens. Ce Livre commence par la deſcription du Lit de Juſtice tenu à Paris par Charles IX en 1561. Enſuite on trouve des anecdotes aſſez curieuſes ſur les Reines, qui ont la ſéance la plus honorable au Parlement, mais aucune voix délibérative, à moins qu'elles ne ſoient Régentes. Les Rois étrangers, ni même le Dauphin, quoiqu'il ſoit Régent, ne prennent jamais la Place du Roi au Parlement; mais le Roi étant abſent, ils ſe mettent à la ſeconde place, & laiſſent celle du Roi vuide.

Les femmes ſont capables de tenir Pairie en France. La Comteſſe de Flandres aſſiſta comme Paireſſe au Parlement en 1258, & y opina. Au quatorzieme ſiecle, Mahaud Comteſſe d'Artois, & la Ducheſſe d'Orléans furent ajournées comme Paireſſes à pluſieurs Parlemens.

Il y a un exemple, en 1535, qu'un Grand-Maitre de Malte vint au Parle-

ment, & prit ſéance à la droite du premier Préſident.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris de 1274, qui déboute Gui de Levis Mirepoix du titre de Maréchal de la Foi, qu'il diſoit être héréditaire dans ſa Maiſon, à cauſe qu'un de ſes aïeux avoit été Maréchal de l'armée des Croiſés contre les Albigeois, commandés par Simon de Montfort. MM. de Levis Mirepoix ont, nonobſtant cet Arrêt, continué de prendre ce titre; & c'eſt un Jugement bien honorable pour eux, que celui qui, en voulant le leur enlever, conſtate qu'il y a plus de cinq cents ans qu'ils ont une ſi belle prétention.

Le Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe a ſuccédé au grand Maître des Arbalêtriers de France. Celui-ci prêtoit ſerment au Parlement; le Colonel Général doit être également aſſujetti à cette formalité: auſſi M. le Duc d'Epernon déclara-t-il en 1584, qu'il auroit prêté ſerment en cette derniere qualité, s'il ne l'avoit d'ailleurs déjà fait à un titre ſupérieur, comme Duc & Pair.

Le rang que doivent tenir les Préſidens & Conſeillers des autres Parlemens quand ils viennent au Parlement de Paris,

a beaucoup varié. Il y a dans la Roche Flavin des recherches fort curieuſes à ce ſujet ; mais il ſeroit trop long de les rapporter.

Livre VIII. Le huitieme Livre roule ſur les fonctions & devoirs des Magiſtrats du Parlement ; c'eſt une récapitulation des différentes Ordonnances à ce ſujet, mêlée de beaucoup de moralités fort inutiles à répéter. Suivant ces anciennes Ordonnances, il falloit avoir été dix ans Conſeiller de Cour Souveraine, ou Lieutenant Général du Bailliage Royal, pour être reçu Préſident, & avoir rempli ces mêmes places pendant ſix ans, pour être Maître des Requêtes.

Il y a quelques Ordonnances concernant les vêtemens des Magiſtrats, qui ſont curieuſes. Tout le monde ſait que l'on portoit autrefois les chaperons ſur la tête ; on les avoit rejetés ſur l'épaule dès la fin du ſiecle qui précéda celui où vivoit la Roche Flavin ; mais on y avoit ſubſtitué les bonnets carrés, & on les portoit dans la ville & dans les maiſons comme au Palais. Quand on étoit expoſé au ſoleil ou à la pluie, on mettoit un chapeau ſur ſon bonnet carré. La Roche Flavin dit avoir vu changer cette

cette mode, & qu'au temps où il écrivoit, on ne portoit plus les bonnets qu'au Palais; que dans la ville on portoit des toques ou des chapeaux. Il fait une grande ſortie contre les Magiſtrats qui peignent leurs barbes, leurs cheveux & leurs ſourcils, & cite un proverbe Latin, qui dit, que *quiconque trompe ſur la couleur de ſes cheveux, peut tromper ſur toute autre matiere.* Il n'eſt point partiſan de la barbe, qui étoit pourtant à la mode de ſon temps : il trouve qu'elle exige beaucoup de ſoin, apporte des incommodités, & peut même cauſer des maladies.

Il ajoute qu'il eſt ſévérement défendu aux Juges & ſur-tout aux Rapporteurs, de dîner avec leurs Parties; que tous Bals, Comédies & Brelans doivent être interdits aux Magiſtrats; qu'ils ne doivent point être parfumés, ni porter perruques.

Il faut être dix, ou au moins ſept Juges pour faire arrêt.

On trouve ici la belle Remontrance du Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Rouen en 1563, ſur les devoirs du Magiſtrat & la décence qu'il doit obſerver.

Livre IX. Le neuvieme Livre roule tout entier ſur la forme d'opiner & de juger ; je n'y ai rien trouvé de remarquable.

Livre X. Le dixieme, ſur les Priviléges des Magiſtrats ; l'Auteur les étend fort loin ; ceux de ſon temps ont été encore depuis augmentés plutôt que reſtreints. Il regarde comme un des premiers, le droit qu'ont les Membres du Parlement, de ne pouvoir être excommuniés en rempliſſant leurs fonctions.

Le Palais de la Juſtice eſt un lieu ſacré ; mais il paroît qu'autrefois on étoit bien plus difficile pour y laiſſer entrer avec l'épée, qu'on ne l'eſt aujourd'hui : hors les jours où le Roi tenoit ſon Lit de Juſtice, on faiſoit quitter l'épée même aux Princes du Sang & aux Princes étrangers, lorſqu'ils entroient dans la grand'-Chambre. La Roche Flavin convient que de ſon temps on s'étoit fort relâché à cet égard. Mais du moins tout le monde, en prêtant foi & hommage, ou ſerment, quittoit ſon épée. Philippe premier, Roi d'Eſpagne, pere de Charles-Quint, faiſant hommage pour le Comté de Flandres entre les mains du Chancelier Guy de Rochefort, la quitta, comme avoit fait Edouard III, Roi d'Angleterre,

faiſant hommage à Philippe de Valois.

Le Livre onzieme traite des Mercuriales & des peines impoſées aux Magiſtrats : ſuivant les anciennes Ordonnances, les Mercuriales des Parlemens devoient ſe tenir tous les mois, mais elle ne ſe tiennent plus que tous les ſix mois. On y remontre aux Magiſtrats quels ſont leurs devoirs, & on punit ceux qui s'en ſont écartés. Le cas des punitions ſéveres arrive rarement, mais quelquefois. Il y a nombre d'exemples de Magiſtrats deſtitués de leurs Offices par Arrêt de leur propre Parlement, après avoir été dénoncés aux Mercuriales. En 1522, le Préſident Gentil, du Parlement de Paris, eut un ſort plus rigoureux, car il fut pendu, par Arrêt du Parlement même, au gibet de Montfaucon, qu'il avoit, dit-on, fait rebâtir tout à neuf; & pour quel ſupplice? pour celui du malheureux de Beaune de Samblancey, Surintendant des Finances, dont Gentil avoit été Commis avant d'être Préſident, & qu'il avoit ſi bien trahi, que Samblancey fut, comme tout le monde ſait, condamné à être pendu. Livre XI.

Le douzieme Livre traite des rangs des Parlemens & de leurs Officiers aux Livre XII.

Proceſſions & cérémonies publiques, & vis-à-vis des Chambres des Comptes & Cours des Aides. On ſait qu'il y a des difficultés entre les Parlemens & ces deux dernieres Cours. Cependant elles ſe ſont à peu-près conciliées, moyennant quelques proteſtations & des arrangemens, que l'on appele en Italien *Mezzotermini*.

Livre XIII. Enfin le treizieme Livre traite de l'autorité des Parlemens; c'eſt le dernier & le plus long de tous. La Roche Flavin y porte très-loin la néceſſité de faire vérifier les Edits en Parlement. Il eſt peut-être le premier qui ait oſé dire préciſément que l'autorité du Sénat eſt un contre-poids à l'autorité Royale, ſalutaire au corps univerſel de la choſe publique. Il cite pluſieurs exemples d'oppoſitions faites par les Parlemens à la publication d'Edits qu'il croyoit préjudiciables au bien public : entre autres, ce trait du Premier Préſident de la Vaquerie. Le Roi Louis XI ayant envoyé au Parlement des Edits que cette Cour crut iniques, la Vaquerie, accompagné de pluſieurs Préſidens & Conſeillers en robes rouges, ſe rendit auprès du Roi; & le Roi leur ayant demandé ce qu'ils vouloient.: » Nous venons, Sire, répondit la

» Vaquerie, remettre nos charges entre » vos mains, & ſouffrir tout ce qu'il vous » plaira, plutôt qu'offenſer nos conſcien- » ces, en vérifiant les Edits que vous » avez envoyés «. Louis XI, concevant la force de leurs raiſons, révoqua ſur le champ ces Edits. cependant la Roche Flavin, faiſant des réflexions ſur cette conduite, ne peut s'empêcher de blâmer cette démarche, qu'il appelle *boutade*, » comparant le Magiſtrat qui quitte ſa » charge, pour n'approuver les volontés » du Prince, au marinier qui quitte le » timon durant la tempête, & au Mé- » decin, qui, jugeant la maladie incurable, » ne veut plus uſer d'aucuns remedes «.

Enfin, la Roche Flavin ſoutient que le Conſeil privé du Roi n'a nulle autorité ſur les Parlemens ; qu'on ne peut appeler de cette Cour au Conſeil, parce que les Arrêts du Parlement étant rendus au nom du Roi, & émanant de ſa Juſtice ſouveraine, on ne peut oppoſer le Roi à lui-même. Ces principes ont été établis au quinzieme ſiecle, lorſque Jacques Cœur voulut appeler au Conſeil d'un Arrêt du Parlement qui le condamnoit. Après bien des débats & des plaidoieries, l'affaire fut appointée au

Conſeil : enfin le Parlement eſt toujours reſté perſuadé que le Conſeil n'a point de Juriſdiction contentieuſe, & que le Roi doit toujours renvoyer telles affaires au Parlement.

Les Dutillet. Un Auteur qui mérite, à quelques égards, encore plus de foi & de conſidération que la Roche Flavin, eſt Jean Dutillet, Greffier en chef du Parlement, qui, avec ſon frere, Evêque de Meaux, a publié des Mémoires ſur les Rois de France, leur Couronne, leur Maiſon, les rangs des Grands de France, les priviléges de l'Egliſe Gallicane, & des extraits des regiſtres du Parlement de Paris, & des chartres, pieces & titres relatifs aux mêmes objets, que la qualité de Protonotaire & Greffier en chef du Parlement avoit mis Jean Dutillet à portée de connoître. C'eſt certainement un recueil précieux que celui de Dutillet; mais il entre dans moins de détails que celui de la Roche Flavin ſur les Parlemens, & tient moins à la Juriſprudence; d'ailleurs, il eſt plus ſec, obſcur & tout a fait déſagréable à lire : ainſi je me contenterai d'avoir indiqué l'Ouvrage de ces deux ſavans hommes, & de dire un mot de leurs perſonnes.

Des deux freres Dutillet, qui ſe nommoient tous deux Jean, l'aîné fut Greffier en chef du Parlement, l'autre Evêque de S. Brieux, puis de Meaux. Le premier acquit une grande conſidération dans ſon état, par la réputation de capacité & de ſcience, & par l'ordre qu'il mit dans les Greffes & dans les Regiſtres du Parlement. On le conſultoit comme un répertoire de tous les anciens uſages, & il les poſſédoit parfaitement. C'eſt le réſultat de ces connoiſſances que le Greffier Dutillet a conſigné dans le Livre dont je viens de parler. Son frere l'Evêque l'a aidé à le compoſer, & y a joint une Chronique des Rois de France, qui a paſſé dans ſon temps pour être un excellent Abrégé de notre Hiſtoire. D'ailleurs, l'Evêque de Meaux à compoſé beaucoup d'Ouvrages de Théologie, de Controverſe, & de Juriſprudence canonique; par conſéquent bien plus conformes à ſon état. Ils reſterent toujours fort attachés à la Religion Catholique, & moururent tous les deux dans ces ſentimens, preſque dans le même temps, à la fin de l'année 1570. Cependant Ils avoient eu pour Précepteur le fameux Calvin, qui ne parvint point à les ſéduire, mais qui réuſſit

mieux auprès d'un troiſieme frere, qui étoit Prieur en Poitou : il ſe déclara d'abord Calviniſte ; mais ſon frere l'Evêque de Meaux l'alla chercher juſqu'au fond de l'Allemagne, d'où il le ramena dans le Royaume & au giron de l'Egliſe. La famille de MM. Dutillet a continué d'occuper la place de Greffier en chef du Parlement, juſqu'au commencement de ce ſiecle, & ſe maintient encore avec diſtinction dans la Magiſtrature.

Seiſſel. En reprenant l'ordre alphabétique, je dois parler de Claude de Seiſſel ; c'eſt le dernier Juriſconſulte du ſeizieme ſiecle, dont je ferai mention. L'Hiſtoire de ſa vie eſt aſſez ſinguliere. Bâtard d'une famille illuſtre de Savoie, il fut d'abord Soldat, puis Etudiant, & bientôt après Profeſſeur en Droit en Piémont. Il ſe fit une ſi grande réputation, qu'étant paſſé en France, Louis XII le fit Maître des Requêtes, l'employa dans pluſieurs négociations, & l'honora du caractere de ſon Ambaſſadeur à Rome, dans des circonſtances aſſez délicates. De retour en France, il fut nommé en 1509, Evêque de Marſeille ; enfin ſon Prince naturel l'ayant rappelé auprès de lui, il

mourut Archevêque de Turin, en 1520. Il fut le premier qui traduiſit du Grec, les Œuvres de Thucydide & de Xenophon; & du Latin, Juſtin, Appian, Alexandrin, & les Sentences de Séneque. Il écrivit auſſi en Latin quelques Livres de Droit, de Théologie, de Controverſe; & en François, une Hiſtoire de Louis XII; mais je vais parler des deux Ouvrages qui lui ont fait le plus d'honneur; l'un eſt la *grande Monarchie de France*, diviſée en cinq Livres, mais qui ne ſont pas bien longs; l'autre eſt *la Loi Salique*. Il y a eu de ces deux Ouvrages pluſieurs éditions; les premieres ſont de 1519. *La Monarchie de France* a été traduite en Latin par le ſavant Sleidan. Cet Ouvrage eſt eſtimable, parce qu'il donne une idée fort juſte & fort ſage de la conſtitution & des principes de notre Monarchie, tels qu'on les connoiſſoit au commencement du regne de François premier. L'Auteur fait d'abord l'éloge du Gouvernement Monarchique, & prouve qu'il eſt préférable au Républicain; que la Monarchie héréditaire vaut mieux que l'élective; & que la ſucceſſion maſculine, reglée comme elle l'eſt en France, eſt bien ſupérieure à celle

qui permet aux femmes de monter ſur le trône. Il établit enſuite, que l'autorité arbitraire en France eſt contrebalancée par trois *freins*, la Religion, la Juſtice & la Police : que les regles que nos Rois ont établies, mais auxquelles ils ſe ſont ſoumis eux-mêmes, pour régler ces trois objets, empêchent les Monarques d'abuſer de leur pouvoir. Il ajoute qu'ils en ont confié l'exécution aux Etats Généraux du Royaume, qui ſont compoſés des trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Etat; que ces trois Ordres doivent s'entendre enſemble, & le Roi avec eux, pour contrebalancer les intérêts des uns par ceux des autres.

Dans les quatre Livres ſuivans, Claude de Seiſſel entre dans de plus grands détails ſur la maniere dont les Princes & leurs ſujets doivent ſe conduire pour être toujours ſatisfaits les uns des autres; il diſtingue dans une Monarchie bien tempérée & bien ordonnée, trois eſpeces de Conſeils; Conſeil général, Conſeil ordinaire, & Conſeil ſecret. L'aſſemblée des Etats Généraux eſt du premier genre, le Parlement du ſecond, le Conſeil d'Etat du troiſieme. C'eſt ſur-tout avec celui-ci que le Prince doit prendre les réſo-

lutions les plus ſages, pour rendre heureux ſon Gouvernement. Il doit veiller au choix & à la conduite des Prélats de ſon Royaume; prendre garde qu'ils ne ſoient ni fanatiques, ni ſcandaleux, ni ignorans; choiſir des Juges integres, inſtruits & expérimentés. L'Auteur approuve les élections; mais il voudroit que les Compagnies euſſent ſeulement le droit de propoſer trois ſujets, tous trois ayant les qualités convenables, entre leſquels le Roi pût choiſir. Par-là, les nouveaux Magiſtrats auroient également obligation au Roi & à leur Compagnie, & ſeroient fideles à l'un & à l'autre.

Le Roi doit ſoutenir les prééminences de la Nobleſſe; mais il faut qu'il prenne garde (dit en termes poſitifs Seiſſel) qu'elle ne ſoit trop inſolente ni envers lui Roi, ni à l'égard du peuple; pour cet effet, il faut qu'il ait l'air de protéger le peuple même contre les Grands, & qu'il favoriſe l'Agriculture & le Commerce; qu'il laiſſe de temps en temps parvenir ceux qui n'ont point de naiſſance, mais du mérite, aux plus éminentes dignités, afin d'encourager ceux mêmes qui ſont nés dans le dernier ordre, à ſe diſtinguer, & à gagner

par le travail, l'avantage que les gens de qualité ont ſur eux.

Seiſſel voudroit que le Prince voyageât dans les différentes Provinces, pour s'informer & voir par lui-même ce qui s'y paſſe ; apparemment que dans le temps qu'il écrivoit, il étoit aiſé aux Princes de découvrir ce que l'on trouveroit peut-être moyen aujourd'hui de leur cacher, quand même ils paſſeroient toute leur vie à parcourir les pays de leur domination. Un des Livres de cet Ouvrage eſt tout entier conſacré à diſcuter ce qui regarde le Militaire. L'Auteur voudroit que dans le choix des Généraux, on préférat les grands Seigneurs, à mérite égal, mais au contraire les ſimples particuliers, s'ils ſont plus habiles. Il veut qu'un Chef de guerre ſoit éloquent, & ſache haranguer ſes Soldats ; mais il obſerve avec raiſon, que ſon éloquence doit être ſimple & naturelle, & ne tenir en rien de la rhétorique.

Le quatrieme Livre eſt tout entier conſacré à la Politique, & contient des maximes aſſez ſages, mais qui ne ſont pas plus applicables à la France qu'à tous les autres pays.

Enfin, le dernier traite des Conquêtes

& de la façon de conſerver les Etats conquis. Il faut gouverner les nouveaux Sujets avec force, douceur & prudence, chercher à ſe les attacher, mais ne pas s'endormir ſur les précautions à prendre contre leurs anciennes inclinations. Quant aux pays ſur leſquels on a des vûes de conquête, s'ils ſont diviſés en diverſes factions, il faut toujours ſoutenir la plus foible contre la plus forte, pourvu cependant qu'il y ait apparence de juſtice & de raiſon, dont il ne faut jamais s'écarter.

Nous avons dit qu'indépendamment du Livre de la grande Monarchie de France, dont nous venons de rendre compte, Claude de Seiſſel a publié le » Traité de la Loi Salique, premiere » Loi des François, faite par le Roi » Pharamond, premier Roi de France «. La premiere Edition de ce Livre eſt Gothique & des premieres années du ſeizieme ſiecle : elle nous apprend vraiment peu de choſes ſur cette fameuſe Loi ; mais elle contient l'Hiſtoire aſſez détaillée des prétentions des Rois d'Angleterre ſur le Royaume de France, que le Roi Philippe de Valois ne parvint à éluder, qu'en alléguant & interprétant une vieille Loi, prétendue Salique, dont nous n'avons que des notions

& des traductions bien imparfaites. Au moins Seiſſel a-t-il eu le mérite d'avoir traité le premier en François cette matiere, ſur laquelle ſe ſont exercés, pendant le cours de ce ſiecle, tous nos Publiciſtes François.

Poſtel, & autres Ouvrages ſur la Loi Salique & la ſucceſſion à la Couronne.

Ce ne fut qu'après Seiſſel, que Poſtel fit un Ouvrage ſur ce ſujet, qui, quoiqu'il ne ſoit pas le plus extravagant de ceux de ſon Auteur, ne l'eſt cependant pas mal. En 1586, la Ligue & les Partiſans des Guiſes ne parloient pas moins que de détrôner Henri III, ou du moins d'empêcher Henri, Roi de Navarre, de parvenir après lui à la Couronne, à laquelle il avoit le droit le plus légitime. Mais, pour cet effet, il falloit abſolument attaquer l'opinion de la Loi Salique, nier ſon exiſtence, & en détruire toutes les conſéquences; il falloit même admettre un nouveau principe, que la Nation pouvoit encore diſpoſer de ſa Couronne, comme elle avoit fait deux fois lors de l'expulſion des deſcendans de Clovis & de ceux de Charlemagne : c'eſt ce qu'un Ligueur, ennemi déclaré des Maiſons de Valois & de Bourbon, avança dans un diſcours diviſé en trente-neuf propoſitions, auquel un Royaliſte répondit ar-

ticle par article. Le droit de ſuccéder à la Couronne eſt examiné ſous toutes les faces dans ces deux écrits. Le Ligueur, ne ſachant plus que dire pour attaquer le droit du Roi de Navarre, ſoutint qu'il étoit dans un degré de parenté trop éloigné de Henri III, pour lui ſuccéder; effectivement, il n'étoit parent, du côté paternel, qu'au vingt-troiſieme degré; voulant ainſi faire dégénérer cette grande affaire d'Etat de la ſucceſſion à la Couronne, en un petit procès, ſuſceptible d'être décidé par le Droit Coutumier, & dans lequel on auroit pu mettre en queſtion, ſi l'on pouvoit réclamer à l'infini un Fief autrefois poſſédé par un ancêtre commun.

Il n'eſt pas douteux que la multitude de Livres qui parurent alors ſur ces grandes queſtions, furent lus avec avidité, même par les Dames, parce que jamais il n'y en avoit eu ſur des objets ſi intéreſſans pour la Nation. Elles le feroient peut-être encore aujourd'hui, malgré la peſanteur & l'ennui avec leſquels la plupart ſon écrits. Mais à préſent que, d'un côté, nous n'avons qu'à bénir la main qui nous gouverne, qu'elle eſt vraiment Royale & bien éloignée d'être tyrannique, & que, de l'autre, la

Loi Salique eſt reconnue comme fondamentale en France ; à préſent que l'on convient que quand même ce ne ſeroit qu'une tradition, elle eſt conſacrée par l'uſage le plus conſtant : il eſt inutile de diſputer ni ſur ſon origine, ni ſur ſon interprétation. Les Etats-Généraux ne s'aſſemblent plus depuis longtemps ; & s'il étoit vrai qu'ils euſſent eu le pouvoir que des Ligueurs vouloient leur attribuer, il eſt peut-être avantageux à l'Etat qu'ils ne s'aſſemblent pas. Ainſi les gens du monde de ce ſiecle-ci doivent regarder comme inutiles à lire tous ces Livres de Droit Public François, écrits à la fin du ſeizieme ſiecle. Ils en apprendront aſſez en liſant les Hiſtoriens de ce temps-là, ſur les cauſes & les effets des opinions qui diviſoient alors notre Nation.

Nota. Au reſte, ſi l'on veut ſavoir tout ce qui a été dit de bon ou de mauvais & de ridicule ſur la Loi Salique, il faut lire un petit Ouvrage qui n'a été imprimé qu'au commencement du dix-ſeptieme ſiecle (en 1614), intitulé *Traité de la Loi Salique*, &c. par C. Malingre : c'eſt un *in*-12 qui n'a pas deux cents pages, compoſé en gros caracteres.

Quant aux Etats Généraux, & à l'étendue de leur pouvoir, il faut lire la Traduction faite & imprimée en 1588, d'un Livre ſoi-diſant écrit en Italien, par Matthieu Zampini, Docteur ès Droits.

FIN.

827852

*ERRATA pour la Lettre à M. de BR*** de l'Académie Françoiſe, qui doit être jointe au Tome VII, lettre* G *des* Mélanges, &c.

PAGE 5, lignes 20 & 21, cet Art d'aimer, *liſez* ce Remede d'amour.

Ibid. ligne 26, l'Art d'aimer, *liſez* le Remede d'amour.

Page 7, lignes 13 & 14, je les cruſſe d', *liſez* avoir été attribués à.

ERRATA pour ce neuvieme Volume.

PAGE vij, après la dix-ſeptieme ligne, *liſez* Droit Civil. 238.

Page viij, ligne 6, Fantanon, *liſez* Fontanon.

Ibid. Après la neuvieme ligne, *liſez* Pithou. 377

Page 82 lignes 8 & 9, traduction, *liſez* tradition.

Page 179, lignes 2 & 3, Naturaliſme, *liſez* Matérialiſme.

Page 180, ligne 28, Naturaliſte, *liſez* Matérialiſte.

Page 261, lignes 7 & 8, ſeizieme ſiecle, *liſez* quinzieme ſiecle.

Ibid. lignes 9 & 10, multipliés & depuis, *liſez* multipliés depuis, &c.

N. B. On peut obſerver une grande différence entre la façon dont l'Hiſtoire des Charges des Maîtres des Requêtes eſt préſentée dans cet endroit par Duret, & ce que nous en diſons beaucoup plus bas d'après Miraumont; mais ce ſont les ſentimens de deux Auteurs, entre les opinions deſquels nous ne prétendons point prononcer.